
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01147565 4

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

OUVRAGE HONORE D'UNE SOUSCRIPTION DU

GOUVERNEMENT DE QUEBEC

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

LETTRES DE NOBLESSE, GENEALOGIES, ERECTIONS DE COMTES ET BARONNIES INSINUEES PAR LE CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE

PUBLIEES

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME PREMIER

BEAUCEVILLE

L'"ECLAIREUR", Limitée

EDITEUR

1920

Dès le 12 janvier 1598, c'est-à-dire dix ans avant la fondation de Québec, Henri IV donnait au sieur de la Roche le pouvoir de "faire bail (des terres de la Nouvelle-France), pour en jouir par ceux à qui elles seront affectées et leurs successeurs en tous droits de propriété, à savoir: aux gentilshommes et ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, seigneuries, châtellenies, comtés, vicomtés, baronnies et autres dignités relevant de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs services, à la charge qu'ils serviront à la tuition et défense des dits pays, et aux autres de moindre condition, à telles charges et redevances annuelles qu'il avisera, dont nous consentons qu'ils en demeurent quittes pour les six premières années..." (1).

Les pouvoirs que Henri IV donna au sieur de la Roche ne l'engagèrent pas à grand'chose puisque ce gentilhomme ne mit pas même à la voile pour visiter le Canada.

En 1628, le roi de France accordait à la Cie de la Nouvelle-France ou des Cent-Associés la Nouvelle-France en toute propriété, seigneurie et justice, avec le pouvoir d'attribuer aux terres inféodées tels titres, honneurs, droits et facultés qu'elle jugerait convenables, et d'ériger même des duchés, marquisats, comtés, vicomtés et baronnies, sauf confirmation par Sa Majesté (2).

Dans tout le régime français il y aurait eu deux marquisats de créés au Canada:

1. Le marquisat de Miscou créé par Louis XIV en faveur du sieur de Saint-Martin qui, paraît-il, avait fait fortune à l'île de Miscou. Ce Saint-Martin fut le père de l'original abbé Michel de Saint-Martin dont M. Benjamin Sulte a raconté les grotesques aventures dans son Histoire des Canadiens-Français (3) *et dans le* Monde

---

(1) N.-E. Dionne, *La Nouvelle-France de Cartier à Champlain*, p. 354.

(2) *Edits et Ordonnances*, vol. I, p. 8.

(3) Vol. V, p. 110.

Illustré (4). *Nous n'avons pu trouver nulle part les lettres patentes créant le marquisat de Miscou. A-t-il réellement existé ?*

2. Le marquisat du Sablé. M. Sulte écrit à ce sujet: "Jacques LeNeuf de la Poterie avait reçu, en 1638, *la seigneurie de Portneuf et il s'y établit. Peu d'années après (vers 1645) les circonstances le conduisirent aux Trois-Rivières avec sa famille. C'est alors, croyons-nous, qu'il obtint un petit morceau de terre situé dans la ville actuelle, mesurant dix arpents en superficie, et dont il est fait mention en 1645 et 1648 comme lui appartenant. Le titre lui en fut donné le 9 mars 1649.. M. LeNeuf le passa à son fils, Michel LeNeuf de la Vallière, et celui-ci le vendit, le 13 novembre 1686, à "noble homme Charles Aubert, sieur de la Chesnaye, marchand bourgeois de Québec"; dans l'acte on le désigne sous le nom de "marquisat de Sablé". Il est possible qu'il ait appartenu ensuite à Pierre Dandonneau dit la Jeunesse, sieur du Sablé (habitant des Trois-Rivières dès 1651), mais Dandonneau portait le surnom de Dusablé longtemps avant 1686, alors que M. LeNeuf était propriétaire du marquisat. Par la suite, la famille Boucher de Niverville l'acquit et, en 1800, le colonel Joseph Boucher de Niverville le laissa vendre à la folle enchère: Aaron Hart, marchand, le paya vingt et un louis courants. Parmi les nombreux documents que nous avons consultés se rapportant aux LeNeuf, nous n'avons jamais rencontré le titre de marquis appliqué à des membres de cette famille. Le marquisat du Sablé a beaucoup intrigué les archéologues"* (5). *Nous doutons fort que le marquisat du Sablé ait jamais existé.*

Il y eut également deux comtés:

1o La baronnie des Islets changée en comté d'Orsainville pour Talon, en mai 1675.

(4) Nos des 2 et 9 mai 1896.
(5) *Histoire des Canadiens-Français*, vol. V, p. 102.

2o Le comté de Saint-Laurent (île d'Orléans) en faveur de François Berthelot, en avril 1676.

Les baronnies tant au Canada qu'en Acadie furent au nombre de six:

1o La baronnie du Cap-Tourmente en faveur de Guillaume de Caen, le 3 janvier 1624. "En 1624, écrit M. Benjamin Sulte, alors que la famille de Caen avait en mains le commerce de pelleteries du Saint-Laurent et avant que l'on eut entrepris de mettre une seule charrue dans le sol de Québec ou des environs, le roi accorda à Guillaume de Caen, à titre de fief noble, le cap Tourmente, l'île d'Orléans, et autres îles du voisinage. Une petite ferme pour les bestiaux, au pied du Cap Tourmente, fut toute l'entreprise noble de Caen, qui perdit ses terres et son titre en 1627 à la formation de la Compagnie des Cent-Associés (6).

2o La baronnie de Pobomcoup, en Acadie, en faveur de Philippe Mius d'Entremont, le 17 juillet 1653. M. Mius d'Entremont porta le titre de baron de Pobomcoup jusqu'à sa mort.

3o *La baronnie des Islets en faveur de l'intendant Talon, le 14 mars 1671.*

4o La baronnie de Portneuf en faveur de René Robineau, seigneur de Bécancour, en mars 1681.

5o La baronnie de Longueuil en faveur de Charles LeMoyne, seigneur de Longueuil, le 26 janvier 1700.

6o La baronnie de Beauville, en Acadie, en faveur de M. de Beauharnois, ancien intendant de la Nouvelle-France, le 25 juin 1707.

Enfin, il y eut une châtellenie :

La châtellenie de Coulonge, en faveur de Louis d'Ailleboust, le 9 avril 1657.

PIERRE-GEORGES ROY

---

(6) *Revue Canadienne,* 1885, p. 299.

FAMILLE LEGARDEUR

FAMILLE LEGARDEUR

LEGARDEUR DE REPENTIGNY — LEGARDEUR DE TILLY — LEGARDEUR DE PONSEAU — LEGARDEUR DE SAINT-MICHEL — LEGARDEUR DE VILLIERS — LEGARDEUR DE MONTESSON — LEGARDEUR DE CROIZILLE — LEGARDEUR DE SAINT-PIERRE — LEGARDEUR DE COURTEMANCHE — LEGARDEUR DE BEAUVAIS — LEGARDEUR DE CAUMONT

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 27 JUIN 1667

Le Conseil assemblé ou présidoit Mre Alexandre de Prouville chevalier seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant general pour Sa Majesté en l'Amérique Meridionale et Septentrionale Tant par Mer que par terre Mre Daniel de Remy chevalier seigneur de Courcelle gouverneur et lieutenant general pour sa dicte Majesté en la Nouvelle-France, Acadie et Isle de terre-neufve Mre Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé Intendant de justice police et finances es dict païs, Les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie Le procureur general du Roy present.

Sur la Requeste présentée en ce Conseil par Charles LeGardeur escuyer sieur de Tilly Conseiller en iceluy Jean baptiste le Gardeur escuyer sieur de Repentigny, Charles le Gardeur escuyer sieur de Villiée et Ignace le Gardeur escuyer sieur du ponseau, Expositive qu'en l'année 1636 feu Pierre le Gardeur escuyer sieur de Repentigny frere du dict sieur de Tilly et pere des dicts sieurs de Repentigny, de Villiée et du ponseau seroit venu en ce païs avec toute sa famille pour y faire son establis-

sement pourquoy il auroit apporté des copies de leurs tiltres de noblesse pour porter tesmoignage de leur qualité en cas de besoin, Et estant depuis arrivé par negligence ou par quelque malheur que les dictes copies ont esté esgarées ou perdues Ils auroient esté obligez d'avoir recours a la source et d'escrire aux aisnez de leur maison saisis des originaux des dicts tiltres de Noblesse pour en avoir des copies collationnées qu'ils receurent l'année derniere par l'arrivée des vaisseaux, Et comme par divers accidents les dictes copies pourroient encor estre perdues ou esgarées, Ce qui leur pourroit dans la suite des temps estre beaucoup préjudiciable ou a leurs descendans s'ils ne se precautionnoient pour l'advenir en les faisant enregistrer en lieu ou l'on peust recourir toutes fois et quantes Et d'autaant qu'il n'y a point en ce païs de chambre des comptes ny Cour des aydes pour les y faire Registrer ils requerent quil leur soit permis en faire faire l'enregistrement au greffe du Conseil et justiffier de leur genealogie. Le Conseil a ordonné que les dictes Lettres de Noblesse et pieces justifficatives de la genealogie des Exposans seront communiquées au procureur general pour sur ses conclusions y estre au rapport du sieur Damours Conseiller en iceluy faict droict ainsy que de raison.

Tracy Courcelle (1)

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 23 JUILLET 1667

Le Conseil assemblé ou presidoit Mre Alexandre de Prouville Ecr et où assistoient Mre Daniel de Remy Ecr

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,* vol. 1er. p. 411.

les sieurs de Villeray de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie le Procureur General present.

M. de Tilly retiré.

Veu par le Conseil son arrest du vingt sept Juin dernier intervenu sur Requeste présentée en iceluy par Charles le Gardeur escuyer sieur de Tilly Conseiller au dict Conseil Jean baptiste le Gardeur escuyer sieur de Repentigny Charles le Gardeur escuyer sieur de Villiée et Ignace le Gardeur escuyer sieur du Ponceau portant sur la demande par eux faicte que les lettres d'annoblissement de feu Jean le Gardeur Escuyer sieur de Croysille bisayeul du dict sieur de Tilly et Trisayeul des dicts sieurs de Repentigny de Villier et du Ponseau fussent registrées au Greffe du dict Conseil et a eux permis de justifier de leur généalogie Communication estre faicte au Procureur General des dictes Lettres d'annoblissement et pieces justifficatives de la dicte généalogie pour sur ses conclusions y estre faicte droict au rapport du sieur Damours Conseiller Extract de la Cour des Aydes en Normandie de l'enregistrement faict en icelle des dictes Lettres d'annoblissement le seiziesme Avril mil cinq cent cinquante six signé en parchemin par collation sur l'Original Constantin Extraict en parchemin d'arrest de la dicte Cour des aydes en datte du dict jour seiziesme Avril au dict an mil cinq Cens cinquante six portant le dict enregistrement estre faict signé aussi par collation sur l'original Constantin Lettres de rescision obtenües en chancellerie a Rouen le neufviesme Febvrier mil cinq cens vingt neuf par Jeanne Le Tavernier veuve du dict Jean le Gardeur Escuyer sieur de Croysille de certain accord entr'elle faict et Jean et Boniface Le Gardeur ses enfans pour raison de la Succession de leur pere Acte de la Vicomté de Caën en datte du

dernier de May mil cinq Cens trente huict par lequel les dicts Jean et Boniface le Gardeur recognoissent les partages faictz entr'eux de la succession de leur dict deffunct pere Jugement de la dicte Vicomté de Caën en datte du dis septiesme septembre au dict an mil cinq cens trente huict par lequel le dict Boniface se deffend de la recompense a luy demandée par le dict Jean son frere Appert aussi par le dict Jugement les dicts Jean et Boniface estre fils du dict Jean le Gardeur. Partage faictz entre Olivier, Rolland, Guillaume, René et Jaques le Gardeur freres enfans du dict Boniface le Gardeur sieur de Tilly des biens de Sa succession passez a Fallaize le dernier Aoust 1566 qui justiffient que le dict René le Gardeur estoit l'un des enfans du dict Boniface Contract de mariage du dict René le Gardeur avec Damoiselle Marguerite de Coste passé à Tury le troisiesme May 1582 qui justiffie le dict René estre fils du dict Boniface Autre Contract de Mariage faict entre le dict René le Gardeur et Damoiselle Catherine de Corday passé à Fallaize le vingt sept Juin mil cinq Cent quatre vingt dix-neuf qui justiffie pareillement le dict René estre fils du dict Boniface Sentence rendue à Fallaize le seize Novembre mil six cens dix neuf par laquelle Pierre le Gardeur fils de René est receu a faire retraict lignager d'un fief nommé la Mothe vendu par son dict pere a Nicolas Sallet laquelle justiffie que le dict Pierre estoit fils du dict René, Autre sentence rendue au dict Fallaize le vingt septiesme Janvier 1620 par laquelle le dict Pierre le Gardeur Escuyer sieur de Repentigny est envoyé en possession du dict fief de la Mothe par voye de retraict laquelle sentence justiffie le dict Pierre le Gardeur estre fils du dict René le Gardeur sieur de Tilly, Contract de Mariage du dict Charles le Gardeur Escuyer sieur de Tilly avec

Damoiselle Genevievfve Juchereau passé à Québecq le dernier septembre 1648 qui prouve que le dict sieur de Tilly estoit aussi fils du dict René le Gardeur et de la Damoiselle Catherine de Corday, Conclusions du dict Procureur Général oüy le rapport du dict sieur Damours tout considéré Le Conseil dict que la généalogie du dict sieur de Tilly et du dict feu Pierre le Gardeur Escuyer sieur de Repentigny pere des dicts Jean baptiste Charles et Ignace le Gardeur est pleinement justiffiée venir du dict Jean le Gardeur annobly en mil cinq cens dix et en ce faisant ordonne que les dict extraicts des dictes Lettres d'annoblissement et arrest de la Cour des Aydes cy-dessus mentionnez seront enregistrées au Greffe du dict Conseil pour servir aux dicts sieurs de Tilly de Repentigny, de Villiée et du Ponseau et à leur postérité ce que de raison (1).

LETTRES DE NOBLESSE DE JEAN LEGARDEUR DE CROYSILLES

Ludovicus Dei gratiae, Francorum Rex, ad perpetuam Rei memoriam, probitas, merita, nobiles actus, gestusque laudabiles ac virtutum insignia, quibus personae decorantur et ornantur, merita nos indu cunt ut eis justa opera proprio creatoris exemplo tribuamus, et eos eorumque posteritatem favoribus congruis, et nobilium hona ribus, ut nomen Rei Consonet, attollamus ut ipsi hujus modi praerogativa utantur coeterique ad agenda quae Bona sunt ardentius aspirent et ad honores suffragantur virtutum bonorumque operum meritis ad ipiscendos alliciantur et advolent, notum igitur facimus universis presentibus,

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,* vol. 1er, p. 427.

et futuris nos attendentes, vitam candabilem, morum honestatem fidelitatemque et alia quam plurima virtutum merita, Quibus dilecto nostro Joanni LeGardeur Domino de Croysilles, nobiliorum fide dignorum testimonio noscuntur suffragari nec non in favorem quam plurimorum servitiorium, et per et per quosdam suos praedecessores et praedecessoribus nostris et nobis impensorum pro quibus non immerito gratum nobis admodum se reddit nos his de causis, personam et prolem ipsius honorare volentes sicque ipsi et posteritati suae acproli perpetuum ea de re valere ad honorem ejusdem Joannis LeGardeur cum toto ejus posteritate ac prole utruisque sexus in legitimo matrimonio procreatae procreandae, et eorum quem libet de nostrae regiae potestatis plenitudine auctoritate Regia speciali gratia nobilitavimus et nobilitamus per presentes, nobiles que facimus et habiles reddimus ad omnia singula quibus caeteri nobiles Regni nostri utuntur et uti possunt et consueverunt, itaque ipse Joannes LeGardeur ejusque proles et posteritas in legitimo matrimonia procreata et procreanda aquocumque milite voluerint militis valeant decorari, concedentes eidem Joanni LeGardeur universaeque posteritati sua et proli ex legitimo matrimonio procreate et procreanda ut in judicio et extra judicium pro nobilibus et ut nobiles ab omnibus de coetero censeantur et in posterum potiantur quibus cumque nobilitatibus privilegiis prerogativis, franchisiis et juribus universis quibus coeteri nobiles Regni nostri gaudere possunt pacifice libere et quiete utantur et gaudeant et quas ipse Joannes LeGardeur ejus que posteritas et proles de legitimo matrimonio procreata et procreanda, feuda et retrofeuda nobilia alias que possessionnes nobiles quoecumque sint et quoecumque legitimâ authoritate acquiri possint acquisita et jam ha-

bita, et quae fuerint acquisita per eum ejusque posteritatem et prolem ac in futurum acquirenda et habenda perpetur retinere habere et possedere valeant atque possint ac si fuissint vel essent ab antiquâ origine nobiles seu personis nobilibus ex utroque parente procreati absque eo quod ea vel eas aut aliqua eorum in toto vel in parte vendere seu extra manum eorum ponere nunc vel quomodolibet in futurum cogantur solvendo nobis tamen hacince propter hoc finantiam moderatam dum taxat quo circa dilectis et fidelibus gantibus comparitoribus nostris et thesaurariis paribusque Baillino nostro cadomensi coeterisque justiciariis nostris aut eorum locum tenentibus et futuris tenore praesentium damus in mandatis quatenus dictum Joannem LeGardeur ejus posteritatem et prolem utriusque sexus in legitimo matrimonio procreatae et procreandae nostris presentibus, nobilitationis concessione et gratia uti et gaudere faciant et permittant pacifice et quiete ipsum aut eorum aliquem contra presentium tenorem ullatenus inquietent aut molestent nunc vel Quomodolibet in futurum. Quod ut firmun et stabile perseveret perpetuo nostrum presentibus duximus apponere sigillum salvo in aliis jure nostro et omnibus alieno ; Datum divionis in mense Maü, anno Domini millesima quingentesimo decimo, et Regni nostri tredecimo. Et sur le reply estait escript ce qui ensuict : Per Regem Dominum "Deschesnetz" et alüs presentibus, signé "Bourdin" avec un paraphe, visa avec autre paraphe, scellé sur lacqs de soye rouge et verte de cire verte, et sy estoit encor escript : ces présentes ont esté enregistrées au greffe de la Cour des Aydes finances en Normandie ce jourd'huy seiziesme jour d'Apvril après Pasques mil cinq cent cinquante six, suivant l'arrest d'icelle du dict jour, signé

''Dufour'' avecq un paraphe, plus, sur le dict reply estoit escript : Expedita in camera comparitoris Domini nostri Regis et ibidem registrata libro cartarum hujus temporis folio 342, mediante financia ducentorum sentorum auri valente 300'' in thesauro soluta per exonerationem illius de hodiernadie ordinatione Dominorum scriptum in prefata camerâ secunda die mensis Augusti anno Domini millesimo Quingentesimo undecima, signé ''Berthelot'' avec un paraphe, Thesaurus Domini nostri Regis solvit et eidem reddidit a Joanne LeGardeur, Domino de Croysilles summam ducentorum sentorum auri valentem 300'' at quam per gentes compotores hodie extitit compositum pro finantia sua nobilitationis virtute brachü ejusdem domini Regis informâ carthae Dinionis datum mense Maii millesimo quingentesimo decimo, comptant per eumdem thesaurum pro convertendo et implicando in oneribus ipsius scriptum in eodem Thesauro secunda die mensis Augusti anno millesimo quingentesimo undecimo. Signé ''Depouchet, Ripault et Charmolue'' avec trois paraphes, et ''de Lestoille''.

Collationné sur l'Original en parchemin représenté par Monsieur LeGardeur, Lieutenant Général criminel au Bailliage et Présidial de Caën et à luy rendu par moy Conseiller du Roy, greffier en chef, au bureau des finances de Caën soubssigné, ''signé, Constantin''.

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COUR DES AYDES EN NORMANDIE

Veu par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Chartre d'anoblissement obtenues par deffunct Jean LeGardeur en son vivant sieur de Croysilles, données au

mois de may mil cinq cent dix, signez sur le reply per regem Domino "De Chesnaye" et aliis presentibus "Burdin" avecq paraphe et enregistrées en la Chambre des Comptes le deuxiesme jour d'aoust mil cinq cent onze, la quittance de la somme de deux cens escus d'or valant pour lors la somme de trois cens livres tournoiz payée par le dict deffunct pour la finance des dictes Lettres d'anoblissement en dabte du dict deuxiesme jour d'aoust mil cinq cent onze, signée "Depouchet", "Ripault" et Charmolue; l'ordonnance des Commissaires ordonnez par le Roy pour la recherche des francz fiefs et nouveaux acquets au pays de Normandie, en datte du seiziesme jour de janvier mil cinq cens cinquante cinq, par laquelle auroit esté ordonné à Jean LeGardeur fils du dict Jean LeGardeur son père icelles lettres présentées en la dicte Cour au prochain jour plaidable d'arès Pasques dernier passé, La Requeste sur ce présentée par iceluy Jean LeGardeur fils du dict deffunct le treiziesme jour de présent mois d'Avril, avec la conclusion du Procureur Général du Roy escripte au bas de la dicte requeste, déclarant par icelle qu'il n'entend empescher que le dict LeGardeur jouisse du dict privilège de Noblesse, tout considéré, il est dict que les dictes lettres d'anoblissement seront enregistrées au greffe de la dicte Cour pour en jouir par le dict LeGardeur jouxte leur forme et teneur; prononcé en la Cour des Aydes et finances à Rouen le seiziesme jour d'Apvril après Pasques mil cinq cent cinquante six, en la présence de Guillaume LeGardeur fils du dict Jean, signé, "De Lestoille".

Collationné sur l'Original en parchemin représenté par Monsieur LeGardeur Lieutenant Général criminel au bailliage et présidial de Caën, et à luy rendu par moy conseiller du Roy, grêffier en chef au bureau des finances du dict Caën soubssigné, signé, "Constantin".

Les Lettres de noblesse cy-dessus transcriptes ont été registrées au désir de l'arrest du Conseil Souverain en datte du vingt troisiesme du présent mois de juillet mil six cent soixante sept par moy greffier en iceluy soubs-signé.

"Signé" Peuvret, avec paraphe (1).

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, p. 31.

FAMILLE DE CAILHAULT DE LA TESSERIE

FAMILLE DE CAILHAULT DE LA TESSERIE

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 23 JUILLET 1667

Sur ce que Jaques de Cailhault Escuyer sieur de la Tesserie Conseiller en ce Conseil a representé un Extraict faict à Fontenay par Philippes de Heere Conseiller du Roy et General en sa Cour des Aydes l'un des Commissaires deputez par Sa Majesté pour le reiglement des tailles en Poictou des titres a luy représentez par Gabriel de Cailhault sieur de la Chevrottiere et de Monstreuil pour la Justiffication de sa noblesse le dict Extraict en datte du quinziesme Avril mil cinq cens quatre vingt dix neuf requerant le dict sieur de la Tesserie enregistrement en estre faict au Greffe de ce Conseil pour justiffication de sa noblesse et mesme que Reiglement fust faict pendant que Mre Alexandre de Prouville Chevalier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amerique Meridionale et Septentrionale tant par mer que par terre est encor en ce pays pour la marche et rang des nobles en affaires militaires ou convocation de noblesse veu copie collationnée signée Duquet d'un contract de mariage passé à Briord paroisse de Saincte Pazanne par devant Gobin et Blondeau Notaires le vingt deux septembre mil six cens vingt entre Samuel de Cailhault escuyer seigneur de la Grossardiere avec Damoiselle Louise le Texier, Contract de vente faicte par le dict Jacques de Cailhault escuyer sieur de la Tesserie, de ce qui luy appartenoit en la succession des dicts Samuel de Cailhault et Louise Le Texier ses pere et mere a Gabriel

de Cailhault Escuyer sieur de la Grossardiere son frere passé en la Jurisdiction du bois de la Musse et la Bouvardiere en St Herblin les Nantes par devant Jamet Notaire le premier mars mil six cens cinquante six Ouy le Procureur General le Conseil a ordonné et ordonne le dict extraict estre enregistré au Greffe de ce Conseil pour servir au dict sieur de la Tesserie et a sa posterité aux fins susdictes et au regard du rang et marche d'entre les nobles ordonné que chacun aura rang ez cas susdicts selon l'ancienneté de Sa noblesse (1).

VERIFICATION DE LA NOBLESSE DE GABRIEL DE CAILHAULT, SIEUR DE LA CHEVROTIERE ET DE MONTREUIL

Extraict faict par nous Philippes de Herre, conseiller du Roy et Général en sa Cour des Aydes, l'un des Commissaires députez par Sa Majesté pour le reglement des tailles en Poictou des tiltres à nous représentez par Gabriel de Cailhault sieur de la Chevrotière et de Montreuil et y demeurant paroisse de Valliers, election de Fontenay pour la justification de Sa Noblesse, sçavoir : un contract en parchemin par lequel Perot Chastaignier escuyer sieur de la Brelaire, reçoit Jean Cailhault, Escuyer sieur de la Chevrotière au foy et hommage plain pour raison de la dicte seigneurie de la Chevrotière du dernier jour de mars mil quatre cent trente, signé "Bertrant"; trois autres contracts du quatorziesme febvrier mil quatre cent trente cinq, signé, "Marboeuf" seiziesme Febvrier mil quatre cent quarante trois signé "P. Coupegorge et Jamet Lebel; seiziesme aoust mil quatre cent cinquante, signé, "Gan-

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,* vol. 1er, p. 429.

tereau'' où le dict Jean Cailhault est califié escuyer; Autre contract dès le troisiesme jour de janvier mil quatre cens soixante signé, ''Paubert'' et cellé de cire verte alentique, où le dict Jean Cailhault escuyer, ordonne que Raoullet Cailhault son fils aisné et de Damoiselle Guillemette Blanchette sa femme aye an noble ses preciputs et advantages suivant les partages qui se font entre nobles et qui se sont gouvernez noblement selon les uz et coutume de Bretaigne; trois actes en parchemin par lesquels appert que noble Escuyer Raoullet Cailhault sieur de la Chevrotière a fourny de son adveu dès l'an mil quatre cent soixante et trois et quatre cent soixante dix-neuf; autre adveu rendu par Raoullet Cailhault, Escuyer sieur de la Chevrotière de son Hostetl et Herbergement et appartenances de la Chevrotière à Noble Escuyer Robert de Goullaine sieur de laudomnière du dix septiesme mars mil quatre cent quatre-vingt deux, signé ''Felour'' et ''Lefebvre''; un acte en parchemin signé, ''Beaulieu'' du premier jour de Janvier mil cinq cent vingt-huict, par lequel appert que Charles Cailhault filz paternel et légitime de deffunct noble escuyer Raoullet Cailhault; contract de mariage de René Cailhault filz aisné et principal héritier présumptif de Charles Cailhault, escuyer, sieur de la Chevrotière, avec damoiselle Catherine Durcot, fille de Guillaume Durcot, Escuyer, sieur de l'Estang et de Damoiselle Jeanne Dorin, sa femme, du sixiesme janvier mil cinq cent trente quatre, signé, ''Robin Audrier''; contract d'entre René Cailhault, escuyer, et la dicte Durcot damoiselle, par lequel mettant Renée Cailhault une de leur fille, damoiselle en Religion, ils luy promettent pension et sa vie la somme de quarante livres par an dabte du douze novembre mil cinq cent cinquante cinq, signé ''Chuliz'' un acte en papier

signé, "Emathe" où damoiselle Catherine Durcot veufve du dict René Cailhault fournist de déclaration tant pour elle que pour ses enfans de ce qu'yls tiennent noblement en dabte du douze septembre mil cinq cent soixante deux; contract de Mariage de Gabriel Cailhault escuyer, sieur de la Chevrotière fils du dict René Cailhault, et de la dicte Durcot, avec damoiselle Barbe de Cullant, fille de hault et puissant Oslivier de Cullant sieur des Chastelaines, de Niaulle et Soulignomie en Xaintonge, et de Cire près la Rochelle et de damoiselle Françoise de la Roche sa femme, en dapte du premier novembre mil cinq cens soixante et treize, signé, "Moneron"; contract d'accord entre le dict Gabriel Escuyer d'une part, et Charles Bonnevin, Escuyer, sieur de la Resteliere et Damoiselle Catherine Cailhault sa femme et soeur dud. Gabriel, d'autre, où le dict sieur de la Restelière consent qu'au partage des successions nobles, directes et collateralles qui sont entr'eux le dict Gabriel les partage noblement et advantageusement, le dict contract du dix-huict Apvril mil cinq cent quatre-vingt-deux, signé, "Gaudereau", "Bandard"; Lettres du Roy à présent régnant où Sa Majesté retient le dict Gabriel Cailhault pour l'un des gentilhommes de sa Chambre du troisième septembre mil cinq cent quatre-vingt quinze, signé "Henry" et plus bas, par le Roy, scellé du grand sceau; lettres de committimus du dict Gabriel Cailhault, escuyer, sieur de la Chevrotière, par lesquelles il apert qu'il a en qualité de gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy ses cause commises aux Requestes du Pallais du dixiesme janvier mil cinq cent quatre-vingt dix-sept, signé par le Conseil, "Rembouillet", et scellées; acte de foy et hommage faict par Gabriel de Cailhault Escuyer sieur de la Chevrotière à hault et

puissant messire René de Machecoul sieur de Vieillevigne, pour raison de son Hostel de la Chevrotiere du douze juillet mil cinq cent quatre vingt dix huict, signé, Bretin, alloué et Foyau, Greffier; dont et de laquelle représentation nous avons au dict Gabriel Cailhault Escuyer, octroyé acte pour luy servir et valoir en temps et lieu ce que de raison, renvoyé de l'assignation à luy baillée, et ordonné qu'il sera employé aux roolles des tailles de la dicte parroisse au rang des nobles ; fait à Fontenay le Compte le quinziesme jour d'apvril mil cinq cent quatre vingt dix-neuf, ainsy signé, "De Herre,, et plus bas est escrit et signé par ordonnance de mon dict sieur le Commissaire, "Leger" interligné Guillemette, Cailhault approuvé.

Collationné par moy Conseiller, notaire, secrétaire du Roy maison et Couronne de France et de ses finances, du nombre et collège des six vingts des dites finances.

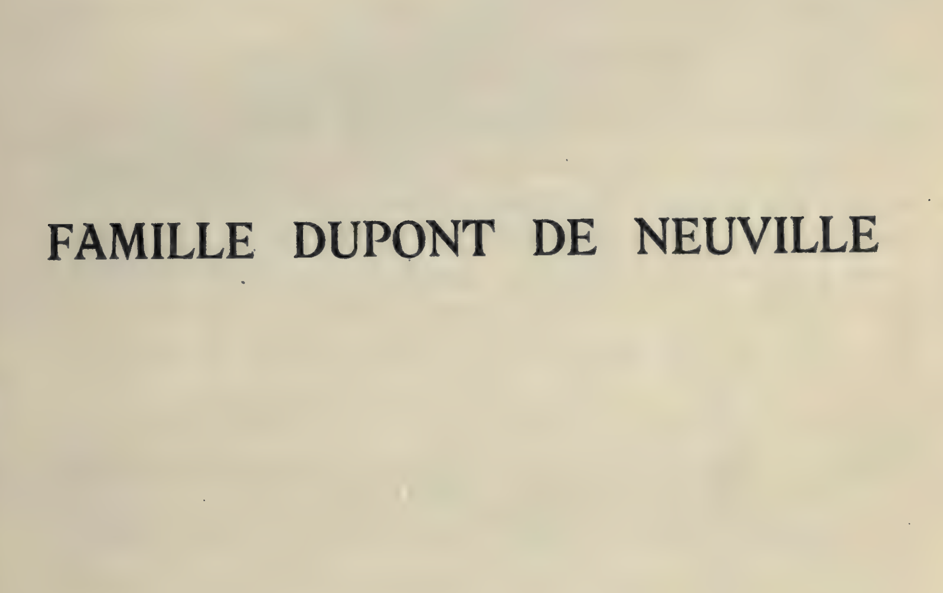
Signé Toublanc

L'extraict de vérification de noblesse, cy-dessus transcript, est enregistré au désir de l'arrest du conseil Souverain en datte du vingt troisiesme jour de juillet mil six cent soixante sept, par moy greffier en iceluy soubssigné.

(Signé) Peuvret, avec paraphe (1).

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 33.



FAMILLE DUPONT DE NEUVILLE

FAMILLE DUPONT DE NEUVILLE

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 24 MARS 1670

Veu par le Conseil les lettres patentes de Sa Majesté données à Sainct Germain en Laye au mois de May dernier, par lesquelles et pour les causes et considérations y contenues Sa dicte Majesté auroit anobly et décoré du tiltre de noblesse Nicolas Dupont Sieur de Neuville conseiller au dict Conseil ensemble sa femme enfans postérité et lignée naix et à naistre comme il est plus amplement porté par les dictes lettres adressées au dict Conseil pour y estre vériffiées; Requeste présentée par le dict sieur Dupont afin qu'il fut procédé a la dicte veriffication, Conclusions du substitut du procureur general auquel le tout a esté communiqué; Ouy le raport du sieur de Mouchy Conseiller, tout veu et considéré; le Conseil a ordonné et ordonne les dictes lettres estre registrées au greffe d'iceluy, pour jouir par l'impetrant, sa femme, ses enfans, postérité et lignée, naiz et a naistre en loyal mariage des honneurs privileges franchises prerogatives et preeminences attribuez aux nobles du Royaume de france conformément aux dictes lettres, Tant et si longuement que luy et ses dicts enfans et postérité vivront noblement, et ne feront acte desrogeant a leur noblesse (1).

---

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. 1er, p. 601.

LETTRES DE NOBLESSE DE NICOLAS DUPONT, SIEUR DE NEUVILLE

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous presens et à venir: Salut.

Les Roys nos prédécesseurs ayant toujours recognu que l'honneur estoit le plus puissant motif pour porter leurs sujets aux belles et grandes actions, ont continuellement pris soin de reconnoistre par des marques de leur estime ceux qu'une vertu extraordinaire en avoit rendu dignes, Nous nous sommes dans les occasions conformez à un exemple si juste et si nécessaire, et voulant le continuer en la personne de Nostre amé et féal le Sieur Nicolas Dupont Sieur de Neuville, qui par la fermeté d'un courage extraordinaire a bien voulu renoncer aux douceurs et advantages de Sa Patrie pour dans le hazard des voyages de long cours establir dans le pays de la Nouvelle-France autrement dict Canada des Colonies du nom François et en répandre par toute la terre la réputation et la gloire; à ces causes et autres considération à ce nous mouvans de l'avis de Nostre Conseil et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons annobly et par ces présentes signées de Nostre main annoblissons et décorons du tiltre et qualité de Noble le dict Dupont sieur de la Neuville, ensemble sa femme, enfans, postérité et lignée tant masles que femelles nais et à naistre descendus de luy en loyal mariage, voulons et nous plaist qu'en tous actes, luy, sa postérité et lignée soit censée et reputée pour noble portant qualité d'escuyer et puisse parvenir à tout degré de Chevalerie et de Notre Gendarmerie, acquérir, tenir et posséder toute sorte de fiefs, seigneuries et héritages nobles de quelque tiltre et

condition qu'ils soient et qu'en tous lieux de Nostre Royaume, mesme dans le dict pays de Canada tant en jugement que dehors il jouisse et uze des honneurs, privilèges, franchises, prérogatives, prééminences dont jouissent et ont accoustumé de jouir et uzer les autres nobles de Nostre Royaume, luy permettant par ces dictes présentes et à ses enfans, postérité et lignée d'avoir et pouvoir porter les armoyries cy empreintes. Si donnons en Mandement a nos améz et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain de la Nouvelle-France estably à Québecq ils ayent à registrer ces présentes et du contenu en icelles fassent, souffrent et laissent jouir et uzer le dict Dupont de la Neuville, sa femme et enfans, postérité et lignée nais et à naistre, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements nonobstant tous edictz, déclarations et autres choses à ce contraires auxquelles nous avons desrogé et desrogeons par ces dictes présentes. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours nous y avons faict mettre nostre scel. Donné à St Germain en Laye, ce trentiesme jour d'Avril, l'an de grâce mil six cent soixante neuf, et de nostre Reigne le vingt sixiesme signé "Louis", et sur le reply, par le "Roy", "Colbert" et scellé du grand sceau de cire verte sur lacqs de soye rouge et verte; et est escript sur le dict reply Visa "Séguier" pour servir aux lettres d'annoblissement accordées au Sieur Dupont de la Neuville.

Leues, publiées et registrées pour estre exécutées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour à Québecq, au Conseil Souverain le vingt quatrième mars mil six cent soixante et dix.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 38.

FAMILLE PHILIPPE DE HAUTMESNIL

FAMILLE PHILIPPE DE HAUTMESNIL

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 5 OCTOBRE 1671.

Le Conseil assemblé ou presidoit Mre Daniel de Remy Ecr auquel assistoient Mre Jean Talon Ecr François de Laval Ecr Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et de Mouchy, le substitut present.

Veu par le Conseil, les lettres patentes du Roy données à Paris au mois de decembre 1654, signées Louis, et sur le reply par le Roy, Phelipeaux, et scellées du grand sceau de cire verte sur lacqs de soye rouge et verte, par lesquelles pour les causes et considerations y contenües Sa dicte Majesté auroit annobly et decoré du tiltre de noblesse Pierre Philipe sieur de Marigny, ensemble ses enfants, postérité et lignée naiz et a naistre comme il est plus amplement porté par les dictes lettres adressées a la cour des Aydes et Chambre des Comptes a Rouën, Et a tous Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans et autres Justiciers et Officiers chacun comme il apartiendra pour y estre registrées, sur lequel reply est l'acte d'enregistrement a la dicte Cour des Aydes du vingt-sept janvier 1656, signé Becu avec paraphe; Autres lettres patentes données à St Germain en Laye le seize mars dernier, signées Louis et sur le reply, par le Roy Colbert, et scellées de mesme sceau sur mesme cire et lacqs, par lesquelles en faveur des services rendus a sa Majesté par Jean Vinsent Philipe sieur de Hautmesnil en ce pais de la Nouvelle france, sa dicte Majesté auroit confirmé et confirme les dictes Lettres d'anoblissement accordées au dict Pierre Philippe son pere pour sortir leur plein et entier effect nonobstant

l'Edict du mois de Septembre 1664 a condition toutefois de demeurer en ce païs de la Nouvelle-France; les dictes Lettres adressées au dict Conseil pour y estre registrées. Certificat des dicts services, le tout attaché ensemble sous un contrescel en mesme cire et lacqs ; requeste du dict sieur de Hautmesnil afin du dict enregistrement; ouy le substitut du procureur general du Roy en ses conclusions; le rapport du sieur Damours Conseiller au dict Conseil. Tout considéré. Le Conseil a ordonné et ordonne que les dictes Lettres de confirmation seront registrées au greffe d'iceluy, pour jouir par le dict sieur de Hautmesnil ses enfans et postérité naiz et a naistre en loyal mariage de la qualité de noble, et des honneurs prerogatives prééminences, privilèges, exemptions, franchises et immunitez dont jouissent et ont accoustumé de jouir les autres nobles de france d'ancienne extraction conformément aux dictes Lettres, tant et si longuement que luy et ses dicts enfans et postérité vivront noblement et ne feront acte desrogeant a leur noblesse.

Monsieur Damours rapr.

Courcelle Talon (1)

CONFIRMATION DES LETTRES DE NOBLESSE DE JEAN-VINCENT PHILIPPE, SIEUR DE HAUTMESNIL

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous présens et a venir, Salut.

Comme la vertu et la générosité sont les véritables sources de la Noblesse, les Princes Souverains se sont

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,* vol. 1er, p. 662.

toujours réservez d'en faire le choix pour attacher plus particulièrement à leur service céux qu'ils ont voulu distinguer des autres hommes, c'est par ce mesme motif que considérant combien il est sensible à une personne de coeur qui par sa vertu et générosité s'est maintenu dans l'honneur et dans le rang d'une naissance et extraction noble, d'en estre décheu sans avoir faict aucune chose qui l'en ait rendu indigne, nous nous sommes réservez par Nostre Edict de révocation de nouveaux annoblissements du mois de septembre mil six cent soixante quatre d'en ordonner la Confirmation en faveur de ceux qui par leurs bonnes qualitez se sont rendus recommandables, de sorte qu'estant pleinement informez du mérite et des services que nostre bien amé Jean Vinsent Philipes sieur de Hautmesnil nous a rendu depuis cinq ans, et qu'il continue encore de nous rendre dans la Nouvelle-France où il a donné des preuves de son courage en toutes les occasions qui se sont présentées contre les Iroquois et autres nos ennemis, Nostre intention est qu'il jouisse de la Noblesse que nous avons accordée à Pierre Philipes sieur de Marigny son père en considération des bons et fidèles services qu'il nous a rendus et au feu Roy de glorieuse mémoire, nostre honoré Seigneur et Père, en plusieurs employs par nos Lettres d'annoblissement du mois de décembre mil six cent cinquante quatre qui ont esté vériffiées où besoin a esté et desquelles il nous a très humblement faict supplier luy accorder la confirmation; A ces causes, de l'advis de Nostre Conseil qui a veu les dictes Lettres du mois de décembre mil six cent cinquante quatre duement signées, scellées et registrées; et ensemble le certifficat des services du dict Jean Vincent Philipes cy attachées sous nostre contre-scel, Noûs avons de Nostre propre mouvement et

de nos grace spécialle, pleine puissance et autorité Royale, confirmé et confirmons par ces présentes signées de Nostre main, les dictes Lettres d'annoblissement accordées au dict Pierre Philipes sieur de Marigny, père, au dict mois de décembre mil six cent cinquante-quatre, voulons et nous plaist qu'elles sortent leur plein et entier effect nonobstant nostre edict du mois de septembre mil six cent soixante quatre, de la rigueur duquel nous l'avons relevé et relevons, à condition toutefois qu'il demeurera en nostre dict pays de la Nouvelle-France; Voulons et nous plait que tant luy que ses enfans et postérité néz et à naistre, en loyal mariage, jouisse de la qualité de noble et des honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges, exemptions, franchises et immunitez dont jouissent et ont accoustumé de jouir les autres nobles de nostre Royaume d'ancienne extraction, sans que pour raison de lad. confirmation il soit tenu nous payer ny aux Roys nos successeurs aucune finance, de laquelle nous luy avons faict et faisons don par ces dictes présentes à quelque somme qu'elle puisse monter. Si donnons en Mandement à nos Améz et féaux les gens tenant nostre consel Souverain estably à Québecq, et tous autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes nos Lettres de Confirmation ils ayent à enregistrer et du Contenu en icelles faire jouir et uzer le dict Jean Vincent Philipes ses enfants et postérité néz et à naistre en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire nonobstant nostre Edict du mois de septembre mil six cent soixante quatre, et toutes autres déclarations, Reiglemens et ordonnances et lettres à ce contraires, auxquelles et aux dérogatoires y contenues nous avons dérogé et dérogeons par ces dictes présentes

que nous voulons estre par vous régistrées quand même elles se trouverraient sur-années, sans qu'il soit obligé de prendre autres nos Lettres dont nous l'avons pareillement relevé et relevons, et aux copies duement collationnées par l'un de Nos amez et féaux conseillers secrétaires, foy sera adjousté comme aux Originaux, car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné à Saint Germain en Laye le seiziesme jour de mars l'an de Grâce mil six cent soixante et onze, et de Nostre Reigne le vingt huictiesme, signé, "Louis" et sur le reply, par le Roy, "Colbert", et scellé du grand sceau de cire verte sur lacqs de soye rouge et verte ; Et est escrit sur le dict reply Viza "Séguier", pour servir aux Lettres de Confirmation de Noblesse du Sieur de Hautmesnil.

Registrées suivant l'arrest de ce jour à Québecq, le cinquiesme Octobre mil six cent soixante et onze.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 40.

JEAN TALON

JEAN TALON

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 17 SEPTEMBRE 1672

Veu au Conseil les lettres patentes du Roy expediés à St Germain en Laye le XIIIIe Mars 1671 signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert Et scellées du Grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte ; Par lesquelles Sa Majesté faict don, cession et transport des trois bourgs appellez le bourg Royal, le Bourg La Reine et le Bourg Talon Et de leurs apartenances Et dependances en quoy qu'ils puissent consister a Mre Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé Intendant de la Justice police et finances en Canada, Acadye, Isle de terreneufve et autres païs de la France Septentrionale pour estre unis et incorporez a la terre et seigneurie des Isletz dont il est proprietaire et ne faire doresnavant qu'une seule et mesme terre fief et seigneurie Laquelle Sa Majesté a créée et érigée en dignité de Baronnie avec don du droict de Justice haute moyenne et basse en toute l'estendue tant de la dicte terre et seigneurie des Isletz que des dicts Bourgs ainsy que plus au long il est exprimé par les dictes lettres, desquelles le dict sieur Talon a requis l'Enregistrement pour jouir de l'effect et contenu en icelles ; ouy le substitut du procureur general en ses conclusions, tout considéré le Conseil a ordonné et ordonne que les dictes lettres seront registrées au greffe d'iceluy pour joüir par le dict sieur Talon de l'effect Et contenu en icelles.

FRONTENAC (1)

---

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,* vol. 1er, p. 692.

ERECTION DE LA BARONNIE DES ILETS EN FAVEUR DE M. TALON

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous présens et à venir : Salut.

Le soin que nous prenons depuis plusieurs années de fortiffier et augmenter la Colonie de nos Sujets qui s'est formée en la Nouvelle-France nous ayant porté à rechercher tous les moyens d'avancer le défrichement et la culture de la terre dont il leur reviendra tant d'avantages et d'utilité, Nous avons crû qu'il n'y en avoit point de meilleur pour les y exciter que de distinguer par des marques d'honneur les concessions qui seroient entièrement défrichées et d'une estendue assez considérable pour recevoir un tiltre : pour cet effet ayant été informé que le sieur Talon, Conseiller en Nos Conseils, Intendant de la Justice, police et finances au dict pays a mis en cet estat celle qui luy a esté faicte des Islets, en sorte que joignant cette seigneurie aux trois villages qui y sont voysins et à nous appartenant, le premier apellé le Bourg Royal, le second, le Bourg la Reyne, et le troisième le Bourg Talon, Nous pourions en composer une d'un revenu assez considérable, pour pouvoir estre justement décorée du titre de Baronnie en faveur du dict sieur Talon, et d'ailleurs considérant les bons et agréables services qu'il nous a rendus dans les différens employs que nous luy avons donné tant en ce pays-là que dans les Provinces de Nostre Royaume; A ces causes, de Nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de nostre main faict et faisons au dict sieur Talon don, cession et transport des dicts trois Bourgs appellez le

Bourg Royal, le Bourg la Reyne et le Bourg Talon, et de leurs appartenances et dépendances en quoy qu'ils puissent consister ; et en conséquence, de nostre mesme grâce et autorité les avons unis et incorporéz, unissons et incorporons à la dicte terre et Seigneurie des Islets dont il est présentement propriétaire et possesseur, pour doresnavant ne faire qu'une seule et mesme terre, fief et seigneurie, laquelle nous avons créée et érigée, créons et érigeons en titre et dignité de Baronnie, voulons et nous plaist qu'il se puisse dire, nommer et qualifier Baron des Islets en tous actes, en jugement et dehors, qu'en cette qualité il jouisse des honneurs, armes, blazons, prérogatives rang et prééminences en faict de guerre, assemblées de Noblesse et autrement tel et tout ainsy que les autres Barons de Nostre Royaume, encore qu'ils ne soient icy spécifiez ; que tous les habitans tenanciers, hommes et vasseaux des dites terres et Bourgs le reconnoissent pour Baron et luy facent en cette qualité leur foy et hommage, baillent leurs adveux, dénombrement et déclarations, le cas y eschéant, sans que pour raison des présentes don, union et érection ils soient tenus à autres et plus grands droicts que ceux qu'ils doivent à présent ; et pour encor plus favorablement traicter le dict Sieur Talon et davantage décorer sa dicte terre et Baronnie nous avons de nostre mesme grâce et autorité que dessus, faict et faisons don par ces dictes présentes du droict de Justice haute, moyenne et basse en toutte l'estendue tant de la dicte terre et Seigneurie des Islets que des dicts Bourgs, appartenances et dépendances pour la dicte justice faire à l'advenir exercer conjointement sous de dict titre et qualité de Baron Chastelain et ce en tel lieu de l'estendue de la dicte Baronnie plus propre et plus commode qu'il verra bon estre par un

seul juge Chastelain, Lieutenant, greffier, Procureur fiscal et autres officiers qu'il y voudra et pourra establir, avec tels droicts, pouvoir et autorité qui appartiennent aux autres Barons, Chastelains, Hauts Justiciers de Nostre Royaume, lesquels juges intituleront leurs sentences et jugemens de la qualité de Baronnie et Chastellenie des Islets sans aucun changement de ressort, ny contravention aux cas royaux ; Permettons au dict sieur Baron des Islets d'establir prisons, fourches patibulaires à quatre pilliers où bon luy semblera en l'estendue de la dicte Baronnie ; comme encor un pillier à carcan où ses armoiries seront empreintes, le tout à la Charge qu'il n'y aura aucun changement de la mouvance à nous appartenant en l'estendue du dict pays, et à une seule foy et hommage, adveu et dénombrement de la dicte terre et Baronnie aux droicts et debvoirs à nous deubs et ordonnez au dict pays et sans qu'à deffaut d'hoirs masles néz en loyal mariage, nous puissions ny nos successeurs Roys prétendre la dicte Baronnie, estre réunie à nostre Domaine suivant l'ordonnance du mois de juillet mil cinq cent soixante six, à laquelle nous avons pour ce regard seulement dérogé et dérogeons par ces dictes présentes sans laquelle condition le dict sieur Talon n'auroit accepté nostre présente grâce. Si donnons en Mandement à nos Améz et féaux les gens tenans nostre Conseil Souverain estably à Québecq, que ces présentes nos lettres de don, union et érection, ils facent registrer et de leur contenu en jouir et uzer le dict sieur Baron des Isletz ses successeurs et ayans cause pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements à ce contraires ; car tel est nostre plaisir ; donné à Sainct-Germain en Laye le quatorziesme jour de mars l'an de grâce mil six cent soixante et onze, et de Nostre Reigne le

vingt huictiesme, signé "Louis" et sur le reply, par le Roy, "Colbert" et scellé du grand sceau en cire verte sur lacqs de soye rouge et verte.

Registré suivant l'arrest du Conseil Souverain de ce jour à Québecq le dix-septiesme septembre mil six cent soixante et douze.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 23 SEPTEMBRE 1675

Veu par la Cour les Lettres patentes du Roy données à St-Germain en Laye au mois de May dernier signées Louis, et sur le reply par le Roy Colbert Et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté auroit crée, érigé et eslevé en titre nom qualité et dignité de Comté la terre et baronnye des Islets et ses apartenances et dependances qui sera doresnavant appellée Le Comté d'Orsinville en faveur de Mre Jean Talon conseiller du Roy en ses Conseils Secretaire du Cabinet de Sa Majesté en survivance et Capitaine du Chasteau de Marimont, cy devant Intendant de la Justice police et finances en ce paìs, pour en jouir et uzer par le dit sieur Talon, ses hoirs, successeurs ou ayant cause, tant masles que femelles sous le dit titre de Comté, et aux honneurs, droits, rangs, préeminences, prerogatives apartenant a la dite dignité de Comté, sans que pour la dite Erection il soit tenu envers Sa Majesté ny ses vassaux et tenanciers envers luy a autres plus grands droits que ceux qu'ils doivent a present ; et sans que le dit Comté puisse estre sujet a reversion ny réunion au domaine du Roy pour quelque cause que ce soit, nonobstant les Edits y

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 41.

mentionnez, aquoy Sa Majesté déroge par les dites lettres, sans quoy le dit sieur Talon n'auroit accepté la dite grâce, Le tout ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres, adressées en cette Cour pour estre registrées, et pour faire jouir et user de leur contenu le dit sieur Talon, ses successeurs tant masles que femelles nez et à naistre en loyal mariage Et ayans cause, Ouy sur ce Le procureur general en ses conclusions. Tout considéré. La dite Cour a ordonné et ordonne les dites Lettres estre registrées au Greffe d'icelle pour joüir par le dit sieur Talon, ses successeurs et ayans cause de l'effet et contenu en icelles.

DUCHESNEAU (1)

ERECTION EN COMTE DE LA BARONNIE DES ISLETS EN FAVEUR DE M. TALON

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre
A tous présens et à venir : Salut.

Nostre Amé et féal le Sieur Talon, Conseiller en nos Conseils, Sécretaire de nostre Cabinet en survivance, et capitaine de Nostre Chasteau de Marimont, nous a faict remontrer qu'en considération des services qu'il nous a cydevant rendus pendant plusieurs années en la Nouvelle France en qualité d'Intendant de justice police et finances au dict pays à fortiffier et augmenter la Colonie de nos Sujects qui s'y est formée, Nous luy aurions par nos lettres du quatorze mars mil six cent soixante et onze, faict don, cession et transport dt la terre, fief et Seigneurie appellée des Islets au dict pays avec trois villages qui sont

---

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,* vol. 1er, p. 995.

voysins à nous appartenans, le premier apellé le "Bourg Royal" le second "de la Reine", et le troisiesme, le "Bourg Talon" avec leurs appartenances et dépendances en quoy qu'ils puissent consister que nous avons unis et incorporéz à la dicte terre, fief et seigneurie des Isletz, et crée icelle Seigneurie en titre et dignité de Baronnie, pour par le dict Sieur Talon en jouir en toute propriété, se dire, nommer et qualifier Baron des Islets en tous actes, en jugement et en dehors, et en cette qualité jouir des honneurs, armes, blazons, prérogatives, rang et prééminences en faict de guerre, assemblée de Noblesse et autrement, tel et tout ainsy que les autres Barons de Nostre Royaume encore qu'ils ne fussent spéciffiéz par nos dictes Lettres, voulu et ordonné que tous les habitants, tenanciers, hommes et vassaux des dictes terres et bourgs eussent à la cognoistre pour Baron, et luy fissent en cette qualité leur foy et hommage, bailler leurs adveus dénombrements et déclarations, le cas y eschéant, et pour le traicter plus favorablement, nous luy avons aussy par nos susdites Lettres faict don du droict de justice haute, moyenne et basse en toute l'estendue tant de la dicte terre, fief et Seigneurie des Isletz que des dicts Bourgs appartenances et dépendances pour la dicte Justice faire exercer conjointement sous le dict titre en qualité de Baron Chastelain, et ce en tel lieu de la dicte Baronie et Chastellenie des Isletz qu'il verroit bon estre par un seul Juge Chastellain Lieutenant, Greffier, Procureur fiscal et autres Officiers qu'il y voudroit et pouroit establir, avec tel droict, pouvoir et autorité qui appartient aux autres Barons Haults Justiciers de Nostre Royaume, lesquels juges intituleront leurs sentences et jugemens de la qualité de Baronnie et Chastellenie des Isletz, sans aucun changement de ressort ny contraven-

tion aux cas royaux ; et en outre d'estabilr prisons, fourches patibulaires à quatre pilliers où bon luy sembleroit en l'estendue de la dicte Baronnie, avec un pillier à carcan où ses armoyries seroient empreintes, le tout à la charge qu'il n'y auroit aucun changement de la mouvance à nous appartenante en l'estendue du dict pays à une seule foy et hommage, adveu et dénombrement de la dicte terre et Baronnie aux droicts et devoirs à nous deubs et ordonnéz au dict pays, et sans qu'à deffault d'hoirs masles néz en loyal mariage nous puissions ny nos successeurs roys prétendre la dicte Baronnie estre réunye à Nostre Domaine suivant l'Ordonnance du mois de juillet mil cinq cent soixante six, à laquelle nous avons, pour ce regard seulement, desrogé, lesquelles lettres le dict sieur Talon auroit faict régistrer au Conseil Souverain estably à Québec, et où besoin a esté ; et d'autant que depuis les dictes lettres accordées il nous a continué ses services dans le dict pays et donné plus fortement des marques de son zèle, et affection, voulant le reconnoistre et luy donner aussy de plus amples preuves de nostre satisfaction, Nous avons estimé ne le pouvoir faire plus advantageusement qu'en érigeant en tiltre de comté la dicte terre et Baronnie qui se trouve composée de toutes les marques et qualitez qui peuvent estre requises à cet effet, et dont le droict consiste en deux revenus assez considérables pour suporter et maintenir à l'advenir ce tiltre éminent et de changer le nom de la dicte Baronnie en celuy "d'Orsinville" ; A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons la dicte terre et Baronnie des Isletz et ses apartenances et dépendances créé, érigée et eslevée, et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et authorité royalle, créons, érigeons et eslevons par ces présentes signées de nostre main en tiltre,

nom, qualité et dignité de Comté qui sera doresnavant apellé le comté d'Orsinville ; pour en jouir et uzer par le dict sieur Talon, ses hoirs, successeurs ou ayans causes tant masles que femelles sous le dict tiltre de comté, voulons et nous plaist qu'ils se puissent dire, nommer et qualifier tels, en tous actes tant en jugement que dehors, et qu'ils jouissent de pareils honneurs, droicts, rangs, prééminences, prérogatives apartenantes à la dicte dignité de comté encor qu'ils ne soient icy particulièrement spécifiez ; que tous les vasseaux, arrière-vassaux et autres tenans, noblement le reconnoissent pour comte, luy fassent leur foy et hommage en cette qualité, baillent leurs adveus, dénombrements et déclarations le cas y eschéant, et les Officiers exerçant la justice en iceluy intitulent leurs sentences et jugemens sous le mesme nom, sans toutefois aucune imitation et changement de ressort ny contrevenir aux cas royaux ny que pour raison de la présente érection et changement de tiltre et de nom le dict sieur Talon soit tenu envers nous et ses vassaux et tenanciers envers luy à autres plus grands droicts que ceux qu'ils doivent à présent, à la charge de relever de nous à une seule foy et hommage, droicts et devoirs et sans aussi desroger ny préjudicier aux droicts et devoirs si aucuns sont deus à autres qu'à nous, sans que le dict comté d'Orsinville puisse estre sujet à reversion ny réunion à nostre Domaine pour quelque cause que ce soit, nonobstant les Edicts des années mil cinq cent soixante six, mil cinq cent soixante-dix-neuf, mil cinq cent quatre-vingt un, et mil cinq cent quatre-vingt-deux, et les Ordonnances faictes sur les érections des Comtés auxquelles nous avons desrogé et desrogeons par ces présentes et aux desrogatoires d'icelles d'autant que sans cette condition le dit sieur Talon n'auroit accepté la présente

grâce. Si donnons en mandement à nos améz et féaux les Conseillers et gens tenans nostre Conseil Souverain estably à Québec que ces présentes nos lettres d'Erection et Commutation de nom ils fassent registrer et de leur contenu jouir et uzer le dict Sieur Talon et ses successeurs tant masles que femelles néz et à naistre en loyal mariage et ayans cause, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tout trouble et empeschement au contraire ; Car tel est nostre plaisir, en tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Sainct Germain en Laye, au mois de may, l'an de grâce mil six cent soixante quinze, et de nostre Regne le trente-troisiesme signé, "Louis" et sur le reply, par le Roy "Colbert", et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Registrées au Greffe du Conseil Souverain suivant son arrest de ce jour, pour jouir par le dict Sieur Talon du Contenu en icelles, à Québec le vingt trois septembre, mil six cent soixante quinze.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 65.

FAMILLE DE JOYBERT DE SOULANGES

FAMILLE DE JOYBERT DE SOULANGES

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 5 DECEMBRE 1672

Le Conseil assemblé auquel presidoit Hault et puissant Seigneur Mre Louis de Buade Frontenac, Chevalier, comte de Palluau Ecr et ou assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, et Dupont, Le Substitut present.

Veu au Conseil la requeste presentée par Me Gilles Rageot greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette Ville notaire Royal en icelle, fondé de Procuration de Pierre de Joybert Escuyer Seigneur en partie de Soulanges, Marson et autres lieux, Lieutenant d'infanterie et commandant pour le Roy a la Rivière St Jean, tendante a ce que certain jugement rendu par le sieur de Caumartin maistre des Requestes ordinaires de l'hostel du Roy, Intendant de Justice police et finances et troupes de Sa Majesté, et commissaire pour la recherche des usurpateurs de noblesse en la generalité de Champagne, et Généalogie du dict sieur de Marson soient registrez au Greffe de cette Cour pour luy servir et aux siens en temps et lieu ce que de raison ; un imprimé en parchemin de la Genealogie des Joybert seigneurs d'Aulnay Le Chastel, Soulanges et autres lieux, originaire de Champagne, produicte par devant le dcit seur de Caumartin, aubas de laquelle est son dict Jugement donné a Chalons, le deuxiesme Juin 1668 signé Lefebvre de Caumartin et contresigné Desoreilliers, par lequel Jaques, Magdelaine, Pierre, Claude, Jaques, Marie, Marguerite et Anne Les Joybert et Marie Linage veuve Michel de Joybert sont maintenus en la possession de leur

noblesse justifiée par les tiltres, actes et contrats, au dict sieur de Caumartin representez, de laquelle ils jouiront ensemble leurs descendans legitimes et des privileges et droicts attribuez aux autres gentilhommes du Royaume tant qu'ils vivront noblement et ne feront acte desrogeant, et qu'ils seroient compris dans l'estat qui seroit par luy envoyé à Sa Majesté pour y avoir esgard en faisant le Cathalogue des véritables nobles de la dicte province ; le raport du sieur Dupont Conseiller tout considéré le Conseil a ordonné et ordonne que la dicte Généalogie sera registrée au greffe d'iceluy ; ensemble le Jugement du dict sieur de Caumartin, pour y avoir recours quand besoin sera et servir au dict sieur de Marson et aux siens en temps et lieu ce que de raison. (1)

GENEALOGIE DES JOIBERT, SEIGNEURS D'AULNAY LE CHASTEL, SOULANGES ET AUTRES LIEUX, ORIGINAIRES DE CHAMPAGNE, PRODUICTE PARDEVANT VOUS MONSEIGNEUR DE CAUMARTIN, INTENDANT EN CHAMPAGNE, AU MOIS D'AVRIL MIL SIX CENT SOIXANTE-HUICT

1

François de Joibert, Escuyer, vivoit au siècle mil quatre cent, avoit espouzé Damoiselle Catherine le Cerf, et estoit fils de Simon de Joibert, Escuyer, eschanson du Roy, marié à Damoiselle Marie le Gourlat, lequel Simon estoit fils de Thomas, conjoinct par mariage avec Damoiselle Catherine de Viennette, prochain linagé de Me Henry de Coupesville, chevalier et de Dame Marie de Nanteuil ; le-

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,* vol. 1er, p. 704.

quel Thomas après le déceds de la dicte Catherine de Viennette sa femme, emporta contre ses hértiers tous les meubles de leur communauté, par ordonnance de justice suivant la Coustume du Bailliage de Vitry, qui donne les meubles au dernier survivant des Nobles sans hoirs.

2

Jean de Joibert 1er du nom, Escuyer, Seigneur de Soulanges, avoit espouzé Damoiselle Margueritte de Balhan, ont eu Jacques ;

3

Jacques de Joibert 1er du nom, Escuyer, Seigneur de Soulanges, Aulnay le Chastel, Coullemiers et Amblancourt, avoit espouzé Damoiselle Louise Bizet, ont eu Guillaume, Jean et Pierre ; le dict Guillaume mort au service du Roy, sans enfans.

4

Jean de Joibert 2e du nom, Escuyer Seigneur d'Aulnay et autres lieux, a espouzé en premières nopces Damoiselle Jeanne Feret, et en secondes Damoisele Apoline de Cauchon, ont eu Hiérosme, Jeanne, Louse et Nicolle.

4

Pierre de Joibert, Escuyer, Seigneur de Soulanges a espouzé Damoiselle Perette Le Porlier, ont eu Jacques, François et Claude.

5

Hierosme de Joibert, Escuyer, Sieur d'Aulnay le Chastel, avoit espouzé Damoisele Louise Truc, ont eu Jacques.

5

Claude de Joibert, Escuyer, Seigneur de Soulanges, avoit espouzé en premières nopces Damoiselle Magdelaine Mauclerc, dont ont eu Claude, et en secondes Damoiselle

Claude Brissier dont sont issus Michel, Pierre, Claude, Jacques, Marie, Margueritte et Anne.

6

Jacques de Joibert, Escuyer, Seigneur d'Aulnay le Chastel, Ardeuil, Grivy, Loisy sur Marne, Condé sur Aisne et autres lieux produisant a espouzé Damoiselle Magdelaine Detz, ont eu, Hiérosme, mousquetaire du Roy, Philipe, Capitaine au Régiment de la Reine, Jacques, Enseigne au mesme Régiment, Louise et Magdelaine, Religieuses.

6

Claude de Joibert, Escuyer, Seigneur de Soulanges, avoit espouzé Damoiselle Antoinette de Haudresson, ont eu Magdelaine.

6

Michel de Joibert, Escuyer, Seigneur de Soulanges, Lieutenant d'Infanterie au Régiment d'Espagny, mort en Hongrie au service du Roy contre les Turcs, avoit espouzé Damoiselle Marie Linage, fille de François Linage, Escuyer seigneur de Cuy et Loisy.

Pierre de Joibert, Cornette au Régiment de Briquemault, actuellement servant en Portugal.

Claude de Joibert, Lieutenant au Régiment d'Espagny au retour du voyage de Hongrie.

Jacques de Joibert, Enseigne au Régiment de Dompierre.

Marie, Marguerite et Anne de Joibert, filles.

7

Magdelaine de Joibert, fille majeure d'ans, jouissante de ses droits produisante. "Porte d'argent au Chevron d'azur, surmonté d'un croissant de gueule, accompagné de trois Rozats de mesme."

7

Claude, fils mineur de Michel.

Louis-François Lefebvre de Caumartin, Chevalier, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de Justice, police et finances et des troupes de Sa Majesté, et Commissaire pour la recherche des usurpateurs de Noblesse en la généralité de Champagne ; Veu l'arrest du Conseil d'Estat du vingt deuxiesme mars mil six cent soixante six, commission à nous adressante pour l'exécution de la recherche des usurpateurs de noblesse en la généralité de Champagne, Les Lettres Patentes et arrests donnéz pour l'effect des Déclarations de Sa Majesté des huict Février mil six cent soixante et un, vingt deuxiesme juin mil six cent soixante quatre, et pièces précédentes ; l'Exploit d'Assignation donné aux deffendeurs cy aprez à la requeste de M. Jacques Duret préposé par Sa Majesté à la dicte recherche et exécution des dicts Edicts et Déclarations, dmandeur, d'une part ; Jacques de Joibert, Escuyer, Seigneur d'Aulnay et autres lieux ; Damoiselle Marie Linage veufve de Michel de Joibert, Escuyer, Seigneur de Soulanges, au nom et comme tutrice et ayant la garde noble de Claude de Joibert leur fils mineur ; damoiselle Magdelaine de Joibert fille majeure d'ans ; Pierre, Claude, Jacques, Marie, Marguerite et Anne les Joibert défendeurs d'autre part ; l'Acte de Comparution faicte en nostre greffe, suivant Nostre Ordonnance du vingt-un janvier mil six cent soixante sept ; les titres et contracts énoncéz en la présente généalogie, et autres pièces employées ez inventaires de production des défendeurs ; le désistement du dit Duret ; conclusions du Procureur du Roy, et tout ce qui a esté mis et produict par devant nous, Tout considéré, Nous commis-

saire susdict, avons maintenu et gardé les dicts Jacques, Magdelaine, Pierre, Claude, Jacques, Marie, Margueritte et Anne les Joibert et Marie Linage veufve du dit Michel de Joibert en leur possession de noblesse justifiée par les titres, actes et contracts à nous représentéz, ordonnons qu'-ils jouiront, ensemble les dessendans légitimes des dicts Jac ques, Pierre, Michel, Claude et Jacques les Joibert, des privilèges et droicts attribuéz aux autres gentilshommes du Royaume tant qu'ils vivront noblement et ne feront acte desrogeant et qu'ils seront compris dans l'Estat qui sera par nous envoyé à Sa Majesté pour y avoir esgard en faisant le Catalogue des véritables nobles de la Province ; Faict à Chalons, le deuxiesme Juin mil six cent soixante-huict ; signé, ''Lefevre de Caumartin'', et contresigné Par mon dict Seigneur, ''Desoreilliers''.

Registrez suivant l'arrest de ce jour, faict à Québec, le cinquiesme décembre mil six cent soixante et douze.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 44.



FAMILLE LENEUF

FAMILLE LENEUF

LENEUF DE LA VALLIERE—LENEUF DE LA POTHERIE—LENEUF DU HERISSON—LENEUF DE BOISNEUF—LENEUF DE PORTNEUF LENEUF DE BEAUBASSIN

FAMILLE LENEUF DE LA VALLIERE

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 24 SEPTEMBRE 1675

Le Conseil assemblé où estoient Mre Louis de Buade Frontenac chevalier Comte de Palluau Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en ce païs, Acadye Isle de terre neufve et autres païs de la France septentrionale. Mre. Jaques du Chesneau chevalier aussi Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice police et finances es dits païs, les sieurs de Villeray, Detilly, Damours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras et de Vitré Conseillers et le procureur général du Roy.

Veu par la Cour Copie collationnée imprimée en papier signée fabry Secrétaire du Roy du Collège ancien, d'Ordonnance des Commissaires generaux de la Cour des Aydes de Rouen du treize septembre 1658, pour l'exécution de la déclaration du Roy du quinze mars 1655. Entre le procureur général du Roy en la dite Cour, et commission poursuite et diligence de Me. Jean Dupont chargé par Sa Majesté du recouvrement des taxes faites et à faire sur les usurpateurs du titre et qualité de noble et d'Escuyer d'une part et Jaques Le neuf escuyer conseiller et procureur de Sa Majesté en toutes les Jurisdictions Royalles du Havre de grace adjourné pour passer sa déclaration s'il

entendoit se maintenir en la dite qualité, sinon voir ordonner qu'il seroit employé au roolle comme ayant usurpé la ditte qualité d'autre, par laquelle le dit Jaques Le Neuf auroit esté déchargé de la dite poursuite, arrest du Conseil d'estat du quatre décembre 1659 rendu entre le dit Dupont demandeur d'une part, et le dit Jaques Le Neuf defendeur d'autre, par lequel les partyes auroient esté mises hors de Cours et de procès sur l'opposition du dit demandeur, Ce faisant ordonné que l'ordonnance des dits commissaires seroit exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence le dit Le Neuf maintenu en la dite qualité de noble. Enqueste faite aux trois Rivières a la requeste de Jacques Le Neuf sieur de la Poterie par Mre. Claude Bouteroüe cy devant Intendant de la Justice police et finances en ce pays le deuxiesme Juin 1669. Certifficat et attestation de M. Pierre Le Neuf, prestre sr. de Courtonne et François Le neuf escuyer sr de Montenay freres demeurans a Caen, passé pardevant Ollivier et Bougon tabellions royaux au dit Caën le cinquiesme May 1673, portant que le dit sieur de la Potterie cy devant demeurant au dit Caën est de mesme famille et porte leur mesme nom et armes, requeste du dit sr de la Potterie afin d'enregistrement des dits arrests enqueste et certifficat ou attestation de filliation, pour luy valoir et servir de titres et y avoir recours si besoin est. Conclusions du procureur-général Auquel le tout auroit esté communiqué du sept du present mois. Tout considéré. La Cour conformément aux dites conclusions, a ordonné et ordonne les dits arrests du Conseil d'estat, ordonnances des dits commissaires géneraux et attestation de filliation estre registrez au greffe d'icelle, pour servir et valoir ce que de raison.

DUCHESNEAU (1)

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. 1er, p. 996.

LES SIEURS LENEUF MAINTENUS EN LEUR NOBLESSE

Les Commissaires Généraux députéz par le Roy, de la Cour des Aydes de Normandie pour l'exécution de la déclaration de Sa Majesté du quinziesme mars mil six cent cinquante-cinq deuement, vériffiée, assemblez en la Cham du Conseil de la dite Cour, en la cause dentre le Procureur Général du Roy en la dcte Cour et Commission, poursuite et diligence de Me Jean Duport chargé par Sa Majesté du recouvrement des taxes faictes et à faire sur les usurpateurs du tiltre et qualité de noble et d'Escuyer en cette Province, demandeur en adjournement par luy faict faire à Jaques Leneuf, Escuyer, conseiller et Procureur du Roy en toutes les jurisdictions royalles du Havre de grace pour passer sa déclaration s'il entend se maintenir en la dite qualité, sinon voir ordonner qu'il sera employé au roole, comme ayant usurpé la dicte qualité, d'une part, et le dict Leneuf adjourné défendeur, présent, et par Me Nicolas Le Carpentier, son procureur, d'autre part ; Après que le dict Duport a conclud aux fins de Sa demande, faute par le dict Leneuf de passer sa dicte déclaration, et que par iceluy Leneuf a esté dict qu'il se maintenoit de la dicte qualité de noble, en laquelle il a pris son origine, de Noblesse de Richard Leneuf Escuyer, sieur de Valcougrin qui espousa damoiselle Jeannette de Maulnoury, duquel mariage seroit issu Jean Leneuf, Escuyer, sieur de la Vallée qui convola en mariage avec damoiselle Jeanne Belot, duquel Jean, premier du nom, seroient issus en légitime mariage Jean Leneuf, Escuyer, second du nom, et Perre Leneuf, aussi escuyer ; lequel Jean second espousa damoiselle Cardine de Lalonguy, du mariage desquels seroient

légitimement issus Jaques Leneuf premier du nom, Gilles et Georges Leneuf, aussi escuyers sieurs de la Serverie et de la Vallée ; et du dict Jaques premier et de damoiselle Françoise Plaimpel issurent en loyal mariage Jean Leneuf, troisiesme du nom, et Thomas Leneuf, lequel Jean troisiesme espousa damoiselle Marguerite Laisné, dont seroit issu en loyal mariage le dict Jaques Leneuf procureur du Roy aux dictes Jurisdictions du Havre qui a espousé damoiselle Margueritte de la Barre, et du dict Pierre Leneuf frère du dict Jean, second du nom, qui espousa Damoiselle Catherine LeBoucher, seroit issu en loyal mariage Pierre Leneuf, Escuyer, sieur de Montenay qui auroit espousé Damoiselle Marie de la Roque, dont seroit issu Antoine Leneuf sieur de Courtonne qui fut marié à Damoiselle Margueritte du Hautlondel, dont seroit issu Jean Leneuf, Escuyer, seur de Montenay ; au moyen de quoy et veu qu'il aparoist de la descente de noblesse bien justiffiée, mesme de la descharge obtenue sur pareille assignation par le dict Jean Leneuf sieur de Montenay son cousin du onziesme mars mil six cent cinquante six, soustient qu'il doit estre deschargé de la dicte assignation et poursuite du dict Duport avec intérests et despens. Sur quoy partyes ouyes et que le dict Duport est demeuré d'accord de la dicte filliation, se rapportant à la Chambre d'ordonner de sa descharge, demandée. Les dicts commissaires ont deschargé et descharge le dict Jacques Leneuf de la dicte assignation et poursuite du dict Duport aux termes des arrests de la Cour intervenus sur la vérification de l'Edict, Jussion et Commission. Faict en la Chambre du Conseil de la dicte Cour des Aydes, le treiziesme jour de septembre mil six cent cinquante huit, signé. "Bottey".

EXTRAICT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Entre Me Jean Duport chargé par Sa Majesté du recouvrement des taxes faictes sur les Usurpateurs de la qualité de noble et d'Escuyer en la Province de Normandie en conséquence de la déclaration du quinziesme mars mil six cent cinquante cinq demandeur aux fins de l'exploit du vingt neufiesme juillet mil six cent cinquante neuf, d'une part ; et Me Jaques Leneuf, Escuyer, Conseiller et Procureur du Roy en toutes les Jurisdictions Royalles du Havre, deffendeur, d'autre part ; Veu au Conseil du Roy l'Ordonnance des Commissaires généraux de la Cour des Aydes de Rouen pour l'exécution de la dicte Déclaration du quinziesme mars mil six cent cinquante cinq, intervenue le treiziesme septembre mil six cent cinquante huict, entre le Procureur du Roy de la dicte Commission, poursuite et diligence du dict Duport, demandeur, à ce que le dict Leneuf eust à déclarer s'il entend se maintenir en la dicte qualité de noble, sinon voir ordonner qu'il seroit employé au roolle des dictes taxes comme ayant usurpé la dicte qualité, d'une part, et le dict Leneuf deffendeur d'autre part ; par laquelle Ordonnance après que les partyes ont esté ouyes et que le dict Leneuf a dict qu'il entendoit se maintenir en la dicte qualité, suivant la filliation par luy desduite en son plaidoyé, et que le dict Duport est demeuré d'accord de la dicte filliation, et se seroit raporté à la Chambre d'ordonner de la dicte descharge requise par le dict Leneuf ; la dicte Chambre l'a deschargé de l'assignation et poursuite du dict Duport aux termes des arrests de la Cour intervenus sur la vériffication de l'Edict, Exploict du vingt neuf juillet mil six cent cinquante neuf

exploict du vingt neuf juillet mil six cent cinquante neuf Jussion et Commission expédiez en conséquence ; le dict exploict du vingt neuf juillet mil six cent cinquante neuf contenant la déclaration du dict Duport qu'il estoit oposant à l'exécution de la dicte Ordonnance du treiziesme septembre mil six cent cinquante huict, comme ayant esté surprise par le dict Leneuf sur un faux expozé, et pour autres moyens à desduire en temps et lieu, et pour procéder sur la dicte opposition et autres conclusions qui seroient prises par le dict Duport, assignation auroit esté donné du Conseil au dict Leneuf, L'appointement de règlement pris au dict Leneuf, L'appointement de reglement pris au dict Conseil entre les partyes en la présente Instance du douziesme Aoust mil six cent cinquante-neuf, à communiquer, escrire, et produire, et sans que les qualités puissent préjudicier, dans lequel le dict Leneuf a conclud à ce que la dicte Ordonnance du treiziesme septembre mil six cent cinquante-huict, soit exécuté, qu'il soit maintenu en sa qualité et privilège de Noble, avec deffenses au dict Duport et tous autres de l'y troubler. Contract du vingtiesme décembre mil quatre cent cinquante cinq, par lequel Richard Leneuf, Escuyer, et Damoiselle Jeannette de Maulnoury, sa femme, baillent en fiefs au sieur Dubreuil les héritages y mentionnéz. Contract de mariage de Jean Leneuf, Escuyer, avec Damoiselle Jeanne Belot du huictiesme novembre mil quatre cent quatre vingt-treize ; autre contract de mariage de Jean Leneuf Escuyer, avec Cardine de Lalongny du vingt quatriesme septembre mil cinq cent vingt deux ; Quatre Actes et Contracts des dix may mil cinq cent quarante cinq douziesme juillet mil cinq cent cinquante six, six Octobre mil cinq cent quatre vingt-dix-sept, et dix neufviesme juillet mil six cent sept ; le premier contenant le transport faict à nobles hommes Jean et Pierre Leneuf,

frères, des choses y contenues, le second, le traicté de mariage du dict Pierre Leneuf avec Damoiselle Catherine le Boucher, et les deux autres les traitéz de mariage de Damoiselle Isabeau Leneuf avec le Sieur le Bigot ; autre contract de mariage de Georges Leneuf avec Damoiselle Jaqueline de May, du quinziesme juillet mil cinq cent soixante treize ; Acte passé devant Notaire à Thury le neufiesme décembre mil cinq cent quatre vingt huict, par Gilles, Georges et Jaques Leneuf, enfans de Jean Leneuf, dans lequel ils sont qualifiéz Nobles et Escuyers. Autre Contract de mariage de Jaques Leneuf fils de Jean avec Damoiselle Françoise Plaimpel au mois de janvier mil six cent un ; Autre Contract du neufiesme Octobre mil six cent vingt quatre dans lequel Jaques Leneuf est qualiffié noble au dict Contract de mariage de Thomas Leneuf fils de Jaques Leneuf, Escuyer du dixiesme avril mil six cent quarante cinq, six autres contrats des années mil six cent trente deux, mil six cent trente trois et mil six cent trente huict, dans lesquels Jean Leneuf est qualiffié Escuyer ; trois autres contracts des vingt quatre janvier mil six cent quarante-un, six octobre mil six cent cinquante six et dix huict novembre mil six cent cinquante huict, dans lesquels messieurs Jean et Jaques Leneuf sont qualifiéz nobles ; autre liasse de quatorze actes et contracts des années 1597, 1598, 1599, 1602, 1607 1620, 1628, 1629, 1637, 1655, et 1656. dans lesquels Gilles, François, Ollivier et Philipes Leneuf sont qualiffiés Escuyers. Copie d'arrest du Conseil du septiesme Juin mil six cent quarante quatre par Antoine Leneuf, Escuyer, tuteur de Jean Leneuf, est deschargé de la taxe des francs fiefs à cause du fief de Vevoix du consentement de Jean Baptiste Palerlogne traitant de la dicte taxe. Ordon-

nance des Commissaires des dicts francs fiefs du mois de janvier mil six cent cinquante six, par laquelle Jean Leneuf et la vefve d'Antoine Leneuf Escuyers sont deschargéz de la taxe des francs fiefs ; une autre Ordonnance du onze mars mil six cent cinquante six, par laquelle Jean Leneuf et ses frères, hérittiers d'Antoine Leneuf sieur de Courtonne, sont deschargéz de la demande du dict Duport pour raison des dictes taxes faictes sur les Usurpateurs de Noblesse ; escritures et production du dict deffendeur. Requeste du dict Duport du trois septembre mil six cent cinquante neuf, signiffiée le quatriesme, employée pour production en la présente instance, à ce que le dict Leneuf soit taxé au Conseil comme usurpateur de la dicte qualité de noble et d'Escuyer ; Ouy le rapport du sieur de Fieux, commissaire à ce député, et tout considéré. Le Roy en son Conseil, faisant droict sur l'Instance a mis et met sur l'opposition du demandeur les partyes hors de Cour et de procès, ce faisant, a ordonné et ordonne que l'Ordonnance des dicts Commissaires du treize septembre mil six cent cinquante huict sera exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence a maintenu et maintient le dict Leneuf en la dicte qualité de Noble, sans despens entre les partyes ; faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le quatriesme jour de décembre mil six cent cinquante neuf, signé, "Galland" et à costé, collationné, et plus bas est escrit aussi par Impression. Collationné aux Originaux par moy Conseiller, Secrétaire du Roy, Maison et Couronne de France et de ses finances, et est escrit à la main du College ancien, signé "Fabry" avec paraphe.

Aujourd'huy, vendredy, cinquiesme de may mil six cent soixante et treize, à Caën devant les Tabellions Royaux du dict lieu, soussignéz se sont comparus en l'Escrip-

toire ordinaire du dict Tabellionnage, Nobles personnes Mre Pierre Leneuf, Prestre, sieur de Courtonne, et François Leneuf, Escuyer, sieur de Montenay, frères, demeurans en cette ville de Caën, parroisse de Sainct-Julien ; lesquels ont certiffié et attesté, certiffient et attestent à tous qu'il apartiendra, que Jaques Leneuf, Escuyer, sieur de la Potterie, demeurant au bourg des Trois Rivières en la Nouvelle France, isle de Terre Neufve et Cadye, cydevant demeurant en cette dicte Ville de Caën, sont de mesme famille et porte leur mesme nom et armes, ce que les Sieurs de Courtonne et de Montenay ont signé l'an et jour que dessus en la présence de Julien de la Croix et Estienne Crestien du dict Caën tesmoins, et ont signé, "Leneuf" "Leneuf" "Crestien" "de la Croix" "Ollivier" et "Bougon" avec chacun un paraphe.

Régistrées ouy et ce consentant le Procureur Général pour servir et valoir ce que de raison, suivant l'arrest de ce jour à Québec le vingt quatre septembre mil six cent soixante quinze.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 67.



FAMILLE DE VILLIEU

FAMILLE DE VILLIEU

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 30 SEPTEMBRE 1675

Veu par la Cour les Lettres pattentes du Duc de Savoye données a Turin, le vingt huictiesme decembre gbic vingt huict signées Emanuël et contresignées D. Meynier et scellées, par lesquelles Claude Villieu, ses Enfans, posterité et lignée tant masles que femelles naiz et a naistre et procreez en loyal mariage sont decorez du titre de Noblesse, ainsy qu'il est plus au long contenu par les dites lettres, Arrest de la Chambre des Comptes donné à Chambery le vingt trois juin gbIC vingt neuf portant veriffication des dites lettres de noblesse, acte de foy et hommage et serment de fidelité fait en la dite Chambre des Comptes a Son Altesse de Savoye par le dit Claude Villieu le dit jour vingt trois juin au dit an mil six cent vingt neuf. Requeste de Sebastien de Villieu par luy présentée au sieur Pelot, Intendant de la Province de Poitou, sur laquelle est son ordonnance du dix neuf janvier 1662, de luy signée et contresignée Masson, portant que le dit Sebastien de Villieu jouira des privilèges de noblesse portez par les dites lettres, avec defenses aux assesseurs et Collecteurs des tailles de Beaumont sur Mer de le taxer et imposer a l'avenir dans leurs roolles, tant qu'il vivra noblement et ne fera acte derogeant a noblesse, Lettres pattentes du Roy nostre souverain seigneur, données à St-Germain en Laye au mois de Juin 1668, signées Louis et sur le reply par le Roy De Lionne, et scellées du grand sceau de Cire verte sur lacs de soye rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté naturalise le dit Sebastien de Villieu,

pour jouir par luy des privilèges, franchises, libertez et immunitez dont jouissent les autres sujets de Sa Majesté, ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres adressées en cette Cour pour l'enregistrement d'icelles, et faire jouir et user le dit sieur de Villieu ses heritiers, successeurs et ayans cause du contenu en icelles, Requeste de damoiselle Jeanne Marie Le Breton femme du dit sieur de Villieu, tendante a l'enregistrement des dites lettres, pour jouir par son mary, Elle et leurs descendans du contenu en icelles Oüy sur ce le procureur general La Cour a ordonné et ordonne que les dites lettres de noblesse et de naturalité seront registrées au greffe d'Icelle, pour servir au dit sieur de Villieu, sa femme, Enfans et descendans ce que de raison.

DUCHESNEAU (1)

LETTRES DE NOBLESSE DE CLAUDE DE VILLIEU

Charles Emanuel, par la grâce de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste et Genevois, Prince et Viccaire perpétuel du Sainct Empire Romain, Marquis en Italye, Prince de Piémont, Marquis de Saluces, Comte de Geneve, Nice, Aste, Tendes, Baron de Faucigny, Seigneur de Verceil, du Marquisat de Cève, Oneille, Marro &c. Encores que la Noblesse reluise assez de soy mesme en ceux qui par la seule vertu se la sont acquise, si est ce qu'elle faict d'autant plus grande réflexion en leurs successeurs quant par quelque privilège particulier des Princes Souverains elle vient à estre relevée ; pour ce est il que s'es-

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,* vol. 1er, p. 1003.

tant nostre cher, bien amé et féal Claude de Villieu, bourgeois de Nostre ville de Chambéry, Valet de Chambre de madame et soldat dans la Compagnie de ses gardes, vrayement acquis le tiltre par l'exercice des armes l'espace de seize années qu'il a continuellement servy dans nos armées tant en l'infanterie que Cavalerie, n'ayant jamais perdu aucune occasion qu'il n'ayt faict voir ce qui estoit de sa valeur, courage, fidélité et affection à nostre Service, en faisant ample foy les cinq mousquetades qu'il a eues en icelles mesmement au dernier siège de Turin où il en reçeut trois dans le fossé, de l'une desquelles estant demeuré estropié d'un bras, il est aussi raisonnable de faire voir à un chacun par ces tesmoignages l'estime que nous faisons de ceux qui par ce chemin s'acquèrent du mérite afin que servant à celluy-cy de récompense se soit d'autre costé un puissant éguillon à la postérité de l'ensuivre et en mériter tout autant ; A cette cause et pour autres dignes respects à ce nous mouvans nous avons le dict Claude Villieu, ses enfants, postérité et lignées tant masles que femelles néz et à naistre et procréez en loyal mariage, faict crée et élevé, ainsy que par ces présentes de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance et authorité souveraine, faisons créons et eslevons vrays nobles, les ornans et décorans du tiltre de noblesse, et pour tels voulons qu'ils soient tenus nomméz, censéz et réputéz en jugement et dehors et en tous lieux, comme s'ils estoient issus de noble et ancienne race, et qu'ils jouissent des mesmes privilèges, libertéz, immunitéz, authoritez, honneurs, prérogatives et prééminences dont jouissent et uzent les autres nobles de nos pays issus de Noble et ancienne race, avec pouvoir d'acquérir et tenir fiefs, arrières-fiefs, chasteaux jurisdictions, biens, possessions et héritages nobles de quelle qualité, au-

thorité et tiltre qu'ils soient, et ceux qu'iceluy de Villieu pourroit y avoir acquis, garder, posséder et tenir pleinement, paisiblement et à perpétuité pour luy et les siens et en disposer à son bon plaisir, et pour plus ample marque et tesmoignage de noblesse luy avons et à sa postérité de tous sexes jusques à infiny donné et accordé, donnons et accordons les armoyries icy blasonnées et dépeintes, à sçavoir : Un esceu d'argent à un Lyon de gueules naissant armé et lampassé de mesme, et au dessus est timbré d'un heaulme clos en profil, orné de banderolles et pennons entrelasséz de rubans qui voltigent des couleurs du blazon argent et gueulles, avec une devise qui dict *"Qui m'a faict naistre me fera croistre",* Pour d'icelles armoyries iceluy Noble Claude de Villieu et sa postérité en jouir et les porter librement et ouvertement, et icelles faire graver, peindre et insculper en girouettes, tombeaux, seaux, expéditions et autres lieux honnestes et décens ainsy qu'ils verront à faire sans aucune contravention, tout ainsy qu'ont accoustumé les autres Nobles de nos pays ; et ce avons faict et faisons de nostre grace spéciale et en considération de ses services susdicts. Si donnons en mandement à nos très chers, bien améz et féaux Conseillers les gens tenans nostre Chambre des Comptes en Savoye et autres nos Ministres Justiciers, Officiers et sujets si comme leur appartiendra, que de nos présentes Lettres d'annoblissement et de tout leur contenu, ils fassent, laissent et souffrent jouir et uzer pleinement et paisiblement le dict de Villieu et les siens susdicts sans permettre leur estre faict, mis ou donné ores ny à l'advenir aucun trouble ny empeschement au Contraire, vériffiant et intérinant nostre dicte Chambre, ces présentes conformément à nostre dernier Edict du douziesme Octobre mil six cent vingt-

six, sans aucune autre limitation, restriction ny réserve, y procédant sans attendre de nous autre plus expres ny plus précis commandement que ces présentes, lesquelles voulons servir de première, seconde, troisiesme, dernière finale et péremptoire jussion, nonobstant tous autres Edicts, Uz, Statutz, Loix, Coustumes, reiglements, stilz et Ordonnances, à quoy tout nous avons desrogé et desrogeons et aux desrogatoires des desrogatoires y contenues, Mandant à Nos patrimoniaux de tenir main à la dicte Vériffication y prestant le consentement requis, car ainsy nous plaist. Donnés à Turin, le vingt huictiesme décembre mil six ceit vingt-huict.

Signé "Emanuel", et plus bas, "De Meynier" et scellées.

LETTRES DE NATURALITE DU SIEUR DE VILLIEU

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous présens et à venir : Salut.

Sébastien de Villieu, Lieutenant de la Compagnie de Bertier dans le Régiment de Salières en Canada, natif de la ville de Turin en Piémont faisant profession de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, nous a faict remonstrer qu'il y a prez de vingt ans qu'il sert dans nos armées et s'est retiré en nostre Royaume, et qu'il désire s'aller establir au pays de Canada avec sa femme et enfans, mais comme il craint qu'aprez son déceds nos officiers ne veillent prétendre ses biens nous apartenir par le droict d'aubeine, en conséquence des ordonnances faictes contre les estrangers, tant ceux qu'ils laisse en France qu'au dict

pays de Canada qu'il pourroit avoir acquis ou pouroit acquérir à l'advenir ou qui luy seroient escheus ou pourroient eschoir par successions, Donation ou autrement, il est obligé d'avoir recours à nous pour l'obtension de nos Lettres sur ce nécessaires, lesquelles il nous a très humblement faict suplier luy vouloir accorder. A ces causes désirant favorablement traicter le dict exposant, nous luy avons de nostre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, voulons et nous plaist qu'il puisse et luy soit loysible de demeurer et résider dans toutes les villes et lieux compris dans l'estendue de nostre dict Royaume et pays de Canada, terres et seigneuries de nostre obéissance, et y jouir des privilèges, franchises, libertéz immunitéz dont jouissent nos vrayx et naturels sujets, y acquérir tous biens tant meubles qu'immeubles que bon luy semblera desquels ensemble de ceux qu'il auroit desjà acquis et pourroit acquérir cy après, ou luy pourroit eschéoir par Donnation, succession ou autrement il puisse disposer par testament et ordonnance de dernière volonté, donnation entrevifs et en toutes autres manières qu'il advisera bon desquels il en aura disposé en héritent et luy succèdent, estre, et que ses hérittiers, ayans cause et autres en faveur desquels il en aura disposé en héritent et luy succèdent, pourveu qu'ils soient régnicoles et résidens en nostre dict Royaume, pays, terres et Seigneuries de nostre obéissance sans qu'ils en puissent estre empeschéz ny recevoir aucun trouble à cause des dictes Ordonnances faictes contre les dicts Estrangers, de la rigueur desquelles nous avons le dict exposant ensemble ses hérittiers tant néz qu'a naistre ou ayans cause, relevé et dispensé, relevons et dispensons

par ces dictes présentes tout ainsy que s'ils estoient natifs, originaire de nostre dict Royaume, sans que pour raison de ces dictes présentes il soit tenu de nous payer ny à nos successeurs Roys aucune finance dont et à telle somme qu'elle se pust monter, nous luy avons de nostre plus ample grace faict don, pourveu qu'il finisse ses jours à nostre service sous nostre obéissance, et qu'il ne soit facteur ny entremetteur d'aucun estranger à peine de demeurer privé de l'effet d'icelles. Si donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers les gens tenant nostre Conseil Souverain dans le dict pays de Canada, et à tous nos autres Officiers et Justiciers qu'il appartiendra chacun en droict soy, que ces dictes présentes ils ayent à faire registrer et du contenu en icelles jouir et uzer plainement et paisiblement le dict Exposant, ses hérittiers successeurs et ayans cause, faisant cesser tous troubles et empeschemens, car tel est nostre plaisir, nonobstant tous Edicts, Statuts, reiglemens et Ordonnances à ce contraires, auxquelles et aux desrogatoires des desrogatoires y contenues nous avons desrogé et desrogeons par ces dictes présentes ; et afin que ce soit chose ferme, stable et à toujours nous avons faict apposer notre scel à ces dites présentes. Donné à Sainct Germain en Laye, au mois de Juin, l'an de grâce mil six cent soixante huict,et de nostre Rêgne le vingt sixiesme Signé, "Louis" et sur le reply par le Roy "De Lionne" et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Registrées pour servir au dict sieur de Villieu, Sa femme, enfans et dessendans ce que de raison, suivant l'arrest de ce jour, à Québec le trentiesme septembre mil six cent soixante quinze.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 71.

FRANÇOIS BERTHELOT DE SAINT-LAURENT

FRANÇOIS BERTHELOT DE SAINT-LAURENT

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 29 OCTOBRE 1676

La Cour assemblée ou estoient Messieurs le Gouverneur et l'Intendant, et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbinière, Depeiras et de Vitray Conseillers, le procureur general present.

Sur les Requestes presentées a la Cour par Xphle Martin sieur de Boiscornut, comme procureur et agent de Messire François Berthelot Comte de Jouy et de St Laurens conseiller Secrétaire du Roy Commissaire general de lartillerie, Poudres et salpetres de France, tendantes l'une a ce qu'il plaise a la Cour enteriner les Lettres d'Erection du dict Comté de Saint Laurens, et l'autre qu'en enterinant les dictes lettres d'Erection, ordonner que les appellations du bailly du dict Comté de Saint Laurens ressortiront nüement en cette Cour conformement aux lettres d'affranchissement obtenües par Messire François de Laval Conseiller du Roy en ses Conseils Evesque de Quebec, de la Compagnie des Indes Occidentalles le vingt huictiesme Mars gbic soixante et quatorze, pour la Seigneurie de lile d'Orléans presentement erigée en le dict comté de St-Laurens Veu les dictes requestes signées Martin, Ordonnances estant au bas des dix neuf et vingt sixiesme de ce mois portant communication au procureur general, les Lettres Pattentes du Roy données au Camp de Condé au mois d'Avril dernier, signées Louis, et sur le reply par le Roy Colbert, et scellées en lacs de soye du

grand sceau de Cire verte, par lesquelles Sa Majesté auroit crée, erigé et eslevé en titre, nom, qualité et dignité de Comté la terre et seigneurie de lisle d'Orléans et ses appartenances et dependances qui sera doresnavant apellé le Comté de Saint Laurens en faveur du dict sieur Berthelot ses successeurs et ayans cause tant masles que femelles sous le dict titre de Comté et aux honneurs, droicts, rangs, prééminences et prerogatives appartenantes a la dicte dignité de Comte, sans que pour la dicte Erection il soit tenu envers Sa Majesté ny ses vassaux et tenanciers envers luy a autres plus grands droitz que ceux qu'ils doivent a presant et sans que le dict Comté puisse estre sujet a reversion ny réunion au domaine du Roy pour quelque cause que ce soit, nonobstant les Editz y mentionnés et Ordonnances, a quoy Sa Majesté desroge par les dictes lettres, sans que le dict sieur Berthelot n'auroit accepté la dicte grace, le tout ainsy qu'il est plus au long porté par les dictes lettres adressées en cette Cour pour estre registrées et pour faire jouir et uzer de leur contenu le dict sieur Berthelot, ses successeurs tant masles que femelles, nez et a naistre en loyal mariage et ayans cause, lettres d'affranchissement obtenues par le dict sieur Evesque signées Bellinzany et Daulier et contresignées Daulier des Landes, et scellées du sceau et armes de la dicte Compagnie, par lesquelles il est porté que les apellations du Juge de la dicte Isle d'Orléans ressortiront immediatement au Conseil Souverain de Québec, Conclusions du procureur général des dix neufviesme de ce mois et de ce jourd'huy, tout considéré, la Cour a ordonné et ordonne les dites pattentes estre registrées au greffe d'icelle pour jouir par le dict sieur Berthelot ses successeurs et ayans cause de leffet et contenu en icelles ; et au regard du res-

sort en cette Cour demandé par le dict siur Berthelot, ordonné qu'il se retirera par devers le Roy pour obtenir lettres de confirmation des dictes lettres d'affranchissement.

DUCHESNEAU (1)

LETTRES D'ERECTION EN COMTE DE L'ILE SAINT-LAURENT (ILE D'ORLEANS) EN FAVEUR DE FRANCOIS BERTHELOT

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous présens et à venir : Salut.

Nostre amé et féal le sieur François Berthelot nostre Conseiller, secrétaire et Commissaire général de l'Artillerie, poudres et salpestres de France, nous a faict remonstrer qu'il a acquis de Mre François de Laval Evesque de Québec en la Nouvelle-France l'Isle apellée d'Orléans, située dans le Grand fleuve St Laurens à une lieue de la dicte ville de Québec, laquelle Isle a sept lieues de longueur et deux de largeur, dont une bonne partie est défrichée et peuplée de plus de mil personnes qui composent quatre grandes parroisses dans lesquelles il y a desja une Eglize entièrement construite et deux commencées qui seront parfaites et achevées dans le courant de la présente année, et la quatriesme dans l'année prochaine, en sorte que ce sont quatre gros bourgs et vilages dès à présent forméz, outre plusieurs fiefs considérables et de grande estendue dans la dicte Isle que relevent du dict Berthelot de la Seigneurie de la dicte Isle d'Orléans avec haute, moyenne et basse justiée, et plusieurs droicts qui composent un revenu

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. II, p. 87.

fort considrable ; et voulant favorablement traiter le dict Berthelot et luy donner des marques de la satisfaction particulière que nous avons des services qu'il nous a rendus en diverses affaires importantes que nous luy avons confiées dont il s'est acquitté à nostre contentement, et de son zèle et affection au bien et accroissement de la Colonie de la Nouvelle France, nous avons estimé ne le pouvoir faire plus avantageusement qu'en érigeant en sa faveur et de ses successeurs et ayans cause en titre de comté la dicte terre et seigneurie de l'Isle de St Laurens qui se trouve composée de toutes les qualités requises à cet effet; et pour maintenir à l'advenir ce titre et qualité et de changer le nom de l'Isle d'Orléans en celuy de St Laurens ; a ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons la dicte terre et Seigneurie de l'Isle d'Orléans ses appartenances et dépendances crée, érigé et eslevé, et de nostre grace, spéciale, pleine puissance et autorité Royale, créons, érigeons et elevons par ces présentes signées de Nostre main, en titre, nom, qualité et dignité de comté que nous voulons estre doresnavant apellé le comté de St Laurens, pour en jouir et uzer par le dict Berthelot, ses hoirs, successeurs et ayans cause tant masles que femelles sous le dict tiltre de comté ; voulons et nous plaist qu'il se puisse dire et qualifier comte de Saint-Laurens, en tous actes tant en jugement que hors, qu'il jouisse des honneurs, prérogatives, armes, blasons, rangs et prééminences en fait de guerre, assemblée de noblesse et autrement, tel et tout ainsy que les autres comtes de nostre Royaume, encore qu'ils ne soient icy particulièrement spécifiez ; que tous les Habitans, tenanciers, hommes vasseaux, arrière vasseaux et autres tenans noblement le reconnoissent pour comte, et luy fassent foy et hommage en cette qualité, baillent leurs

aveux, dénombrement et déclaration, le cas y eschéant ; et pour le traitter plus favorablement nous avons aussi par ces dictes présentes confirmé le droit de justice haute moyenne et basse en toute l'estendue du dict comté de l'Isle de St Laurens appartenances et despendances pour la dicte Justice faire exercer sous le dict titre et qualité de Comte et en tel lieu de l'estendue du dict Comté de Saint Laurens qu'il verra bon estre, par tels juges, Lieutenant, greffier, Procureur fiscal, et autres officiers qu'il pourra et voudra establir avec tels droict, pouvoir et autorité qui appartiennent aux autres comtes, Hauts Justiciers de nostre Royaume, lesquels Juges intituleront leurs sentences et Jugements de la qualité de comte de St Laurens, sans aucun changement de ressort ny contravention aux cas royaux ; et, en outre, d'establir prisons, fourches patibulaires à quatre piliers où bon luy semblera en l'estendue du dict comté avec un pillier à carcan où ses armoirires seront empreintes, le tout à la charge qu'il n'y aura aucun changement de la mouvance à nous apartenant en l'estendue du dict pays et de tenir le dit comté mouvant de nous à cause de nostre fort Saint-Louis de Québecq à une seule foy et hommage lige adveus et dénombrement de la dicte terre et comté aux droicts et devoirs à nous deubs et ordonnéz au dict pays sans déroger ny préjudicier aux droicts et devoirs si aucuns sont deubs à autres qu'à nous, et sans que le dict comté de saint Laurens puisse estre sujet à revertion ny réunion à Nostre Domaine pour quelque cause que ce soit, nonobstant les Edits des années 1566, 1579, 1581 et 1582, et les ordonnances faictes sur les érections des comtéz auxquels nous avons dérogé et desrogeons par ces présentes et aux dérogations d'icelles, d'autant que sans cette condition le dict Berthelot n'auroit ac-

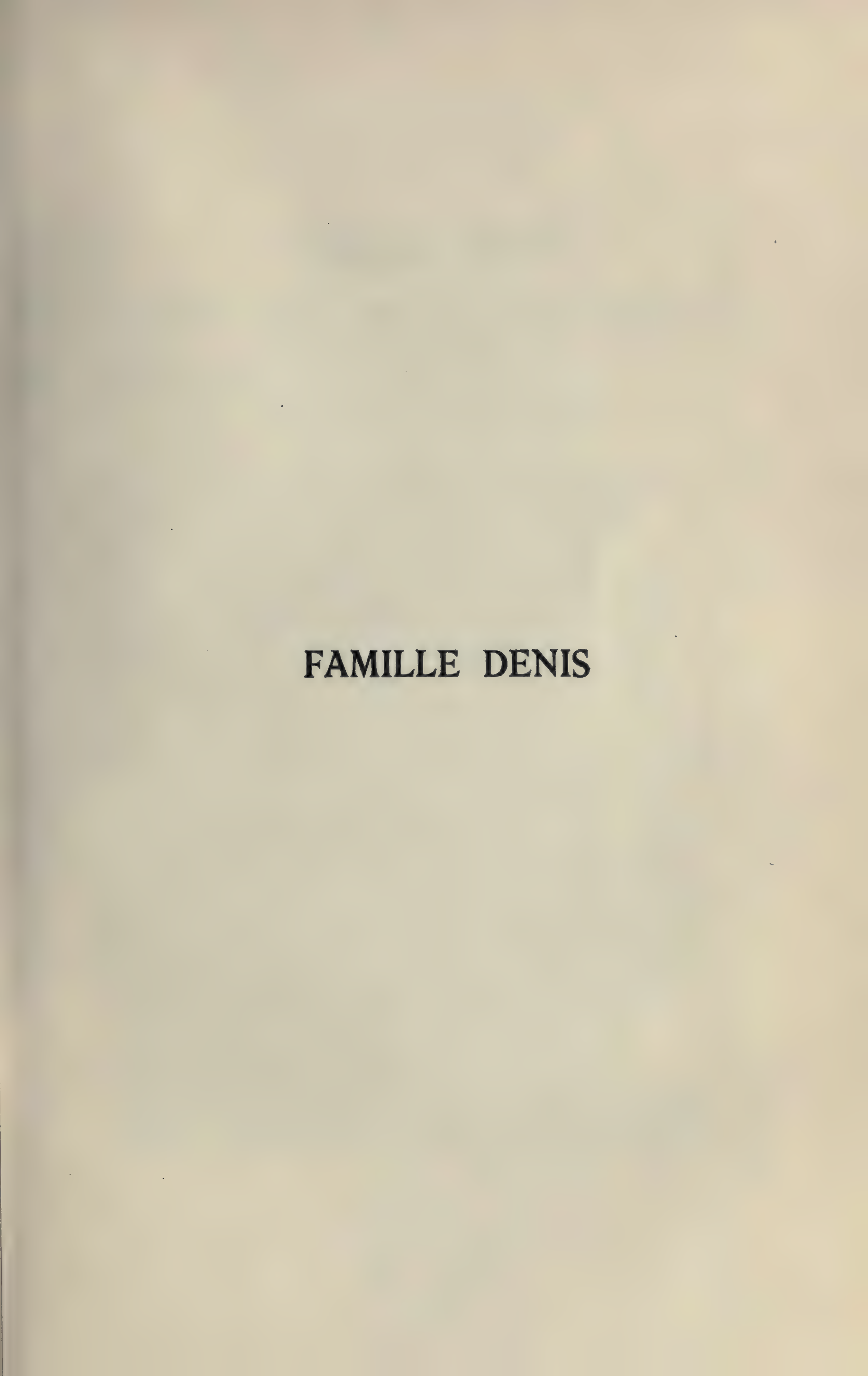
cepté la présente grâce. Si donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers les gens tenans nostre Conseil Souverain estably à Québec, que ces lettres d'érection et commutation de nom, ils fassent régistrer, et de leur contenu jouir et uzer le dict Berthelot et ses successeurs et ayans cause tant masles que femelles nais ou à naistre en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes. Donné au Camp de Condé, au mois d'Avril l'an de grâce mil six cent soixante et seize, et de nostre Reigne le trente troisiesme, signé Louis et sur le reply par le Roy, Colbert et à costé, visa "Daligre" pour érection de Comté de l'Isle St Laurent en faveur du Sieur Berthelot, signé "Colbert" et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soy rouge et verte.

Registrées pour servir au dict Sieur Berthelot ses hoirs et ayans causes ce que de raison, suivant l'arrest de ce jour, à Québecq le vingt neufiesme octobre mil six cent soixante et seize.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 74.



FAMILLE DENIS

FAMILLE DENIS

DENIS DE LA TRINITE—DENIS DE VITRE—DENIS DE FRONSAC—DENIS DE LA RONDE—DENIS DE SAINT-SIMON—DENIS DE BONAVENTURE—DENIS DE THIBAUDIERE

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 13 MARS 1680

Veu par la Cour les Lettres patentes de Sa Majesté données à St Germain en Laye au mois de Mars 1668, signées Louis et sur le reply par le Roy de Lionne, et scellées du grand Sceau en Cire verte sur lacs de soye rouge et verte, et est escrit sur le dit reply Visa Seguin pour servir aux lettres de noblesse, par lesquelles Sa Majesté annoblist et decore du titre et qualité de noblesse Simon Denis, ensemble sa femme enfans postérité et lignée tant masles que femelles nais et a naistre en loyal mariage voulant Sa Majesté qu'en tous actes tant en jugement que dehors ils soient tenus, censez et reputez nobles, portant a qualité d'escuyers et puissent parvenir à tous degrez de Chevallerie et de gendarmerie, acquerir, tenir et posseder toutes sortes de fiefs, seigneuries et heritages nobles de quelque qualité qu'ils soient, et qu'ils jouissent de tous honneurs, autoritez, prerogatives, preeminences, privileges, Franchise, exemptions, immunitez dont ont accoustumé de jouir les autres nobles du Royaume, et ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres pattentes adressées au Parlement de Paris, a la Chambre des Comptes et a la Cour des aydes de la dite ville, pour y estre registrées, et jouir par le dit Impetrant, ses enfans et postérité, du contenu en icelles, Lettre de Cachet de Sa Majesté donnée a St Germain en Laye le 24e Avril 1675, si-

gnée Louis et plus bas Colbert adressée en cette Cour, par laquelle Sa ditte Majesté dit que son intention est qu'il soit incessamment procédé en cette Cour a l'enregistrement des dites lettres de noblesse, ainsy que de celles que Sa Majesté auroit accordées aux Srs Godefroy, Des Isletz et Lemoyne, nonobstant l'adresse qui en est faite au dit Parlement de Paris, Requeste présentée en cette Cour par pierre Denys Sr de la Ronde par laquelle il expose que le dit deffunct Simon Denys son pere n'avoit pû faire registrer les dites lettres en cette Cour, l'adresse en estant faite au dit Parlement, pourquoy la dite lettre de Cachet auroit esté adressée en cette Cour dez l'année 1675 ; Mais comme le dit exposant estoit absent de cette ville et occupé a l'establissement d'une pesche sedentaire a l'Isle persée, d'où ensuite estant passé en france, il ne seroit revenu icy que l'année dernière et n'auroit pu presenter les dites lettres ny en poursuivre plutost l'enregistrement. A ce qu'il plust a la Cour ordonner que les dites lettres seront registrées pour jouir du contenu en icelles, Arrest de cette Cour du seize fevrier dernier rendu sur la dite requeste, Conclusions du substitut du procureur general du sixiesme du present mois, le raport du sieur Detilly Conseiller. Tout considéré. Dit a esté conformement aux dites conclusions, que les dites lettres pattentes seront registrées au greffe de cette Cour, pour servir au dit sieur Denys de la Ronde et autres descendans de l'Impetrant en legitime mariage, et en jouir ainsy qu'il est porté par les dites lettres.

DUCHESNEAU LEGARDEUR DE TILLY (1)

---

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. II, p. 372.

LETTRES DE NOBLESSE DE SIMON DENYS

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous présens et à venir : Salut.

Les Roys nos prédécesseurs ayant toujours estimé que l'honneur estoit le plus puissant motif pour porter leurs Sujets aux généreuses actions, ont pris soin de reconnoître par des marques d'honneur ceux qu'une vertu extraordinaire en avoit rendu dignes et comme nous sommes informéz des bonnes actions que font journellement les Peuples du Canada, soit en réduisant ou disciplinant les Sauvages soit en se défendant contre leurs fréquentes insultes et celles des Iroquois ; aussi nous avons estimé qu'il estoit de Nostre Justice de distinguer par des récompenses d'honneur ceux qui se sont le plus signaléz, pour exciter les autres à mériter de semblables grâces ; à ces causes, et désirant traiter favorablement Nostre cher et bien améz Simon Denis pour le bon et louable raport qui nous a esté faict des belles actions qu'il a faictes dans le dict pays de Canada, et pour autres considérations à ce nous mouvans, et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royalle, nous avons annobly et par ces présentes signées de nostre main annoblissons et décorons du titre et qualité de Noblesse le dit Simon Denis, ensemble sa femme et enfans, postérité et lignée, tant masles que femelles nais et à naistre en loyal mariage, Voulons et nous plaist qu'en tous actes tant en jugement que dehors ils soient tenus censez et réputéz Nobles, portent la qualité d'Escuyers, et puissent parvenir à tous dégrés de Chevallerie et de Nostre gendarmerie, acquérir, tenir et posséder toutes sortes de fiefs, Seigneuries et héritages nobles de quelque

titre et qualité qu'ils soient, et qu'ils jouissent de tous honneurs, autoritéz, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, exemptions et immunitéz dont jouissent et ont accoustumé de jouir et uzer les autres Nobles de Nostre Royaume, et de porter Armes telles qu'elles sont cy empraintes, sans que pour ce le dict Simon Denis soit tenu nous payer ny à nos Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, dont, à quelque somme qu'elles se puissent monter nous l'avons déchargé et déchargeons et luy avons faict et faisons don par ces présentes. Si donnons en mandement à nos améz et féaux, Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Chambre de nos Comptes et Cour des Aydes au dict lieu, que ces présentes Lettres d'annoblissement ils ayent à registrer et du contenu en icelles, faire, souffrir et laisser jouir et uzer le dit Simon Denis, ses enfans et postérité naiz et à naistre en loyal mariage plainement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant tous Edits, déclarations, arrests reiglements et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces dictes présentes ;car tel est nostre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à St Germain en Laye au mois de mars l'an de grâce mil six cent soixante huict, et de nostre Reigne le vingt cinquiesme, signé "Louis" et sur le reply, par le Roy "De Lionne" et scellé du grand sceau en cire verte, sur lacs de soye rouge et verte, et à costé est escrit, Visa "Seguier" pour servir aux lettres de Noblesse et au dessous est aussi escrit : Veu au Conseil "Colbert".

Registrées suivant l'arrest de ce jour, à Québec, le treiziesme jour de mars mil six cent quatre-vingt.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 91.

FAMILLE ROBINEAU

FAMILLE ROBINEAU

ROBINEAU DE BECANCOUR—ROBINEAU DE PORTNEUF— ROBINEAU DE VILLEBON—ROBINEAU DE MENNEVAL—ROBINEAU DE NEUVILLETTE—ROBINEAU DE BEAUBASSIN

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 28 AVRIL 1683

Veu par la Cour les lettres pattentes du Roy données a St Germain en Laye au mois de mars 1681, signées Louis, et sur le reply par le Roy Colbert et a costé est escrit Visa le Tellier pour Erection de Baronnie, et scellées du grand sceau en Cire verte sur lacs de soye rouge et verte, par lesquelles et pour les causes y contenues sa Majesté crée, erige, eleve et decore la terre et seigneurie de portneuf scituée en ce païz en tiltre, nom et dignité de Baronnie, pour en jouir par Rene Robineau Escuyer sr de becancour Chevalier de l'Ordre de St Michel grand voyer de ce païs, ses enfans, successeurs, ayant cause et les descendans d'Iceux en legitime mariage pleinement et paysiblement, relevant de Sa Majesté a une seule foy et hommage, adveu et desnombrement requis par les loyx du Royaume, et coustume, aud. tiltre, nom et dignité de Baronnie, sa Majesté voulant qu'ils se puissent dire, nommer et qualifier tels en tous actes tant en jugement que dehors qu'ils jouissent des droits d'armes, blasons, honneurs, prerogatives, rang preeminences en fait de guerre, assemblées de noblesse, et autres, ainsy que les autres barons du Royaume que les vassaux, arriere vassaux, et autres tenans et relevans de lad seigneurie de Portneuf noblement et en roture les reconnoissent pour Barons, leur rendent leurs adveus, desnombrements et desclarations le cas y escheant en lad. qualité ;

laquelle sa Majesté veult pareillement estre incérée dans les sentences qui seront rendues par leurs officiers en l'administration de la justice sur lesd. vassaux et justiciables, le tout en la sud. qualité de Baronnie de Portneuf, sans neantmoins que lesd. vassaux soient tenus a cause du contenu esd. patentes a autres plus grands droits ny devoirs que ceux qu'ils devoient alors, aucun Changement de ressort ny contrevenir aux cas royaux ; et par plus ample grace et authorité ; sad. Majesté permet et octroye aud. sr de Becancour et ceux de sa famille d'adjouster dans leurs armes et celles de leurs ancestres qui sont d'azur a la cotisse d'Or accompagnée de six estoilles de mesme une fleur de lys posée sur une face de gueulle, et ainsy qu'il est contenu esd. lettres adressées en cette Cour pour estre registrées, et du contenu en icelles joüir et user par led. sr de Becancour ses enfans posterité et lignée, successeurs et ayant cause, pleinement paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens contraires. Requeste presentée en cette Cour par led. sr de Becancour afin dud. enregistrement pour jouir par luy de l'effet desd. lettres, au bas de laquelle est le soit montré au proc. général. Conclusions dud. procureur général dattées de ce jour, le raport de Me Louis Rouer de Villeray 1er Coner. Tout considéré et sur ce deslibéré. Dit a esté que lesd. Lettres patentes de sa Majesté portant erection de la Seigneurie de portneuf en tiltre de Baronnie en faveur dud. sr de Becancour postérité et lignée, seront registrées au greffe de cette Cour pour par led. sr de Becancour ses enfans successeurs ayans cause et les descendans d'iceux en legitime mariage jouir pleinement et paisiblement du contenu, et aux conditions portées par icelles.

DEMEULLE (1)

---

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,* vol. II, p. 880.

ERECTION EN BARONNIE DE LA SEIGNEURIE DE PORTNEUF EN FAVEUR DE RENE ROBINEAU DE BECANCOUR

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous présens et à venir : Salut.

Les Roys nos prédécesseurs ayant cognu par une longue et sage expérience qu'il n'y avoit rien de plus digne de leur grandeur, et qu'yl estoit mesme de leur justice de récompenser ceux de leurs sujets qui par leur mérite et leur courage se sont portéz à des actions extraordinaires, pour la gloire, le renom et l'acroissement de leurs Estats, et non contens de leurs bienfaits yls les ont encore esleves audessus du Commun par des marques d'honneur qui passent à leur postérité pour exciter leurs autres sujets de suivre leur exemple et mériter de semblables grâces ; en quoy, et désirant les imiter ; sçavoir faisons que mettant en considération les grands et importans services qui nous ont esté rendus et à nostre estat par deffunct Pierre Robineau vivant trésorier général de la Cavallerie légère de France, et l'un des Intéressez en la Compagnie qui fut faitte par l'ordre du feu Roy nostre très honoré Seigneur et Père que Dieu absolue ; dont le feu Sr Cardinal duc de Richelieu estoit le chef pour peupler les Isles de la Nouvelle France dite de Canada ; lequel par ses soins, diligences et les grandes dépences qu'il a faittes pour led. establissement a de beaucoup contribué à l'accroissement et à la perfection d'iceluy, lors duquel il fut donné aux interessez en lad. Compagnie tant pour eux que pour leurs successeurs et ayant cause tout led. païs de la Nouvelle France dite Canada, en toute propriété, justice et seigneurie, à la reser-

ve seulement du Ressort, Foy et hommage, une couronne d'or à chaque mutation de Roys, et la provision des Offices de la Justice Souveraine ; ainsy qu'il est plus amplement porté par les articles qui en furent dressés et arrestés le sixiesme aoust gbyc vingt- quatre ; au désir desquels led. frais et dépences en sorte que les peuples que lad. Compagnie commença à s'appliquer de faire travailler au défrichement des terres et icelles planter et cultiver à grands frais et dépenses en sorte que les peuples que lad. Compagnie y faisoit passer commençoient a y gouster les fruits de leurs travaux et trouver les moyens de subsister heureusement, lorsque led. sieur Robineau estant advancé dans l'aage, remplit dignement sa place de la personne de René Robineau escuyer sr de Beccancour Chevalier de nostre Ordre de St Michel son fils ; lequel suivant les traces de sond. Père après Nous avoir servy dans nos armées deux campagnes en qualité d'Enseigne dans le régiment de Turenne, passa esd. Isles pour y faire travailler à la continuation dud. establissement si bien et heureusement commencé qu'yl y possède à présent deux terres considérables; sçavoir le fief terre et Seigneurie de Portneuf concistant en manoir seigneurial décoré de toutes les marques de Noblesse et Seigneurie accompagné d'une belle Chapelle ou se célèbre le service divin tant pour led. sr de Becancour et sa famille, domestiques, que habitans de lad. Seigneurie ; de plusieurs autres batimens pour le logement de ses domestiques, chevaux et équipage et autres choses nécessaires pour les commodités de la vie; a costé desquels est une belle basse cour et les bastimens qui y sont nécessaires ; comme estables, granges, parc, jardins, bois, moulins, et quantité de terres bien cultivées qui produisent un revenu considérable ; et outre yl possède encore à trente lieues dud.

Portneuf une autre terre et seigneurie appellée les Isles Bouchard de grande estendue et plusieurs belles despendances, pocessions et héritages bien cultivés auquelles apartiennent les droits de moyenne et basse Justice à laquelle yl fait travailler pour la bastir et embellir, lesd. deux terres, et seigneuries estant de présent en si bon estat que led. sr de Becancour n'a pas fait de difficulté de cedder au sr François Robineau escuyer sieur de Fortelle son frère aisné Chevalier de nostre d. Ordre de St Michel, et nostre Conseiller et Maistre d'hostel ordinaire qui a pareillement beaucoup contribué aud. establissement ; plusieurs grands advantages qu'yl avoit en cettuy nostre Royaume pour faire son habitation ordinaire aud. Paϊs de la Nouvelle France en ses d. terres et Seigneurie de Portneuf et des Isles Bouchard où yl demeure dpuis trente six ans, et y vit très honorablement estant pourveue de la dignité de grand voyer aud. pays lequel s'est marié ayant une famille nombreuse de neuf enfans, le second desquels après avoir passé en France, et Nous y avoir servy dans nos armées lespace de dix années consécutives en qualité de volontaire, et depuis en celle de capitaine de dragons, après s'estre perfectionné dans la profession des armes, yl repassa au d. païs de la nouvelle france pour y seconder led. sr de Bécancour son Père qui a eu l'honneur de commander un camp vollant entretenu pour nostre service aud. pays pour le garantir des courses des sauvages ; en sorte que la famille dud. sr de Bécancour et les habitations des Vassaux et peuples qui habitent sesd. terres fait une des plus agréables parties qui habitent sesd. terres fait une des plus agréables parties dud. païs, Mais d'autant qu'en l'année 1663 lesd. Intéressés en reconnoissance du secours que nous leur avons donné pour parvenir aud. establissement

qui estoit des lors en nombre de plus de sept cent de l'un et l'autre sexe tant seculiers que prestres et religieux, Nous prièrent d'accepter l'acte qu'ils passèrent et religieux, Nous prièrent d'accepter l'acte qu'ils passèrent volontairement par lequel yls remirent en nos mains la supériorité et domination dud. pays ; se reservant seulement les habitations ; lequel acte Nous fut présenté par led. sr de Périgny, led. sr de Fortelle et autres qui passèrent led. Acte comme ayant pouvoir de lad. compagnie ; nous avons cru qu'yl estoit de nostre justice non seulement de décorer la principale terre et habitation dud. sr de Bécancour d'un tiltre d'honneur convenable à sa qualité et mérite ; mais encore de luy donner quelque marque et distinction honorable qui passe à la postérité, et soit un sujet d'une louable émulation a ses enfans et postérité d'imiter sa vertu et suivre son exemple, A ces causes de nostre grâce spéciale, pleine puissance, et authorité Royalle nous avons crée, érigé, élevé et décoré ; créons, érigeons, eslevons et descorons par ces présentes signées de nostre main lad. terre et Seigneurie de Portneuf scituée en nostre païs de la nouvelle france dite de Canada, en tiltre, nom et dignité de Baronnie pour en jouir par led. sr de Bécancour ses enfans, successeurs ayant cause et les descendans d'iceux en légitime mariage pleinement et paisiblement relevant de Nous à cause de nostre Couronne à une seule foy et hommage, adveu, et desnombrement requis par les Loys de nostre Royaume et coustumes dud. païs aud. tiltre, nom et dignité de Baronnie, voullons qu'ils se puissent dire, nommer, et qualiffier tels en tous actes tant en Jugement que dehors, qu'yls jouissent des droits d'armes, blasons, honneurs, prérogatives, rang, prééminences en fait de guerre, assemblées de Noblesse et autres, ainsy que les au-

tres Barons de nostre Royaume, que les vassaux, arrière-vassaux et autres tenans et relevans de lad. Seigneurie de Port-neuf noblement et en roture les reconnoissent pour Barons, et leurs rendent leurs adveus, desnombremens, et desclarations le cas eschéant en lad. qualité ; laquelle nous voulons pareillement estre incérée dans les sentences qui seront rendues par leurs officiers en l'administration de la Justice sur lesd. vassaux et justiciables ; le tout en la susd. qualité de baronnie de Portneuf, sans néantmoins que lesd. vassaux soient tenus à cause du contenu esd. présentes à autres plus grands droits ny devoirs que ceux qu'yl doivent à présent, aucun changement de ressort ny contrevenir aux cas royaux, et de nostre ample grâce et authorité que dessus nous avons permis et octroyé, permettons et octroyons par ces présentes aud. de Becancour, et ceux de sa famille descendans dud. Pierre Robineau d'adjouster dans leurs armes, et celles de leurs encestres qui sont d'azeur à la cotisse d'or accompagnées de six estoilles de mesme, une fleur de Lys posée sur une face de gueulle telle quelle est cy empreinte. Si donnons en Mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre Conseil Souverain en nostre païs de la Nouvelle france dite Canada, que ces présentes yls fassent registrer et du contenu en icelles jouir et user led. sr de Becancour, ses enfans, postérité, et lignée, successeurs et ayant cause, pleinement, paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraire. Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes.

Donne à St Germain en Laye au mois de mars l'an de grâce gbyc quatre-vingt un ; et de nostre reigne le trente

huitie. Signé Louis, et sur le reply par le Roy Colbert, et à costé visa le Tellier pour erection de baronnie, et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Registrées suivant l'arrest de ce jour, à Québec, le vingt septie Avril mil six cent quatre vingt trois.

PEUVRET (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier II, folio 6.

FAMILLE PECAUDY DE CONTRECOEUR

FAMILLE PECAUDY DE CONTRECOEUR

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCES, 25 FEVRIER 1687

Le Conseil assemblé auquel assistoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Intendant, Maistre Charles le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Dechaufour, Nicolas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, conseillers, et François Magdeleine Ruette d'Auteuil Procureur général du Roy.

Veu par le Conseil les lettres patentes du Roy données à Paris au mois de janvier gbic soixante-un, signées Louis, et sur le reply par le Roy Daufin, Le Tellier, et scellées sur lacs de soye rouge et verte, de cire verte, par lesquelles et pour les causes y contenues Sa Majesté annoblit Antoine Pecody de Contrecoeur capitaine au régiment de Carignan ensemble ses Enfants et postérité nayes et à naistre en loyal mariage, en considération de ses services, pour jouir et user de tous les honneurs, prééminences, privilèges, exemptions, franchises et immunitez dont jouissent les autres nobles du Royaume et pays de dauphiné, sans que pour raison de ce le dit sieur Pecody soit tenu à payer à Sa Majesté aucune finance ni indemnité, de laquelle à quelque somme quelle se puisse monter, Elle luy fait don et remise, n'entendant toutefois Sa Majesté derroger à la réalité des Tailles ordonnées par le reiglement du mois d'octobre 1639. Arrests, edits et autres reiglements faits pour raison du Cadastre de la dite province de dauphiné, ainsy qu'il est plus au long contenu es dites Lettres, adressées pour en faire la vérification au parlement et Aydes à

Grenoble, Chambre des Comptes président, trésoriers de France généraux des finances au dit Lieu, Bailly de St Marcellin ou son lieutenant, et à tous autres officiers de Sa Majesté chacun en droit soy Requeste du dit sieur de Contrecoeur du 12e décembre dernier, par laquelle il expose que pour parvenir à la dite vériffication, il laissa les dites Lettres es mains d'un de ses nepveux estant dans le service hors des dits Lieux, comme il a continué, estant mesme venu en ce pays, dans led. regiment de Carignan avec sa compagnie, ou quelque temps après il se seroit estably sur son fief de Contrecoeur, et marié, pourquoy il auroit mandé de luy envoyer lesd. Lettres, ce qui n'a esté fait que longtemps après ; mais s'estant aperceu qu'elles sont demeurées au mesme état qu'il les avoit laissées à son nepveu, sans estre entérinées; et comme elles sont adressées à tous autres officiers, il sestoit pourveu en ce Conseil afin qu'il luy plaise ordonner que les dites lettres soient registrées en Iceluy, pour jouir par luy, ses Enfans, et postérité du contenu en Icelles, Arrest donné sur la dite requeste le dix sept de ce mois, par lequel avant de procéder à la vérification desd. Lettres, Il auroit esté ordonné que tesmoins seroient administrez à la Requeste du procureur général, pour déposer sils connoissent led. sieur de Contrecoeur des lad. année 1661, si depuis jusqu'à son voyage en ce pays il a continué d'estre au service de Sa Majesté, et en qu'elle qualité, s'il y est venu avec led. régiment, et y continue ses services, Information faite par led. Conseiller, aud. Conseil, a ce commis les 18 et 19e de ce dit mois. Conclusions du dit procureur général, auquel le tout a esté communiqué du 22e Tout veu et considéré, le dit Conseil a ordonné et ordonne lesd. lettres estre registrées au greffe d'Iceluy, pour jouir par l'Impétrant et ses

enfants nays et à naistre en légitime Mariage, des privilèges, prérogatives et prééminences attribuez aux nobles du Royaume, suivant la teneur d'Icelles, tant et si longuement que luy et ses dits enfans vivront noblement et ne feront acte derogeant à leur Noblesse.

Bochart Champigny Le Gardeur de Tilly (1)

LETTRES DE NOBLESSE DE ANTOINE PECAUDY DE CONTRECOEUR

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, daufin de Viennois, comte de Valentinois et Diois, a tous présens et à venir, salut. Depuis qu'yl a plus a Dieu Nous donner la paix generalle entre les Couronnes, Nous avons esté excitez de reconnoistre ceux de Nos Sujets qui se sont signalez dans nos armées et qui continuent leurs services a cet Estat à l'Imitation de leurs ayeuls, qui se sont acquis la qualité de Noble, quoy qu'yls n'ayent esté soigneux d'en conserver ou rechercher le titre, que nous avons accoutumé de donner à ceux que Nous voulons gratiffier. C'est pourquoy ayant esté bien informé par tous les generaux de nos armées de la valeur et générosité de nostre cher bien amé Anthoine Pecody de Contrecoeur de nostre pays de Daufiné, Capitaine au Regiment de Carignan, lequel depuis l'establissement d'yceluy nous a rendu, et au feu Roy nostre très honnoré Seigneur et père, des preuves de son courage, affection et fidélité à nostre service dans nos armées et troupes tant de cavallerie qu'infenterie, l'espace de vingt cinq ans, ayant commandé soit en qualité de Lieutenant et de Capitaine depuis quinze an-

---

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,* vol. III, p. 116.

nées en ça au Régiment de Montezon et de celuy de Carignan, s'estant trouvé en tous les exploicts de guerre qui se sont présentés, particulièrement au siege de Pignerol sous le feu sieur de Montmorency en la Compagnie de la Prape au Regiment de Sault, comme aussy au combat de Thezin en la Compagnie de Chevaux Légers de Dizimis sous le sieur de Crequy, où yl fut blessé d'une mousquetade a l'espaule, et au siege de Valence d'un coup de mousquet à la cuisse, et du depuis aud. regiment de Carignan au retour de Vigences, au combat de Pro, sous le prince Thomas, où yl fut blessé d'une mousquetade à la teste dont yl a esté trepané, au fauxbourg d'Estempes fust blessé d'une mousquetade a travers le corps, au faubourg St-Antoine dans la mesme Compagnie, où yl fut blessé d'une mousquetade au bras dont il demeura estropié, sous nostre cousin le vicomte de Turenne l'année dernière commandant le régiment de Carignan à l'attaque d'Auxerre sous nostre cousin le Maréchal de Grançay en Piedmont finalement en tous les autres lieux où yl a esté commendé en sorte que nous avons tout sujet de satisfaction, et de le juger digne de l'honneur et titre de Noblesse, auquel yl a aspiré, dont le voulant gratiffier tant en reconnoissance de ses services, de la preuve desquels nous le relevons tant en considération de sesd. services qu'a la supplication qui nous en a esté faite par nostre très cher et très amé cousin le comte de Soissons. A ces causes, Nous de nostre propre mouvement et grace spécialle, pleine puissance et authorité royalle, de la finale avons led. De Contrecoeur, ses enfans et postérité, nays et à naistre en loyal mariage, annobly et annoblissons et du titre de noblesse décoré et décorons par ces présentes signées de nostre main, voulons et nous plaist qu'en tous Actes et endroits tant en Jugement que de-

hors, yls soient tenus censéz et reputés nobles, et puissent porter le titre d'Escuyers, jouir et user de tous les honneurs, prééminences, privilèges, exemptions, franchises et immunitéz dont jouissent les autres annoblis de nostre Royaume et pays de Dauphiné, et comme tels d'acquérir, tenir et posséder tous fiefs et possessions nobles, de quelque qualité et condition qu'elles soient, tout ainsy que les autres Nobles, sans estre contraints d'en vider les mains, n'entendons toutefois desroger à la réalité des tailles ordonnées par le règlement du mois d'octobre gbyc trente neuf, arrests, édicts et autres règlements faits pour raison du cadastre de lad. province de Dauphiné, permettant aud. Pécody et à sa postérité de porter et faire eslever en leurs maisons et autres endroits que bon leur semblera leurs armes et timbres telles qu'elles soient cy empreintes, sans que pour raison de ce, led. Pécody soit tenu de nous payer aucune finance ny indemnité, dont à quelle somme qu'elle se puisse monter Nous luy avons pour les considérations cy dessus fait et faisons don et remise par cesd. présentes, et sans qu'yl soit aussy tenu de payer aucune indemnité aux paroisses et communautez dud. pays, attendu qu'yl n'y a aucun fonds et héritages subjet aux taxes, et quand ils en possèderont yls y seront compris, nonobstant le present annoblissement au moyen de la réalité ordonnée par led. règlement.

Si donnons en mandement a nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement et Aydes à Grenoble, et Chambre de nos comptes, président et trésorier de france generaux de nos finances aud. lieu, bailly de St Marcellin ou son lieutenant, et à tous autres nos officiers chacun en droit soy comme yl apartiendra, que ces présentes yls fassent registrer, et de leur contenu jouir et

user led. Antoine Pécody de Contrecoeur ses enfans et postérité nays et à naistre en loyal mariage, plainement, paisiblement et perpétuellement sans en ce leur faire ny souffrir estre fait mis ou donné aucun empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose nostre droit et l'autre en toutes. Donné à Paris au mois de janvier l'an de Grâce mil six cent soixante un et de nostre reigne le dix-huitiesme signé Louis et sur le reply par le Roy Daufin et plus bas est escrit Letellier avec paraphe et scellé du Grand Sceau en scire verte et à costé est escrit Visa Seguier pour servir aux Lettres de noblesse accordées au Sieur de Contrecoeur.

Registrées suivant l'arrest du Conseil Souverain de ce jour a Québec le vingt-cinquième fevrier mil six cent quatre vingt sept.

PEUVRET (1)

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier II, folio 56.

FAMILLE AUBERT

AUBERT DE LA CHESNAYE — AUBERT DE GASPE — AUBERT DE FORILLON — AUBERT DE MILLE-VACHES.

FAMILLE AUBERT

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 11 JANVIER 1700

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, MM. Louis Rouer de Villeray, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, Charles Aubert de la Chesnais et Riverin Coners et Dauteuil Procureur général.

Veu par le Conseil les lettres de Noblesse accordées par le Roy a Me Charles aubert de la Chesnais Coner en ce Conseil dattées à Versailles au mois de mars 1693, Signées Louis et sur le Reply par le Roy Phelipeaux, visées Boucherat, expédiées et registrées en la Chambre des Comptes de Sa Majesté le 26e Avril 1694. Signées Delasalle, registrées aussy en la Cour des aydes le 12e Mars 1699, Signé Perret, et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye Cramoisy et verte. Requeste dud. Impetrant aux fins d'en Registrement desd. Lettres, au bas de laquelle est ordonnance de soit montré à Me Denis Riverin conseiller faisant en cette partie fonction de procureur genal du Roy du 22e Xbre dernier, et les Conclusions dud. sr Riverin a ce qu'il fut fait information des vve, moeurs, age, Religion, biens et facultez dud. sr Impetrant en date du jour d'hier. Le Conseil ayant quant a ce dispensé led. sr de la Chesnais de lad. Information attendu sa charge de Conseiller en ce Conseil a ordonné et ordonne que lesd. lettres de Noblesse seront registrées

au greffe d'Iceluy pour jouir par led. sr de La Chesnais du contenu en icelles.

BOCHART CHAMPIGNY (1)

LETTRES DE NOBLESSE DE CHARLES AUBERT DE LA CHESNAYE

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous présens et à venir : Salut.

L'attention particulière que nous avons toujours donnée dans les occasions à recompenser la vertu dans quelques Estats qu'elle se soit rencontrée Nous a porté à donner non seulement des marques de nostre estime et de nostre satisfaction à ceux de nos sujets qui se sont distinguez dans l'espée et dans la Robbe, mais encore a ceux qui se sont attachés à soutenir et augmenter le commerce, c'est ce qui nous a convié à accorder des Lettres de Noblesse aux uns et aux autres et de faire passer à leur postérité les marques de la considération que nous avons pour eux afin de reconnoistre leurs services, de renouveller leur emulation et d'engager leurs dessendans à suivre leurs traces, et comme on nous a fait des relations avantageuses du mérite du sieur Aubert de la Chesnaie fils du sieur Aubert vivant intendant des fortifications de la ville citadelle d'Amiens et des avantages considérables qu'yl a procurés au commerce de Canada depuis l'an 1655 qu'yl y est estably, Nous avons cru que nous devions le traitter aussy favorablement, d'autant plus qu'ayant formé par nostre Edit de l'année 1664 une nouvelle compagnie aud. pays de Canada pour la propagation de la foy, l'augmentation du commer-

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,* vol. IV, p. 380.

ce et l'establissement des françois dud. pays et des Indes yl a fait avec succeds les establissements pour lad. compagnie sous nostre authorité jusqu'à la réunion du dit pays à nostre domaine dans laquelle il a travaillé avec beaucoup de succes, il a mesme employé des sommes très considérables pour le bien et l'augmentation de la colonie et particulièrement au défrichement et à la culture d'une grande estendue de terre en divers establissements séparéz et à la construction de plusieurs belles maisons et autres édifices, yl a suivy les Sieurs de La Barre et de Denonville cy devant gouverneurs et nos lieutenants généraux au dit pays dans toutes les courses de guerre qu'yls ont faittes et dans touttes les occasions yl s'est exposé à tous les dangers et a donné des marques de son courage et de sa valeur et notamment dans les entreprises que ces deux lieutenants généraux ont formées contre les Iroquois Sonnontouans nos ennemis dans le pays desquels il prit possession en nostre nom des principaux postes et du fort desd. Iroquois, ainsy que de touttes les terres conquises par nos armes, il y eu un de ses fils tué à nostre service et les aynéz de cinq qui lui restent y servent actuellement et se sont déjà distinguéz au dit pays. A ces causes voulant user envers led. sieur de La Chesnaie des mesmes faveurs que nous accordons à ceux de son mérite, de nostre grâce spécialle, pleine puissance et authorité royalle Nous l'avons annobly et annoblissons par ces présentes signées de nostre main, ensemble ses enfans, postérité et lignée, masles et femelles nés et à naistre en légitime mariage que nous avons décoré et décorons du titre de noblesse, voulons et nous plaist qu'yls soient doresnavant tenus, censez et reputez pour nobles en tous actes lieux et endroits tant en jugement que dehors et qu'yls se puissent dire et quali-

fier escuyers et parvenir à tous degrez de chevalerie et de nostre gendarmerie acquérir, tenir et posséder tous fiefs et terres nobles sans estre contraints de sen departir et de jouir de tous les honneurs, prérogatives, privilèges, franchises, Libertéz, exemptions et immunitéz dont jouissent les autres nobles de nostre Royaume et ceux qui sont issus d'ancienne et noble race, permettant au d. sieur de la Chesnais et à sa postérité de porter les escussons et armoiries timbrées telles quelles luy sont dessinées par le Juge d'armes de France et quelles sont icy empreintes, et icelles faire peindre et graver et insculper en ses maisons et autres lieux à luy appartenant que bon luy semblera, sans que pour raison de ce il soit tenu de nous payer et à nos successeurs Roys aucune finance ny indemnité dont nous l'avons deschargé et deschargeons et en tant que besoint seroit nous luy en avons fait et faisons don et remise par ces présentes en considération de tous les services qu'yl nous a rendus et nous rend actuellement, comme aussy de touttes les autres taxes faittes ou à faire sur les annoblis ou sur ceux qui ont pris la qualité de nobles ou d'escuyers en quelque sorte et manière que ce soit sans tirer à conséquence à la charge touttes fois de vivre noblement et de ne faire aucun acte desrogeant à noblesse, voulant que led. sr de la Chesnaie soit inscrit dans le catalogue des gentilshommes de nostre Royaume.

Si donnons en mandement à nos améz et féaux les gens tenans notre Cour de Parlement Chambre des Chambre des Comptes et cour des aides à Paris, Nostre Conseil Souverain estably à Québec et à tous autres Nos Justiciers et Officiers quyl apartiendra que ces présentes yls ayent à en régistrer et de tout leur contenu faire jouir et user led. sieur de La Chesnaie et ses enfans, postérité et

lignée tant masles et femelles nais et à naistre en légitime mariage pleinement, paisiblement et perpétuellement sans qu'yl soit tenu de faire aucune preuve de ses services dont nous l'avons dispensé et dispensons par la certitude que nous en avons et desquels nous sommes très satisfaits, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraire nonobstant tous Edicts déclarations, arrests, ordonnances, Règlemens et lettres contraires à ces présentes tant anciennes que modernes auxquels et au derrogatoire des derrogatoires y contenu avons desrogé et desrogeons par ces mesmes présentes, car tel est nostre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours Nous avons fait mettre nostre scel à ces d. présentes, donné à Versailles au mois de mars de l'an de grâce mil six cent quatre vingt treize et de nostre regne le cinquantiesme, signé Louis et sur le reply par le Roy Phylipeaux, Visa Bourgerat pour lettres de Noblesse au sr de la Chenais et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye cramoisy et verte.

Régistrées et expédiées en la Chambre des comptes du Roy nostre Sire au Registre des Chartres de ce temps. Ouy le procureur général de Sa Majesté, information préalablement faite des vye, moeurs, age, religion, biens et facultés de l'impétrant par l'un des Conseillers Maistre ordinaire en lad. Chambre à ce commis, pour jouir par l'impétrant et par ses enfans et postérité nais et à naistre en légitime mariage de l'effet et contenu en icelles moyennant la somme de soixante livres par luy payée laquelle a esté convertie et employée en aumosnes le vingt sixie. avril gbyc quatre vingt quatorze. Signé de La Salle cons. Me raporteur.

Registrées en la Cour des Aydes ouy le Procureur

général du Roy pour estre exécutées selon leur forme et teneur et jouir par led. Charles Aubert sr de la Chesnais impétrant ensemble ses enfans nais et à naistre en légitime mariage des privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les autres nobles du Royaume tant et si longuement qu'ils vivront noblement et ne ferront acte desrogeant à noblesse, en aumosnant par led. sieur de la Chesnais la somme de cent cinquante livres, à Paris le douze mars gbyc quatre vingt dix-neuf. Signé Perret avec paraphe.

Les Lettres de Noblesse dud. sieur de la Chesnais dont copie est cy-dessus ont esté registrées au présent registre des Insinuations dud. conseil Souverain de Québec suivant son arrest de ce jour par moy Coner Secrétaire du Roy et greffier en chef aud. conseil soussigné aud. Québec ce Onziesme janvier mil sept cent.

PEUVRET (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier II, folio 127.

FAMILLE JUCHEREAU

JUCHEREAU DE SAINT-DENYS — JUCHEREAU DUCHESNAY

FAMILLE JUCHEREAU

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 29 MARS 1700

Veu par le Conseil les Lettres de noblesse accordées par le Roy au feu sieur Nicolas Juchereau de st denis dattées à Versailles au mois de febvrier 1692. Signées louis et sur le reply par le Roy Phelipeaux et scellées du grand sceau en cire verte, sur lacs de soye cramoisy et verte et a costé visa Boucherat pour lettres de noblesse a Nicolas Juchereau de st denis, et le requisitoire de Me denis Riverin coner faisant en cette partie Fonction de Procureur general du Roy, Le Conseil avant faire droit sur l'En Registrement demandée desd. Lettres par requeste d'Ignace Juchereau fils dud. deffunt sieur de St Denis a ordonné et ordonne qu'Information sera faite des vye, moeurs, conversation, religion et facultez des enfans et successeurs dud. deffunt sieur de St denys pardevant Me Louis Rouer de Villeray conseiller commis a cet effet.

BOCHART CHAMPIGNY (1)

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 5 AVRIL 1700

Veu par le Conseil la Requeste présentée en iceluy par Ignace Juchereau escuyer sieur du Chesné propriétaire du fief et Seigneurie de Beauport, tendante pour les causes y contenues a ce qu'il plust au dit conseil ordonner l'Enregistrement des Lettres de noblesse accordées par le

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. IV, p. 415

Roy a deffunt nicolas Juchereau son père au mois de febvrier 1692, ensemble lesd. lettres signées Louis et sur le reply par le Roy Phelipaux et scellées du grand sceau en cire verte, sur lacs de soye cramoisy et verte, et a costé Visa Boucherat pour Lettres de noblesse a nicolas Juchereau de St denys. Reqte de Me denis Riverin Coner faisant en cette partie fonction de procureur general de Sa Majesté attendu l'alliance de Me francois Magne Ruette dauteuil procureur genal avec la famille dud. deffunt sr de St denys acause de dame Marguerite Juchereau son espouse, a ce qu'il fut informé des vye, moeurs, age, biens, facultez et religion catholique, apostolique et romaine des enfans et successeurs dud deffunt Sieur de st Denys en datte du vingt quatrie. mars dernier ; arrest de ce Conseil rendu en conséquence dud. requisitoire portant que lad. information seroit faite devant Me Louis Rouer de Villeray premier coner en datte du 29e dud. mois ; information contenant l'audition de Me françois dupré chanoine et curé de l'Eglise cathedralle et parroisse nostre dame de cette ville, de Me paul Dupuy coner du Roy lieutenant particulier en la prévosté de cette ville et de Me Paul Denys de St Simon prevost de la marechaussée de ce pays du troisie du pnt mois et les Conclusions difinitives dud sr Riverin du cinqe de ced. mois. Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. Lettres de noblesse seront registrées au greffe d'Iceluy pour jouir par les enfans dud. deffunt Sieur Impetrant du contenu en Icelles.

BOCHART CHAMPIGNY (1)

---

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,* vol. IV, p. 423.

LETTRES DE NOBLESSE DE NICOLAS JUCHEREAU DE SAINT-DENYS

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous présens et à venir : Salut.

Entre les services qui méritent récompense yl ny en a point que nous mettions en plus haute considération que ceux des personnes de coeur qui n'ont épargné leurs biens ny leur vye pour la conservation de nostre Estat et le bien de la chose publique, c'est pourquoi dans le partage que nous faisons de nos grâces Nous avons estimé que pour user de quelque égalité à leurs mérites il estoit juste de leur départir celles qui peuvent satisfaire leur louable ambition ainsy que fait le titre de Noblesse qui les élève au-dessus du commun qu'elle les rend recommandables près de Nous principalement lorsqu'elle tire son principe d'une véritable vertu et générosité. Et bien informé que ces belles qualités se rencontrent en la personne de nostre cher et bien amé Nicolas Juchereau de St Denis lequel animé par le sang d'une honneste naissance et éducation a dès ses plus tendres années fait connoistre un coeur plein dardeur et de générosité et qu'yl n'avoit rien de plus recommandable que l'honneur de nous servir et sa patrie dont yl a donné des preuves en mesme temps que ses forces ont pu seconder son courage, que sa première démarche fut dès l'année gbyc quarante qu'yl passa de france en Canada avec son père qui emporta avec luy un assez gros bien qu'yl employa dans cette nouvelle colonie où au lieu de faire commerce comme beaucoup d'autres personnes yl fut des premiers qui s'attachèrent uniquement suivant nos intentions à faire des establissements assez considérables, et à faire travailler au deffrichement et à la culture des

terres ; que lorsque les Sieurs de Tracy et de Courcelle passèrent en ce pays en l'année 1661 voulant entreprendre la guerre contre les Iroquois yls choisirent des personnes capables de commander la milice et en donnèrent une compagnie aud. Juchereau de St Denis qui fit dès la mesme année la campagne d'Agniez avec avec led. Sieur de Courcelles et celle de l'automne en 1662 avec led. Sieur de Tracy lesquels ayant esté contans de sa conduite le chargèrent du soin de cette compagnie de milice qu'yl a toujours commandée dans touttes les expéditions et dans touttes les campagnes qui se sont faittes depuis ce temps la, et enfin en l'année 1690, estant agé de soixante six ans Les Anglois estant venus assiéger quebec on luy donna un détachement de quatre vingt habitans à commander et fut posté directement dans l'endroit ou les anglois firent leur dessente a laquelle yl s'opposa avec tant de forces qu'yl en tua plusieurs et leur resista jusqu'à ce questant blessé et ayant un bras cassé il fut obligé de se retirer et de céder au grand nombre des dits anglois qui estoient au moins douze cent, que depuis que nous avons envoyé des troupes en Canada ses enfans ont continuellement servy tant en qualité de cadets que d'officiers et voulant user envers led. Juchereau des mesmes gratitudes et honneurs que nous accordons à ceux de son mérite et le décorer d'une marque si avantageuse et honorable quelle puisse publier non seulement ses vertus, mais encore donner de lemulation à sa postérité de l'imitter, de nostre certaine science, grace spéciale pleine puissance et authorité Royalle Nous avons par ces présentes signées de nostre main led Sieur Juchereau de St Denis ses enfans et postérité nais et à naistre en loyal mariage annobly et annoblissons et du titre de gentilhomme décoré et décorons, voulons et nous plaist qu'en tous lieux et en-

droits tant en jugement que dehors yls soient tenus et reputez nobles et gentilshommes et comme tels prendre la qualité d'Escuyers et puissent parvenir à tous degrez de Chevalerie et autres dignitez, titres et qualitéz réservez à la noblesse, Jouir et user de tous les privilèges, honneurs, prééminences, franchises, et exemptions dont jouissent les autres anciens nobles de nostre Royaume tant qu'yls vivront noblement et ne feront acte derrogeant, tenir et posséder tous fiefs, terres et Seigneuries qu'yl a et pourra acquérir cy après de quelque titre, nom, qualité et nature qu'ils soient, de porter armes timbrées telles qu'elles sont cy emprintes, sceller, faire graver, peindre et insculpter en ses maisons, terres et Seigneuries qu'yl verra bon estre le tout ainsy que si led. Juchereau de St Denis et ses enfans estoient issus de noble et ancienne race sans que pour ce yls soient tenus de nous payer et à nos Successeurs Rois aucune finence ny indemnité de laquelle à quelque somme quelle puisse monter Nous luy avons fait et faisons don par ces présentes. Si donnons en mandement a nos amez et féaux conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes à Paris et autres Cours que ces présentes nos Lettres d'annoblissement yls fassent registrer et du contenu d'icelles jouir et user led. Juchereau de St Denis et ses enfans nais et à naistre en loyal mariage pleinement et paisiblement et perpétuellement faisant cesser tous troubles et empeschemens nonobstant toutes ordonnances et revocations tant anciennes que modernes règlemens et arrests à ce contraire auxquelles nous avons pour ce regard seulement derrogé et derrogeons par cesd. présentes, car tel est nostre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable a toujours nous avons fait mettre nostre scel a cesd. pré-

sentes. Donné à Versailles au mois de febvrier l'an de grâce mil six cent quatre vingt douze et de nostre regne le quarante neufiesme signé Louis et sur le replys par le Roy Phélypeaux scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye cramoisy et verte et à costé visa Bousserat pour Lettres de Noblesse a Nicolas Juchereau de St Denis, et sur le dit reply est aussy escrit, expédiées et registrées en la Chambre des comptes du Roy notre Sire au registre des Chartres de ce temps. Ouy le Procureur général du Roy Information préalablement faite sur les vye, moeurs, age, extraction, religion catholique, apostolique et romaine, biens et facultez des suplians enfans de l'Impétrant par l'un des Conseillers Me ordinaire en lad. Chambre à ce commis, pour jouir par lesd. suplians et leurs enfans et postérité nay et à naistre en loyal mariage de l'effet et contenu en icelles moyennant une somme de douze livres par eux payée laquelle a esté convertie et employée en aumosnes suivant larrest sur ce fait le 16 mars gbyc quatre-vingt dix-sept.

Signé Pachau con. Me raporteur.

Les Lettres de noblesse cy-dessus ont esté registrées suivant l'arrest du Conseil Souverain de québec en datte de ce jourd'huy au présent Registre des Insinuations dud. Conseil par moy Conseiller Secrétaire du Roy, et greffier en chef en iceluy soussigné aud. Québec cinquiesme avril mil sept cent.

PEUVRET (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier II, folio 128.

FAMILLE DAGNEAU DOUVILLE

FAMILLE DAGNEAU DOUVILLE

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 25 JUIN 1708

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs Raudot, Intendant, Mrs de Lotbinière, Du Pont, de Lino, Hazeur, Aubert, de Villeray et Macart, coners le dernier faisant les fonctions de Procureur Général du Roy.

Sur la Requeste présentée ce jourd'huy en ce Conseil par Michel Dagneaux, Escuyer, sieur de Douville, officier dans les troupes du détachement de la Marine, entretenues en ce pays, contenante que desirant jouir des privilèges accordez à la Noblesse, il auroit présenté Requeste à Monsieur l'Intendant à laquelle il auroit joint les pièces justifficatives de sa noblesse pour le prier de vouloir ordonner qu'il jouirait des d. privilèges et que des d. pièces et le jugement qu'il luy plairoit rendre sur le Veu d'icelles seraient registrez au Greffe de ce dit Conseil ce qui auroit esté ainsy ordonné, et tendante à ce qu'il plaise à ce d. Conseil veu les d. pièces et le jugement de mond. sieur lintendant ordonner que le d. sieur Douville les deposera au Greffe pour y estre registrez conformément au d. jugement lecture faite d'Iceluy, ouy et ce consentant Me Charles Mavart coner faisant les fonctions de procureur général du Roy, le Conseil ayant égard à la d. requeste a ordonné et ordonne que le d. Jugement sera registré au greffe de ce conseil ensemble les pièces représentées par le d. sieur

Douville et mentionnées en iceluy pour luy servir et valoir en temps et lieu ce que de raison.

JUGEMENT DE L'INTENDANT RAUDOT QUI PROUVE LA NOBLESSE DE MICHEL DAGNEAU DE DOUVILLE

Jacques Raudot conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de Justice, police et finances en la Nouvelle france.

Veu la Requeste à nous présentée par Michel Dagneaux Escuyer sieur de Douville Officier dans les troupes du détachement de la marine entretenu pour le service Sa Majesté en ce pays, par laquelle il conclud a ce qu'après avoir veu et examiné les pièces qu'il nous représente Il nous plaist ordonner qu'yl jouira des privilèges accordez a la noblesse et que lesd. pieces, ensemble nostre ordonnance seront registrez au Greffe du Conseil de ce pays au bas de laquelle elle soit communiqué au procureur du Roy de nostre Commission, veu aussy lesd. pièces énoncées dans lad. requeste, lesquelles ont esté produittes pardevant Nous, sçavoir, l'Extrait Baptistaire dudit Michel Dagneaux, et un certificat de Monsieur Foucault Intendant de Caën qui justiffie que led. Michel Dagneaux est fils de Robert Dagneaux Escuyer sieur de Douville et de damoiselle Jacqueline Maine des quatorze janvier mil six cent soixante six et dix neuf janvier mil six cent quatre vingt treize, Procuration de Jean Dagneaux passée pardevant Hautte et Desprez notaires en la Vicomté deBayeux le vingt febvrier mil six cent quarante cinq, et une transaction passée pardevant de la porte et Bougon notaires à

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,* vol. V. p. 856.

Caën le vingt huict may mil six cent soixante cinq entre les sieurs de Berniere et led. Robert Dagneaux et Jean Dagneaux Escuyers qui justiffie que led. Robert Dagneaux est fils de Charles Dagneaux Escuyer sieur de Douville, certifficat de service donnez aud Robert Dagneaux par Louis de Bourbon prince de Condé et par feu Monsieur le Maréchal de Bellefonds, lors seigneur de Bellefonds Maistre de Camps d'un Régiment de quinze Compagnies entretenue pour le service de Sa Majesté des cinq aoust mil six cent quarente sept, seize octobre mil six cent quarente huit, et quatorze octobre mil sis cent soixante cinq, Lettres de grâces accordées par le Roy Henry trois du mois de febvrier mil cinq cent quatre vingt huict, a Guillaume et à Charles Dagneaux enfans d'Ollivier Dagneaux Escuyer sieur de Douville qui justiffient que le dit Charles Dagneaux estoit fils dudit Ollivier, Commission de capitaine de cent hommes de pied donnée aussy par le Roy Henry trois, aud. Charles Dagneaux qualifié d'Escuyer en datte du vingt sixe may mil cinq cent quatre vingt douze, et comme tous ces tiltres justiffient parfaitement bien la filation du dit Michel Dagneaux avec Robert, Charles et Ollivier Dagneaux, lesquels ont tous pris la qualité d'Escuyer pendant plus de cent cinquante ans et qu'ils ont rendu des services convenables a cette qualité, veu les Conclusions du procureur du Roy de nostre Commission

Nous declarons ledit Michel Dagneaux sieur de Douville Noble et issu de noble race ordonnons que luy et sa postérité jouiront de tous les privilèges accordez a la noblesse luy permettons de deposer au greffe du Conseil Supérieur de cette ville la presente ordonnance pour y estre registrées, ensemble les pièces justifficatives de sa noblesse enoncez en icele, Mandons etc fait et donné à Québec

en nostre hostel le six janvier mil sept cent huit signé Raudot, et plus bas par Monseigneur Lamorendière.

Extrait Baptistaire du Registre des Baptesmes faits en l'Eglise de la parroisse de Deux Jumeaux de ce qui ensuit, Registré pour l'année mil six cent soixante six le mardy quatorzez jour de janvier mil six cent soixante six a esté par moy curé Soubsigné Baptisé un enfant masle issus du mariage de Robert Dagneaux Escuyer sieur de Douville et de damoisele Jacqueline Mayne, a esté nommé Michel par Michel de Marquerye Escuyer sieur de Fontenay et damoiselle Jeanne Dagneaux soeur du dit sr de Douville et femme dud. sieur de Fontenay de Fourvigny en présence de Nicolas Proust et Jean le Guay Custors signé Thomas Mayne curé de lad. paroisse avec paraphe.

Le présent Extrait conforme a l'original demeuré ez mains des hérittiers de feu Me Thomas Maine pour lors Curé des deux Jumeaux pour y avoir recours en cas de besoin qui demeure en lad. parroisse de deux Jumeaux ce que nous signons de présent et atestons pour véritable Nous Jacques Lebert Escuyer prestre Curé de présent des deux Jumeaux Docteur de l'Université de Paris le dernier janvier mil six cent quatre vingt dix-neuf signé J. Lebert avec paraphe.

Nicolas Joseph Foucault Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils Me des Requestes ordinaires de son hostel Commissaire de party par Sa Majesté pour l'Exécution de ses ordres en la généralité de Caën, certiffions à qu'yl appartiendra que Michel Daigneaux sieur de Douville est fils de Robert Daigneaux Gentilhomme de cette province en foy de quoy Nous avons signé le présent certifficat et sur iceluy fait aposer le cachet de nos armes pour luy servir et valoir ce que de raison, fait à Caën ce dix-neuf jan-

vier mil six cent quatre vingt treize, signé Foucault et plus bas par Monseigneur Jalenville et scellé du cachet de ses armes.

A tous ceux qui ces Lettres verront Jacques Gohier Garde des Sceaux pour le Roy nostre sire en la Vicomté de Bayeux Salut Sçavoir faisons que pardevant Jean Hotot et Mathieu Desprez Tabellions Royaux en la Seigneurie des d. Vicomté et de Bayeux fut présent Jean Daigneaux Escuyer sieur de la Chaussée fils de deffunct Charles Daigneaux vivant Escuyer sieur de Douville demeurant en la Paroisse de deux Jumeaux, lequel de sa bonne volonté a passé procuration generalle et spécialle a Robert Dagneaux Escuyer sieur de Douville son frère absent pour recevoir tous et chacun les deniers qui sont et se trouveront estre deubs au dit sieur constituant à cause de rente escheue à son frère que autrement à cause de la succession de leur deffunct pere que autrement et du receu en bailler tels acquets et descharges que besoin sera, mesme poursuivre tous et chacun les Procez tant meus que a mouvoir tant en demandant que en deffendant allencontre de touttes personnes que ce soit, en quelques juridictions qu'yls soient pendant, jusqu'à sentence et jugement diffinitifs, ou d'iceux transiger ou appointer si le dit procureur croit que bon soit, advouant et ratiffiant tout ce que led. procureur son frère auroit fait et poursuivy precedant ce jour, et generallement pr. faire, gerer et negocier pour led. sieur constituant comme sy present en sa personne y estoit, promettant led. constituant tenir, entretenir faire et dorénavant accomplir tout ce que par led. procureur fait géré et négocié sur la caution et obligation de tous ses biens meubles et herittages et de sond. frere. Renonçant au contraire en temoing de ce ces Lettres sont scellées desd. sceaux sauf

autre droit, ce fut fait et passé le vendredy vingt deuxième jour de febvrier lan mil six cent quarente un, tesmoins Michel Oubrie Dasmouville Jacques Berry de Longueville a ce présents lesquels ont signés avec led. sieur Constituant a la minutte de ces présentes suivant l'Ordonance signé Hotot et Desprez avec paraphe, scellé le vingt huicte jour dud. mois de febvrier mil six cent quarente un, signé Augus.

A tous ceux qui ces pntes verront le garde du scel des obligations de la Vicomté de Caën et de Voiry salut sçavoir faisons que pardevant Guillaume de la porte et Jean Bougon Tabellions Royaux audit Caën du Discort et procès pen dant et indécis pardevant Monsieur le Bailly de Caën ou son Lieutenant audit lieu, entre noble dame Magdelaine le Brethon veuve de feu monsieur Me Pierre de Bernières vivant Escuyer sieur et Baron de Louvigny conseiler du Roy en son grand conseil et à présent Monsieur Me Rolland de Bernières Escuyer sieur et Baron de Louvigny coner du Roy en son parlement de Normandie et Monsieur Me Jean de Bernières Escuyer sieur de Gaurvi aussy Coner du Roy, et Trésorier Général de france a Caën ayant pris le suitte dud. procez Demandeur allencontre de Robert et Jean Daigneaux Escuyers enfants et hérittiers de feu Charles Daigneaux Escuyer sieur de Douville pour les faire condamner a quitter la libre possession et jouissance ausdits sieurs de Bernières et restitution des fruicts d'une pièce de terre assize en la Paroisse des deux Jumeaux vicomté de Bayeux, contenante treize vergers ou viron sur laquelle y a maison selon qu'yl est plus amplement mentionné par la demande desd. sieurs de Bernières, et voyant lesd. sieurs Daigneaux frères n'avoir aucun droit de pouvoir deffendre à la demande desd. sieurs de Bernières, le

dit Robert Daigneaux escuyer pour luy et son dit frère se seroit retiré par devers la ditte dame et lesd. sieurs de Louvigny et de Gaurvi qui les auroit prié d'avoir agréable de les décharger de la restitution desd. fruicts et de leur laisser lad. pièce de terre de treize vergers à quelque somme modique attendu leur nécessité et n'avoir autres biens pour leur aider à vivre et subsister à quoy les d. srs de Louvigny et de Gaurvi inclinant à la prière à eux faite par le d. Robert Daigneaux Escuyer pour luy et sond. frère ont consenty et consentent par ce présent que les d. srs Dagneaux frères demeurent propriétaires pour l'advenir de lad. pièce de terre et maisons au moyen de la somme de trois cent livres tournois que led. Robert Daigneaux escuyer a présentement payée es mains desdits sieurs de Bernières a quoy yls se sont contentez et arrestez et a la charge par lesd. sieurs Daigneaux de payer et acquitter les charges et rentes que lesd. héritages et Maisons peuvent faire tant du passé que à l'advenir, et par ce moyen desd. parties s'en vont hors du dit proceds sans aucun despens et dont yls furent contens, se réservant lesd. sieurs de Bernières de foy faire payer de leurs dettes et demandes sur les hérittiers et biens tenans de deffunct pierre Daigneaux Escuyer sieur de l'Ysle, et a le dit Robert Daigneaux Escuyer déclaré que du nombre de lad. somme de trois cent livres cy-dessus payée ausd. sieurs de Bernières il luy en a esté presté et fourny la somme de cent livres par Ollivier Gosselin Escuyer sieur de Silly dont il luy a fait promesse particulière, en témoins de ce ces Lettres sont scellées dud. scel sauf autruy Droit Ce fut fait et passé audit Caën le jeudy vingt huicte. jour de may mil six cent soixante cinq presents Jean Lucas et Pierre Puplu dud. Caën temoins qui ont avec lesd. parties et tabellions royaux signé à la minutte du présent suivant l'Ordonnance

signé de la Porte et Bougon avec paraphe, au dos du dit acte est escrit :

Aujourd'huy Dimanche dix huicte jour de juillet mil six cent soixante six issue de Messe Parroissialle de deux Jumeaux jay Thomas Mayne prestre curé d'icelle Parroisse fait lecture et publication du present contrat en ce qu'yl se contient, instance, et requeste de Robert Daigneaux Escuyer y desnommé pour luy valloir et servir qu'yl apartiendra, en présence de Mrs Jean, Pierre et françois de Gouye pere et fils, Charles Blaize, Jean Renouf, Jean le Guay, Thomas le Bouchoux et plusieurs autres, ainsy signé Gouye, Gouye, Gouye, C. Blaize et Mayne avec paraphe.

Nous Louis de Bourbon prince du Sang Duc d'Anguin Pair de france Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en Champagne et Brye et des armées de Sa Majesté en Flandres, et Luxembourg, certiffions a tous ql appartiendra que Robert Dagneaux Escuyer sieur Douville homme d'armes de la Compagnie de Monsieur le Duc de Longueville a bien et fidellement servy sa Majesté en cette qualité depuis le commancement de la Campagne jusqu'à présent et sert encore actuellement en temoing de quoy Nous luy avons fait expédier le présent certifficat pour luy servir et valloir ce que de raison au camp de d'Onquerque le seize octobre mil six cent quarente six, signé Louis de Bourbon et plus bas, Par Monseigneur Girard et scellé.

Louis de Bourbon prince de Condé, premier prince du sang, premier Pair, et grand Maistre de france duc D'Anguien, Chateauroux Montmorency, Fronsac et Albret, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en Bourgogne, Viceroy et Lieutenant general pour Sa Ma-

jesté en ces pays et armées de Catalongne, Rossillon et Sardaigne.

Certiffions a tous qu'yl appartiendra que Robert Daignaulx sieur de Douville homme d'armes de la Compagnie des Ordonnances de Sa Majestés sous la charge de Monsieur le Duc de Longueville sert actuellement en lad. qualité dans l'Armée par Nous commandée en Catalogne, ainsy qu'yl a bien et fidellement servy durant l'année mil six cent quarente sept, en temoing de quoy Nous avons fait expédier la présente certiffication pour servir et valloir au dit sieur de Douville ce que de raison, fait au camp de Lesborgeblangue le cinqe jour d'aoust mil six cent quarente sept, signé Louis de Bourbon, Mole et plus bas Par Monseigneur Girard. Et scellé.

Le Seigneur de Bellefond Gouverneur des Ville et Chasteau de Tallongues, Maistre de Camp d'un Régiment de quinze Compagnies entretenu pour le service du Roy.

Certiffie à qui yl appartiendra que Robert Daigneau Escuyer sr Douville a servi et sert actuellement le Roy en sa Compagnie de Maistre de Camp fait dans la garnison de Callais ce quatorze octobre 1655 signé Bellefond et scellé.

Henry par la grâce de Dieu Roy de france et de Poloigne à tous présents et avenir salut receue avons l'Humble supplication de Guillaume Daigneaux Escuyer sieur de la Mothe agé de dix neuf ans ou environ fils puisné de Ollivier Daigneaux aussy Escuyer sieur de Douville contenant que un nommé françois Amiot par Contract du vingt trois jour d'Avril dernier auroit ceddé et transporté au dit sr de Douville pere du suppliant trois vergées de terre scituée en la Paroisse de deux Jumeaux a faculté de

Rachapt de deux ans, par lequel contract entre autres choses il auroit esté accordé que si le dit rachapt estoit fait après que le d. sieur Douville auroit ensemencé leds. terres, il prendrait la ceuillette de l'année, suivant lequel contract le dit sr de Douville qui avoit ensemencé lesd. terres ayant au temps de la moisson envoyé certain nombre d'hommes et femmes pour couper le bled qui estoit surlesd. terres seroit survenu Gilles de Villiers Escuyer sieur dud. lieu home fort outrageux et querelleur lequel quelque temps auparavant avoit donné deux grands coups d'Espée sur la teste dudit sieur de Douville pere dud. supliant et iceluy grievement blessé avec grande effusion de sang pour raison de quoy il auroit eu information et decret contre luy et encores depuis se seroist venté qu'iil tueroit led. suppliant et ses frères quelque part où yl les trouveroit, mesme depuis se seroit efforcé d'exécuter sa mauvaise intention contre eux, combien qu'yl soit leur oncle maternel et oultre auroit commis plusieurs autres exceds pour lesquels il estoit craint et redouté au pays, lequel De Villiers soubs prétexte qu'en hayne dud. de Douville il avait acquis dud. Amyot lad. faculté de Rachapt a pres les terres ensemencées encore que ce fust avec charge expresse d'entretenir les conventions portées par led. contract estant entré esd. terres accompagné d'un nommé Adrian de Nithraut Escuyer sieur de Montmiré homme de mauvaise vie et prevenu de plusieurs crimes capitaux estans tous deux montez à cheval et armez de pistollets et espées se seroient ruez de furie avec plusieurs blasphèmes et menaces sur les pauvres moissonneurs et iceux tellement intimidez qu'ils auroient esté contraincts de laisser leur besogne et se retirer vers led. sieur de Douville sur le chemin de laquelle yls auroient rencontré led. suppliant avec Jean et

Charles Daigneaux ses frères et françois Daigneaux leur oncle aagé de soixante dix ans et un nommé Gilles Grimard pedagogue des enfants dudit sieur de Douville, lesquels après avoir entendu des d. moissonneurs les menaces et intimidations qui leur avoient esté faites par ledit de Villiers estimant que sa collere estoit passée et que se contentant de leur avoir fait peur il se seroit retiré, ils les auroient renvoyez pour parachever ce qui restoit à couper dudit bled, et parce qu'ils etoient encore tous effrayez ils les auroient accompagnez jusque sur lesd. terres ayant led. suppliant un pétrinal qu'yl avoit accoustume de porter lors qu'yl alloit tirer au gibier et son épée, le dit Jean son frère aisné aagé de vingt ans un petit Javelot, ledit Charles aagé de seize ans ou environ son espée seulement, et ledit Gilles Grimard une petite hallebarde qu'yl portoit ordinairement au champs quand il alloit faire travailler les moissonneurs dud sieur de Douville, et quand audit sieur leur oncle aagé comme dit est de soixante dix ans il n'avoit pour touttes armes qu'un petit baston en sa main, tous lesquels assistans auxdits moissonneurs qui avoient repris leur besogne et continoient de coupper le reste dudit bled auroient environ une heure apres apercu led. de Villiers et de Mehan montez a cheval et armez comme dit est chacun de pistollets et espées, lequel de Villiers ayant le pistollet à la main bandé, emorcé et le chien abattu, auroit commancé à courir vers le dit suppliant lequel ne se pouvant sauver a la suitte d'autant qu'yl etoit a pied et craignant d'estre offencé par led. de Villiers qui autres fois lavoit menassé de le tuer luy et ses freres se seroit arresté avec le dit pétrinal en la main, et dit audit de Villiers qu'yl le respectoit comme son père, le priant qu'yl ne l'offença ny aprocha de plus prez, par ce qu'yl seroit contraint de se deffendre plustot que ce laisser tuer, a quoy le dit de Vil-

liers auroit repondu qu'yl falloit laisser les armes a feu par ce que ce n'estoit point les armes de gentilhommes et qu'yl se fallait battre a l'espée et à l'instant estant descendu de cheval auroit quitté son pistollet, et ayant mis l'espée au poing se seroit jetté sur led suppliant lequel aussy auroit jette son poitrinal et mis l'espée au point pour se deffendre tant dud. de Villiers que dud. Mehan qui avoit aussy l'espée au poing, ce qui auroit donné occasion auxd. Jean et Charles ses freres ayant comme dit est un javelot, et l'autre une espée de se mettre en la meslée pour secourir led. suppliant leur frère et gardé qu'yl ne fust tué par lesd. de Villiers et de Mehan, comme aussy auroit fait ledit Grimard, tous lesquels ensemble auroient commancé a charger les dits de Villiers et de Mehan tellement que led. de Villiers se seroit mis en fuitte, et ayant trouvé un passage en une haye prochaine seroit entré en un autre champ, auquel yl auroit esté poursuivy tant par ledit suppliant que sesd. frères et le dit Grimard, de manière qu'en se conflit ledit suppliant estant en extrême collere a causes des injures et outrages que led. de Villiers avoit fait tant audit sieur de Douville son père qu'à luy et sesd. freres, l'auroit blessé de plusieurs coups, desquels yl seroit décédé sur la place, de quoy informations auroient esté faites et quelques decrets de prise de corps decernez contre ledit suppliant et ceux de sa compagnie pour crainte desquels decrets et rigueur de la justice ledit suppliant se seroit absenté et suivy nostre derniere armée estant de nos ordonnances soubs la charge de notre amé et feal le sieur...... Nostre lieutenant soubs le sieur de Villequier au gouvernement de l'Isle de france touttes fois ayant esté depuis adverty que pour le mesme fait on poursuivoit led. françois Daigneaux son oncle sous pretexte que lors du conflict il estoit sur lesd. terres a voir couper ledit bled ayant

un petit baston tant seullement ensemble ledit sieur de Douville père dud. suppliant qu'on suppose estre en un autre champs assez loing du lieu du dit conflit, ce qui auroit donné occasion audit suppliant voyant sesd. père et oncle injustement accusez de recourir a nous pour se representer en justice, reconnoistre la vérité du fait, ce qu'yl ne seroit faire sans préalablement avoir obtenu nos Lettres de graces et remission humblement requerant icelles, Nous à ces causes desirant preferer miséricorde à rigueur de Justice et attendu que le cas sud. est advenu audl supplant tant par l'yndiscrétion de son jeune aage qui estoit de dixneuf ans seullement que à cause de l'extrême colere en laquelle yl estoit, ayant esté assailly et outragé par le dit de Villiers homme fort querelleur, joint qu'en tous autres cas led. suppliant sest toujours bien et honnestement comporté sans avoir jamais commis aucun acte digne de repréhention de Justice. Avons aud. suppliant quitté, remis et pardonné et de nostre grace spécialle plaine puissance et authorité Royalle, quittons, remettons, et pardonnons le fait et cas susd. avec toute peine, amende, corporelle criminelle et civille que pour raison dud. cas il pouvoit estre encourue envers nous et justice, et revoquons tous deffauts sentences, jugements et arrests sy aucuns en etoient ensuivis, remettant et restituant ledit suppliant en sa bonne fame et renommée et a ses biens non confisquez, satisfaction faite a partie civillement tant seullement si faite nest et elle y eschet, et a cette fin avons imposé sillence perpétuel a nostre procureur general present et avenir et a tous autres, sy Donnons en mandement a nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour de parlement de Rouen, au ressort de laquelle le dit cas est advenu et a tous nos autres justiciers, officiers et chacuns deux sy comme a luy apartiendra que de nos presentes de grace remission et

pardon ils fassent jouir et user led. suppliant pleinement et paisiblement sans souffrir luy estre fait, mis ou donné Ne pour l'Advenir aucun trouble ni empeschement ainsy fait avoient estez qu'yls les mettent a pleine et entière dellivrance et au premier estat et Don Car tel est nostre plaisir, et affin que ce soit chose ferme et stable a toujours, Nous avons fait mettre nostre scel a cesd. présentes sauf en autres choses nostre droit et Lautruy en touttes, donné a Paris au mois de febvrier l'An de grace mil cinq cent quatre vingt-huit, et denostre Regne le quatorziesme, et sur le reply est escrit par le Roy nous présent, signé Brulart avec paraphe, et a costé visa et plus bas Contentor signé Nicollas et scellé sur double queue du grand sceau de cire verte pendant en lacs de soye verte et rouge, et sur le dos est escrit registratar un autre paraphe.

Collation faite sur l'Original en parchemin cy dessus transcript par moy huissier en la Cour de parlement a Rouën soussigné le dix-neuf jour de Mars mil six cent ung signé Louis le surplus de lad. Collation n'ayant pu estre lue par la Vieillesse du papier.

DE PAR LE ROY

Nostre cher et bien amé Charles Dagneaux Escuyer salut par ce que Nous avons délibéré de faire présentement lever et mettre sur un bon nombre de gens de guerre tant de cheval que de pied pour nous en servir aux occasions qui sen presenteront, et qu'yl est besoin en bailler la charge et conduite a quelque bon vaillant et expérimenté capitaine A nous sûr et stable. A ces causes sachant les qualité susd. estre en vous Nous vous avons commis et deputté et par ces présentes signées de nostre main commettons et deputtons pour lever et mettre sus incontinant et

le plus dilligemment que faire ce poura cent hommes de guerre a pied françois des meilleurs et plus agueris soldats que pourra choisir et eslire pour iceux mener et conduire a la guerre pour nostre service sans desamparer lad. Compagnie soubs lauthorité de nostre très cher et tres amé cousin le duc Despernom l'un des Pairs de France et Collonel general de nostre Infanterye françoise là partout ou yl nous sera par nous et nos Lieutenants generaux ordonné et commandé pour nostre service, les faisant vivre avec telle police qu'yl ne nous en vienne aucune plainte, de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, authorité, commission, et mandement spécial mandons et commandons a tous qu'yl appartiendra qu'a vous en ce faisant soit obey Car tel est nostre plaisir, donné au Camp de Buhy soubs le scel de Nostre Sire le xxe jour de may mil cinq cent quatre vingt douze signé Henry et plus bas Par le Roy Uzze avec grille le paraphe et scellé du petit sceau.

Le Jugement de Monsieur l'Intendant et les pièces mentionnées en iceluy dont copies sont cy-devant transcrittes ont esté registrées au Greffe du Conseil Souverain de Québec, Ouy et ce consentant le Procureur Général du Roy, suivant son arrest de ce jour par moy Conseiller Secretaire du Roy Greffier en chef au dit Conseil soussigné a Québec, le vingt-cinq juin mil sept cent huit.

De Monseignat (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France cahier III, folio 25.

FRANÇOIS DE BEAUHARNOIS

FRANÇOIS DE BEAUHARNOIS

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, 15 OCTOBRE 1708

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbinière, Dupont, De Lino, Aubert, et Macart conseillers ce dernier faisant les fonctions de procureur général du Roy.

Veu la requeste présentée en ce Conseil par Me René Hubert premier huissier en Iceluy, faisant pour Messire François de Beauharnois Chevalier seigneur de Beaumont et la Chaussée Coner du Roy en ses Conseils, intendant des armées navalles de Sa Majesté, tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il plust à ce Conseil faire enregistrer au Greffe d'iceluy le brevet de concession du lieu appelé Le Port Maltois à l'Acadie accordé à mon dit sieur de Beauharnois par Sa Majesté le deuxe avril mil sept cent sept, et les lettres d'érection en baronnie de la d. terre et seigneurie de Port Maltois, sous le nom de Beauville données à Versailles le vingt cinqe du mois de juin de la d. année mil sept cent sept, veu aussy le d. brevet de concession signé Louis et plus bas Phelypeaux, et les d. lettres d'érection en baronie de la d. terre de Port Maltois, signées Louis et sur le reply par le Roy Phelypeaux et à costé Visa Phelypeaux pour érection de la terre du Port Maltois en baronnie sous le nom de baronnie de Beauville et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge

et verte, et ouy Me Charles Macart coner faisant les fonctions de procureur général du Roy, le Conseil a ordonné et ordonne que le d. Brevet de concession du Port Maltois et les d. lettres d'érection de la terre du d. Port Maltois en baronnie sous le nom de baronnie de Beauville seront registrez au greffe du d. Conseil, pour jouir par mon d. sr de Beauharnois et ses héritiers ou ayans cause de la d. terre du Port Maltois et baronnie de Beauville conformément aux d. lettres.

Raudot (1)

ERECTION EN BARONNIE DU PORT MALTAIS SOUS LE NOM DE BARONNIE DE BEAUVILLE EN FAVEUR DE M. DE BEAUHARNOIS

Louis par la grâce de Dieu Roy de france et de Navarre, A tous présents et avenir Salut, Nostre Amé et feal Conseiller en Nos Conseils le Sieur de Beauharnois Intendant de nos armées navalles nous a fait remontrer qu'ayant bien voulu favoriser le dessein qu'yl avoit de former un establissement considérable a la coste de l'Accadie au lieu appelé Port Maltais Nous luy aurions concédé led. lieu de Port Maltais la Rivière comprise avec quatre lieues de front sur deux de proffondeur du Costé de la Hêve le deuxe Avril dernier, Pour en jouir par luy ses heritiers ou ayans cause a perpétuité comme de leur propre a tiltre de fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse justice droits de chasse, pesche et traitte avec les Sauvages et autres droits y appartenans, et nous ayant suplié d'ériger en titre de baronnie cette concession sous le nom de Baronnie de Beau-

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. V, p. 913.

ville et de luy accorder les avantages dont jouissent les autres Barons de nostre Royaume, et desirant traitter favorablement ledit Sr de Beauharnois tant en considération des bons et agréables services qu'yl nous a rendus dans les différens employs de distinction que nous luy avons confié depuis plusieurs années, que par le zele et l'application qu'yl a eu pendant qu'yl a esté Intendant de Justice, police, et finances en la nouvelle france a travailler a l'accroissement de la Colonie et a procurer le bien de nos sujets qui y sont establis, que par ceux qui nous ont esté rendus par Jacques de Beauharnois son frère capitaine au premier bataillon du regiment du Maine tué au Siège de Mayence, et ceux que nous rendent actuellement en qualité de capitaine de fregate legere, capitaine de Compagnie franche de marine, Lieutenant et Enseigne de Vaisseau les Srs Charles, Claude, Jean françois, et Guillaume de Beauharnois ses freres qui sont entrez dans le Service des qu'yls ont esté capables de porter les armes, et nous ont donné dans touttes les expéditions militaires et les occasions de guerre où yls se sont trouvez, des marques de leur Valeur et de leur fidélité, à l'exemple de ceux que feu françois de Beauharnois vivant, Escuyer, Sieur de la Boische et de la Chaussée leur pere nous a rendus dans les occasions ou nous avons esté obligez de convoquer la Noblesse de nostre royaume marchant sur les traces de ses ancestres, dont aucuns pour services rendus a nous et aux Roys nos prédécesseurs dans la Robe, et dans l'Epée, ont esté nommez conseillers d'Estat, honorez du Colier de l'Ordre de St Michel et pourveu de charges considérables et d'employs militaires, Pour lesquelles considérations nous avons crû qu'yl étoit de nostre Justice de laisser a la postérité des marques de la satisfaction que nous avons des services que led. sr de Beauharnois et sesd. frères continuent de

nous rendre et de donner a leurs descendans un sujet d'une noble emulation qui les engage a suivre leurs exemples, A ces causes de nostre grace spéciale, pleine puissance et autorité royalle Nous avons créé, érigé, eslevé, et décoré et par ces présentes signées de nostre main créons, érigeons, elevons et décorons lad. terre et Seigneurie de Port Maltais, scituée au pays de l'Accadie en la nouvelle france en Titre, nom et dignité de Baronnie sous le nom de Beauville Pour en jouir par ledit Sr de Beauharnois, ses enfans, successeurs ou ayans cause et descendans d'yceux en légitime mariage pleinement et paisiblement relevant de nous a cause de nostre Couronne a une seule foy et hommage aveu et denombrement requis par les Loix de nostre royaume et Coutume de Paris suivie audit pays audit Tiltre, nom et dignité de Baronnie, Voulons qu'yls se puissent dire nommer et qualifier Barons en tous actes tant en Jugement que dehors, qu'yls jouissent des droits d'Armes, Blazons, honneurs, prérogatives, rang, prééminances en fait de guerre, assemblée de Noblesse et autres ainsy que les autres Barons de nostre Royaume, que les Vassaux, arrière-vassaux et autres tenant et relevant de lad. Seigneurie noblement et en roture les reconnoissent pour Barons et leur rendent leurs aveux, denombrements et declarations, le cas y eschéant, en lad. qualité, laquelle nous voulons pareillement estre incérée dans les sentences qui seront rendues par les Officiers de l'Administration de la Justice, sur lesd. Vassaux, et Justiciables, le tout en lad. qualité de Barons de Beauville, sans néantmoins que lesd. Vassaux soient tenus a cause du contenu es dittes présentes a autres plus grands droits et devoirs que ceux dont yls sont chargez a présent, aucun changement de ressort, ny contrevenir aux cas Royaux, et sans qu'au deffault de hoirs masles nez en loyal mariage nous puis-

sions ny nos Successeurs Roys prétendre lad. Baronnie estre reunie a nostre domaine, suivant l'Ordonnance du mois de juillet mil cinq cent soixante six, a laquelle nous avons pour cet egard derogé et derogeons par cesd. présentes, Si donnons en mandement a nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre Conseil Supérieur estably a Quebec audit pays de la nouvelle france que ces présentes yls fassent registrer et du Contenu en icelles jouir et user le dit Sieur de Beauharnois ses hérittiers ou ayans cause leurs enfans, postérité, lignée, plainement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles, et empeschemens contraires, car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable a toujours, nous avons fait mettre nostre scel a ces dittes présentes Donné a Versailles le vingt cinqe jour du mois de juin l'an de grace mil sept cent sept, et de nostre regne le soixante cinquieme signé Louis et sur le reply par le Roy Phelypeaux, et a costé Visa Phelypeaux pour Erection de la terre du Port Maltais en Baronnie Sous le nom de Baronnie de Beauville et scellées du grand scel en cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Le Brevet de Concession cy devant ensemble les Lettres d'Erection en Baronnie du Lieu appelé le Port Maltais en la Coste de l'Acadie accordées a Monsieur de Beauharnois sous le nom de Beauville cy devant transcrittes ont esté registrées au greffe du Conseil Souverain de Québec suivant son arrest de ce jour par moy Conseiller secrétaire du Roy Greffier en chef aud. Conseil Soussigné a Québec le quinze octobre mil sept cent huict.

De Monseignat (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier III, folio 36.

FAMILLE BOUCHER

BOUCHER DE GROSBOIS—BOUCHER DE NIVERVILLE—BOUCHER DE MONTIZAMBERT—BOUCHER DE BOUCHERVILLE—BOUCHER DE MONTBRUN—BOUCHER DE LA BROQUERIE—BOUCHER DE LA PERRIERE—BOUCHER DE LA BRUERE—BOUCHER DE GRANDPRE

FAMILLE BOUCHER DE BOUCHERVILLE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, 6 OCTOBRE 1710

Veu par le Conseil la requeste présentée en iceluy par Pierre Boucher Seigneur de Boucharville contenant ql. a plû au Roy de luy accorder des lettres de Noblesse pour luy et sa famille par lettres patentes données à Versailles le dix septe juin 1707 signées Louis et sur le reply par le Roy phelippeaux et scellées du grand sceau en cire verte sur lavet de soye verte et rouge addressées a ce Conel pour estre enregistrées tendante a ce ql. plust a la Cour en ordonner lenregistrement, lordonnance de soit monstré enfin d'icelle, le requisitoire de Mr Charles macart coner faisant les fonctions de procureur general du Roy, lesd. lettres d'anoblissement soubs le Contrecel desquelles est attaché l'acte accordé aud. sieur Boucher par le sieur d'hozier Juge general des armes et Blazons de france le vingt sixe avril 1708. Le Conseil faisant droit sur lad. reqte a ordonné et ordonne que les dites lettres d'annoblissement accordées aud. sieur Boucher seront registrées au greffe d'Iceluy pour Jouir par luy et ceux de sa famille des Contenu en Icelles.

Raudot (1)

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,* vol. VI, p. 115.

LETTRES DE NOBLESSE POUR PIERRE BOUCHER, GOUVERNEUR DES TROIS-RIVIERES

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre à tous présens et avenir salut. Les témoignages avantageux quy nous ont esté rendus en l'année 1661 des services distinguez que le sieur Pierre Boucher alors gouverneur des trois rivières en la nouvelle france nous avoit rendus dès l'année 1639 dans les emplois importants que nous luy avions confiés aud. pays et particulièrement dans celuy de Gouverneur des trois rivières, Nous auroient engagé à luy donner des marques glorieuses de nostre estime en luy accordant des lettres d'annoblissement pour luy et pour ses enfans néz et à naistre en loyal mariage, mais ces lettres ayant esté brûlées à l'yncendie arrivé au séminaire de Québec, Nous avons eu égard aux remontrances qu'il nous en a faictes pour nous supplier de luy en faire expédier de nouvelles en vertu desquelles yl put continuer de jouir, et sa postérité des honneurs et avantages quy sont réservez pour la noblesse. A ces causes de nostre grace spécialle, plaine puissance et authorité royalle, Nous avons par ces présentes signées de nostre main led. Pierre Boucher et ses enfans nais et à naistre en loyal mariage annobly et annoblissons et du titre de gentilhomme décoré et décorons, voulons et nous plaist qu'en tous lieux et endroits de nostre Royaume, et en tout païs soumis à notre domination, tant en jugement que dehors yls soient tenus et réputéz nobles et gentilhommes et comme tels qu'yls puissent prendre la qualité d'escuyers et parvenir à tous degrez de Chevallerie ou autres dignités, tiltres et qualitéz reservés à noblesse, jouir et user de tous les honneurs, privilè-

ges, prééminences, franchises et exemptions dont jouissent les anciens nobles de nostre royaume tant qu'yls vivront noblement, et ne feront acte desrogeant, tenir et posséder, fiefs, terres et Seigneuries qu'yl a ou pourra acquérir cy après de tels titres, noms et qualité de nature qu'yls soient, porter armes telles qu'elles sont cy empreintes icelles faire graver, peindre et insculper en ses maisons et Seigneuries qu'yl verra bon estre, et tout ainsy que si led. Sieur Pierre Boucher et ses enfans néz et à naistre en loyal mariage estoient issus de nobles et ancienne race, sans que pour ce yls soient tenus de nous payer ny à nos Successeurs Rois aucune finance ny indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, nous luy avons fait ou faisons don par cesd. présentes lettres d'annoblissement. Si donnons en mandement à nos améz et féaux Conseillers les gens tenans nostre Conseil Supérieur de Quebecq que ces pntes. Lettres d'annoblissement yls fassent registrer et du contenu jouir et user led. Jacques (sic) Boucher et ses enfans néz et à naistre en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toute ordonnance, révocations, règlemens, et arrests à ce contraires auxquels nous avons pour cet esgard dérogé et derogeons par ces pntes. Car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours Nous avons faict mettre nostre scel à ces d. pntes. sauf en autres choses nostre droit et lautrui en toutes. Donné à Versailles le dix-septe. jour du mois de juin l'an de grâce mil sept cent sept et de nostre regne le soixante cinquieme. signé Louis et sur le reply Par le Roy Phelypeaux et a costé Visa Phelypeaux pour anoblissement de Pierre Boucher signé Phelypeaux et scellé du grand sceau en cire verte sur lacqs de soye rouge et verte.

Charles d'Hozier coner. du Roy, genealogiste de Sa maison, juge general des armes et des blazons et garde de l'armorial general de France, etc, chevalier de la religion et des ordres militaires, de St-Maurice et de Sainct-Lazare et. . . . .

Après avoir veu les lettres patentes en forme de charte données à Versailles au mois de juin de l'an 1707, ces lettres signées Louis et contresignées Phelypeaux par lesquelles sa Majesté anoblit le sieur Pierre Boucher gouverneur des Trois-Rivières en la Nouvelle-France avecq ses enfants masles et femelles nez et à naistre Nous comme juge d'armes de France et en exécution de la clause qui permet aud. sieur Boucher de porter des armoiries timbrées telles qu'elles seront peintes et figurées dans les dites lettres avons réglé pour ses armoiries à l'avenir un écu d'azur et un chevron d'argent, sommé à la pointe d'un lis au naturel, à costé de deux glands d'or et accompagné en pointe d'un rocher de mesme sommé d'une croix d'or un escu timbré d'un casque de profil orné de son lambrequin d'argent, d'azur et d'or, et afin que ce reglement qui sera attaché soubs le contre-sceau et que nous avons enregistré dans nostre registre general des reglements des armoiries de ceux qu'il plaist au Roy d'anoblir puisse servir aud. sieur Boucher Nous luy en avons donné le présent acte que nous avons signé de nostre seing manuel et auquel nous avons mis l'empreinte du sceau de nos armes. A Paris le Jeudy vingt-sixie jour du mois d'avril de l'an mil sept cent huict. Signé d'Hozier et scellé.

Les lettres d'annoblissement cy-devant et l'acte y attaché ont esté registré au greffe du Conseil Superieur de Quebecq pour jouir par led. S. Boucher du contenu des d. lettres et acte suivant et conformément à l'arrest de ce

jour, par moy conseiller secrétaire du Roy greffier en chef du Conseil soussigné. A Quebecq le sixiem. jour d'octobre mil sept cent dix.

De Monseignat (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier III, folio 46.

FAMILLE HERTEL

HERTEL DE ROUVILLE—HERTEL DE LA FRENIERE—HERTEL DE CHAMBLY—HERTEL DE MONCOUR—HERTEL DE BEULAC—HERTEL DE COURNOYER—HERTEL DE SOREL—HERTEL DE SAINTE-THERESE—HERTEL DE BEAUBASSIN

FAMILLE HERTEL DE ROUVILLE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, 23 NOVEMBRE 1716

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, MM. Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard et de St Simon coners.

Veû par le Conseil les Lettres patentes de Sa Majesté données a Paris au mois d'avril dernier, signées Louis, et sur le reply par le Roy le duc d'Orléans regent présent, Phelypeaux, et a costé Visa Voisin et scellée du grand sceau en cire Verte sur lacqs de soye rouge et Verte ; par lesquelles et pour les causes et considérations y contenues, Sa ditte Majesté auroit annobly, et décoré du titre de noble et d'Escuyer le sieur françois hertel Lieutenant reformé des troupes du détachement de la marine en ce pays, ensemble ses Enfans et descendants tant mâles que femelles, nez et a naistre en loyal mariage, ainsy qu'il est plus au long porté par lesd. lettres addressées a ce Conseil pour y estre registrées ; requeste présentée ce jourd'huy en ce Conseil par led. sieur Hertel aux fins de l'Enregistrement desd. lettres et Ouy Me Paul Denys de St Simon conseiller faisant en cette partie les fonctions de Procureur général du Roy ; le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. Lettres de noblesse, accordées au dit Sieur françois hertel,

seront enregistrées au greffe d'Iceluy pour jouir par l'impetrant ses enfants, postérité, et lignée nez et à naistre en loyal mariage des honeurs privileges, franchises, prerogatives, et prééminences attribuez aux nobles du Royaume de france, conformément ausd. Lettres tant et si longuement que luy et ses Enfants et postérité vivront noblement, et ne feront acte derogeant a Leur noblesse.

Raudot (1)

LETTRES DE NOBLESSE DE FRANCOIS HERTEL

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre.

A tous présens et à venir : Salut.

Les services que le sr. François Hertel lieutenant reformé de nos troupes en Canada, a rendû au feu Roy nostre très honnoré seigneur et Bisayeul dans les différents partis où il a esté contre les Sauvages, nous ont porté à luy donner des marques de nostre satisfaction qui puissent passer à sa postérité, nous nous y sommes déterminé d'autant plus volontiers que la valeur du père est héréditaire dans ses enfants, dont deux ont esté tuéz au service et les sept autres qui servent actuellement dans nos troupes du Canada et de l'Isle Royalle ont donné dans toutes les occasions des marques de leur bravoure et de leur bonne conduite, et comme le père et les enfants continuent de nous servir avec le mesme zele et la mesme affection, Nous avons bien voulu acorder au chef de cette famille nos lettres de noblesse. A ces causes de l'avis de nostre tres Cher et très amé Oncle le duc d'Orléans regent et de nostre

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,* vol. VI, p. 1206.

certaine science, pleine puissance et authorité royalle Nous avons le dit François Hertel annobly et annoblissons par ces pntes signées de nostre main, et du titre de noble et d'ecuyer l'avons decoré et décorons, voulons et nous plaist qu'en tous lieux et actes tant en jugement que hors, il soit tenu, censé et reputé, noble ensemble ses enfants et descendants tant males que femelles nais et à naistre en loyal mariage tout ainsy que s'yls estaient issus de noble et ancienne race, qu'ils puissent acquerir, tenir et posseder tous fiefs nobles de quelque titre et qualité qu'ils soient, et jouissent des mesmes honneurs, prérogatives, prééminences et privileges que les autres nobles de nostre royaume et comme tels puissent parvenir a tous degrés de chevalerie et autres réservés a nostre noblesse , pourveu qu'ils vivent noblement, et ne fassent aucun acte derogeant à noblesse, Voulons qu'à l'advenir le dit sieur Hertel et ses enfants et descendants tant mâsles et femelles puissent porter les armoiries timbrées telles qu'elles sont cy empreintes et reglées par le sieur d'Hozier Juge d'armes de France, lesquelles armoiries ainsy blazonnées et dont le reglement sera attaché sous le contrescel de nos presentes, dans lesquelles elles seront peintes et figurées, Nous luy permettons de faire peindre et graver et sceulpter dans toutes les maisons, terres et seigneuries qui luy pourront appartenir pour en uzer comme tous les autres nobles de nostre royaume, sans que pour raison de la présente grâce, il soit tenû de nous payer et à nos successeurs Roys, aucune finance et indemnité ; de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, nous luy avons fait don et remise par cesd. présentes. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Coners les gens tenant nostre Conseil Supérieur à Québec et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra que ces présentes ils ayent a faire registrer et du contenû en ycel-

les jouir et uzer le dit sieur Hertel ses enfants et descendants males et femelles nez et à naistre en légitime mariage pleinement et paisiblement et a toujours, cessant et faisant cesser tous troubles et empechemens nonobstant toutes dites déclarations, ordonnances, arrets, reglements, lettres, revocations et autres choses à ce contraires auxquelles et aux derogatoires des dérogatoires y contenus, nous avons dérogé et derogeons par ces présentes pour ce regard seulement, et sans tirer à consequence ; Car tel est nostre plaisir et affn que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes.

Donné à Paris au mois d'avril l'an de grace mil sept cent seize et de nostre regne le premier. Signées Louis, Et sur le reply Par le Roy le duc d'Orléans regent present Phelypeaux avec paraphe et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte et a costé Visa Voisin pour annoblissement à François Hertel, signé Phelypeaux.

Les lettres de noblesse y dessus transcrittes ont esté registrées au greffe du Conel Supérieur de Québec, suivant l'arrest de ce jour, par moy Coner secret. du Roy greffier en chef dud. Conseil Soussigné. A Québec le vingt trois novembre mil sept cent seize.

De Monseignat (1)

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier IV, folio 16.

FAMILLE FILY

FAMILLE FILY

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, 12 AVRIL 1717

Veu la requeste présentée ce jourd'huy en ce Conseil par Michel Fily, Escuyer, contenant qu'en l'année mil sept cent treize, il aurait fait venir de France ses lettres de noblesse et son extrait baptistaire, lesquelles il désirerait faire enregistrer au greffe de conseil pourquoy il requiert la Cour d'ordonner le dit enregistrement. Veu aussy l'extrait baptistaire du dit s. Fily en datte du treize février 1668 ; ensemble une copie collationnée de l'arrest rendû par la Chambre establie par Sa Majesté pour la réformation de la noblesse de Bretagne le vingt un octobre 1670 signé Catherine Fily Corat Morlays et Yban Yvon nore. avec paraphe par lequel arrest Jean Michel, Antoine et Michel Fily sont déclarés nobles, issus d'extraction noble à eux permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'escuyer avec droit d'avoir armes et escussions timbrés appartenante à la dite qualité jouir de tous droits, franchise privilèges, et prééminence attribués aux nobles, de la dite province de Bretagne et ordonné que leurs noms seront employés au rolle et catalogue des dits nobles de la jurisdiction royalle de corbaix.

Ouy M. Paul Denys de St Simon con. faisant les fonctions de Procureur général du Roy. Le Conseil a ordonné

et ordonne que le dit extrait baptistaire et le dit arrest qui prouvent la noblesse du dit Michel Fily seront registrés es registres du dit conseil pour par le dit arrest Fily jouir du contenu au dit arrest et avoir recours quand besoin sera.

Begon (1)

TITRES DE NOBLESSE DE MICHEL FILY

Extrait des Cahiers baptismaux de la paroisse de Spezet, Evesché de Quimper, comté de Cornouaille, province de bretagne, royaume de france.

Escuyer Michel Fily, fils légitime d'Escuyer Jean Fily et de damoiselle génefviesve mesnier sa compagne sieur et dame de Engoû, a esté par moy soussignant baptisé, et tenu sur les saints fonds baptismaux par noble Michel Morlays sieur de Evague et damoiselle Marie tredier, parain et maraine, né le cinqe du present mois ; ce jour treizie. febvrier mil six cent soixante huit, ainsy signé Jean fily, Marie Tredier, Jacques Morlay, M. A. Fily, Jean Yvon, Michel Morlay, H. Porcher, R. Blou prestre, l'Extrait cy dessus a esté par moy soussigné Vicaire de la paroisse de Spezet fidellement collationné, et rendu conforme à son original, et dellivré a mad. lle La Tour soeur du susd. Escuyer Michel fily, a Spezet ce jour dixe mars mil sept cent treize, signé Fenice Vicaire de Spezet, et au-dessous est escrit :

Nous Me René Maurice le corre advocat en parlement et senechal, et seul juge de la Jurisdiction de guergollay, pommerit, et terleach, en spezet, declarons le present ex-

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France.*

trait d'aage estre veritable et conforme à son original, estant sur le cahier de baptesme de l'église paroissialle de Spezet a nous apparû, par Mons. le Vicaire de lad. paroisse, et a luy rendû, ce dixe mars mil sept cent treize, signé René Maurice Le corre senechal avec paraphe et a costé cachetté du sceau de ses armes et au dos est escrit :

Aegidius Limon Presbyteo, doctor sorbonicus, insignis ecclesiae cathedralis corisopitensis canonicus, illustrissimi, ac reverendissimi D. D. francisci hiacinthi, deplocu Episcopi corisopitensist, et comitide cornubentis vicarius generalis, testamur extractum ex altera parte signatum esse manu propria domini Joanni fenice, Presbitery hujus diocesiae parochioe despezet, Etiam, hujus diocesis vicarii perpetui, fident qúe illi ad hiberi iudubiam, tant injudicio quam Extra in quorum fidem presente littarae manu nostra signatae, sigillo dicti yllustrissimi ac reverendissimi D. D. inci Episcopi corisopiteus muniri et a jacobo Le Roux presbytero hujus civitatis pro secretario assumpto ipso domino meo Episcopo, ejusque secretario ordinario absentibus subscribi, Jussima et fecimus Datum corisopiti, anno domini millesimo septingetesimo decimo tertio die Vero martü decima quarto, signé Agidius Lymon vicarius generalis et plus bas, De mandato dicti domini nici Vicarii generalis Jacobus Le Roux pro secretario et a costé, scellé.

Extrait des Registres de la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse de bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cent soixante huit, veriffiez en parlement le trente juin en suivant.

Entre le Procureur général du Roy, demandeur d'une part, et Jean Fily, Escuyer, sieur desligou faisant tant pour luy que pour michel antoine fily son fils aisné et autre

michel fily son fils puisné, de l'Evesché de Cornouaille, ressort de Carrhais deffendeur d'autre ; veu par la ditte Chambre, la déclaration faite au greffe d'ycelle par le dit Jean Fily sieur Desligou, de soustenir tant pour luy, que pour sesd. enfans, la qualité de noble et d'Escuyer, et ancenne extraction par eux, et leurs prédécesseurs prise, et avoir pour armes d'or à une face de gueule, et cinq fleurs de lys de mesme, trois en chef et une en pointe en datte du premier avril mil six cent soixante dix ; signée Le Clavier prestre, greffier, en induction desd. deffendeurs sur le signe de maître guy le bascel son procureur, signiffié au procureur général du Roy par le page huissier le vingt jour de may dernier, par lequel yls soutiennent estre nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels devoir entr'eux et leur postérité, néz et à naistre en loyal et légitime mariage maintenus dans la qualité d'Escuyer, dans tous les droits, privilèges, et prééminences, exemptions, immunitez, honneurs, prérogatives et avantages attribuez aux anciens et véritables nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront employez au rolle et catalogue desd. nobles de la jurisdiction royalle de Carhais pour establir la justice, desquelles conclusions articulle, et faits de généalogie qu'yls sont issus originairement de Hervé fily qui epouza damlle louise de thuiher, et eurent pour fils, Jean fily, duquel de son mariage avec damlle adelice poulhat issût glezrat fily qui epouza damlle Anne goreguer, dont issût Jean fily qui de son mariage avec damlle Louise du faon sa femme sont issus quatre enfants, sçavoir : Cristophe fily, glezrat fily, Yvon et rolland fily, duquel Yvon avec damlle Jeanne Desheguy est issu le dit jean Fily, deffendeur qui a pour fils lesd. michel et antoine et autre michel fily, et comme ceux qui représentent l'aisné qui sont christophe, pierre, jean et alexandre fily, ont esté main-

tenus en la qualité d'Escuyer par arrest rendû en lad. chambre, le dit Jean fily espère de la Justice d'Icelle qu'elle luy adjugera ses fins et conclusions, y ayant deuement fait voir son attache, led. actes et pièces mentionnés en la dite induction et tout ce que par lesd. deffendeurs a esté mis et induit ; conclusions du procureur général du Roy, considéré la Chambre faisant droit sur l'Instance a déclaré et déclare lesd. Jean, Michel, Antoine et Michel fily nobles issus d'extraction noble, et comme tels, leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'Escuyer, et a les maintenus au droit d'avoir armes et Escussons timbrés, appartenant à lad. qualité et a jouir de tous droits, franchises, privilèges, et prééminences attribuez auxd. nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employez au rolle et catalogue desd. nobles de la jurisdiction royalle de Carhais ; fait la d. Chambre a Rennes le vingt un octobre mil six cent soixante dix, ainsy signé J. Le Clavier et ensuitte est escrit.

fidellement collationné par nous Nottaires des Jurisdictions de guergorlay, pommerit, et terlerh en Spezet, a autre copie originalle sur Vellin nous apparue par damlle Magdelaine fily Veuve noble homme Claude Yvon sieur de la Tour et a icelle rendu avec la presente copie a valloir, et servir à qui yl appartiendra, tous soussigné et les nostres nores ce jour huit mars mil sept cent treize, ainsy signé Catherine Magdelaine fily, Yvon et laurent Morlays nores avec paraphes et en marge, controllé à Chateauneuf le dix mars mil sept cent treize receu cinq sols six deniers, signé Decay, avec paraphes et au dos est escrit.

Nous soussignants seigneurs curé et autres bourgeois de la paroisse de Spezet, certifions a qui yl appartiendra que la copie d'arrest cy dessus est veritable, et que lesd.

fily y denommés sont tous gentilhommes d'ancienne extraction en foy de quoy nous signons ce jour dix mars mil sept cent treize, et nous seigneurs du mesné duperier avons apposé le cachet de nos armes, signé du mesné duperier, Jean Le deanguer, fenice Vicaire de Spezezt, René Maurice le corre senechal avec paraphe yvan yuot procureur fiscal, Bouteillier, françois morlays nottaire, Journeaux et Finenchourt avec paraphes et ensuite est encore escrit :

Aegidius Lymon presbyter doctor sorbonicus canonicus et Vicarius generalis illmi ac RRmi D. D. francisci hyacinthi de Plocus Episcopi coritopiteus testamen chirographa, quae supra prapotentis domini dumesné du perier et domini fenice Vicaruü perpetui parochiae de Spezet, hujus diocesis esse Vera similiter et alia supra subsiquantuum, fidemquae illis adhibendam esse injudicio et extra in quorum fidem ypso domino meo episcopo ejusque secretario ordinario absentibus prasente littera manet, nostra signatus sigillo dicti domini mei episcopi, et jacobi Leroux presbiteri prosecretario assumpti subscriptione mauni justimus et fecimae Datunt corisopiti anno domini millimo, septingentesimo decimo tertio die vero martii decima quarta signé Agidius Limon Vacarius generalis et au dessous de mandato Jacobus Le Roux pro secretario et cachetté du sceau des armes dud. sieur de plocuc Evesque.

L'Extrait baptistaire de Michel fily et l'arrest rendû en la chambre establie a Rennes qui procure la noblesse dud. s. fily cy devant ont esté registrez au greffe du conseil supérieur de Québec suivant son arrest de ce jour, par moy conseiller secrétaire du Roy, Greffier en chef dud.

Conseil soussigné a Québec le dix neuf avril mil sept cent dix sept.

De Monseignat (1)

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier IV, folio 55.

FAMILLE BERMEN DE LA MARTINIERE

FAMILLE BERMEN DE LA MARTINIERE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, 26 AVRIL 1717

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, M. de la Martinière, Delino, de la Colombière, Aubert, Macart et Gaillard conseillers.

Veu la requeste présentée aujourd'huy en ce Conseil par M. Claude de Bermen Escuyer seigneur de la Martinière premier coner en ce dit Conseils, tendante pour les raisons y contenues à ce qu'yl plaise à la Cour ordonner l'enregistrement du contract de mariage de Laurent de Bermen escuyer sieur de Grainville et d'Infreville bisayeul dud. sieur de la Martinière en datte d ucinq decembre 1585 d'un arrêt du Conseil d'Etat du 1er septembre 1667 du partage noble fait entre Laurent, Jean et Louis de Bermen escuyers sieurs duchesneaux Anne de la Vallée et de la Martinière ce dernier père dud. sieur de la Martinière en datte du douze février 1619 de l'extrait baptistaire du sieur de la Martinière en datte du vingt neuf novembre 1639 ayant esté ondoyé par nécessité le trente may 1636 du certificat du sieur d'Infreville son cousin germain du hiut mars 1704 certiffié par le principal Tabellion de la Ferté Arnault et scellé du sceau de la Chastelenu dud. lieu ; et le jugement rendu par mons. de

Champigny pour lors Intendant en ce pays en datte du 29 juin 1702 toutes lesd. pièces justiffiantes la noblesse dud. sieur de la Martinière ouy M. Guillaume Gaillard coner faisant en cette partie les fonctions de Procureur général du Roy. Le Conseil a ordonné et ordonne que les pièces mentionnées et dattées cy devant qui prouvent la noblesse dud. sieur de la Martinière, seront registrées es registres dud. Conseil pour par luy ses enfants et descendants jouir du contenu esd. pièces y avoir recours quand besoin sera.

Begon (1)

PIECES JUSTIFIANT LA NOBLESSE DES BERMEN DE LA MARTINIERE

A tous ceux qui ces pntes Lettres verront :Imbert Moreau, lieutenant ez loix, bailly de la Ferté Arnault, Salut, Scavoir faisons que pardevant Gaspard le Pelletier tabellion juré commis institué en la Chastellenie de la Ferté Arnault, au traité de mariage qui au plaisir de Dieu sera fait en face de l'Eglise, entre Laurent de Bermen escuyer sieur de Grainville et d'Infreville, assisté de haut et puissant seigneur Mre Pierre de Normanville Chevalier des ordres du Roy, Seigneur de Boscaulle, estant de présent au lieu de la Puisaye, présent d'une part, et damoiselle Marie Pinain veuve en secondes noces de feu noble homme Florent Faichesse, demeurante au bourg de la Ferté, aussi présente d'autre part, a esté accordé ce qui s'ensuit : C'est à sçavoir, qu'ils ont promis se prendre l'un et l'autre en mariage par le consentement et advis de leurs parents et

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,*

amis le plustot que faire se pourra. En faveur et contemplation du d. mariage, le dit de Bermen a doué et doue sa future Epouze, du douaire coutumier, sur tous et chacuns ses biens qui est la moitié suivant la coutume de la baronnerie de Chateauneuf en Thimeraye, le cas advenant, que le douaire ayt lieu ; et outre en faveur dud mariage, qui autrement n'eust esté fait, le dit de Bermen a donné et donne par ces présentes, par donnation faite entre-vifs, et irévocable, à lad. Pinain son épouze, la somme de quatre mille livres tournois ; à prendre sur haut et puissant seigneur, Messire Pierre de Normanville Chevalier des ordres du Roy, Seigneur de Boscaulle, constitué à rente, à raison de deux sols la livre, juste, et suivant le contrat de donnation, que Le dit Seigneur de Boscaulle en a fait au dit de Bermen, sous sa signature reconnue devant Michel notaire royal de la Vicomté de Caën, le quatrième jour de ce mois et an ; et ce au cas qu'il n'y ayt aucun Enfant provenant de leur mariage, et que le dit Bermen decede au précédent lad Pinain et au cas qu'il y eut des Enfants dud. mariage et que le dit de Bermen la precedast. lad. Pinain jouira de la moitié de lad. rente par usufruit, seulement et au cas que lad. Pinain decede, avant le dit Bermen, lad. somme de quatre mille Livres tournois, retournera au dit de Bermen et à ses Enfants si aucuns il y a de leur mariage ; sans que les autres heritiers de lad. Pinain y puissent rien demander. Et outre en faveur de mariage, le dit de Bermen a promis d'apporter à la communauté d'Entre-luy, et lad Pinain sa future espouze, la somme de dix-huit cent Livres, reduite à celle de six cent Escus deux sols : laquelle somme de six cent escus, le dit de Bermen a donné à lad. Pinain sa future espouze, au cas qu'il decede, devant elle, sans hoirs procréez de

leur mariage, et au cas que lad. Pinain decede devant le dit de Bermen, les hérittiers de lad. Pinain en auront la moitié, d'autant que lad. Pinain aura apporté en la communauté, meubles à la valeur de neuf cent livres et plus, et a esté aussi accordé qu'il n'y aura aucune communauté entre les futurs epouz pour le passé, et ne commencera lad. Communauté, sinon que du jour de leur mariage, nonobstant la coutume à ce contraire, à laquelle lesd. futurs épous ont desrogé par ces presentes, et presentement. Le dit de Bermen a mis en mains de lad. Pinain, le contract de don, en datte que dessus ; pour sortir aux fins de la presente donnation, et sans lesquelles donnations, et charges conditionnées ci-dessus le mariage n'eûst esté fait n'y accomply, dont ils firent accord devant lesd. parents et amis ; promettant lesd. parties de bonne foy, et obligeant, et renonçant, fait et passé sous le scel au contract de la Chastelenie de la Ferté Arnault, le quinzième jour de decembre mil cinq cent quatre-vingt cinq, au lieu seigneurial de la Puisaye après midy, en presence de Guillaume de Lorgue Escuyer demeurant au village de la Framboysieres. Et honnorable homme Charles Lapye, licentié en loix et Louis de Talonville Escuyer, et Me Nicolas Pinain Me. Pierre Galipeau, et Jean Desflandes, tous demeurants au bourg de la Ferté et la Puisaye, témoins qui ont avec les parties signées à la minutte des pntes suivant l'ordonnance, signé Le Pelletier, en ensuitte est escrit, Collationné à l'original rendu par les Nottaires aud. lieu de Paris soussignez, ce vingt-neuvième may mil six cent quatre-vingt-dix, signé Boindin, et De Villaine avec paraphes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT

Veu au Conseil du Roy les arrêts du 22 mars et 23 oc-

tobre 1666. Lettres patentes, sur iceux expédiées aux Sieurs Commissaires généraux du Conseil deputez par sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, et à nosd. créations, patentes et arrêts donnez pour l'existence des déclarations de sa Majesté ; l'assignation donnée à la requeste du Procureur général de sa Majesté, en la commission establie pour la recherche de ses usurpateurs, poursuittes et diligences de Jacques Duret, bourgeois de Paris, et Jean de Bermen sieur de la Martinière, et Charles de Bermen sieur d'Infreville, pour représenter les titres en Vertu desquels il est provenue la qualité d'Ecuyer, et exempt du payement de la Taille, et autres impositions, et de généalogie, par lesquels il paraîst que lesd. Jean et Charles de Bermen sont descendus en loyal mariage de Jean de Bermen fils de Laurent leur bisayeul ; acte de foy et hommage du quinze juin 1578, rendus au seigneur de la Ferté Arnault par Laurent de Bermen qualiffié Escuyer sr de Grainville, d'Infreville et du Chesne aux Dames comme fils unique, et seul héritier de Laurent de Bermen son père, Escuyer sieur des lieux pour lad. terre du Chesne aux Dames sittuée en la paroisse de la Puisaye coutume de Chateauneuf en Thimeraye, contract de mariage du quinze decembre 1585, passé pardevant le Pelletier tabellion en la Chastelenie de la Ferté Arnault, et tesmoins. Entre Laurent de Bermen Escuyer sr de Grainville, et d'Infreville et Damoiselle Marie Pinain Veuve en secondes noces de Florent Faichese ; contract de mariage du 14e mars 1618, passé pardevant Bourgeois principal Tabellion en la chatelenie de la Ferté Arnault, Entre Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée gendarme de Monsieur Le Duc d'Orléans, fils de Laurent de Bermen Escuyer sieur de Grainville et d'Infreville, et damoiselle Marie Pinain d'une part ; et Anne

Larcher, Vve de Gilles Chalins, du 12 febvrier 1619. Le partage passé pardevant Louis Hurtault principal Tabellion en la Chastellenie de la Ferté Arnault, entre Laurent de Bermen Escuyer sr du Chesne aux Dames, Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée gendarme de la Compagnie de Monsieur frère Unique du Roy, et Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière Enfants et héritiers de Laurent de Bermen Escuyer sieur de Grainville et de damoiselle Marie Pinain, par lequel ils ont partagé noblement la succession de leurs père et mère ; sentence rendue aux registres du Palais à Paris le dixe de may 1633. Entre Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée, l'Un des cent gentilshommes de la garde de Monsieur le duc d'Orléans d'une part et damoiselle Nicole de Guiche Veuve d'Antoine de May, esleu part à Marle d'autre Sentence rendue au siege de la connestablie le 10e mars 1639. Entre Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée, demandeur pour le payement de ses gages d'homme d'armes de la Compagnie de Monsieur frere du Roy, d'Une part ; et Me Claude de Betthizy Tresorier payeur de la gendarmerie d'autre ; Lettres de compulsion obtenues en chancellerie le 20e febre. 1641 par led. Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée pour compulser plusieurs titres, et pièces pour servir au jugement d'Un procès, que le d. de la Vallée avait avec damoiselle Françoise Berthon Veuve d'Antoine de May grenetier au grenier à sel de Marles avec sentence rendue aud. siège de la Connestablie, entre led. Jean de Bermen escuyr sieur de la Vallée, d'Nne part, et led. Claude Bethizey, Tressorier de La gendarmerie, donné pour raison de ses appts. d'homme d'armes de la Compagnie de Monsieur ; Arrest du parlement de Paris du 29e Janvier 1646 signé Guiet. portant que lesd.

productions faites par Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée, et Nicolas Guiche demeurant à Marles leur seront communiquées pour y bailler contredits ; Contract de vente du 29e may 1644 par le sieur Charles de Honniques tant en son nom que comme tuteur des Enfants de luy et de défuncte dame Anne Larchet sa femme cedée à titre de rente à Jean de Bermen escuyer sieur de la Martinière, le fief et terre du Chesne aux Dames ; Contract de mariage du 29e juin 1650 pardevant Parquet et Cousinet nottaires au chastelet de Paris entre Jean de Bermen escuyer sieur de la Martinière exempt des gardes du corps du Roy, et Capitaine d'Une compagnie d'Infanterie, du regiment de Gezaured, fils de Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée et de dame Larchet d'une part et damoiselle Magdeleine Kernet Veuve de noble homme M. Louis Varognière advocat en parlement ; Contract du quinze mars 1651 passé pardevant Louis Bourgeois tabellion en la Chastelenie de la Ferté Arnault, entre Jean de Bermen Escuyer sieur de la Martinière et Charles de Bermen Escuyer sieur d'Infreville son frère, herittier de Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée leur père par lequel ils ont partagés, le fief, terres, et metairies du Chesne aux Dames, à eux venus et eschues noblement de la succession dud. sieur de la Vallée ; Contract du 26e mars 1641, par lequel dame Henriette de Budes Epouze de M. Claude de St Simon Gouverneur de Blaye a baillé et laissé à titre de cens et rentes, Une pièce de terre, assise en la paroisse de Puisaye, à Jean Bermen Escuyer sieur de la Martinière, exempt des gardes du corps du Roy ; acte de foy et hommage rendu le 8e may 1655 par Jean de Bermen Escuyer sieur de la Martinière exempt des gardes du corps du Roy, et Magdeleine Kernet sa femme,

ont vendus à Jean Feret bourgeois de Paris, Une maison et plusieurs héritages, mentionnez dans le dit contract, sittuez au terroir de Fontenaye ; contrat du 27e juillet 1660 passé pardevant Bonneau et Cousinet nores, au chastelet par lequel Jean de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, Exempt des gardes du corps du Roy, et Magdelaine Kernet sa femme, ont cédé à damoiselle Marie de la Porte la terre et seigneurie du Pareq Cherance ; Lettres de provisions dune charge d'exempt des gardes du corps, à Jean de Bermen Escuyer sieur de la Martinière du 7e may 1649, données par le sieur duc de Tresme Capitaine des gardes du corps du Roy ; commissions, employs, certifficats de service desd. de Bermen Sr de la Vallée Chevaux Légers de la garde, mort dans le service du Roy; et Jean et Charles de Bermen ses Enfants, données, par les sieurs ducs de Tresmes, de Chaune, de Noailles, marquis de Gezured, les maréchaux d'Aumont, de Schombert, et de Gastion, et qualité de gens d'armes et gardes du corps des Compagnies commandées par lesd. srs Ducs et Marechaux de France ; contredits de Duret, Commission lad. production ; conclusion du Procureur général du Roy ; et la dite Commission et tout considéré ; le Roy estant en son Conseil faisant droit sur l'Instance, a maintenu et gardé, maintient et garde lesd. Jean et Charles de Bermen frères, leurs successeurs, Enfants et postérité nés et à naître en légitime mariage, en la qualité de noble et d'Ecuyer, a ordonné et ordonne qu'ils jouiront de tous les pouvoirs privilèges honneurs et exemptions dont jouissent les gentilhommes de ce royaume ; fait sa Majesté deffenses à toutes personnes de les troubler, tant et si longuement qu'ils vivront noblement, et ne feront acte de derogeance et pour cet effect que lesd. Jean et Charles de Ber-

men frères seront inscripts dans le catalogue des gentilshommes qui sera arresté au Conseil Envoyé dans les bailliages et eslections de ce royaume, en conséquence de l'arrest du Conseil du 22e mars 1666. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le premier septembre 1667. Signé Berryer ; et ensuitte est escrit, collationné à l'original rendu par nous Conseillers du Roy, notaires au chastelet de paris, soussignéz le 29e may 1690, signé Boindin et de Vilaine avec paraphes.

X X X

A tous ceux qui ces présentes Lettres Verront ; Salut, Sçavoir Jean Terreau Licentié es loix sieur du Bois Foucher bailly de la Ferté Arnault ; Sçavoir, faisons que pardevant Louis Heurtault, principal tabellion et garde scel du bailliage et chastelenie de la Ferté, furent presents en leurs personnes : Laurent de Bermen Escuyer, sieur du Chesne aux Dames, Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée gendarme de la Compagnie de Monseigneur frère Unique du Roy, et Me Louis de Bermen, Escuyer sieur de la Martinière advocat en parlement, demeurant au lieu du Chesne aux Dames paroisse de la Puisaye ; lesd. Laurent Jean, et Louis, enfans et hérittiers de deffunct Laurent de Bermen Ecr. sieur de Grainville, et d'Infreville, et de damoiselle Marie Pinain leurs père et mère, lesquels ont fait et font par ces présentes, les divisions et partages des terres et fiefs, et autres biens à eux eschus et advenus par la mort de leursd. père et mère, en deux lots, Suivant et conformement à la coutume de la baronnerie de Chateauneuf, en Thimeraye, pour estre l'Undesd. lots pris et choisy par le dit Laurent de Bermen, comme aisné en succession noble de leurs d. père et mère, et l'autre demeurera

par non choix aud. Jean et Louis de Bermen puisnez en icelle, pour en estre faite ensuite subdivisions entre leds. puisnez et ont procédé au dit partage ainsy qu'il s'ensuit.

C'est à scavoir que led. Laurent de Bermen a pris et choisy pour son droit et principal d'ainesse la maison du Chesne aux Dames avec les autres batiments qui sont en la cour dud. lieu, ainsy que le tout est clos de fosséz, droit de colombier, et treize arpents de terre à prendre derrière la maison manable dans une plus grande pièce, item led. fief du Chesne aux Dames, et du surplus dont il a été fait deux lots, led. Laurent de Bermen a pris et choisy le premier lot dans lequel est escheu le domaine dud. lieu du Chesne aux Dames, consistant en terre labourable, et non labourable, préz, paturages, prairies, vergers et herbages, contenant 6 à 7.20 arpents ou environ, le tout assis et sittué dans la paroisse de la Puisaye et aud. Jean de Bermen et Louis de Bermen est demeuré par non choix la terre et metairie de la Martinière ; contenant quatre-vingt arpents ou plus de terre, ou environ, tant labourable que non labourable, prez pastures, et herbages, assis en la paroisse de Rochaire, avec la terre de la Vallée, contenant soixante au plus de terre ou environ assis dans la paroisse de Lamblore, sans en rien reserver ; payeront lesd. copartageants les cens et rentes qui seront eschus a l'advenir, et autres devoirs seigneuriaux, a quoy lesd. héritages seront jugez et demeureront les partages garands les Uns des autres, dont les parties furent d'accord ; promettant, renonçant, fait et passé au bourg de La Ferté l'an mil six cent dix-neuf, le douzième jour de febvrier avant midy, en presence de M. Louis Plamon, medecin, et Aismé Papeavoine hostellier demeurant à la Ferté qui ont avec les parties signé la minutte des presentes, signé Heurtault tabellion, et

scellé et ensuite est escrit Collationné à l'original rendû par les Nottaires à Paris soussigné ce 29e may 1690. Signé Boindain et de Villaine avec paraphes.

EXTRAIT DES REGISTRES DES BAPTEMES DE LA PAROISSE DE ST-NICOLAS DE LA FERTE VIDAME, AU DIOCESE DE CHARTRES

Le mercredy 28e jour de septembre 1639, furent administrées les cérémonies de baptesme à Claude de Bermen, fils de Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, bailly de la Ferté Arnault dit au Vidame, et damoiselle Françoise Juchereau ses père et mère, le dit de Bermen ayant été baptisé en la maison par nécessité par moi prieur soussigné le 30e may 1636. Le parain haut et puissant seigneur Messire Louis de St Simon Chevalier seigneur de Crasse, le Plessis, Jouille, et autres lieux, la maraine damoiselle Antoinette Chicot, et plus bas est escrit :

Je soussigné prieur curé Lamblore, et la Ferté Vidame, certifie à tous qu'il appartiendra le present extrait véritable pour l'avoir tiré mot à mot, le troisième mars 1675, signé le Pelletier, avec paraphe.

X X X

Nous Messire Charles de Bermen, premier mareschal des logis de la Compagnie du Roy des chevaux légers de garde, et Chevalier de l'ordre militaire de St Louis, certiffie que Claude de Bermen Escuyer sieur de la Martinière Conseiller du Roy en ses Conseils et son lieutenant general au siege royal et admirauté de Québec, en la Nouvelle France, est mon cousin germain, estant issu de Jean et de Louis de Bermen Escuyer sieurs de La Vallée, et de

la Martinière, frères, ce que j'atteste estre véritable ; fait à la Ferté Vidame, le 8e mars 1704, signé Charles de Bermen d'Infreville, et ensuitte est escrit Certifié par Nous principal Tabellion juré au baillage et chastellenie de la Ferté Arnault estre le seing cy dessus de M. Charles de Bermen premier maréchal des logis de la compagnie du Roy, des Chevaux légers de la garde. En foy de quoy nous avons signé et apposé le sceau de cette Chastelenie de la Ferté, le dixie mars 1704 soussigné Le grés avec paraphe.

X X X

Jean Bochart Chevalier Seigneur de Champigny, Noray et autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de justice, police, et finances en la Nouvelle france :

Veu la requeste a nous présentée par Claude de Bermen, Conseiller au Conseil souverain de ce pays tendante à ce qu'yl ayt acte de la représentation qu'il fait des pièces justificatives de sa noblesse, et soit dit que luy, ses successeurs, enfants et postérité, néz et à naistre, en légitime mariage, se pourront qualiffier nobles et escuyers dans tous les actes publics et autres qui seront par eux passez ; ensuite de laquelle requeste est nostre ordonnance du vingt-sept du présent mois de juin portant qu'elle serait communiquée à Me Alexandre Peuvret conseiller secretaire du Roy, Greffier en chef du Conseil Souverain de ced. pays nostre procureur du Roy à ce commis ; arrest du Conseil d'Estat de sa Majesté du 15e avril 1684. Enregistré au greffe de la Prevosté de Québec le vingt-huit octobre suivant, publié et affiché, tant en cette ville qu'autres lieux par Roger huissier le 29e dud. mois d'octobre

de l'ordonnance de Monsieur de Meules nostre prédécesseur intendant audit pays du dixième dud. mois led. arrest portant deffenses aux habitants de ce pays, de quelque qualité et condition qu'ils soient de prendre la qualité d'Escuyer dans tous les actes publics et autres qui seront par eux passez, qu'ils ne soient véritablement gentilshommes et reconnus tels suivant leurs titres, qui seraient par eux représentez pardevant nous d. Intendant, à peine de cinq cents livres d'amande applicable aux hopitaux desd. lieux ; faits de généalogie, par lesquels il paraît que led. Claude de Bermen est descendu en Loyal mariage de Louis de Bermen fils de Laurent fils d'un autre Laurent son bisayeul ; copie collationnée par Boindin et de Vilain notaires au chastelet de Paris, le 29e may 1690, d'Un contract de mariage du quinzième décembre 1585 passé pardevant le Pelletier tabellion en la Chastelenie de la Ferté Arnault, et témoins, entre Laurent de Bermen escuyer sieur de Grainville et d'Infreville, et damoiselle Marie Pivain ; autre copie collationnée par lesd. Nottaires les mesme jour et an d'un partage du douzième febvrier 1619 passé pardevant Louis Beurtault principal tabellion en la chastelenie de la Ferté Arnault entre Laurent de Bermen Escuyer sieur du Chesne aux Dames Jean de Bermen Escuyer sieur de Bermen de la Vallée, et Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, enfants et hérittiers de deffuncts Laurent de Bermen Escuyer sieur de Grainville et d'Infreville et damoiselle Marie Pivain par lequel ils ont partagé noblement la succession de leur père et mère; articles de mariage du treizième septembre 1627, entre Louis de Bermen, escuyer sieur de la Martinière avocat au parlement de Paris et damoiselle Françoise Juchereau, signé des parties et temoins ; un extrait des registres des mariages de l'Eglise de la Ventrouse du 18e octobre aud.

an 1627, par lequel il paraist que Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière et damoiselle Françoise Juchereau ont esté espouzés ; les solemnités requises observées par M. Simon Leroux curé dud. lieu, présence de témoins ; led. Extrait tiré et certifié par Me Jean Trousse autre curé de lad. paroisse le 22e décembre 1661 Copie collationnée et signée par lesd. Boindin et de Vilaine conseillers du Roy nottaires au chastelet de Paris, led. jour 29 may 1690 d'Un arrest du Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le premier jour de septembre 1667, par lequel il paraist la recherche faite de la noblesse de Jean et Charles de Bermen frères, dont le sieur Claude dit estre cousin germain, tous deux fils de Jean de Bermen, fils de Laurent, fils d'un autre Laurent leur bisayeul, mention étant faite aud. arrest d'acte de foy et hommage du 16e juin 1578 rendu au seigneur de la Ferté Arnault, par Laurent de Bermen qualiffié d'escuyer sieur de Grainville et d'Infreville et du Chesne aux Dames comme fils Unique et seul herittier de Laurent de Bermen son père Escuyer sieur desd. lieux, pour lad. terre du Chesne aux Dames sittuée en la paroisse de la Puisaye, coutume de Chateauneuf en Thimeraye ; et par lequeld. arrest, le Roy en son Conseil, a maintenu et gardé lesd. Jean et Charles de Bermen freres leurs successeurs, enfants nés à naistre, en légitime mariage, en la qualité de nobles et d'Escuyer, Extrait des baptemes de la paroisse de la Ferté Vidame au diocèse de Chartres, par lequel il paraist que le vingt-huitième septembre 1639 les cérémonies de baptême ont esté administrées à Claude fils de Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, baillif de la Ferté Arnault dite au Vidame, et de damoiselle Françoise Juchereau ses pere et mère ; led. Claude de Bermen ayant esté ondoyé par nécessité le 30e may 1636 led. Extrait signé et certiffié par le Curé

prieur de Lamblore, et la Ferté, signé Le Pelletier, contract de mariage devant Michel Fillion nottaire, le cinquième juillet 1664, entre Claude de Bermen Escuyer sieur de la Martinière fils de Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière advocat en parlement, bailly de la Ferté, et damoiselle Françoise Juchereau de la paroisse St Nicholas dud. lieu de la Ferté, et dame Anne Desprez Veuve de Mre Jean de Lauzon, vivant chevalier grand senechal de ce pays ; autre contrat de mariage passé par Genaple nottaire à Québec, le neufe avril 1697, entre Claude de Bermen Escuyer sieur de la Martinière Conseiller au Conseil Souverain de ce pays, et damoiselle Marie Anne Cailleteau ; copie collationnée par Rageot et Duquet nottaires royaux aud Québec, du 15e novembre 1687. Led. sieur présentant nous ayant dit que l'original avait été bruslé par accident ; lad. copie légalisée par Monsieur du Chesneau lors intendant en ce pays le dit jour quinzième novembre 1687, de provisions d'Une charge de Conseiller, données par Sa Majesté au dit sieur de la Martinière dattées à saint Germain en Laye, le troisième juin 1678, signées Louis et sur le repli, par le Roy, Colbert, registrées au greffe dud. Conseil le vingt-sixième octobre aud. an 1678, Suivant l'arrest du dit jour ; une commission de Conseiller garde scel au dit Conseil, donnée par Sa d. Majesté aud. sieur de la Martinière, dattée à Marly le cinquième may 1700 signée Louis et plus bas Phelypeaux, registrée au greffe dud. Conseil le troisième septembre aud. an 1700, suivant l'arrest dud. jour et les conclusions du dit Procureur du roy, par nous commis en cette partie, le vingt-sixième juin 1702. Et tout considéré ; et meûrement examiné attendu qu'il est pleinement justiffié que led. Claude de Bermen est fils dud. Louis de Bermen denommé au partage noble du douzième febvrier 1619 et aux

pièces cy devant mentionnées, et que lesd. Jean et Charles de Bermen frères, qui ont prouvé leur noblesse comme il paraist par le dit arrest du Conseil d'Etat du premier septembre 1667 et led. Claude de Bermen sont issus des deux frères Jean et Louis en légitime mariage ; et descendus ded. Laurent leur ayeul et bisayeul ; Nous avons donné et donnons acte aud. sieur de la Martinière de la représentation de sesd. titres et papiers ; et l'avons maintenu et gardé, maintenons et gardons en la qualité de noble et d'Escuyer et en ce faisant à lui permis et à ses enfants et postérité nez et à naistre, en légitime mariage, de se qualiffer tels dans tous les actes publics et autres qui seront par eux passez, tant qu'ils ne feront acte dérogeant ; en temoin de quoi nous avons signé ces pntes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par nostre secretaire, fait à Québec le 29e juin 1702, signé Bochart Champigny, et plus bas par Monseigneur André ; et scellé du cachet de ses armes en cire rouge.

Les titres et pièces cy-devant qui justifient la noblesse du Sieur Claude de Bermen de la Martinière ont esté registrez au greffe du Conseil Supérieur de Québec, Suivant son arrest de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roy, Greffier en chef du dit Conseil soussigné, à Québec le vingt sixième avril mil sept cent dix-sept.

De Monseignat (1)

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier IV, folio 58.

FAMILLE GODEFROY

GODEFROY DE TONNANCOUR—GODEFROY DE LINCTOT—GODEFROY DE NORMANVILLE—GODEFROY DE VIEUX-PONT—GODEFROY DE ROQUETAILLADE—GODEFROY DE SAINT-PAUL

FAMILLE GODEFROY DE TONNANCOUR

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, 13 OCTOBRE 1721

Le Conseil assemblé ou étaient Monsieur Delino premier conseiller Messieurs Macart, Lotbinière, Gaillard, Hazeur, Saint-Simon, et Guillimin, conseillers et le procureur général du Roy.

Veu par le conseil la requeste portée par René Godefroy, Escuyer sieur de Tonnancour lieutenant général de la jurisdiction royale des Trois-Rivières, tendante à ce que pour les raisons y contenues il plust au conseil ordonnr l'enregistrement des lettres de confirmation de noblesse qui luy ont été accordées par Sa Majesté dattées à Paris au mois de mai 1718 veu aussy les d. lettres de confirmation de noblesse énoncées à Paris au mois de mars 1718 signé Louis et sur le reply par le Roy du duc d'Orléans Regent présent Phelypeaux et scellé du Grand Sceau en cire verte en lac de soye obtenue par le d. sieur de Tonnancour par lesquelles pour les causes y contenues le Seigneur Roy a confirmé et maintenu le d. Sieur de Tonnancour dans la noblesse accordée à deffunt Jean Godefroy son aieul et en tant que de besoin de nouveau annobly et du titre et qualité de noble décoré et ainsy que plus au long

contiennent les d. lettres advenantes au parlement de Paris et enregistrées au d. parlement le 23 may et en la Cour des aydes le 6 juillet suivant 1718 et en la Chambre des comptes le 25 janvier 1720, ouy le procureur général du Roy, tout considéré, le conseil ordonne que les d. lettres seront enregistrées au greffe du conseil pour jouir par luy sieur de Tonnancour ses enfants et postérité mâles et femelles nés et à naistre en légitime mariage de l'effet et coutume en icelle et être exécuté selon leur forme et teneur.

Delino (1)

LETTRES DE NOBLESSE POUR LA FAMILLE DES GODEFROY 1 MARS 1718

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre.

A tous présens et à venir : Salut.

Notre cher et bien amé René Godefroy de Tonnancourt, lieutenant general de notre juridiction ordinaire de la ville des Trois-Rivières, en notre païs de la Nouvelle-France, nous a représenté que le feu Roy notre très honoré seigneur et bisayeul ayant esté informé que Jean Godefroy son ayeul a travaillé un des premiers à former la d. colonie et depensé beaucoup de biens, tant à défricher des terres qu'au service de Sa Majesté contre les Iroquois qui faisaient pour lors une cruelle guerre à nos sujets du d. pays, qu'il estait journellement aux mains avec les Sauvages accompagné d'un de ses frères et de dix de ses enfans dont cinq furent tués et son frère prisonnier et brûlé par ces barbares que le feu Roy en considération de ses services

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France.*

luy accorda des lettres de noblesse en l'année g b i soixte. huit qui luy furent remises par le sieur Tallon intendant du d. païs comme il paraît par les lettres qu'il luy écrivait le seize septembre et dix novembre de la même année que ces lettres de noblesse ne purent estre enregistrées au conseil Supérieur de Québec parce que l'adresse en était faitte au parlement de Paris, qu'elles furent remises au sieur Duchesneau ensuitte intendant au d. païs qui en envoya copie au sieur Colbert ministre d'estat qui luy fit réponse en mil six cens soixante dix-sept qu'il avait besoin de l'original desd. lettres de noblesse pour les mettre sous le contre-scel des lettres de changement d'adresse, que cet original luy fut envoyé, mais que soit qu'il eut péri en chemin ou qu'il ait esté égaré en son bureau, il n'a jamais pû estre retrouvé quelque diligence qu'on ait pu faire que le dit sieur Colbert savait parfaitement que ces lettres de noblesse avaient esté accordées pusqu'il envoya en l'année g b i c soixante dix-huit un ordre du Roy portant injonction au d. conseil Supérieur de procéder à leur enregistrement nonobstant que l'adresse en fut faitte au parlement de Paris, lequel ordre n'a pu estre exécutté, ces lettres n'ayant point esté en même tems renvoyées par le d. sieur Colbert que cependant le d. sieur Duchesneau a rendu une ordonnance le huit juillet mil six cent quatre vingt un par laquelle il a maintenu deffunt Michel Godefroy de Linctot fils aisné du d. feu Jean Godefroy dans sa noblesse et fait deffense de l'inquiéter à peine de cent cinquante livres d'amende que le sieur de Meulle ensuitte intendant du d. pays qui avait eu ordre de faire rechercher les faux nobles a pareillement maintenu le d. sieur de Linctot dans son état par son ordonnance du huit juin g b i c quatre-vingt cinq nous supliant de le maintenir ensemble sa postérité dans la noblesse dont il est en possession et comme

nous sommes informez que le d. sr deffunt Jean Godefroy et le d. Godefroy de Tonnancourt ont toujours vécu noblement qu'en tous les actes qu'ils ont esté qualifiez nobles, qu'ils ont servi et servent utilement dans notre colonie de la Nouvelle-France nous nous sommes déterminez à maintenir le d. sieur Godefroy de Tonnancourt dans la noblesse dont il est en possession et même de l'anoblir en tant que de besoin pour ces causes et autres bonnes considérations après avoir fait examiner en notre conseil copies collationnées des lettres écrittes par le d. sieur Tallon au d. feu Jean Godefroy le seize de septembre et dix de novembre g b i c soixte. huit et des ordonnances rendues par le d. S. Duchesneau et de Meulles le huit juillet g b i c quatre-vingt-un et huit juin g b i c quatre vingt cinq cy attachées sous le contre scel de notre chancellerie, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans petit-fils de France régent de notre très cher et très amé cousin le ducde Bourbon, de notre très cher et très amé cousin le prince de Conty, prince de notre sang, de notre très cher et très amé oncle le duc du Maine, de notre très cher et notre amé oncle le comte de Toulouze, prince légitime et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre Royaume et de notre grâce spéciale pleine puisce, et autorité Royalle nous avons confirmé, maintenu et par ces présentes signées de notre main, confirmons et maintenons le d. René Godefroy de Tonnancourt dans la noblesse accordée au d. deffunt Jean Godefroy et en tant que de besoin l'avons de nouveau annobly et annoblissons et du titre et qualité de noble décoré et décorons, voulons et nous plaît qu'il soit tenu, censé et réputé comme nous le tenons censons et réputons noble tant en juge-

ment que dehors, ensemble ses enfans et postérité masles et femelles nez et à naistre en légitime mariage que comme tel il puisse parvenir à tous degrez de chevallerie et autres titres réservez à notre noblesse et qu'il jouisse et use de tous les d. droits, prérogatives, privilèges, prééminences, franchises, exemptions, libertez, immunitez dont jouissent et ont accoutumé de jouir les anciens nobles de notre Royaume tant qu'il vivra noblement et ne fera acte dérogeant comme aussy qu'il puisse continuer de posséder tous fiefs terres et seigneuries nobles même d'en acquérir tenir et posséder de nouvelles de quelque qualité qu'elles soient permettons en outre au d. sieur de Tonnancourt et ses enfans et postérité masles et femelles nez et à naistre en légitime mariage de porter des armoiries timbrées telles qu'elles seront réglées et blasonnées par le sieur d'Hozier juge d'armes de France et ainsy qu'elles seront peintes et figurées en ces présentes auquel soit acte de règlement sera pareillement attaché sous notre contrescel avec pouvoir de les faire peindre graver et insclu per si elles ne le sont déjà en tels endroits de leurs maisons terres et seigneuries que bon leur semblera sans que pour raison de ce luy et ses descendans puissent estre tenus de nous paier ny à nos successeurs Roys aucune finance et indemnité dont et à quelque somme quelles puissent monter nous luy avons fait et faisons don par ces présentes et sans qu'ils puissent être troublés ny recherchés pour quelque cause et occasion que ce soit à la charge par le sieur Godefroy de Tonnancourt de vivre noblement et sans déroger donnons en mandement à nos amez et féaux, conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes et cour des aydes à paris, notre Conseil Supérieur à Québec, trésorier de France et autres nos justi-

ciers qu'il appartiendra que ces présentes ils ayent à faire enregistrer et du contenu en icelles jouir et voir le d. sieur Godefroy de Tonnancourt ensemble ses enfans et postérité masles et femesles nez et à naistre en loyal mariage pleinement et paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tous troubles, recherches et autres empeschemens quelconques nonobstant tous édits, déclarations, arrests et règlements à ce contraire auxquels et aux dérogatoires des dérogatoires y contenues nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seullement sans tirer à conséquence, car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces d. présentes sauf en autre chose notre droit et l'autruy tous. Donné à paris, au mois de mars de l'an de grace g b y c dix-huit et de notre Règne le troise. signé Louis, et sur le replis par le Roy le duc d'Orléans régent présent signé Phélippeaux et sur le même replis est escrit Règistrées ouy le procureur général du Roy pour jouir par l'impétrant ses enfants et postérité Masles et femelles nez et à naistre en légitime mariage de l'effet et contenu en icelles et estre executtées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour à Paris en parlement le vingt-trois may g b y c dix-huit signé Gilbert avec parafe, visa M. R. de Voyer d'Argenson pour confirmation de noblesse à René Godefroy de Tonnancourt signé Phelippeaux et ensuitte est écrit Registrées en la Cour des aides ouy le procureur général du Roy pour estre exécuttées selon leur forme et teneur et jouir par le d. René Godefroy de Tonnancourt ensemble ses enfans et postérité nez et à naistre en légitime mariage des privilèges, immunitez et exemptions dont jouissent les autres nobles du Royaume tant et si longuement qu'ils vivront noblement et ne feront acte derogeant a noblesse en aumônant la som-

me de cent cinqte livres Ft à Paris le 6 juillet g b y c dix-huit signé Collart avec parafe, et sur le d. repli est encore écrit expédiées et registrées en la Chambre des comptes du Roi notre sire au registre des chartres de ce tems ouy le procureur general de Sa Majesté information préalablement faitte sur les vie moeurs age extractions, religion catholique apostolique et romaine biens et facultez de l'impétrant par l'un des conseillers ordinaires en la d. Chambre à ce commis pour jouir par le d. impétrant ses enfans et postérité nez et à naistre en loyal mariage de l'effet et contenu en icelles moyennant la somme de trente livres par luy paiée laquelle a esté convertie en aumosnes le vingt-cinq janvier g b y c vingt signé LeClerc des Lesseville cons. me. raporteur et ensuite registrées avec parafe.

Charles Dosier, Cons. du Roy genealogiste de sa maison, juge d'armes et garde de l'Armorial general de France et chevalier de la religion et des ordres militaires de St-Maurice et de Saint-Lazarre de Savoye, après avoir vu les lettres pattentes en forme de charte données à Paris au mois de mars de la présente année g b y c dix-huit, les d. lettres signées Louis et sur le replis par le Roy le duc d'Orléans régent présent Phélyppeaux, par lesquelles Sa Majesté en confirmant l'annoblissement accordé par le feu Roy son bisayeul au feu sieur Jean Godefroy par lettres du mois de septembre de l'année g b y c soixte huit annoblit de nouveau en tant que de besoin le sieur Renné Godefroy son petit fils lieutenant general en la ville des Trois-Rivières en Canada ressort de la ville de Québec et annoblit aussy ses enfans et postérité masles et femelles nez et à naistre en légitime mariage nom en exécution de la clause qui leur permet de porter des armoiries timbrées telles qu'elles seront réglées et blasonnées dans les

d lettres avons réglé pour les d. armoiries que le d. sieur d eTonnancourt ses enfans et sa postérité porteront à l'avenir un écu d'azur à une épée d'argent posée en pal la pointe en haut, la garde et la poignée aussy d'argent à costé de deux croissans de même suportant chacun un épi de bled d'or tigé et feuillé de sinople cet écu timbré d'un casque de profil orné de ses lambrequins d'argent d'azur d'or et de sinople et affin que ce règlement que nous avons enregistré dans les registres des règlements d'armoiries de ceux qu'il plait au Roy d'anoblir puisse servir au d. sieur Godefroy de Tonnancourt et à ses enfants nous luy en avons donné le présent acte pour estre attaché sous le contre-sceàu de la chancellerie nous l'avons signé de notre seing manuel et nous y avons ft. mettre l'empreinte du sceau de nos armes à Paris le samedy neuf avril g b y c dix-huit signé Dosier.

EXTRAITS DES REGISTRES DE LA COUR DES AYDES

Vu par la Cour les lettres pattentes du Roy données à Paris au mois de mars g b y c dix-huit signées Louis et sur le reply par le Roy le duc d'Orléans régent présent Phelipeaux visa Le Voyer d'Argenson et scellées de cire verte obtenues par René Godefroy de Tonnancour lieutenant-général de la juridiction de la ville des Trois-Rivières au pays de la Nouvelle-France par lesquelles et pour les causes y contenues le d. seigneur Roy aurait confirmé et maintenu le d. Tonnancourt dans la noblesse accordée à deffunt Jean Godefroy son ayeul et en tant que besoin serait l'aurait de nouveau annobly veut et luy plaît qu'il

soit tenu censé et reputé tant en jugement que dehors né et à naistre en légitime mariage que comme tel ils puissent parvenir en tous degrés de chevallerie et autres titres réservés à la noblesse et tout ainsy que plus au long il est porté par les lettres à la Cour adressantes Requeste à fin d'enregistrement des d. lettres présentées à la d. Cour par le d. René Godefroy de Tonnancourt aux fins d'enregistrement des d. lettres arrest de la Cour du trente may 1718 par lequel la d. Cour avant faire droit sur l'enregistrement des d. lettres aurait ordonné que dans huitaine pour toute préfixion et de la il serait informé par devant M. Jacques Cromor de Nassy conseiller qu'il a commis à cet effet des faits contenus et mentionnés ez d. lettres avec le procureur général du Roy seullement et le d. pr.-général au contraire si bon luy semble dans le d. tems pour ce fait, estre par la Cour ordonné ce que de raison, signification faitte du d. arrest enqueste fte pard. le d. Mre Jacques Cromor conseiller tout considéré la Cour a ordonné et ordonne que les d. lettres seront enregistrées au greffe d'icelle pour estre exécuttées selon leur forme et teneur et jouir par le d. René Godefroy de Tonnancourt ensemble ses enfants et postérité néz et à naistre en légitime mariage et des privilèges exemptions dont jouissent les autres nobles du Royaume tant et si longuement qu'ils vivront noblement et ne feront acte dérogeant à noblesse et en aumônant la somme de cent cinqte livres fait à Paris en la première chambre de la Cour des aydes de sixiesme juillet g b y c dix-huit signé Olivier avec parafe. Extrait des registres du parlement. Veu par la Cour les lettres pattentes du Roy données à Paris au mois de mars g b y c dix-huit obtenues par M. René Godefroy de Tonnancour lieutenant-général de la juridiction du Bureau de la ville des Trois-Rivières au pays de la Nouvelle-France par lesquelles et pour les

causes y contenues le seigneur Roy a confirmé et maintenu l'impétrant dans la noblesse accordée à deffunt Jean Godefroy son ayeul en autant que de besoin de nouveau annobly et du titre et qualité de noble ainsy que plus au long le contiennent les d. lettres à la Cour adressantes Veu aussy l'information faitte d'office à la requeste du procureur général du Roy le onze may 1718, de l'ordonnance de la Cour par le conseiller à ce commis des vie, moeurs, conversation et fidélité au service du Roy du d. impétrant, de la requeste présentée à la Cour par le d. impétrant a fin d'enregistrement des d. lettres, conclusions du procureur général du Roy. Ouy le rapport du S. René Lemeunier Cone tout considéré la Cour ordonne que les d. lettres seront enregistrées au greffe de la Cour pour jouir par l'impétrant ses enfans et postérité masles et femelles nez et à naistre en légitime mariage de l'effet et contenu en icelles et estre executtées selon leur forme et teneur fait à Paris en parlement le vingt-trois may g b y c dix-huit signé Gilbert avec parafe, a Monseigneur l'intendant suplie humblement Michel Godefroy de Linctot écuyer seigneur de Dutord faisant tant pour luy que pour ses frères et soeurs et descendans, disant que dans l'année g b y c soixante huit Monsieur Tallon pour lors intendant en ce païs luy aurait envoyé des lettres de noblesse ql. aurait plu à Sa Majesté accorder à Jean Godefroy son père lesquelles auraient esté remises entre les mains du sieur Duchesneau en l'année g b y c soixante dix-sept pour estre envoyées à Monseigr. Colbert affin d'obtenir un relief d'adresse au Conseil Souverain de ce païs pour y estre enregistrées lesquelles seraient demeurées en France ainsy qu'il paraît par la Déclaration de Monsieur Duchesneau lequel et en conséquence de ce que dessus deffend à touttes personnes d'y inquietter le supliant dans sa noblesse à peine

de cent cinqte livres d'amende le d. acte du 8 juillet 1681 cy attaché ce considéré, Monseigneur, Il vous plaise vu les lettres de Monseigr Tallon cy attachées avec le dit acte en original ordonner que le d. supliant comme fils de Jean Godefroy prendra la qualité d'écuyer et autres droits apartenans et deffenses seront faittes de le troubler ny ses frères et soeurs et descendants dans la jouissance de ses droits. Vous supliant d'en donner avis à Sa Majesté pour estre pourveu à la restitution des d. lettres ou à l'expédition d'autres qui puissent servir ainsy qu'auraient fait celles qui ont esté perdues de la manière déposée cy-dessus et le d. supliant avec toutte sa famille sera obligé de prier Dieu pour votre santé et prospérité signé Boisvinet fondé de pouvoir spécial du d. sieur Godefroy Veu la requeste cy-dessus et les pntes. cy-nommées nous ordonnons que le supliant et ses frères, soeurs et descendants pouront prendre la qualité de nobles et écuyers sans qu'aucune personne les puissent troubler jusqu'à ce qu'il aīt plû à sa Majesté nous faire connaistre ses intentions sur l'exposé es-d. pièces fait à Québec le huit juin g b y c quatre-vingt-cinq signé de Meulle et plus bas par monseigneur Pauvret.

Jacques Duchesneau Chev. conseiller du Roy en ses Conseils intendant de justice police et finance en Canada et païs de la Nouvelle-France Septentrionalle sur ce qui nous a esté remontré par le sr Godefroy de Linctot fils aisné du feu sieur Godefroy annabli luy et sa postérité par Sa Majesté à l'original des lettres de noblesse accordées à son d. père nous auraient esté mises entre les mains dans l'année 1677 pour les envoyer à Monseigneur Colbert affin d'obtenir un relief d'adresse au Conseil Supérieur de ce païs pour y estre enregistrées depuis lequel tems lesd. let-

tres ny le d. relief d'adresse n'auraient esté renvoyés nous veu la lettre de monseigr. Colbert dattée à Paris le vingt-huit avril 1677 par laquelle il nous mande que nous ne recevrons point la d. année le d. relief d'adresse d'autant que nous n'avons point envoyé l'original des d. lettres de noblesse pour les attacher sous le contre-scel des d. lettres de noblesse nous ont esté mises entre les mains dès l'année 1677 lesqlles. nous avons envoyées à mon d. seigr. Colbert la d. année faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'inquietter le d. s. Godefroy dans sa noblesse à peine de cent cinqte. livres d'amende au paiement de laquelle seront les contrevenants à notre presente ordce. contraints par touttes voyes deues et raisonnables. Mandons, fait à Québec ce huit juillet g b y c quatre vingt un signé Duchesneau et par monseigr. Chevalier. Monsieur, le retour de ma santé m'a fait prendre la résolution de faire le mien en France ainsy ne pouvant que vous rendre moy-même les lettres de noblesse qui vous sont destinées ainsy que je vous l'avais promis de faire au printems prochain, je les remets entre les mains de Monsieur de la Potterie votre parent me rejouissant avec vous de cette marque d'honneur que le Roy confère à votre famille, je ne puis vous donner aucune pièce de mes armes pour insérer dans les vôtres que votre écu ne se remplisse, si pourtant vous voulez y ajouter une épée avec un croissant je le laisse à votre disposition je sauray en France s'il est nécessaire de les faire enregistrer dans les Cours Souveraines portées par cette lettre et en ce cas je vous le feray savoir. je recommanderay le Roy aux prières de votre famille et je dis quelle ne peut luy en trop accorder si vous ny faittes quelque part vous m'obligerez. Cepend. je vous assure que je suis monsieur votre très humble et très affectionné serviteur signé Tallon. A Québec ce 10 gbre

1668. Monsieur, le Roy aiant reconnu le mérite du service que vous luy avez rendu en ce pais Sa Majesté a bien voulu vous distinguer de ses autres sujets que l'habittant par une d'honneur en vous accordant des lettres de noblesse que je puis vous assurer être concües en bonne forme faisant vos fils gentilshommes et vos filles damoiselles avec l'avantage de pouvoir parvenir à tous degrez de chevallerie et de garder armoieries ainsy que tous les autres nobles de son royaume Je suis bien aise de vous donner cet avis afin que vous me fassiez savoir si je vous les envoyeray ou si vous descendrez icy pour les venir prendre je voudrais bien que vous m'envoyassiez celuy de Mrs vos enfans qui sçait le mieux parler huron et yrocois et que vous fussiez bien persuadé que je suis très véritablement mons. votre très humble et très obéissant serviteur signé Tallon. A Québec ce 26 7bre 1668. Je prie monsieur de Boisvinet d'agir auprès de monseigneur l'intendant, pour repondre à l'arrest du Conseil d'Etat pour la recherche de la noblesse et la présente lui servira de pouvoir spécial fait à Dutord le vingt-deux may g b y c quatre vingt cinq signé De Linctot..

Registré ouy et ce requerant le procureur général du Roy suivant l'arrest du Conseil Supérieur de ce jour par moy greffier commis au d. conseil ce treize octobre g b y c vingt un. Barbel. (1)

(1) Insinuations du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, cahier V, folio 93.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, 28 JANVIER 1743

Du lundy vingt-huit janvier mil sept cent quarante-

trois.

Le Conseil assemblé où estaient Monsieur l'intendant, Mrs Lanoullier, Varin, Foucault, Taschereau, de La Fontaine, coners, Guillimin, coner. assesseur, le procureur général du Roy et le greffier en chef.

Vu la requeste presentée ce jourd'huy en ce Conseil par le S. Louis Godefroy de Normanville tant pour luy que pour les autres descendants de deffunt le S. Jean Godefroy leur ayeul tendante à ce qu'il plaise au Conseil ordonner l'enregistrement des lettres patentes et confirmation de noblesse obtenues de Sa Majesté au mois de mars mil sept cent dix-huit et du contenu en icelles faire joüir et user le d. s. Louis Godefroy de Normanville es-d. noms aux clauses, charges et conditions y portées, veu aussy les d. lettres patentes susdattées signées Louis et sur le reply par le Roy le duc d'Orléans régent présent signé Phelyppeaux et à costé sur le mesme reply Visa de Voyer D'Argenson pour confirmation de noblesse à Louis Godefroy de Normanville et les descendants de feu Jean Godefroy signé Phelyppeaux et scellées du grand sceau en cire verte sur lacq de soye rouge et verte et le reglement d'armoiries donné par le S. Charles D'Hozier, généalogiste de la maison de France, juge d'armes et garde de l'Armorial général de France, attaché sous le contresceau de la Chancellerie pour le d. S. Louis Godefroy de Normanville et les descendants du d. feu Jean Godefroy leur ayeul confirmés dans leur noblesse et annoblis en tant que de besoin au mois de mars mil sept cent dix-huit en conséquence de l'annoblissement accordé par le feu Roy bisayeul de Sa Majesté au mois de septembre mil six cent soixante huit au d. feu S. Jean Godefroy ayeul du d. s. Normanville, le d. reglement en datte du onze may de la d. année mil

sept cent dix huit signé D'Hozier et scellé du sceau de ses armes ; ouy le procureur général du Roy, le Conseil a ordonné et ordonne que les d. lettres patentes ensemble le d. reglement d'armoiries seront registrés es registres du d. Conseil pour par le d. S. Godefroy de Normanville es d. noms jouir et user du contenu es d. lettres patentes aux clauses, charges et conditions y portées.

Hocquart (1)

REGLEMENT D'ARMOIRIES POUR LE S. LOUIS GODEFROY DE NORMANVILLE ET POUR LES AUTRES DESCENDANS DE FEU JEAN GODEFROY LEUR AYEUL CONFIRMES DANS LEUR NOBLESSE ET ANNOBLIS DE NOUVEAU EN TANT QUE DE BESOIN AU MOIS DE MARS DE LA PRESENTE ANNEE 1718 EN CONSEQUENCE DE L'ANNOBLISSEMENT ACCORDE PAR LE FEU ROY BISAYEUL DE SA MAJESTE AU MOIS DE 7bre L'AN 1668 AU D. FEU S. JEAN GODEFROY AYEUL DU S. DE NORMANVILLE (May 1718).

Charles d'Hozier Ecr comm. du Roy, genealogiste de sa maison, Juge d'armes et garde de l'Armorial general de France et chev. de la religion et des ordres militaires de St. Maurice et de St. Lazare de Savoie.

Après avoir vû les Lettres patentes en forme de Charte, données à Paris au mois de mars de la presente année 1718, ces Lettres signées Louis et sur le Repli, par le Roy, le Duc d'Orléans regent present, contresignées Phe-

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France.*

lypeaux par lesquelles Sa Majesté en confirmant l'annoblissement accordé par le feu Roi son bisayeul au feu s. Jean Godefroy, par lettres du mois de septembre l'an 1668 et annoblissant de nouveau en tant que de besoin par ses lettres du mois de mars au d. an 1718 René Godefroy son petit fils s. de Tonnancour, lieutenant general en sa juridiction ordre. des Trois-Rivières, confirme aussi la noblesse de Louis Godefroy de Normanville cousin du d. René Godefroy de Tonnancour et fils de Michel Godefroy qui estait fils aîné du d. feu Jean Godefroy, annoblit de nouveau en tant que de besoin le d. Louis Godefroy de Normanville, faisant tant pour luy que pour les autres descendans du d. Jean Godefroy leur ayeul, leurs enfans et leur postérité mâle et femelle née et à naître en légitime mariage, Nous en exécution de la clause qui leur permet à tous de porter des armoiries timbrées telles qu'elles seront réglées et blazonnées par nous comme juge d'armes de France et ainsy qu'elles seront figurées, peintes et blazonnées dans les presentes lettres, avons réglé pour les armoiries qu'ils porteront à l'avenir, Un écu d'azur, a une epée d'argent posée en pal, la pointe en haut, la garde et la poignée aussi d'argent, et a costé de deux croissants de meme suportant chacun un épi de bled d'or tigé et feuillé de sinople, cet écu timbré d'un casque de profil, orné de ses lambrequins d'argent, d'azur et d'or et de sinople, et afin que ce Reglement que nous avons enregistré dans le Registre des Reglemens d'armoiries de ceux qu'il plaît au Roy de confirmer dans leur noblesse et d'annoblir de nouveau en tant que de besoin, puis servir au d. s. Godefroy de Normanville et aux autres descendans du d. feu s. Jean Godefroy nous leur en avons donné le present acte, pour estre attaché sous le contresceau de la Chancellerie, nous l'avons signé de notre seing manuel et nous y avons

fait mettre l'empreinte du sceau de nos armes, à Paris, le mercredy onzieme jour du mois de may de la presente année mil sept cent dix huit, Signé d'Hozier et scellé.

Registré ez registres du Conseil Supérieur de la Nouvelle France. ouy le procureur general du Roy suivant l'arrest de ce jour par nous etc. A Quebec le vingt huit janvier mil sept cent quarante trois (1).

---

(1) Insinuations du Conseil Supérieur, cahier VIII, folio 91.

FAMILLE DE LA CORNE

LA CORNE DE CHAPT—LA CORNE DE SAINT-LUC—LA CORNE DU-BREUIL—LA CORNE DE LA COLOMBIERE

FAMILLE DE LA CORNE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, 27 AVRIL 1722

Le Conseil assemblé ou étaient Monsieur l'Intendant, Monsieur Macart, MM. Gaillard, Hazeur, Saint-Simon, Dartigny, Guillimin, conseillers, et le procureur général du Roy.

Veu au Conseil Supérieur la requeste présentée par Jean Louis de La Corne escuyer chevalier de l'ordre militaire de St-Louis capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue en ce pays et major desd. troupes par laquelle il expose que quoique ses ancestres eussent toujours resçu noblement et de tout temps jouy des titres et privilèges de noblesse dans la province d'Auvergne ou yls étaient establis néanmoins Jean Louis de La Corne Escuyer sieur de Chaptes ayeul du suppliant fut assigné le 27 juillet mil six cent soixante six à la requeste de Jean Dubois chargé par Sa Majesté de la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, pour représenter ses titres de noblesse par devant de Fortia intendant en la généralité de Riom et commissaire de party pour la vérification des titres de noblesse en la d. généralité par arrest du conseil d'Estat du Roy du 22 may de la d. année 1666, sur cette assignation l'ayeul du supliant comparut devant le d. sieur Fortia le 9 aoust suivant et pro-

duisit tous ses titres de noblesse contenu en l'ynventaire dont copie est collationnée par le sieur Rollet secrétaire du Roy, le d. sieur de Fortia a rendu son ordonnance le 30 du d. mois d'aoust mil six cent soixante six, par laquelle il donne acte au d. sieur de La Corne de Chaptes ayeul du supliant de la représentation de ses titres de noblesse suivant l'Inventaire d'iceux demeuré es mains du d. sieur de Fortia après les avoir veus examinés et communiqués au sieur François du Coudray procureur du d. Dubois la noblesse de l'ayeul du supliant a été reconnue très certaine le d. Dubois qui était chargé de la recherche des usurpateurs du titre de noblesse consenty par la d. ordonnance que les les d. titres de noblesse dont il avait eu communication fussent rendus le d. Jean Louis de La Corne ayeul du supliant avait épousé Damoiselle Gilberte Berger comme il se prouve par son contract de mariage du premier juin mil six cent trente deux et a eu de son mariage Luc de La Corne, escuyer sr de Chaptes, père du supliant suivant qu'il paroist au contract de mariage du d. Luc de La Corne et de Damoiselle Antoinette Dalemagne du 12 juin mil six cent soixante quatre, duquel mariage le supliant est issu comme elle le prouve par son extrait baptistaire du 26 octobre mil six cent soixante dix le supliant prouve sa filiation et noblesse par son contract de mariage avec damoiselle Marie de Pecaudy de Contrecoeur passé devant Adhémar notaire en la ville de Montréal du 9 juin mil six cent quatr vingt quinze, sa noblesse ne peut pas par conséquent être révoqué en doute, et comme il a un grand nombre d'enfants et qu'on est exposé en ce pays à perdre ses titres soit par incendie ou nauffrage il a intérest pour les conserver et assurer l'état de sa famille de suplier d'en ordonner l'enregistrement es registres du Conseil pourquoy conclud à ce qu'il plus au conseil lui donner acte de

la réputation il fait des copies collationnées par le d. sieur Rollet des titres de noblesse qui ont été produits par le d. feu Jean Louis de La Corne escuyer sieur Deschaptes son aieul par devant le d. sieur de Fortia la d. année mil six cent soixante six, ce faisant ordonner que l'inventaire des d. titres de noblesse, l'ordonnance du d. sieur de Fortia, le contract de mariage du d. Luc de la Corne, l'extrait baptistaire du supliant et son contract de mariage seront registrés es registres du d. Conseil pour jouir par le d. sieur de la Corne et ses descendants du titre et privilèges de nobles comme luy et ses ancestres en ont jouy, la requeste signée de La Corne veu la d. requeste et les pièces y énoncées ouy le Procureur général du Roy le Conseil a ordonné et ordonne que l'inventaire des titres de noblesse produite par le d. Jean Louis de la Corne escuyer sieur des Chaptes devant le d. sieur de Fortia l'ordre rendu par le d. sieur de Fortia le 30 aoust mil six cent soixante six, le contract du d. Luc de la Corne escuyer et la d. demoiselle Dallemagne du 12 juin mil six cent soixante quatre, l'extrait baptistaire du d. sieur de la Corne du 26 octobre 1666 et son contract de mariage avec la d. damoiselle Pecaudy de Contrecoeur du 9 juin mil six cent quatre-vingt quinze, seront registrés es registres de ce conseil pour jouir par le d. sieur de la Corne ses enfants et postérité males et femelles nés et à naistre en légitime mariage de l'effet et contenu en icelle et estre exécutés selon leur forme et teneur.

Begon (1)

---

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*

TITRES DE NOBLESSE DU SIEUR DE LA CORNE, 29 OCTOBRE 1675

Gaspard de Saint-Erans, chevalier de l'Ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, conseiller en son Conseil privé, chambellan ordinaire de Sa Majesté, lieutenant-général, gouverneur pour led. seigneur Roy au païs d'Auvergne, au sieur de La Corne salut que comme pour obvier au dessein des ennemis et empêcher leurs courses, pilleries, exactions et ranconnement et brulemens qu'ils commettent ordinairement tant sur le plein pays villes et châteaux, forts d'iceluy lesquels ils tachent par leurs menées et secrettes surprises, il soit besoin et très nécessaire pour le service du Roy et bien de ce pays de commettre et ordonner des personnages de qualité, valleur et mérite de ce lieu plus important de ce d. païs, pour y commander avec un nombre de soldats et iceluy conserver sous l'obéissance de Sa Majesté et garentir contre les pernicieuses entreprises que lesd. ennemis trament et embrassent de jour à autre, nous à ces causes et pleine confiance certain de vos sens, suffisances, capacitez, diligence, prudhommie, vertu, industrie, vaillance, bonne conduitte et longue expérience au fait des armes vous avons commis, deputé, choisi et nommé comme par ces présentes nous vous commettons deputons chef, capitaine et gouverneur de la ville de Riom l'une des principalles de celuy notre gouvernement pour en ycelle commander ; lesquels vous choisirez des meilleurs, plus experimentez et aguerris soldats qui se peuvent recouvrer promptement Sy Mandons et Commandons aux officiers, consuls et habittans de vous recevoir, obéir, assister, preter main forte, secourir, favoriser et aider de tout leur pouvoir si ce que

par vous leur sera commandé et ordonné avec l'avis de Monsieur Dubourg president au siege presidial dud. Riom à la charge qu'ont les d. habittants deffandront et s'employer au fait que dessus à faire guet, garde, sentinelle de jour et de nuit, vous les y contraindrez par toutes voyes de justice deue et raisonnable même par emprizonnement de leurs personnes et métier de ce fre. Vous donnons pouvoir et mandement spécial par ces mesmes prezentes fait le vingt-neufe jour d'octobre g b y c soixante-quinze et signé St-Herand par mon d. seigneur Queintin.

3 février 1580.

Jean-Louis de LaRochefoucault comte de Rendant baron de Luguet conseiller du Roy en son Conseil privé et d'état capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté au bas paїs d'Auvergne, seigneur de La Corne, salut, comme pour conserver la ville d'Embert sous l'obéissance de Sa Majesté, il soit besoin commettre quelque digne et vertueux personnage et n'y puisse rendre le soin, vigilance qu'il a esté requis, duquel le zèle fidélité et affection au service de Sa Majesté soit suffisamment compensé savoir faisons que pour la parfaitte et entière confiance que nous avons de Votre personne et de vos sens, suffisance, loyauté, prudhommie, expérience, au fait des armes, bonne conduite et diligence, à ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, vous avons en vertu de notre pouvoir et sous le bon plaisir du Roy commis et ordonné, députe, commettons, ordonnons et deputons par ces présentes à la garde et deffence d'ycelle ville et ses appartenances avec puissance d'y commander à trente hommes de guerre à pied que vous leverez et mettrez en toutte diligence les mieux aguerris et plus expérimentez au

fait des armes que vous pouvez choisir pour y tenir garnison avec vous, faire exploitter ce que vous ordonnerez pour le service du Roy, fonction et deffence d'ycelle ville, contenir les habitants au devoir et subjection qu'ils ont à Sa Majesté, les contraindre à la garde des portes et murailles et en outre de ce qui leur sera par vous ordonné pour le service de Sa d. Majesté afin que vous et les d. soldats ayent moyen de vivre sans foulle du peuple Nous vous avons ordonné pour votre entretenement la somme de cent livres et à chacun d'eux quinze livres le tout par mois qui vous seront payé par les échevins de Clermont des deniers destinez au fait de la guerre pendant et durant le tems qu'ils seront entretenus de ce faire vous avons donné plein pouvoir, puissance et autorité, commission et mandement spécial, mandons et commandons aux d. soldats et à tous les habittans, officiers, sujets du Roy en lad. ville que avons en ce faisant luy obéissent et entendent diligemment prettent et donnent conseil, confort, aide si métier est requis en tout, donné à Riom sous notre seing et scel de nos armes ce troisième jour de febvrier l'an mil cinq cens quatre vingt et signé Randant ; par mon d. seigr Penol.

4 mars 1580.

Monsieur de La Corne, tout ce que je vous puis dire pour cette heure c'est que touttes les forces qui estaient assemblées en amende et à Claudeseigne ont failly à prendre les villes de Villefranche et de Saint-Geneix en Rouergue avec perte de quelques uns des leurs partant et la partie de leurs troupes s'en est allée en Dauphiné rejoindre avec Gremiant d'Aiguières Gouvernef et Pierregourde, qui sont le nom de la Ligne ont assemblé neuf ou dix mil hommes qui s'en vont assiéger Romand où je pense que Monsieur de Tournon est mis pour deffendre la Ligne, Mon-

sieur de Mandelot m'a mandé ces jours passez qu'il a assemblé tout ce qu'il peut de gens de cheval et de pied pour leur donner une bataille s'il peut et à ces fins il m'a prié l'aller assister avec le plus de force que je pouray, à ce que je me suis excusé pour l'été ou soit pour une infinité d'affaires que j'ay et ainsy que je crains qu'avant qu'il soit longtems nous aurons beaucoup d'affaires en ce païs pour le Reuniment et qu'on dit qui se font dans ce royaume pour lesquels on fait bruit qu'ils s'augmenteront de dix mil reytres et de sept ou huit mille Suisses me rendant sur ce affectionné de bonne grâce priant Dieu, Monsieur de La Corne, qu'il vous donne bonne santé et longue vie, de Randant, ce quatre mars mil cinq cent quatre vingt, Votre plus affectionné et cher amy St-Herand.

22 novembre 1585.

Jean-Louis Rochefoucault comte de Rendant baron de Huguet, conseiller du Roy en son conseil privé d'Etat capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au bas païs d'Auvergne au sieur de La Corne, salut, Comme ou pour conserver la ville de Riom de sous l'obéissance de Sa Majesté il soit besoin commettre quelque digne et vertueux personnage qui y puissent rendre le soin et vigilance qu'il est requis duquel le zele fidelité et affection au service de Sa Majesté soit suffisamment connu sçavoir faisons que pour la parfaitte et entière confiance que nous avons de votre personne et de vos sens, suffisance et loyauté prudhommie expérience au fait des armes, bonne conduitte et diligence à ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, nous en vertu de nostre pouvoir et sous le bon plaisir du Roy commis et ordonné et deputté, commettons, ordonnons et deputons par ces

presentes à la garde et deffence d'ycelle ville et de ses appartenances avec puissance d'y commander à cinquante soldats que vous y mettrez en toutte diligence des mieux aguerris et plus expérimentez au fait des armes que vous pourez choisir pour y tenir garnison avec vous faire exploiter ce que vous leur manderez pour le service du Roy pour la deffence d'ycelle ville, contenir les habittans au devoir et subjection qu'ils ont à Sa Majesté, les contraindre à la garde des portes et murailles et en outre de faire ce qui sera par vous ordonné pour le service de Sa Majesté et affin que vous et les soldats ayez moyen de vivre sans foule du peuple nous vous avons ordonné pour votre entretenement la somme de trente cinq écus le tout par mois qui vous seront paiez par les echevins de Clermont des deniers destinez au fait de la guerre pendant et durant le tems qu'ils seront en tenus de ce faire, vous avons donné et donnons plein pouvoir puissance et autorité commission aux d soldats et à tous les habittans officiers susd. du Roy en cette ville que tous en ce faisant ils obéissent et entendent diligemment, prettent et donnent conseil confort et aide ce dont ils seront requis. Donné à Rendant sous notre seing et scel et nos armes le vingt deuxe jour de novembre l'an mil cinq cent quatre vingt cinq et signé Randant par Mon d. seigr. Mauzé.

26 novembre 1448.

A tous ceux qui verront et auront ces prntes lettres verront Pierre de LaChaise, secrétaire du Roy et tenant le scel Royal de la cour de la chancellerie des exceptions d'Auvergne étably salut sçavoir faisont que pardevant notre amé et féal Pierre Baudin nore juré de la Cour et chancellerie pour recevoir en lieu de nous touttes les choses dans ce expédiées comme ecrittes et contenues et au-

quel quant à ce nous avons commis et commettons nos d. forces et pouvoir personnellement établi noble homme Barthelemy Corne de la ville de Riom pour soy et les sieurs d'une part et damlle Philippe Paret veuve de feu Isac de Royac, dame de ses droits état et personnellement pardevant le notaire pour elle et les siens d'autre part, lesquels de leur gré et bonne volonté étably que le d. Barthelemy Corne a promis prendre pour femme et épouse la d. Damelle Philippe Parret et semblablement la ditte damelle Parret prendre pour mary et espoux le d. Barthelemy Corne en face de Ste mere eglise et s'il n'y a sur ce aucun autre empeschement canonique Fait presence Messieurs Guillaume de Paret frère de la d. épouse future, Me Guillaume Terre curé et chanoine d'Ennezat honorable homme Jean Ambezax bourg. et avocat, Girard Bourghet, Carmeny De Jus Du Lac hommes d'armes, à présent demeurant en personne en la d. ville de Riom, Jean Magchet et autres. Donné le vingt sixe jour de novembre l'an mil quatre cent quarante huit et signé Jaudin nore.

Collationné sur les originaux et expedition par nous coner secrete. du Roy maison couronne de France en la chancellerie près la cour des aydes de Clairmont ferant. Signé Rollet.

10 novembre 1481.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et auront salut savoir faisons que pardevant notre amé et feal Pierre Bruttetere nore. juré personnellement établis en leurs personnes noble homme Louis Jourdain du lieu de St-Mion et damoiselle Catherine de Molin sa femme, et damoiselle Margueritte Jourdain fille des d. mariez les d. femme et fille et l'autorité congé et licence dud. sieur Jourdain père pour eux et les leurs d'une part et noble

homme Antoine Corne du lieu de Rendant pour soy et les siens d'autre part lesd. parties de leur bon gré ont connu et confessé connaissent et confessent avoir entr'elles les contrats et traittez de mariage qui suivent c'est à sçavoir qu'avenant l'aide et conseil d'aucuns leurs parens et amis d'un chacun des d. parties a esté pourparlé et faire fiançaille et mariage entre le d. Antoine Corne et lad. Margueritte Jourdain et qu'aux promissions de traitté du d. mariage et pour iceluy faire et accomplir entre lesd. parties temoins à ce presens noble homme Gaspard De Durac, Jean Jourdain, Guillaume Chaptard, d'Antoine-François Arnoult de Mre Etienne Culheix pretre vicaire nore et à ces d. presentes ajoutté et ajouttons par lumière foy esd. presentes avons fait mettre et apposer led. scel que nous tenons et donné sous yceluy le dixieme jour du mois de novembre mil quatre cent quatre vingt un signé Bouteleve nore. collationné sur l'expédion. origalle. par nous coner. secret. du Roy maison couronne de France en la chancellerie près la Cour des aydes de Clermontferrand signé Rollet.

17 février 1529.

A tous ceux qui verront ces presentes lettres Bertrand de d'Achier pardevant notre amé Jean Martinot juré nottaire dud. sire auquel quand à ce avons commis et donné notre voix et pouvoir personnellement étably noble homme Gilbert Corne ecuier sieur de La Mothe de la paroisse de Rendant pour soy et les siens d'une part et damelle. Margueritte Dalbiat ve. de feu noble homme Jean de Lorme en son vivant sr de Puinyhat dame de ses droits et n'estant en la puissance d'aucun ainsy comme elle a dit et affirmé pour elle et les siens a perpetuel d'autre part lesquelles parties de leur bon gré certaine et bonne volon-

té et moyennant l'avis conseil et deliberation de plusieurs leurs parens et amis ont parlé de faire mariage et epousailles a sçavoir du d. Gilbert Corne lequel a promis et juré prendre à femme et epouse la d. delle Margueritte D'Albiat et la d. damelle Margtte. D'Albiat a promis et juré prendre à mary et epoux le d. Gilbert Corne et pour l'accomplissement du d. mariage et pour yceluy faire et entretenir fait en présence de nobles hommes Gabriel d'Albiat écuier sieur Du Riac, Louis Morel et Pierre De la Fayette prieur de St-Laurent Baltazar de Lorme ecuier et Me Antoine Morel pretre vicaire de Charmis le dix septe jour de fevrier l'an mil cinq cens vingt neuf et signé Martineau Nore.

Collationné sur l'expédition originalle par nous coner. secretere du Roy maison, couronne de France en la chancellerie prez la Cour des aides de Clermontferrand Signé Rollet.

9 mai 1563.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront sçavoir faisons que pardevant Jean Martinet nore. Royal etably pour le Roy notre sire en la terre et seigneurie de Rendant personnellement etabli noble homme Annet Doranche sieur du d. lieu de la paroisse de Celleule d'une part et damelle. Jeanne de La Corne fille de feu noble homme Gilbert de La Corne son feu père et damelle Margueritte d'Albiat sa mère d'autre, parties tous du diocèse de Clermont lesqlles. parties de leur bon gré ont proparlé de faire mariage iceluy celebrer et accomplir sçavoir led. Annet Doranche lequel a promis par ces presentes promet de prendre à femme et épouse la d. Jeanne de La Corne, et la d. Jeanne de La Corne a promis et juré de prendre à mary et epoux led. Annet Doranche et a été present noble homme Jean de La Corne frère de la d. epouze et fils du d. def-

funt Gilbert de La Corne et de la d. Margueritte D'Albrat sa mère ,lequel de son bon gré et bonne volonté a donné par ces presentes donne à la d. Jeanne de La Corne sa soeur par elle au d. Annet Doranche son epoux a venir fait et donné dans la maison du s. de La Corne en presence de noble homme François Doranche oncle du d. epoux Louis de la Faucherie sieur de Perignième, Antoine Lemarchal sieur de La Mothe, Gilbert Delorme et Me Antoine Paret chatelain de Rendant le neuvième jour de may l'an mil cinq cent soixante trois signé Martinot notr. Collationné sur l'original par nous cons. secretaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie près la cour des aides de Clermontferrant signé Rollet.

11 mai 1567.

Personnellement etably noble Antoine de La Corne écuier habittant du lieu de Chaptes pour soy et les siens à perpétuel d'une part et noble Godefroy d'Ost Escuier sieur des Vignaux homme d'armes de la compagnie du sr de la Fayette et damelle Gabrielle d'Ost sa fille en son hotorité qu'il a autorisé habitant de Beauregard pour soy et les siens à perpétuel d'autre part lesquelles parties presentes et recevantes de leur bon gré et volonté ont confessé avoir fait entr'elles les contrats de mariage obligation pacte et convenance qui s'ensuivent entre le d. de la Corne escuier d'une part et la ditte Gabrielle delle d'Ost d'autre part qui se sont promis prendre en mariage respectivement et pour former et contemplation duquel mariage et iceluy faire et accomplir en cas que celebré iceluy le d. d'Ost a promis donné et constitué au d. Gabriel et icelle au d. de La Corne son epoux futur et ses descendants d'eux en loyal mariage par dot et constitution de dot la somme de onze cent livres payable sçavoir les d. mil

livres auparavant le celebration du d. mariage et les cent livres en cinq ans après un chacun an la somme de vingt livres, plus la d. damoiselle habillée de deux robes l'une de damas garnie de manches de velours, le devant de cotte de velours et bande de la d. robbe de velours, plus une autre robbe de drap noir bande de velours, une basquine avec un chaperon de velours noir, plus un devant de cotte de satin pour la d. robbe noire et manche de satin le tout payable aussy avant la d. celebration, plus a esté accordé que le cas advenant que le d. de La Corne aille de vie à trepas delaissant la d. epouse y aye enfant ou non au d. cas le d. de La Corne futur epoux a donné et donne par forme de douaire à la d. future epouse la somme de quarente livres tournois qu'elle prendra sur tous un chacun ses biens immeubles meubles paiable savoir du jour de la quarantaine la somme de quarente livres ainsy un chacun an tant qu'elle demeurera en viduité et le cas avenant que la d. future epouse se mariasse et convolle en secondes noces en ce cas n'aura et ne prendra que sur les biens du d. futur epoux la somme de vingt livres et l'autre somme de vingt livres sera confondue au proffit de ses enfans ou des siens et s'y recouvrera la d. epouse sur les biens du d. epoux la d. somme de onze cens livres ou ce qui se trouvera avoir esté paié en termes comptant au d. contrat et outre ce il demeurera à la d. épouse future une chambre garnie d'ustanciles de maison pour en jouir sa vie durant en cas de viduité garnie de deux lits et autres meubles selon son état avec un jardin, plus a esté accordé en faveur du d. mariage entre les d. parties qu'au cas qu'il aviendra le d. d'Ost escuier père d'aller de vie à trépas sans enfans masles ou après leur décès les d. masles sans descendans d'eux au d. cas la d. damoiselle épouse future et le d. sieur pour retourner repartir les biens, successions avec Françoise d'Ost

au cas qu'elle demeure seulle héritière du d. d'Ost escuier ou ses descendans en retournant à la masse de ses d. biens ou bien pretend la somme de cinq cent cinquante livres et les autres cinq cent cinquante livres a voulu le d. d'Ost écuier père demeurer à la d. Gabrielle epouse future en préciput et avantage de la d. Françoise d'Ost et en cas touttefois qu'il y aura autre nombre de filles que la d. Françoise et que le d. Gabriel ou les siens voulu retourner repartir sera tenu raporter ou precompter la d. somme de onze cens livres si paiée a esté ou ce qui se trouvera avoir été paiée outre ce accorde que le dit futur epoux sera tenu d'anyoullier la d. future epouse de la somme de trente cinq écus d'or sole et moyennant la d. damelle future epouse renonce en l'autorité de son futur epoux a quitté et par ces presentes quitte à tous biens paternels et maternels et fraternels soreins et autres quelconques tant qu'yl y aura masle ou descendans de masles car ainsy a esté accordé, promis, juré, rendre depenz renonçant. Voulu fait presence noble homme jacques de Montmorin seigneur Dauriac, Jean de La Corne seigneur du d. lieu, Louise de la Jonchère seigneur de Perignère, François de Sourillat seigneur du d. lieu, Antoine Rousset honorable homme Messire Jean Martinet qui ont tous signé le dimanche onzième jour de may mil cinq cens soixante sept à l'origl. des presentes soussignés Gadot, Fredor, Jacques de Montmorin, Jean de La Corne, Louis de la Jonchère, Rousset et Souillat expédié à noble Gabriel de La Corne fils du d. noble Antoine et de la Dlle. Gabriel d'Ost par moy notr. Royal soussigné Croiziec avec paraphe, collationné sur l'expéd. originalle par nous consr. secretaire du Roy maison Couronne de France prèz la chancellerie en la Cour des aydes de Clermonferrant signé Rollet.

27 juin 1597.

A tous ceux qui verront ces presentes salut sçavoir faisons que pardevant Jean Planac nottaire royal de la ville de Dublige (?) personnellement etably noble Robert de Cherchange escuier sieur de Charmoussac tenant au lieu et paroisse de Charmoussac et noble Jean de La Corne escuier sieur du d. lieu et de Paignac et tenant au lieu de Lorme parr. de Charme tour du ressort de Riom, tous d'âge au nom et comme fondez de procuration expresse de noble Antoine de La Corne ecuier sieur du d. lieu et tenant au lieu de Chaptes au ressort dont la teneur sera cy-dessus transcritte, et noble Jean de La Corne aussy écuier fils aisné du d. noble Antoine de La Corne iceluy en tant que besoin serait procédant de l'autorité congé et licence des d. sieurs de Charmoussac et du Paignac comme procureur du d. sieur d La Corne son père qui l'ont autorisé et licentié pour faire et passer le contenu es d. presentes pour eux et les leurs au d. nom à perpétuel d'une part et noble François de Mollin allyas de la Vernede et Joseph de Mollin sieur de la Vernede et d'Auriac et damoiselle Madeleine Mollin allias de la Vernède leur soeur enfans à feu noble Laurens Molin vivant sieur des d. lieux de la Vernède et Lauriac, icelle Delle. veuve de feu noble Claude Buchallard sieur de la Terrasse dame de ses droits et n'estant en la puissance d'aucun homme et d'âge parfait comme elle a dit et affirmé habitante du d. lieu et prise. d'Auriac au d. ressort de Riom faisant aussy pour eux et les leurs à perpétuel d'autre part lesquelles parties de leur bon gré et bonne volonté et de l'avis de plusieurs leurs parents et amis sur ce assemblés d'un costé et d'autre avoir traitté et proparlé de faire fiançailles entre le d. noble Jean de La Corne escuier sieur susd. au d. noble Antoine de La Corne époux futur d'une part est la d. Damelle Madeleine du Mot-lin susnommée d'autre part fait au d. lieu d'Auriac en la

maison du d. sieur de la Vernede en présence de noble Dushard (?) sieur du d. lieu et noble Pierre du Mollet sieur de la Vilatasse et Mre Jacques Plancyfon pretre du d. Auriac qui ont signé avec les d. parties contractantes à la note originalle des presentes le vingt-septième jour de juin en l'année mil cinq cent quatre vingt dix-sept après midy comme aussy iceluy futur epoux et au dessous signé Planac nore, collationné sur l'exped. originalle par nous conseiller secretaire du Roi maison couronne de France en la Chancellerie près la Cour des aides de Clermontferrand signé Rollet.

1er juin 1632.

Personnellement etably Jean-Louis de La Corne Escr sieur de Chaptes resident au d. lieu paroisse de Vaudon fils de deffunt Jean de La Corne escuyer et damelle. Madeleine de la Vernede vivante ses père et mère majeur de vingt cinq ans comme il a dit juré et affirmé ez mains du notaire soussigné et ainsy qu'il apert par l'inspection de sa personne pour luy et le d. sieur d'une part et damelle. Gilberthe Bergier veuve de feu Mre Jean Dallemaigne vivant avocat au siège presidial d'Auvergne à Riom et fille à honorable homme Me Gilbert Bergier Bailly de Blos l'église et de dame Marie Thiat ses père et mère demeurans en la ville de Riom dame de ses droits et n'estant en puissance d'autruy pour elle d'autre partie, lesquelles parties de leur gré et volonté par l'avis et conseil de plusieurs leurs parens et amis ont confessé avoir fait et accordé entre elles les promesses de mariage portés et convenances promesses ainsy qu'elles cy après transcrittes sçavoir est que le d. sieur de La Corne et la d. Damelle Bergier se sont promis prendre l'un l'autre en loyal mariage sous les formalitez de l'église catholique, apostolique romaine dans

le tems introduit par la coutume, et en faveur d'iceluy, la d. damelle future s'est constitué dot et mariage tous et uns chacuns ses biens presens et a venir qui consistent quant à présent en la somme de sept mil huit cent cinquante livres à prendre sçavoir la somme de trois mil huit cent cinquante livres sur les biens et heritiers du d. deffunt sieur Dallemaigne à elle deues, deux mil livres pour semblable qui avait été paiée au d. deffunt en deduction de la dot constituée par le d. s. Bergier son père et par elle au d. deffunt par quittce. de main privée dattés des cinq octobre g b y c vingt sept et quinze janvier g b y c vingt neuf presentement delivrées et rendues es mains du d. sieur de La Corne futur par le d. sieur Bergier pere de plus de la somme de quatre cens livres par autre quittance du d. deffunt du vingte. fevbe g b y c vingt sept pour les robbes et coffre susdits presentement mis ez mains du d. sieur futur lesquels acquits a concurrence de la d. somme de deux mil quatre cens livres le dit sieur Bergier pere sera tenu faire valloir en cas d'isoluation (?) des biens du dit deffunt Dallemaigne et le surplus qui est mil quatre cent cinquante livres pour les soins services bagues joyaux et douaires echeu et tous autres acquits le contrat de mariage receu par Mre Jean Tallot nore Royal à Riom, et le surplus qui est quatre mil livres parfaisant les d. sept mil huit cent cinquante livres qui luy sont deues et restez par le d. sieur Bergier son père par le d. traitté, à l'effet duquel elle a subrogé le d. sieur futur epoux pour le recouvrement et paiement des d. sommes et dont il s'est contenté, au moyen de ce que le d. sieur Bergier son pere cy present a reconnu que les d. quatre mil livres sont deues pour reste de la d. dot et terme echeu, lequel sieur Bergier père avec luy et sous son autorité la d. dame Marie Thiat mere ayant trouvé le present mariage

agréable par forme d'augmentation de dot constitue dez à présent à la d. future epouse leur fille ce pour elle au d. sieur de La Corne futur epoux la somme de mil livres paiable par leurs heritiers après le desces du dernier mort sans interrest, moyennant la d. augmentation de dot la d. damoiselle future epouse en son autorité et en tant que besoin serait sous l'autorité du d. sieur de La Corne son futur qui l'a autorisée a prouvé ratifié et aprouve la renonciation par elle faitte au contrat d'entre elle et le d. deffunt sieur Dallemaigne aux successions de pere et de mere et autres successions apposées par le d. contrat et d'abondant y renonce par ces memes presentes au profft de son d. père et de ses enfans masles et de ses descendans, le d. sieur futur epoux habillera la d. future epouse d'une robbe de cotillon de fiançailles selon sa qualité et luy allouera jusqu'à la somme de sept cens cinquante livres, a esté accordé que le survivant des futurs mariez gagnera sur les biens du premier mourant ayans enfans ou non sçavoir le d. futur epoux la somme de trois cens livres et la future epouse cinq cens livres et neantmoins au cas que la d. damoiselle future epouse vienne à survivre au d. sieur futur epoux luy appartiendra touttes les bagues et joyaux dont elle se trouvera saisie lors du d. décès et sera au choix de retenir les bagues et joyaux ou la somme de sept cens cinqte. livres à elle accordée pour ycelle, et outre ce aura la d. future epouse au d. cas de survie ayant enfans ou non du présent mariage de douaire annuel la somme de deux cens livres pendant sa viduité seullement et outre ce aura la d. future au cas de survie pend. sa viduité la jouissance d'une maison garnie ustancilles et meubles selon sa qualité qu'elle prendra par inventaire pour les rendre en l'état qu'ils se trouveront et y demeurera la d. future épouse au cas de survie saisie et vêtue des biens du d. sieur fu-

tur epoux et fruits qui demeureront compensez avec les interests de ses deniers au choix de la d. damelle. future epouse de se tenir à la d. jouissance ou de prendre l'interrest, s'est la d. damelle future epouse reservée la somme de mil livres des biens qui luy pourront echeoir pendant le d. mariage qui prendront la nature de biens par afernos pour en disposer à sa volonté, aesté convenu que la d. damelle future epouse aportera pour meubles, lit, robbe, meubles, linge, coffre jusqu'à la somme de sept cens cinquante livres et au deffaut de ce sera pris semblable somme pour cet effet des deniers de la ditte constitution, de la réception des d. meubles et biens d. sieur futur epoux sera tenu en bailler acquis vallable pour les d. autres choses non apposées au present contrat les parties ont voulu en demeurer à la coutume generalle de ce pays d'Auvergne où elles sont résidentes à l'entretenement de tout ce que dessus en cas de restitution les d. parties chacunes en son endroit ont obligé et hipotequé tous et chacuns leurs biens presens et à venir juré entendre retenir à peine etc rendre depens etc. oblig. renonç. Soumis, permettre, admis etc. Fait au bourg de Combronde ez maison du d. sieur Bergier en présence de Luc d'Ost captne. entretenu oncle du d. s. futur, Claude de Tourneville et Mrs de Vaumette François Michel de la Salle ecuier sr du Tillet, Paul Drudy escr sieur d'Aucher, Antoine de Courtouvel escuier sieur de Ronzat Antoine de Falnar escuier sieur de Falnac soussignés avec les parties le premier juin g b y c trente deux après midy à l'original des presentes soussignés La Corne Gilberte Bergier, Bergier, Luc Tourville, Rouzat, Seconzat, Letellier, Faluar, Borot, Pillon, Serviere, Drudy, Bergier, De La Croix, et Croizier octroyé de par le Roy, expédié au d sieur de La Corne par moy notaire royal soussigné comme ayans acquis l'office et notte du d. feu

Croizier qui l'a reçeu la requerant signé Vidat nore. Collationné sur l'expédition par nous conseiller secretaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie prez la Cour des aides de Clermontferant signé Rollet.

12 février 1664.

Articles de mariage d'entre Luc de La Corne ecuier sr de Chaptes fils a Jean Louis de La Corne seigr. du d. lieu et de deffunte dame delle Bergier le d. sieur de Chaptes otorisé par le d. sieur de la Corne son père d'une part et damelle. Antoinette d'Allemagne fille à Pierre D'Allemagne sieur de la Combaude et à damoiselle Peronnelle d'Allemagne octroy pour consentir ces presentes par le d. sieur de la Combaude son père d'autre partie le d. s. de Chapts et la d. delle Antoinette D'Allemagne octrois comme dessus ont promis se prendre de mariage et iceluy contracter en face de notre mere sainte eglise apostolique et romaine à la première requisition l'un de l'autre, en faveur du d. mariage le d. sieur de la Combaude et damoiselle Peronnelle d'Allemagne ont constitué solidairement pour sa dot à la d. future epouse leur fille la somme de six mil livres dès à présent savoir quatre mil livres pour biens paternels et deux mil livres pour biens maternels, la dt. somme de six mil livres paiable deux mil livres auparavant la celebration du present mariage, mil livres d'huy en trois mois quinze cens livres six mois après et les quinze cens livres restans autres six mois après le paiement des d. quinze cens livres et pour les trois mil livres de deux termes derniers de quinze cents livres chacun l'interrest en sera paié à raison d'un sol pour livre après les trois mois du premier terme jusques l'entier paiement des d. sommes et outre la d. somme de six mil livres le d. sieur et damoiselle de la Combaude pere et mere luy donneront

encore la somme de mil livres d'augmentation de dot paiable après le deces des d. pere et mère cinq cens livres pour bien paternel et cinq cents livres pour biens maternels et au paiement de la d. somme après le décès des d. constituans il s'obligera solidairement le futur epoux baillera bagues et joyaux à la d. future epouse jusqu'à la somme de six cens livres, la d. future epouse sera habillée d'habits de fiancailles par ses père et mère et par le futur epoux d'habits de nopce selon sa qualité, au cas de predeces du d. futur epoux la d. future epouse aura de douaire annuel s'il n'y a pas d'enfans la somme de deux cens livres, s'il y a enfans la somme de cent livres et ayans enfans si la d. future passe en secondes noces douaire demeurera eteint et n'y ayant pas d'enfants si elle passe en secondes nopces le d. douaire sera reduit à cent livres, et au même cas de predeces du d. futur epoux la d. future epouse aura son habitation en la maison du d. futur epoux pendant sa viduité seullement ou pour la d. habitation la somme de cinquante livres au choix des héritiers du d. futur pour chaque année, et outre ce sera la d. future epouse habillée avec sa fille de chambre d'habits de deuil aux depens de la succession du d. futur avec une hacquenée ou la somme de six vingt livres pour la valleur d'ycelle le survivant gagnera sur les biens du premourant ayans enfans ou non la somme de six cents livres, moyennant la constitution cy-dessus faitte par le d. sieur et delle de la Combaude à la d. future leur fille elle renoncera à touttes successions directes et collateralles echeues et à échoir en faveur des enfans masles, le d. sieur de La Corne pere du d. futur epoux ayant le present mariage pour agréable donne en faveur d'iceluy au d. futur epoux la moitié de tous et chacuns ses biens presens, franche et quitte de touttes dettes charges et hipotheques sous la réserve des usufruits, le d.

siur de La Corne entretiendra les d. futurs epoux et leurs enfans et équipage et outre ce baille aux d. futurs epoux la somme de deux cent quarente livres pour estre employée par le dit futur époux à s'entretenir d'habits et autres choses qui leur seront necessaires moyennant ce recevra le revenu de la d. dot, lesquels deux cent quarante livres seront pris sur l'absence de grand pré verger qui est audevant de la porte du d. s. de La Corne, il sera fait partage des d. biens du d. sieur de La Corne père en deux portions egalles dont il en sera baillé une pour la moitié des biens donnés au d. futur poux de laquelle le d. futur epoux jouira comme de son bien propre après que l'usufruit réservé par le d. sieur de La Corne père sera fini et l'autre portion demeurera au d. sieur de La Corne.

En cas d'incompatibilité le d. siur de La Corne baillera aux d. futurs epoux la somme de cinq cens livres annuellement savoir trois cens livres pour le revenu et la dot de la future épouse et la somme de deux cens livres de son chef pour biens paternels et maternels les d. sieur et demoiselle de la Combaude faisant le payement de la dot par eux constitué il en sera employé à l'acquittement des dettes du d. sieur de La Corne qui seront par luy indiquées la somme de quatre mil livres et en faisant le d. paiement la ditte damoiselle future epouse demeurera subrogée aux hipoteques des créanciers qui recevront le d. paiement pour s'en servir en cas de restitution de dot et les deux mil livres restans seront baillé au d. sieur de La Corne père sur son acquit et sur les premiers termes, le d. sieur de La Corne et le d. sieur de Chaptes s'obligeront solidairement à la restitution de la dot le cas avenant en en sera pris trois mil livres sur les biens donnés par le d. sieur de La Corne pere au d. sieur de Chaptes fils et les autres trois mil livres sur les autres biens reconnus par le d. sieur

de La Corne pere sans préjudice de l'hipoteque solidaire que la d. tutrice aura sur tous les biens tant donnés que retenus qui demeurera entière à la d. future au paiement des grains matrimoniaux le d. sieur de Chaptes obligera tous et chacuns ses biens presens et à venir conjointement et solidairement avec le d. sieur de La Corne son père qui sera garantie par le d. sieur de Chaptes de cette obligation au paiement du gain au cas que la d. future epouse vienne à décéder sans enfans les d. sieur et damoiselle de la Combaude se réserve la reversion de la dot par eux constituée à la future épouse et pareillement le d. futur venant à décéder sans enfans, le d. sieur Corne père s'est réservé la reversion des biens par luy donnés les conventions matrimonialles préalablement paiées en l'un et l'autre cas de reversion. Et pour les autres conventions dont il n'a pas esté parlé cy-dessus les d. parties se regiront selon la coutume generalle derogeant à la localle Furent presens en leurs personnes les d. sieur de La Corne pere et fils faisans pour eux et les leurs d'une part et les d. sieur et delle. de la Combaude et Antoinette D'Allemagne leur fille, la d. damoiselle de la Combaude mère et la d. damoisele future epouse autorisée par le d. sieur de la Combaude mary et père faisant pour eux et les leurs d'autre part lesquelles parties de leur bon gré et bonne volonté ont reconnu avoir fait entr'elles, les articles pactes et conventions de mariage cy-dessus transcrittes même par exprès le d. sieur de La Corne avoir fait sa donnation de la moitié de tous et un chacun ses biens présens au d. sieur de Chaptes son fils ce acceptant et humblement tenir (?) aiant (?) son d. père et à l'entretenement des susd. pactes et conventions obligé tous et chacuns leurs biens presens et à venir et pour requerir et consentir à l'insinuation des presentes partout ou besoin sera ont fait et constitué leur

procureur generaux et spéciaux Mre Louis Partez et Pierre Partez procureurs au siege presidial d'Auvergne à Riom auxquels ils ont donné pouvoir de ce faire car ainsy l'ont les d. parties voulu promis et juré n'estre admis et rendre depens renonçant soumis fait et passé à la Montade, maison du d. sieur de la Combaude le douzieme jour de febvrier mil six cens soixante quatre après-midy, presence de Come d'Allemangne religieux de l'ordre de Citeaux et noble François d'Allemagne Jean-Antoine de La Corne frère du d. futur, Mre Antoine Bergier baillif de Combronde, Jean de Sadon escuier sieur de St-Cirque, François de Bonnevie ecuyer sieur de Martilly et de Sermat, Jacques de La Corne escuier chevalier de l'ordre de St-Jean de Jerusalem, Jean de Courtorel escuier sieur de Rouzat benoist de Vaux escuier sieur du d. lieu et de Paret, François de Bonnevie escuier sieur de Pogniac et de la Vor, tous parens et amis du dit sieur de Chaptes futur epoux et François d'Allemagne escuier sieur de la Vernière frère de la future epouse, Blaise d'Allemagne escuier sieur de la Font et de la Vernande, Antoine de Montgru escuier sieur de Segonda, Michel Benezin coner. du Roy au siege presidial d'Auvergne à Riom, Gilbert de Brudy escuier sieur Daucher, François Frondet sieur de Bercombe et de Mazuel, Paul de Brudy escuier sieur de la Garde, noble Guillaume Consul avocat en parlement tous parens et amis de la d. damoiselle future qui ont signé avec les parties à l'original des presentes avec le nore. soussigné expédié au d. sieur de Chaptes, ce requérant pour luy servir ce que de raison signé Arnaud nore. Royal Collationné sur l'expédition par nous coner, secrétaire du Roy, maison Couronne de France en la chancellerie près la cour des aydes de Clermontferant signé Rollet.

21 avril 1482.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et auront salut savoir faisons que par devant notre amé et féal Antoine Chodon clerc nore. juré de la d. cour personnellement établi noble homme Antoine Corne écuier du lieu de Rendant étant en son nom sous l'obligation de tous ses biens pour Etienne et Jean Corne ses frères de leur faire avoir agréable le contenu en ces présentes et leur faire ratifier si besoin est pour soy et les siens d'une part et Jean et Antoine Guitard frères c'est à sçavoir que le d. ecuyer au d. nom a délaissé et loué au d. Jean Antoine Guitard presens acceptans et les leurs et ce de trois en trois ans jusqu'à vingt neuf ans aujourd'huy datte des presentes commencées, pour le louage un chacun an de la somme de quatorze sols tournois. Fait etc pour temoins appellez Bonnebert nore Royal et Jean Jullien de Rendant et donné le vingt unieme jour d'avril l'an mil quatre cens quatre vingt deux signé Chodon nore collationné sur l'original par nous coner secretaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie près la Cour des aides de Clermontferrant signé Rollet.

14 février 1493.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et auront pardevant notre amé et féal Antoine Chodon clerc notre. juré de la Cour de Cussex personnellement établi noble homme Antoine Corne pour luy et prenant en mains sous l'obligation de tous ses biens et Etienne Corne fils et héritier pour sa femme de feu Barthelemy Corne pour soy et les siens epoux d'autre partie les d. parties et chacune d'icelles pour touttes les souches à perpétuel d'une part et noble homme Leonce Etienne Corne fils et heritier pour sa femme et feu Barthelemy Corne pour soy et les siens a perpetuel d'autre partie, les d. parties chacunes

d'ycelles partant que ses souches de leur bon gré et bonne volonté ont reconnu et confessé reconnaissent et confessent être venu à division et égal partage sur et tous leurs biens paternels et autres entr'eux convenus fait presence de noble homme Etienne de Champresnac ecuier capitaine de Rendant Jacques Chodon, Antoine Tremier et Jullien Gauder et auquel nore. nous ajouttons pleine foy, le scel royal que nous tenons avons mis et apposé à ces presentes tels que sont doubles et tenu le vendredy quatorzieme jour de fevrier l'an mil quatre cent quatre vingt treize signé Chodon nore Royal collationné sur l'original par nous conseiller secretaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie prez la Cour des aydes de Clermontferant signé Rollet.

22 janvier 1547.

A tous ceux qui ces presentes verront salut savoir faisons que pardevant Guillaume Guyonnet nore juré du Roy notre sire personnellement etably noble homme Antoine de La Corne escuyer fils de Gilbert de La Corne ecuier sieur de Lamothe sous Rendant prse du d. Rendant lequel de son bon gré et bonne volonté de honorable homme Me Pierre Ogier greffier ordinaire au baillage de Cussex a savoir une terre et vigne tenant ensemble cinq septiers en vigne quatre oeuvres ou environ fait et passé au d. Cussex en presence de Jean Cyroph habittant du d. Cussex, Gilbert son halac Morel de Rendant le samedy vingt-deux janvier l'an mil cinq cens quarente sept et signé Guyonnet nore. Collationné à l'original par nous cons. secrette. du Roy maison couronne de France et de ses finances en la chancellerie près la cour des aides de Clermontferant signé Rollet.

30 mai 1560.

A tous ceux qui ces presentes salut savoir faisons que pardevant Jean Soulhac nore ordinaire en la seigneurie de Rendant juré du scel personnellement établie damoiselle Margueritte Dalbiat veuve de feu noble homme Gilbert Corne de Rendant, laquelle de son bon gré et bonne volonté a constitué ses procureurs nobles hommes Jean et Antoine Corne frères ses enfans et du d. deffunt lesquels et chacun d'eux tant conjointement que divisement elle a donné par ces présentes donne plein pouvoir autorité et mandement exprès et spécial de comparoir pardevant tous juges et aussy de composer accord et vendre et allienner permettre et autrement disposer pour tel prix que bon leur semblera à telle personne qu'il leur plaira des biens et successions de la d. d'Albiat avenus et échus, en présence de Mre Michel Bardin prêtre et Gilbert Bulhard de Rendant fait au d. Rendant le jeudy penultieme jour de may l'an mil cinq cent soixante et signé Soulhac nore. collationné sur l'original par nous conse. secretaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie près la cour des aydes de Clermontferant signé Rollet.

14 novembre 1563.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront Michel Verry conseiller du Roy notre sire et seigneur d'Arboutgarde et tenant le scel Royal etabli aux Contrats à riom en Auvergne salut comme il s'est ainsy gardé de tout tems du vivant de feu noble homme Gilbert de La Corne avoir jouy une sienne terre scituée au terroir de bas coeur contenant six quartillées de terre ou entour qui confine touttes les terres d'Adrien et Etienne Chaufour laquelle terre dessus confinée le d. deffunt de La Corne en avait jouy jusqu'à son trépas et depuis en avait jouy nobles hommes Jean et Antoine de La Corne frères, enfans du d. feu Gil-

bert pourtant la d. terre quitte de touttes autres charges et cens quelconques fors le dixième savoir faisons que pardevant Jean Martinet nore juré du Roy notre sire seigneur en la seigneurie et juridiction de Rendant ont esté ce jourd'huy presens en leurs personnes les d. Jean et Antoine de La Corne frères un chacun d'eux seuls et pour le tout sans division ont baillé et par ces presentes baillent à toujours a perpetuel à Gilbert Giraud fils à Pierre demeurant à Beaumont à ce present et acceptant stipulant pour luy et les siens, c'est à sçavoir la d. terre dessus confinée et déclarée fait en présence de Jean Trezeau briqueteur demeurant au d. Rendant et Jean Reine fils de Marc de Rendant non clerc. Donné à Rendant en la d. maison du nottaire soussigné de quatorze jour de novembre l'an g b c soixante trois signé A. de La Corne et J. Martinet. Collationné sur l'original par nous coner. secretaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie près la Cour des aydes de Clermontferant. Signé Rollet.

18 juin 1484.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et auront salut Comme proces soit mû cependant pardevant nous entre discret homme et sage le prince de la Cour ayant pris la cause d'Antoine Fusson Antoine Chodon et Jean de Thange dixmier cette presente année du dixme de mon d. seigneur à luy appartenant levé chacun au lieu de Rendant d'une part et noble homme Antoine Corne écuier comme ayent pris la cause pour Françoise et Agnez Corne ses soeurs deffendresses d'autre partie pour raison à ce aussy de ce que. Fait le vendredy dix huitieme jour du mois de juin l'an mil quatre cent quatre vingt quatre signé Reccordat greffier fiscal Collationné sur l'original

par nous conseiller secretaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie prez la cour des aydes de Clermontferrant signé Rollet.

26 octobre 1666.

Extrait de nos registres de baptêmes tiré en présence de Me Jean Louis Testefort bailly de la Baronnie de Vaux et Limaigre par lequel il appert à tous qu'il appartiendra que le vingt six octobre g b y c soixante-six a esté baptisé Jean-Louis de La Corne fils de Luc de La Corne ecuier et de delle Antoinette d'Allemagne de Lafont ses pere et mere son parain fut Jean-Louis de La Corne écuier et sa maraine damelle Peronnelle d'Allemagne il naquit le vingt-trois du d. mois et an que dessus et ont signé La Corne, P. Dallemaigne, Fonghasse, curé de Vaudon. En foy de ce fait à Beauregard ce huit septembre g b y c quatre vingt trois et signé Fonghasse curé de Vergones Testefort. Collationné par les nottaires Royaux en la ville de Riom en Auvergne soussignez sur l'expédition orignlle. du d. acte baptistaire exhibé et à l'instant retiré par Luc de La Corne Escr. sieur de Chaptes pare. de Vaudon qui a signé à Riom ce cinquieme jour du mois de septembre g b y c quatre vingt trois Signé La Corne avec Boyer et Lemoine notre. Nous Jean de Roux seigneur de Pontmorg coner du Roy lieutenant general en la senechaussée d'Auvergne et siege presidial de Riom certiffions à tous qu'il appartiendra avoir vu l'expedion. orignlle du d. acte baptistaire dont l'extrait est de l'autre part à nous représentée par Luc de La Corne ecuyer sieur de Chaptes y demeurant parroisse de Vendon et que les d. notaires qui ont signé le dit extrait sont nore Royaux en la ville de Riom et que foy est ajouttée à leurs actes en la d. qualité de nottaires en foy de quoy nous avons signé et fait contresigner no-

tre secretaire et apposé le cachet de nos armes et le d. extrait demeuré en pouvoir de ce d. s. de La Corne qui l'a signé fait à Riom en notre hotel le neuf septembre g b y c quatre vingt-trois Signé De Roux et par mon d. sieur Frenac.

30 août 1666.

Bernard D. Jortia chevalier seigneur duplessis et de Clereau conseiller du Roy en ses conseils Mr des requestes ordinaires de son hotel deputé par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en la généralité de Riom et commissaire de parti pour la verification des titres de noblesse en la d. generalité par arrest du Conseil du vingt-deux may dernier vu l'acte de comparution fte pard. nous le neuf du présent mois par Jean-Louis de La Corne ecuier sieur de Chaptes contenant la représentation de ses titres de noblesse qu'il aurait mis au greffe de notre commission Vu aussy les d. titres enoncez en l'inventaire fait par le d. sieur de La Corne de luy signé et de Gauteloube avocat nous avons donné acte au d. sieur de La Corne de Chaptes de la représentation de ses titres de noblesse suivant l'inventaire d'yceux demeuré en nos mains et après qu'ils ont esté par nous vus et examinés et communiqués à M. François Du Coudray procurd. de Mre Jean Dubois chargé par Sa Majesté de la recherche des usurpateurs du titre de noblesse avons de son consentement porté par l'acte de ce jourd'huy rendu les d. titre au d. sieur de La Corne fait à Riom ce trentieme jour d'aoust g b y c soixante six. Collationné sur l'original par nous conseiller secretaire du Roy maison Couronne de France en la chancellerie près la Cour des aydes de Clermontferan signé Rollet et plus bas est escrit Nous Jacques Boyer ecuyer sieur St-Saunot cone du Roy lieutenant particulier assesseur civil

et criminel en la Senéchaussée d'Auvergne et siège présidial de la ville de Riom attestons à tous qu'il appartiendra que le d. sieur Rollet est Coner secretre de Sa Majesté en la chancellerie près la Cour des aydes de Clermont-ferant fait le seize avril g b y c deux. Signé Boyer.

9 juin 1695.

Pardevant Antoine Adhemar nore Royal de l'ysle de Montréal resident à Villemarie et temoins en fin nommés furent presens Jean-Louis de La Corne ecuier lieutenant d'une compagnie des trouppes de la marine entretenues pour le service du Roy en Canada et commandant la compagnie du sieur de Vallerennes dont il est lieutenant pour l'absence du d. sieur de Vallerennes laquelle compagnie est en garnison dans le fort de Saurel en ce païs où le d. sieur de La Corne Ecr est demeurant estant de present en cette ville logé chez monsieur de Clerin aussy lieutenant d'une compagnie de la marine prez les Recollets stipulant pour luy agé de vingt huit ans dès le vingt trois octobre dernier comme il est aparu par l'extrait de son baptistaire delivré par le sieur Foughasse curé de Vaudon en presence de Me Jean Louis Testefort bailly de la baronnie de Vaux et Limaigue en Auvergne le huitième septembre g b y c quatre-vingt trois par lequel extrait il paraît que le d. sieur de La Corne a esté baptisé le vingt six octobre g b y c soixante six et qu'il est né le vingt-trois des d. mois et an, le dit extrait legalizé par Mtre Jean-Antoine De Roux seigneur de Pontmory lieutenant-général en la Senéchaussée d'Auvergne et siege presidial de Riom le neuf septembre g b y c quatre-vingt trois signé de Roux, scellé et contresigné par Fremasse representé par le sieur de La Corne et à luy à l'instant rendu, iceluy sieur de La Corne fils de Luc de La Corne escuyer sieur de Chaptes y demeurant dans

la paroisse du d. Vaudon eveché de Clermont en Auvergne et de damoiselle Antoinette Dallemaigne de Lafont son epouse laquelle est presentement decedée d'une part et damoiselle Marie de Pecaudy de Contrecoeur demeurante en cette ville agée de dix neuf ans stipulant pour elle fille de deffunt Antoine Pecaudy ecuier seigneur de Contrecoeur capitaine du regiment de Carignan et damoiselle Barbe Denis son epouse la d. damoiselle de Contrecoeur emancipée d'age assistée de Louis de Gannes escuier sieur de Falaise lieutenant d'une des compagnies de la marine son beau-père comme ayant épousé la d. deffunte damelle Barbe Denis aussy à ce présent et de son consentement d'autre part lesquels sieur de La Corne et damoiselle de Contrecoeur desirant se prendre pour epoux de l'agrement de Monseigneur le comte de Frontenac gouverneur lieutenant general pour le Roy en ce pays et de Monseigneur de Champigny conseiller du Roy en ses conseils intendant de justice police et finances en ce dit pays lesquels l'ont donné par leurs lettres missives dattées de Québec le trente may dernier et premier de ce mois adressées au d. sieur de La Corne et de Falaise lesquelles ils ont presentement representées et à eux aussy tost rendues, et encore de l'agrément de Mre Hector de Callière chevalier de l'ordre de St-Louis gouverneur pour le Roy de la ville et gouvernement de Montréal en ce païs, et de Mre François Dollier de Casson, l'un des pretres du sémniaire de Saint-Sulpice superieur de Messieurs les ecclésiastiques du séminaire de cette ville et grand vicaire de Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime eveque de Québec, et Louis Tantouin sieur de la Touche commissaire ordinaire de la marine et subdélégué de mon dit seigneur l'yntendant, de Louis-Joseph Goué chevalier seigneur de Grez, capitaine dans le détachement de la marine et dame Mar-

gueritte Legardeur son epouse, de Raimond-Blaise ecuier sieur des Bergeres capitaine dans le d. dettachement et commandant pour le Roy du fort St-Louis de Chambly, de Cecile Closse son epouse et Charles de la Groye marquis de la Groye, Pierre Payen ecuier sr de Chavoy de Noyan, capitaine de pareille compagnie, de Jean Michel ecuyer sieur de Lepinay lieutenant d'une des d. compagnies et Gilles Etienne Bourget ecuier sr de Clerin lieutenant dans le d. détachement ayde major de la place du d. Montréal, de Me Charles Juchereau ecuier conseiller du Roy et son lieutenant general de la ville et du gouvernement du d. Montréal tous amis du d. sieur de La Corne et de la damoiselle de Contrecoeur, d'Antoine de Pecaudy, ecuier sieur de Contrecoeur frere unique de la d. delle future epouse et de damoiselle Marie-Louise Dnis epouse de Pierre Dailleboust ecuyer sieur Dargenteuil sa cousine germaine, d'Augustin Le Gardeur ecuier sr de St-Pierre lieutenant dans le d. detachement tous presens et de leur consentement, pour parvenir auquel mariage du d. sieur de La Corne et de la d. damoiselle de Contrecoeur qui sera solemnisé en face de notre mère Ste eglise catholique apostolique et Romaine ils sont convenus de ce qui suit savoir que les d. sieur et delle futurs epoux se prendront aux biens et droits à chacun d'eux appartenans consistant ceux de la d. damoiselle future epouze en ses droits successifs mobiliers et immobiliers comme seulle heritière avec le d. sieur son frère des s. d. deffunts sieur et delle. de Contrecoeur leurs père et mère.

Seront le d. sieur et damoiselle future epoux uns et communs en tous biens meubles et conquests immeubles suivant la Coutume de Paris qui est suivie en ce pays et qui le sera à leur égard nonobstant touttes coutumes con-

traires quoyque leurs biens fussent scitués ou qu'ils fissent des acquisitions en d. autres pays pourquoy ils derogent.

Ne seront tenus des dettes l'un de l'autre s'il s'en trouve de faittes et créés avant leur mariage lesquelles seront acquittés par celuy ou celle qui les aura faittes sans que l'autre ny ses biens en soient tenus.

Le d. sieur futur epoux a doué et doue la d. damoiselle future epouse du douaire coutumier ou de la somme de quatre mil cinq cens livres argent de France de douaire préfix une fois payé au choix de la ditte delle pour en jouir par elle aussy tost qu'il aura lieu suivant la ditte coutume de Paris.

Le survivant des d. sieur et damelle future epoux aura aporté au d. mariage et ce qui luy sera avenu et echeu livres en meubles de leur communauté suivant la prisée de l'inventaire et sans crue ou en argent comptant au choix du d. survivant.

Sera permis à la d. damoiselle future epouse de renoncer à la d. communauté et en ce cas reprendre ce qu'elle aura aporté au d. mariage et ce qui luy sera avenu et scheu par succession donation ou autrement tant en meubles qu'immeubles avec le d. douaire et preciput sans estre tenue des dettes et hipoteques de la d. communauté dont elle sera acquittée et indemnisée sur les biens du d. futur epoux quoy qu'elle s'y fut obligée ou y eut esté condamnée pour laquelle reprise et indemnité elle aura son hipoteque de ce jour datte du present contrat sur les biens meubles et immeubles present et à venir du d. futur epoux.

En faveur et contemplation du d. futur mariage les d. sieur et damoiselle futurs epoux se sont fait et font par

ces presentes donnation viagère, mutuelle egalle et reciproque et au survivant d'eux ce aceptant de tous et chacuns les biens meubles et immeubles tant de propres que d'acquets qui appartiendront au premier mourant au jour et heure de son décès à quelque somme qu'ils se puissent monter, de quelque valleur qu'il soit et en quelques lieux qu'ils soyent scituez sans en retenir ou excepter aucunes choses pour de tous les d. biens tant propres qu'acquets et conquests jouir par le survivant sa vie durant sans qu'il soit tenu bailler aucun caution sinon à sa caution juratoire, la d. donnation fte à la charge d'entretenir les maisons et heritages de touttes reparations viagères et qu'ils seront rendus en bon etat quand l'usufruit constitué par la d. donnation finira et pourveu que lors du deces du premier mourant il n'y ait aucun enfant vivant auquel cas d'enfant vivant et nez de leur mariage la d. presente donnation viagère serait nulle et de nul effet et comme non faitte à moins que les d. enfans ne decedassent avant les d. sieur et delle futurs epoux sans estre marié ou avant d'avoir atteint l'âge de majorité en sorte que si les d. enfans decédaient estant mineurs et non mariez la d. donnation viagère mutuelle aura sa première exécution.

Pour faire insinuer ces presentes partout où besoin sera dans quatre mois suivant l'ordonnance les d. sieur et delle futurs epoux ont fait et constitué leur procureur le porteur des presentes auquel ils ont donné tout pouvoir et d'en recevoir acte. Car ainsy a esté convenu et accordé entre les parties promettant obligeant renonçant. Fait et passé en la maison des d. sieur et Delle Des Bergères l'an de grâce mil six cent quatre vingt quinze le neuvième jour de juin après midy en presence des sieurs Jean Quesneille et Georges Pruneau praticiens temoins demeurans au d.

Villemarie signé en la minutte des presentes avec les d. sr et delle futurs epoux et autres susnommés avec les d. nore suivant l'ordce. signé Adhémar.

Les titres représentés par le sieur La Corne ecuyer major des trouppes du detachement de la marine entretenues pour le service de Sa Majesté en ce païs n datte des 26 novembre g m y c quarante huit, dix novembre mil quatre cens quatre vingt un, dix-huit juin mil quatre cens quatre vingt quatre, dix-sept février mil cinq cens vingt-neuf, vingt-deux janvier mil cinq cens quarante sept, X X Xe may mil cinq cens soixante, neuf may mil cinq cens soixante trois, quatorze novembre de la d. année, onze may mil cinq cens soixante-sept, vingt neuf octobre mil cinq cent quatre vingt-cinq, vingt-sept juin mil cinq cens quatre vingt-cinq, vingt-sept juin mil cinq cens quatre vingt-dix-sept, premier juin g b y c trente deux, douze février g b y c soixt. quatre, trente aoust g b y c trente-deux, douze février g b y c soixt. quatre, trente aoust g b y c soixante-six, vingt-un avril g b y c quatre-vingt deux, vingt-six octobre mil six cent soixante six, quatorze fevrier g b y c quatre-vingt-un, neuf aoust g b y c soixante six et neuf juin g b y c quatre-vingt quinze, ont esté registrez oüy ce requérant le procureur gnal du Roy, suivant l'arrest du Conseil Supérieur de ce jour par moy greffier commis au d. Conseil ce vingt-sept avril mil sept cent vingt-deux.

Barbel

Nota—Les actes des dix novembre 1481, 14 février 1493 et 9 aoust 1666 obmis à enregistres sont portés cy-après.

Suite des titres de noblesse du sr de La Corne obmis à ajouter en leur rang :

A tous ceux qui ces pntes lettres verront salut sçavoir faisons que pardevant notre amé et feal Pierre Brutetcre nottaire juré personnellement estably en leurs personnes noble homme Louis Jourdain du lieu de Saint-Mire et damoiselle Catherine Demolins sa femme et demoiselle Margueritte Jourdain fille des d. mariés, les d. femme et fille en l'authorité congé et licence du d. s. Jourdain pere, pour eux et les leurs d'une part, et noble homme Antoine Corne du lieu de Randan pour soy et les siens d'autre partye, les d. partyes de leur bon gré ont reconnu et confessé, connaissent et confessent avoir fait entr'elles les contrats et traitez de mariage qui ensuivent :

C'est à sçavoir que avenant l'ayde et conseil d'aucun leurs parens et amis d'une chacune des d. partyes a esté proparlé de faire fiancailles et mariage, entre le d. Antoine Corne, et la d. Margueritte Jourdain et que aux permissions de traité du d. mariage et ce pour iceluy faire et accomplir entre les d. partyes temoins à ce presens nobles hommes Gaspard de Durat, Jean Jourdain Guillaume Chaptard, d'Antoine François Arnoult, et messire Estienne Culheix prestre, vicaire, notaire et a ses d. presentes ajouté et ajouteront par lumière foy esd. presentes avons fait mettre et apposer le d. scel que nous tenons et donné sous iceluy le dixieme jour du mois de novembre mil quatre cent quatre vingt-un, signé Brutetere notaire. Collationné sur l'expédition originalle par nous conseiller secretaire du Roy maison Couronne de France en la chancellerie près la Cour des aydes de Clermontferrand signé Rollet.

14 février 1493.

A tous ceux qui ces pntes lettres verront pardt. notre amé et feal Antoine Chodon Cliot nore juré de la Cour de Cusset et personnellement estably noble homme Antoine Corne pour luy prenant en main sous l'obligation de tous ses biens et Estienne Corne fils et heritier pour sa femme et feu Barthelemy Corne pour soy et les siens espoux d'autre part et les dt. parties à chacune d'icelles pour tous les touches a perpetuel d'une part, et noble homme le sieur Estienne Corne fils heritier pour sa femme et feu Barthelemy Corne pour soy et les siens à perpetuel d'autre partye les d. partys chacune d'icelles partant que les touches et appartiennent de leur bon gré et bonne volonté ont reconnu et confessé reconnaissent et confessent estre tenus advision et egal partage sur et tous leurs biens paternel et au d. entre eux communs et fait presence de noble homme Claude de Champresua escuyer capne de Rendan Jacques Chaudon Antoine Tremur et Julien Gardeur desqls nottaires et à leurs relations nous ajoutons pleinement foy celle Royalle que nous tenons avons mis et apposé à ces pntes tels que sur double et tenu le vendredy le quatorziesme jour de février l'an de grâce mil quatre cent quatre vingt treize. Signé Chodon nore Royal. Collationné sur l'expédition originale par nous consr. secretaire du Roy maison couronne de France et de ses finances en la chancellerie de la Cour des aydes de Clermontferrand signé Rollet.

9 août 1666.

Inventaire des pieces et tittres de noblesse que met baille et produit pardevers vous monseigneur de Forthia, chevalier seigneur duplessis et Clereau coner du Roy en ses Conseils d'état privé maître des requestes ordinaires de son hôtel commissaire des party pour Sa Majesté pour

l'exécution de ses ordres dans la province et generalité d'Auvergne Jean-Louis de La Corne escuyer s. de Chaptes assigné pard vous par exploit de Valette huissier du vingt septie. juillet dernier aux fins de notre ordonnance du 22 avril precedant suivant son acte de comparution de ce jourd'huy 9 aoust 1666, pour obtenir s'il vous plaist, Monseigneur, à ce qu'il soit renvoyé de l'assignation avec despens.

A cette fin produit son contract de mariage avce damelle Gilberte Bergier du premier juin g b y c trente deux par lequel il a pris qualité d'escuyer et fils du d. deffunt Jean de la Corne escuyer et de damelle, Madelaine de la Vernede le d. contrat cotté par A.

Pour d'autant mieux establir cette filliation produit le testament de son dit pere du 23e Xbre g b y c quatorze par lequel et au 3e feuillet il a fait un legat en preciput au d. produisant comme fils aisné, le d. testament cotté par B.

Et pour montrer que le d. Jean de La Corne son père était fils du d. Antoine de La Corne aussy escuyer produit le contract de mariage de son père avec la d. damoiselle de la Vernede sa mère du 27e juin 1597 dans lequel son dit père est reconnu pour fils du d. Antoine de La Corne et l'un et l'autre y ont pris qualité d'escuyer le d. contract cotté par C.

A la mesme fin pour montrer que le d. Jean de La Corne son père a recueilly les biens du d. Antoine de La Corne son ayeul comme son fils donnece et heritier en partye produit deux pieces attachées ensemble l'une du 17e juin 1599 une donnaton faite par le d. Antoine au d. Jean, et l'autre est le partage des ayans appartenus au d. Antoine fait le 30e juin g b y c cent, entre le d. Jean père

du produisant Gabriel et Gabrielle de La Corne frere et soeurs d'yceluy tous enfans du d. Antoine et par ces deux titres il se voit aussy qu'ils ont pris la qualité d'escuyer les d. pièces cottées par D.

Plus produit le contract de mariage du d. Antoine de La Corne escuyer fils de Gilbert avec demelle Gabrielle d'Ost du 11e may 1567 dans leq. le d. Antoine s'est qualifié noble et escuyer le d. contract cotté par E.

Et d'autant que par le contract cy dessus le d. Antoine de La Corne a obmis de prendre la qualité de fils de Gilbert de La Corne pour establir ce fait de filiation produit Jean-Louis deux pièces attachées ensemble la première du 22 janvier 1547 en un contrat de vente consenty par le d. Antoine de La Corne escuyer dans lequel il prend qualité de fils de Gilbert de La Corne aussy escuyer, et l'autre pièce est le contract de mariage de Jeanne de La Corne soeur de ce d. Antoine et lequel y est dénommé expressément sur la fin d'yceluy l'un et l'autre enfans du d. Gilbert de La Corne le d. contrat du g may 1563 sont les sd. pièces cottées par F.

Et pour faire voir que le d. Gilbert de La Corne bisayeul du produisant est fils d'un autre Antoine 1er du nom produit deux pieces attachées ensemble, la 1ère du h. 7bre 1525 en un contract de revente d'un dixme assez precieux consenty par le nommé Thierry au proffit du d. Glbert de La Corne lequel prend qualité d'escuyer et de fils d'Antoine de La Corne et l'autre piece du 11e may 1539 en une transaction en forme de partage passée entre le d. Gilbert de La Corne et Jacques de La Corne frères escuyers des biens du d. Antoine de La Corne premier du nom leur père commun les d. pièces cottées par G.

Plus produit le contract de mariage du d. Antoine de La Corne 1er du nom avec delle Margtte. Jourdain du 19 novembre 1481 par lequel il prend qualité de noble homme le d. contract cottée par H.

Et d'autant que le d. Antoine en 1er du nom a obmis de prendre la qualité de fils de Barthelemy produit à cet effet le d. Jean-Louis le partage des biens du dit Barthelemy La Corne escuyer du 14 février 1496 entre le d. Antoine de La Corne premier du nom, et Etienne et Jean Corne ses frères tous enfans héritiers du d. Barthelemy Corne père commun le d. partage cotté par I.

Plus produit le contract du d. Barthelemy de La Corne avec delle Philippe de Parel du 26 novembre mil quatre cent quarante huit. dans lequel il s'est qualifié noble par un titre qui est sinonime avec celuy d'escuyer le d. contract cotté par L.

Et afin de montrer que le d. Barthelemy de La Corne ne prenait point inutillement l'une et l'autre des d. qualitez produit un contrat de vente d'un certain dixme consenty au proffit du d. Barthelemy de La Corne le seize decem. 1452 dans lequel il a pris la qualité de noble et d'homme d'armes de l'ordonnance du Roy le d. contrat cotté par M.

Et pour montrer que les predecesseurs du d. S. produisant bien loin de pouvoir être soupçonné d'avoir usurpé les qualités de nobles et d'escuyer desertement expliqués dans les contracts et titres precedents et qui les ont prises a juste titre comme estant de noble et antienne extraon. dans la profession des armes et le service et continuel produit à cet effet quinze pieces attachées ensemble contenant les employs qui leur ont esté donnés et les commissions qu'ils ont eues pour le service du Roy toujours en qualité de commandeur depuis l'année 1560 jusques en

1586 par les seignrs de la Rochefoucault comtes de Rendant les seignrs. de la Fayette le s. St Heyrand qui ont esté gouverneurs en chef ou lieutenants du Roy en cette province d'Auvergne et cela au fort des plus grandes guerres civilles du Royaume par lesquelles pieces il se voit la confiance qu'ils ont prises en leur fidélité et espérance au fait de la guerre et dans des occasions fort importantes au service du Roy jusques à se reposer sur sa conduitte de la garde et considération des villes de Riom Ambert Issoire Bronde et autr. sont les d. pièces cottées par N.

Le produisant suivant les traces de ses predecesseurs pourrait faire une production aussy grande que la leur de ses services s'il avait esté aussy soigneux qu'eux d'en retirer des certificats, car il luy serait aisé de justiffier comme il se soumet encore de raporter preuve de la pluspart de ses commandans estans vivans qu'il a commencé de servir es années 1625, 26 et 27 dans le Regiment de cavalerie du s. marquis de Canilhat et du sieur de Mousse au d. années 1628, 29 et 30 il a servy dans la Compie de chevaux leger du sieur darbouze au siege de la Rochelle.

Faits aux environs de Nimes et autres.

De Veillant Pignerolle et autres places et cepend. il produit quatre pieces attachées ensemble pour justiffier du service qu'il a rendus ez années 1635, 36, 37 et 38 en qualité de mareschal des logis et cornette de la compagnie de cavallerie du sr de Vannette en consideration de quoy par l'une des d. pieces qui est une ordonnance de Mons. le senechal d'Auvergne il aurait esté deschargé de l'assignation qui lui avait esté donnée pour servir dans le Ban et arrière Ban et sont les d. pièces cottées par O.

Et pour faire voir qu'il a toujours esté considéré dans cette province pour l'un de ceux qui sont obligés de rendre

du service dans les occasions les plus pressantes à cause de sa qualité produit deux lettres missives attachées ensemble l'une des defft. Mre de Vignolle vivant lieutenant de Roy en cette province du 31 mars 1633 et l'autre de deffunt Mr de Beaune aussy lieutenant de Roy du 8e juillet 1650 ayant satisfait à la première comme il vient d'estre montré dans la précédente cotte et l'autre n'est point deffaite Sa Majesté n'ayant point convoqué Sa noblesse pour le voyage de Guyenne comme il aurait projetté et sont les d. pièces cottées par P.

Les pièces cy devant produittes en furent jugées si bonnes en 1635 par le d. produisant ayant esté assigné par d. monsieur d'Argenson pour raporter ses titres de noblesses fut renvoyé de l'assignation, par ordonnance du d. s. d'Argenson du 8 may 1655 qu'il produit avec l'inventaire qui fut fait de ses titres et sont les d. pieces cottées par Q.

Plus produit la coppie qui luy a esté signiffiée de votre ordonnance aux fins de laquelle il a esté assigné avec l'exploit d'assignation estant ensuitte du 17 juillet dernier signée Valette cotté par R.

Plus son acte de comparution fait ce jourd'huy pardv. vous cotté par S.

Plus le pres. Inventaire cotté par T.

Plus produit l'escusson de ses armes cotté par Z.

Plus pour satisfaire au contredit qui a été donné par le d. s. Caudray aux pieces cy-dessus produites le d. sieur a signé quatre pieces attachés ensemble dont l'induction a esté tirée dans ses saluations au d. contredit la 1er d'ycelle du 19 gbre 1683 et est une promesse sous seing privé fait à l'encontre du d. assigné par le d. de Paignat de luy remettre le contract de mariage de Gilbert de La Corne

avec la d. Margtte Dalbiat la d. promesse cottée au dos par cinq suivant l'inventaire de la mère dud. assigné.

La 2e du 30 may 1560 est une procuration donnée par la d. Dalbiat au d. Antoine et Jean de La Corne ses enfans et du d. Gilbert pour traiter de la succession mentionnée.

La 3e du 14 gbre 1563 est un bail à cens fait par les d. Antoine et Jean de La Corne frères enfans du d. Gilbert.

Et la 4e est une sentence de main levée rendue au baillage de Conbronde le 26 may 1585 sur la saisie par

faitte des biens de la nommée

de Paret par acte de Philbert de Paret vivant femme au d Barthelemy de La Corne quatrieme ayeul de l'assigné dans laquelle sentence est la genealogie de la maison d'yceluy les d. pièces cottées par X.

Plus produit la copie de sa production par le d. sr du Coudray cotté Y.

Plus les saluations cottées par Z.

Collationné sur la copie par nous consr. secretaire du Roy maison Couronne de France et de ses finances en la chancellerie près la Cour des Aydes de Clermontferrand. Signé Rollet.

Les titres en datte du dix novembre g m c quatre vingt-un, quatorze février quatorze cent quatre vingt treize, et neuf aoust g b c soixante six obmis à porter en leur rang au present registre fo. quatre vingt treize ont été registrés par moy greffier commis au d. Conseil, suivant l'arrest du d. conseil du vingt-sept avril g b y c vingt deux.

Barbel(1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier V, folios 77 et 99.

FAMILLE LE MOYNE

LE MOYNE DE LONGUEUIL—LE MOYNE D'IBERVILLE—LE MOYNE DE SERVIGNY—LE MOYNE DE MARICOUR—LE MOYNE DE SAINTE-HELENE—LE MOYNE DE CHATEAUGUAY—LE MOYNE DE BIENVILLE—LE MOYNE DE MARIGNY—LE MOYNE D'ASSIGNY

FAMILLE LE MOYNE DE LONGUEUIL

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, 26 FEVRIER 1725

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, MM. Delino, Macard, Gaillard, de Varenne conseillers et Collet procureur général du Roy.

Veu la requeste présentée ce jourd'huy en ce conseil par Charles Lemoine, Chevalier baron de Longueuil gouverneur pour le Roy de la ville des Trois-Rivières tendante pour les raisons y contenues à ce qu'yl plaise au conseil ordonner l'enregistrement des lettres de noblesse accordées à Charles Lemoine sieur de Longueuil son père au mois de mars 1668, signé Louis et sur le reply par le Roy Delino avec paraphe scellés du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte, registrées en la Chambre des comptes le vingt-unième février 1680, les d. lettres de noblesse du d. jour mars 1668. Ouy le procureur général du Roy, le Conseil a ordonné et ordonne que les d. lettres de noblesse seront registrées es registres d'iceluy pour par luy ses enfants et descendants jouir du contenu en icelles et y avoir recours quand besoin sera.

Begon (1)

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*

LETTRES DE NOBLESSE POUR LE SR CHARLES LEMOINE, SES ENFANTS ET POSTERITE

Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous présens et à venir : Salut.

Les Roys nos predecesseurs ayant toujours estimé que l'honneur estait le plus puissant motif pour porter leurs sujets aux genereuses actions ont pris soin de reconnaistre par des marques d'honneur ceux qu'une vertu extraordre en avait rendus dignes et comme nous sommes informés des bonnes actions que font journellement les peuples de Canada soit en réduisant ou disciplinant les Sauvages soit en se deffendant contre leurs fréquentes insultes et celles des Iroquois aussy nous avons estimé qu'il estait de nostre justice de distinguer par des récompenses d'honneur ceux qui se sont le plus signalés pour exciter les autres à mériter de semblables grâces ; à ces causes et désirant traiter favorablement notre cher et bien amé Charles Lemoine sieur de Longueuil, pour le bon et louable raport qui nous a esté fait des belles actions qu'il a fait dans le pays de Canada et pour autres considérations à nous mouvans et de nostre grace specialle pleine puissance et autorité royalle nous avons annobly et par ces présentes signées de notre main annoblissons et decorons du titre de noblesse le d. Charles Lemoine ensemble sa femme et enfans postérité et lignée tant masle que femelle nez et à naistre en loyal mariage voulons et nous plait qu'en tous actes estant en jugement que dehors ils soient tenus, censés et reputés nobles portant la qualité d'escuyer et puissent parvenir à tous degrés de chevalerie et de notre gendarmerie, acquérir, tenir et posséder tout-

tes sortes de fiefs, seigneuries, et héritages nobles de quelque titre et qualités qu'ils soient et qu'ils jouissent de tous honneurs, prérogatives, prééminences, autorités, privileges, franchises, exemptions et immunités dont jouissent et ont accoutumé de jouir et user les autres nobles de nostre Royaume, de porter armes telles quelles sont cy empreintes sans que pour ce le dt. Charles Lemoine soit tenu nous payer ny à nos successeurs Roys aucune finance ny indemnité dont à quelque somme quelles se puissent monter nous l'avons deschargé et deschargeons et luy avons fait et faisons don par ces présentes ; si Donnons en mandement à nos amez et féaux coners les gens tenans nostre cour de parlement de Paris chambre de nos comptes Cour des aydes aud. lieu que ces presentes lettres d'annoblissement ils ayent à registrer et du contenu en icelles faire souffrir et laisser jouir et user led. Charles Lemoine ses enfans et postérité nez et à naistre en loyal mariage pleinement et paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements nonobstant tous édits, déclarations, arrets, reglemens et autres choses à ce contraire aux qles nous avons dérogé et dérogeons par cesd. présentes Car tel est notre plaisir et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre scel. Donné à St Germain en Laye au mois de mars l'an de grâce mil six cent soixante huit et de nostre regne le vingt-cinquième signé Louis et sur le reply par le Roy de Lionne avec paraphe et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte visa Seguier et ensuitte est escrit expédiée et registrée en la Chambre des Comptes du Roy nostre sire au Registre des Chartres de ce tems. Ouy le procureur général de Sa Majesté information préalablement faitte sur la religion, naissance, extraction, postérité, biens, facultés et services dud. Charles

Lemoine impétrant par l'un des coners Mtre ordres en lad. Chambre ou commis pour jouir par le d. impetrant et par ses enfans et postérité nez et à naistre en loyal mariage des lettres et contenu en ycelles selon leur forme et teneur moyennant la somme de cent livres par luy payé laquelle a esté convertie et employée en aumones le vingt unieme jour de février mil six cent quatre vingt Signé Du Lac coner Mr Rupont.

Les Lettres de noblesse accordées par Sa Majesté au Sr Charles Lemoine cy-devant et des autres parts transcrites ont esté registrées ouy et ce requerant le procureur général du Roy pour estre exécutées selon leur forme et teneur suivant larrest de ce jour par moy coner secrétaire du Roy greffier en chef du Conseil Supérieur de ce pays à Québec le vingt six février mil sept cent vingt cinq.

DAINE(1)

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 14 MARS 1701

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur lIntendant, Mrs Dupont, de Vitré, de la Martinière, Riverin, coners, d'Auteuil procureur général et moy Peuvret greffier en chef.

Sur la requeste présentée au conseil par charles Le Moyne Escuyer sieur de Longueuil, tendante pour les causes y contenues à ce qu'il plaise au d Conseil ordonner l'entherinement portant erection de sa terre et seigneurie de Longueuil en baronnie dattées à Versailles le 26e janvier 1700 signées Louis et sur le reply par le Roy Pheli-

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier VI, folio 34.

peaux et à costé Visa Phelipeaux pour erection d'une baronnie en Canada et scellée du grand sceau en cire verte sur lacs de soye cramoisy et verte, et le requisitoire du procureur général du Roy du onziesme du pnt. mois. Le Conseil avant faire droit a ordonné et ordonne qu'il sera fait information du contenu des dittes lettres, pour la ditte information veue estre ordonné ce que de raison.

Bochart Champigny (1)

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 25 AVRIL 1701

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur l'Intendant, Me Dupont, De Peiras, de Vitré, de la Martinière et Riverin conseillers Dauteuil procureur général et moy Peuvret greffier en chef.

Veu par le Conseil son arrest du 14e mars dernier rendu sur reqte présentée en iceluy par Charles LeMoyne Escuyer sr de Longueuil aux fins d'enregistrement des lettres patentes de Sa Majesté à luy accordées portant erection en baronnie de sa Terre et Seigneurie de Longueuil, le d. arrest portant qu'avant faire droit il serait fait information du contenu en icelles ; la d. information faite en conséquence le 23e du présent mois ; les d. lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles le 26e janvier 1700. Signées Louis et sur le reply par le Roy Phelipeaux et à costé visa Phelipeaux pour érection d'une baronnie en Canada, scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye cramoisy et verte, par lesquelles pour les causes y contenues la terre de Longueuil est érigée en baronnie pour le sieur Charles Le Moyne escuyer et ses en-

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*

fants et successeurs nays en légitime mariage, voulant Sa Majesté qu'ils se puissent dire, nommer et qualifier barons en tous actes et qu'ils jouissent des droits darmes, blazons, honneurs, prérogatives, prééminences en fait de guerre assemblée de noblesse et autres droits ainsy que les autres barons du Royaume, mandant sa d. Majesté à ce d. conseil d'en registrer lesd. lettres et du contenu en icelles faire jouir le d. sieur Charles Le Moyne, ses enfans, postérité et légitimes successeurs et ayans cause pleinement, paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements à ce contraires, et les conclusions du Procureur général du Roy du 24 du d. présent mois le Conseil conformément aux d. conclusions a ordonné et ordonne que les d. lettres patentes seront registrées au greffe d'iceluy pour jouir par l'impetrant, ses enfans, postérité et légitime successeurs du contenu en icelles et y avoir recours si besoin est.

Bochart Champigny (1)

ERECTION EN BARONNIE DE LA SEIGNEURIE DE LONGUEUIL EN FAVEUR DE CHARLES LEMOYNE DE LONGUEUIL

Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous présents et à venir : salut.

Estant de nostre grandeur et de nostre justice de récompenser ceux qui, par leur mérite et leur courage, se sont portez à des actions de remarque, et mettant en considération les services qui nous ont estés rendus par feu Charles Le Moyne, escuyer, sieur de Longueuil, qui dès l'année 1640, a passé de France en Canada pour s'y establir, où il a donné en toutes les occasions de guerre contre

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,*

les Iroquois, tant de marques de valeur et de fidélité à notre service, qu'il a esté employé par nos gouverneurs et lieutenants généraux du dit pays, dans toutes les expéditions militaires, et dans toutes les négociations et traités de paix dont il s'est toujours acquité à leur contentement.

Et ensuite, Charles Le Moyne, Escuyer, son fils, voulant continuer ses services, à l'exemple de son père, aurait servy depuis qu'il a esté capable de porter les armes, soit en France, en qualité de lieutenant dans le régiment Saint-Laurent, soit au Canada, depuis 1687, en la mesme qualité de lieutenant, et en celle de capitaine d'une compagnie du détachement de la marine dans lequel service il a esté estropié d'un bras fracassé d'un coup de fusil par les Iroquois, dans le combat qui se donna au lieu nommé Lachine, et sept de ses frères cadets, voulant suivre le mesme exemple, se sont mis dans les armes.

Jacques Le Moyne de Sainte-Hélène, par ses services dans plusieurs occasions, a obtenu une compagnie du détachement de la marine, et après, a esté tué en combattant contre les Anglais, lorsqu'ils assiégèrent Québec, estant à la teste des Canadiens, avec le dit Charles Le Moyne, son frère, qui fut pareillementblessé. Le sieur Le Moyne d'Iberville, capitaine de frégate légère, a servy et commandé, soit par terre dans la prise des forts qui sont au fonds de la baye d'Hudson et dans celle du fort de Corlard, soit par mer en la dite qualité de capitaine de frégate légère, dans laquelle il sert encore présentement.

Le sieur Joseph Le Moyne de Bienville fut fait enseigne dans les dites troupes de la marine, et il fut tué par les Iroquois à l'attaque du lieu nommé Repentigny.

Le sr Louis Le Moyne de Châteauguay, faisant les fonctions d'enseigne sous le sieur d'Iberville, son frère,

a esté tué à la prise du fort bourbon, dans la Baye du Nord.

Le sr Paul Le Moyne de Maricourt, est enseigne de vaisseau et capitaine d'une compagnie du détachement de la marine, servant d'enseigne, sous le sieur d'Iberville son frère.

Pour se conformer par le dit Charles Le Moyne, fils aîné, à nos desseins dans l'établissement du Canada, il a fait une dépense considérable pour placer des habitants sur la terre et seigneurie de Longueuil, qui contient environ deux lieues sur le fleuve St-Laurent, sur trois et demye de profondeur, qui relève de nous, à haute, moyenne et basse justice, dans laquelle il travaille à establir trois paroisses, et pour la conservation des dits habitants pendant la guerre, il a fait bastir à ses frais un fort flanqué de quatre bonnes tours, le tout de pierre et maçonnerie avec un corps de garde, plusieurs grands corps de logis et une très belle église, le tout décoré de toutes les marques de noblesse, avec une belle basse-cours, dans laquelle il y a grange, estable, bergerie, colombier, et autres batiments, tous de maçonnerie enfermez dans le dit fort, à costé duquel yl y a un moulin banal et une belle brasserie aussy de maçonnerie très utile à la colonie, et le tout accompagné d'un nombre considérable de domestiques, chevaux et esquipage, tous lesquels batiments, lui ont couté plus de soixante mille livres, tellement que la dite seigneurie est à présent une des plus belles de tout le pays, et la seule fortifiée et bastie de cette manière, qui a considérablement contribué à la conservation de tous les habitants des seigneuries voisines, laquelle terre est d'un revenu considérable par les grands défrichements et les excessifs travaux qu'il a fait faire et qu'il continue en y entretenant ordinairement trente ouvriers, ce qu'il est en estat de soutenir et de tenir un

rang de distinction appuyé sur le mérite et la vertu.

Pour lesquelles considérations, nous avons cru qu'il estait de notre justice de donner, non seulement à sa terre et seigneurie de Longueuil un titre d'honneur, mais encore à sa personne, quelques marques d'une distinction honorable qui passe à la postérité, et qui soit un sujet d'une louable émulation à ses enfants pour les engager à suivre son exemple.

A ces causes, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royalle, nous avons créé, érigé, élevé et décoré, créons, érigeons et décorons par ces présentes signées de notre main, la dite terre et seigneurie de Longueuil, scituée en notre pays de Canada, en titre, nom et dignité de baronnie pour en jouir par le dit Sieur Charles Le Moyne, ses enfants, successeurs, ayant cause, et les descendants d'iceux en légitime mariage, plainement et paisiblement relevant de nous à cause de nostre couronne, à une seule foy et hommage adveu et dénombrement requis par les lois de nostre royaume et coutume de Paris, suivie au dit pays, au dit titre, nom et dignité de baronnie, voulons qu'ils se puissent dire nommer et qualifier Barons en tous actes tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent des droits d'armes, blasons, honneurs, prérogatives, rang, prééminences en fait de guerre, assemblées de noblesse et autres, ainsy que les autres barons de nostre royaume, que les vassaux, arriéres vassaux, et autres tenants et relevants de la dite seigneurie de Longueuil, noblement et en roture, les reconnaissent pour barons, et leur rendent leurs aveus, dénombrement et déclarations leurs cas y eschéant, en la dite qualité, laquelle nous voulons pareillement estre inserrée dans les sentences qui seront rendues par les officiers en l'administration de la justice sur

les dits vassaux et justiciables, le tout en la sus qualité de barons de Longueuil, sans néantmoins que les dits vassaux soient tenus à cause du contenu ez dites présentes à autres plus grands droits et devoirs que ceux dont ils sont chargés à présent, aucun changement de ressort, ny contrevenir aux cas royaux. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant nostre conseil souverain en nostre pays de Canada, que ces présentes ils fassent régistrer et du contenu en icelles jouir et user le dit Sieur Charles Le Moyne, ses enfants, postérité et lignée, successeurs et ayant cause pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraire, car tel est nostre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-sixième du mois de janvier, l'an de grace mil sept cent, et de notre règne, la cinquante-septième.

Louis

Et sur le reply, par le Roy.

Phelipeaux

Et à côté, "visa Phelipeaux, pour érection d'une baronnie en Canada", et au dos est escrit : "enregistré le neuvième mars, 1700".

"Toufflot" avec paraphe

Les dites lettres patentes scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye cramoisy et verte, régistrées suivant l'arrest du Conseil Souverain de Québec, rendu à cet effet le vingt cinquième du présent mois, par moy, conseil-

ler secrétaire du roy et greffier en chef en icelui, soussigné.

A Québec, ce vingt-huitième avril, mil sept cent un.

Peuvret (1)

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier II, folio 131.

FAMILLE DE RAMEZAY

FAMILLE DE RAMEZAY

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, 15 AOUT 1725

Veu la requeste présentée ce jourd'huy en ce conseil par Dame Charlotte Denis, veuve de Claude de Ramezay chevalier seigneur de la Gesse, Montigny Bois Florent et autres lieux, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, Gouverneur de Montréal, au nom et comme tutrice des enfants mineurs du dit deffunt et d'elle faisant aussy pour luy Hector de Ramezay chevalier officier des troupes du détachement de la Marine en ce pays son fils aîné la d. requeste tendantes pour les raisons contenues à ce qu'il plaise au conseil ordonner que le jugement de N. S. Phelypeaux intendant de la Généralité de Paris et commissaire pour la recherche des usurpateurs des titres de noblesse en datte du 1er juin mil sept cent un sera régistré au greffe de ce conseil pour y avoir recours et jouir par les enfants du d. sr Ramezay et de la d. dame et de leur postérité nés et à naistre en légitime mariage des privilèges, honneurs et exemption dont jouissent les gentils hommes suivant et conformément au d. jugement lecture faite du d. jugement . Ouy le procureur général du Roy, le Conseil a ordonné et ordonne que le d. Jugement du premier juin mil sept cent un, sera registré es registre d'iceluy pour par les en-

fants du d. sieur de Ramezay jouir en leur postérité de l'effet contenu au d. jugement.

Begon (1)

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*

JUGEMENT DE M. PHELYPEAUX, INTENDANT DE PARIS, QUI ORDONNE QUE LE SR CLAUDE DE RAMEZAY JOUIRA DES PRIVILEGES DES NOBLES ET QU'IL SERA INSCRIT DANS LE CATALOGUE DES NOBLES DE LA GENERALITE DE PARIS (1er JUIN 1701)

Jean Phelypeaux, chevalier, coner du Roy en son conseil d'Etat, intendant de la Généralité de Paris, Veu la déclaration du Roy du quatre septembre 1696, pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, l'arrest du Conseil, rendû en conséquence le vingt-six février 1697 portant reglement pour l'exécution de la d. déclaration, l'exploit d'assignation donné par devant nous le onze may 1701, à la reqte de M. Claude Marchand subrogé au lieu et place de Me Charles De La Cour de Beauval, commis par Sa Majesté pour faire les poursuittes et diligences contre les usurpateurs du d. titre de noblesse dans la généralité de Paris, à Claude de Ramezay, seigneur de la Gesse, pour raporter les titres en vertu desquels il a pris la qualité d'escuyer, affin d'être maintenu dans sa noblesse s'il y était bien fondé, sinon condamné en deux mille livres d'amende pour avoir pris et usurpé la d. qualité, et en telle autre somme qui serait par nous arbitrée pour l'indue exemption des tailles, contributions et autres impositions

et aux deux sols, pour livre des d. amendes, la déclaration du dt. sr. de Ramezay par laquelle il soutient estre noble issu de noble race et comme tel devoir être maintenu luy et ses enfants dans leur noblesse et employé dans le Catalogue des nobles de la généralité de Paris, conformément aux dts déclarations et arrest du Conseil ensuitte de laquelle déclaration sont les armes du d. sr. de Ramezay, qui sant d'azur au belier issans d'or à quatre bandes deux de gueules et deux d'or aux quatre étoiles d'or, sa généalogie et l'inventaire des titres par luy produit, pardevant nous pour justifier leur filiation et leur noblesse, lesquels titres sont scavoir : Un dénombrement des héritages y déclarés fourny par Philbert de Ramezay, escuyer sr de Montigny, et dlle Nicolle de Baussancourt, sa femme, du quatre avril 1532; procuration passée par le d. Philbert de Ramezay, escuyer sr de Belin, prevost de Donehery, à Nicolas Plotel, aux fins y contenues du 1er septembre 1532 acte de foy et hommage rendu à la dame de Chapes, par le d. Philbert de Ramezay, escuyer, pour son fief de Montigny, du dix neuf mars 1532 ; donation faite par Edme de Lettre, escuyer, seigneur de Cussangy à Vincent de Ramezay, fils du d. Philbert de Ramezay, escuyer, et de la d. Dlle Nicolle de Baussancourt, d'une moitié de maison y déclarée du 20 8bre 1553 ; procuration passée par la d. Delle Nicolle de Baussancourt, veuve en première nopces du d. Philbert de Ramezay, escuyer, et en secondes du dt. Edme de Lettre, au dit Vincent de Ramezay, son fils, aux fins y contenues du dix-neuf may 1559 ; contrat de mariage du dt. Vincent de Ramezay, escuyer, archer de la Compie de Mgr le comte de Marsan, fils du dit Philbert de Ramezay, escuyer, et de la d. Nicolle de Baussancourt, avec Delle Sebastienne de Viz, fille de Pierre de Viz, du vingt-cinq février

1559; acte de Joachim, Jean, Nicolas et Françoise de Ramezay, enfants mineurs du dit Vincent de Ramezay, ecr. sr de Montigny, et de la Gaisse et de la d. Delle Sébastienne de Viz, du onze septembre 1589, par lequel le Vincent de Ramezay, escuyer, leur père a été élu leur tuteur ; contrat de mariage de Jean de Ramezazy, escuyer, fils du dit Vincent de Ramezay, escuyer, et de la dite Delle Sébastienne de Viz, avec Delle Agnès de Berey fille de Guillaume de Berey, escuyer, et de Delle Anne de Chastenay ses père et mère du dix neuf octobre 1600 ; sentence rendue au baillage de Chaourie entre le d. Jean de Remezay escuyer et Nicolas de Ramezay Escuyer son frère, du dix-neuf décembre 1606 ; procuration passé par le d. Jean de Ramezay, escuyer, curateur des enfants mineurs du d. Nicolas de Ramezay, escuyer, son frère, à Joachim de Ramezay, escuyer, son frère aîné aux fins y contenues du 18 février 1622 ; sentence rendue par les officiers de l'élection de Bar-sur-Aube, du 7 juin 1634, qui donne acte au dit Jean de Ramezay, escuyer, et au d. Joachim de Ramezay, escuyer, son frère, de la représentation de leurs titres de noblesse et ordonne qu'ils jouiront des privilèges accordés aux nobles ; ordce du sr Figuier cy devant intendant en Champagne, du 23 avril 1636, qui dispense le d. Jean de Ramezay, escuyer du service de l'arrière banc ; autre ordce du Sr de Bretel cydevant intendant de Champagne et autres commres députés pour le reglement des tailles, du seize avril 1641, qui ordonne que les dits Jean et Joachim de Ramezay jouiront des privilèges accordés aux nobles ; Partage fait entre Thimothé de Ramezay et ses cohéritiers des biens du dit Jean de Ramezay, escuyer, sieur de la Gesse, et de la delle Agnès de Berey, leur père et mère, du 21 avril 1646, Contrat de mariage du d. Thimothé de Ramezay, escuyer, sr de la Gesse,

Montigny, et le Boisfleurant, fils du d. Jean de Ramezay, ecr. et de la delle Agnès de Berey avec delle Catherine Triboulard, fille d'Hilaire Triboulard, argentier des écuries de M. le prince de Condé, et de delle Jeanne Louet, du six décembre 1649 ; desistement de Jacques Durete preposé de la dernière recherche de noblesse, du vingt-cinq juin 1668, par lequel il déclare n'avoir moyen d'empêcher que la d. Catherine Triboulard, veuve du d. Thimothé de Ramezay, et ses enfants ne soient reconnus nobles et employés dans le Catalogue des gentilshommes ; sentence de l'élection de Commines du 28 mars 1679, qui ordonne que la d. delle Catherine Triboullard, veuve du d. Thimothé de Ramezay, escuyer, seigneur de la Gesse, jouira des privilèges accordés aux nobles ; Extrait baptistaire du d. Ramezay, fils du d. Thimothé de Ramezay, escuyer, et de la d. delle Catherine Triboulard, du quinze juin 1659, délivré par le curé de la paroisse de Nice sur les effets de la dite delle Catherine Triboulard, veuve du d. Thimothé de Ramezay, gouverneur de Trois-Rivières, en Canada, du seize may 1693 ; veu aussi notre ordonnance portant que le d. inventaire et les pièces seraient communiquées au d. Marchand et montrées au procureur du Roy de la Commission pour leur réponse et conclusions. Veues être ordonné ce qu'il apartiendra la réponse du d. Marchand conclusions du procureur du Roy Tout veu et considéré, nous avons déchargé le d. Claude de Ramezay, seigneur de la Gesse, de l'assignation à lui donnée à la requeste du dit Claude Marchand, ce faisant l'avons maintenu et gardé ses enfants, successeurs et postérité nés et à naître en légitime mariage en la possession de prendre la qualité de nobles et d'escuyer. Ordonnons qu'ils jouiront des privilèges, honneurs et exemptions dont jouissent les gentilshommes, faisons deffenses à toutes personnes de les y troubler tant et

si longuement qu'ils vivront noblement et ne feront acte de dérogeance, et, pour cet effet, que le d. sieur de Ramezay sera inscrit dans le Catalogue des nobles de la Généralité de Paris, qui sera par nous arresté en conséquence de l'arrest du Conseil du vingt-six février 1697, fait à Paris, le per Juin mil sept cent un signé Phelypeaux.

Registré ouy et ce requerant le procureur general du Roy suivant l'arrest de ce jour par moy coner secretaire du Roy greffier en chef du Conseil Supérieur de ce pays par moy à Québec le treize aoust 1725.

Daine (1)

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier VI, folio 38.

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

OUVRAGE HONORE D'UNE SOUSCRIPTION DU

GOUVERNEMENT DE QUEBEC

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

LETTRES DE NOBLESSE, GENEALOGIES, ERECTIONS DE COMTES ET BARONNIES INSINUEES PAR LE CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE

PUBLIEES

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME SECOND

BEAUCEVILLE

L'"ECLAIREUR", Limitée

EDITEUR

1920

FAMILLE DAMOURS

DAMOURS DES PLAINES—DAMOURS DES CHAUFFOURS—DAMOURS DE FRENEUSE—DAMOURS DE LA MORANDIERE—DAMOURS DE CLIGNANCOUR—DAMOURS DE LOUVIERES—DAMOURS DE COURBERON

FAMILLE DAMOURS

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, 8 OCTOBRE 1725

Veu au conseil la requeste présentée ce jourd'huy en iceluy par Philippe Damours escuyer sr de Morandière tendante pour les raisons y contenues à ce qu'yl plaise au conseil ordonner l'enregistrement de la copie collationnée de l'arrest du conseil d'Estat du dix décembre 1668 par lequel les srs Damours sont maintenus et gardés en la qualité de nobles ; veu aussy la d. copie du d. arrest du conseil d'Estat collationné sur l'Original en parchemin par les nores garde-scel en la ville et gouvernement de la Rochelle signé Damours de Freneuze Brochard et Gariteau nores contrescellé à la Rochelle le six juin dernier signé de la Ribaduret et scellé le contract de mariage de Mathieu Damours escuyer, sr Dechausfour fils de deffunt Louis Damours conseiller du Roy, en son Châtelet de Paris dénommé dans le d. arrest du conseil d'Estat du Roy. L'extrait des registres de la paroisse de cette ville par lequel yl paroist que le d. Philippe Damours a esté baptisé le sept février 1680 et qu'yl est fils du deffunt Mathieu Damours coner du Roy au conseil Supérieur de ce pays certiffié par le sr Plante prestre faisant en cette partie les fonctions curialles en cette ville ouy M. Charles Guillemin conseiller faisant en cette partie les fonctions de Procu-

reur Général du Roy. Le Conseil ayant égard à la dite requeste a ordonné et ordonne que le dit arrest du Conseil d'estat ensemble le contrat de mariage du d. Mathieu Damours seront registrés es registres du d. conseil pour par le d. Philippe Damours les enfants descendants du d. Mathieu Damours et leur postérité jouir de l'effet et contenu du d. arrest du conseil d'Estat. (1)

TITRES DE NOBLESSE DE MRS DAMOURS

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT, 10 DECEMBRE 1668

Veu au Conseil du Roy les arrets en iceluy les vingt deux mars et quatorze octobre mil six cent soixante six ; lettres patentes sur iceux expédiées aux d. srs comres. généraux du Conseil deputez pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse et de la qualité d'escuyer et au sr Foucaut procureur general en la Commission les quatorze mars et vingt deuxe septembre et quatorze octobre au d. an ; autres lettres patentes et arrets donnés pour l'exécution des déclarations des huit février mil six cent soixante un vingt deux juin et autres precedentes les exploits de commandements faits les sixe avril et dix-sept juillet drn. à la requeste du d. procureur general poursuitte et diligence de Me Jean Jean procureur fondé de procuration des commis préposés par Sa Majesté pour l'exécution des d. arrest demandeur d'une part, et Gabriel D'Amour conseiller et aumonier de Sa Majesté demt. rue des Barres,

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,*

Pierre D'Amour capitaine d'une Compagnie dans le régiment de Poitou demt. susd. rue, autre Gabriel Damour capitaine de cavalerie demeurant aussy meme rue des Barres, et Augustin Damours capitaine d'infanterie demt. pareillement en la d. rue des Barres, d'apporter ou envoyer dans huitaine au greffe de la d. commission les titres et pieces en vertu desquelles ils prenaient la qualité d'escuyer avec leurs faits de genealogie, noms, surnoms, qualités, demeures et le blason de leurs armes, pour estre employés dans le Catalogue des nobles de cette ville de Paris et à fautte de satisfaire au d. commandement ou que leurs titres ne se trouvent pas suffisants, eux, voir condamner comme usurpateurs ès d. qualités en l'amende et autres peines portées par les déclarations et arrêts rendus pour raison de ce, les inventaires de production des d. deffendeurs par lesquels ils auraient soutenus être d'extraction noble et comme tels devoir etre inscrits dans le Catalogue des nobles de cette ville de Paris pour estre descendus de François Damours escuyer seigneur ou serin qui eust pour femme Dlle. Gillette Hennequin desquels serait issu Gabriel per. du nom escuyer lequel epouza delle Margueritte de Pidant qui eurent pour fils Pierre Damours escuyer duquel et delle Jeanne Le Prevost seraient descendus Gabriel et Louis Damours escuyer lequel Gabriel second epouza delle Marguerite Hodie desquels serait issu autre Gabriel troisième du nom qui epouza delle Anne Daniau de St-Gilles lesquels auraient eu pour fils encore autre Gabriel quatrième et Augustin Damours escuyer deffendeur et du d. Louis Damours et de delle Marie Regnant sa femme serait issu Gabriel cinqe du nom et Pierre Damours frères et aussy deffendeurs et pour le justiffier ils auraient raporté sur le degré de François Damours bisayeul trois pieces la première sont des lettres de provisions de

Sa Majesté en parchemin expédiées en faveur du d. François Damours escuyer de la charge de coner et maître d'hôtel de sa ditte Majesté du cinq juillet mil quatre cent quatre vingt neuf au reply desquelles est l'acte de prestation de serment en latin du neuf du dit mois de juillet en suivant, la deuxe. est un contrat d'acquisition en parchemin passé devant Demon et son compagnon notaires au Chatelet de Paris du vingt quatre aoust mil quatre cent quatre vingt treize fait au proffit de noble homme François Damours escuyer maître d'hôtel de Sa Majesté des terres et heritages y contenus et la troisième est une copie collationnée en papier du contrat de mariage passé devant Perrault et son compagnon aussy nore. au d. Chatelet entre iceluy François Damours escuyer coner et maître d'hôtel de Sa ditte Majesté d'une part et Delle Gillette Hennequin d'autre du dix aoust mil quatre cent quatre vingt seize sur le degré de Gabriel Damours bisayeul raporté quatre pièces la première est un contrat de partage en parchemin passé devant Lonvencourt et Sarrazin nores au d. Chatelet le treize may mil cinq cent cinqte trois entre Gabriel Damours escuyer d'une part, et Jean du Biron chevalier seigneur de la Gastellinière fondé de procuration de delle Anne Damours sa femme enfants de deffunt François Damours vivant escuyer seigneur de Serin et de deffuncte delle Gillette Hennequin sa femme leur père et mère des biens et effets de la succession du d. deffunt Damours, la seconde est un acte en parchemin passé devant les memes nores le d. jour et an de la declaration faitte par Arthur de Gidaine escuyer sr Duportavis ce faisant et portant fort de la d. Gillette Hennequin sa femme auparavant veuve du d. François Damours vivant escuyer au profit de Gabriel et Anne Damours, la troisième est un autre contract de mariage en parchemin passé devant Mon-

tigné et Maheu nores le quatorze juin mil cinq cent trente un entre le d. Gabriel Damours seigneur de Serin en Anjou d'une part et delle Margte de Brideau fille et héritière de Maître Charles Brideau vivant secretaire de Sa Majesté et de delle Catherinne sa femme d'autre, la quatrième sont autres lettres de provisions de Sa d. Majesté en parchemin du vingt cinq aoust mil sept cent trois expédiées en faveur d'iceluy Gabriel Damours de coner. honnoraire au grand Conseil, la cinquieme est une reqte presentée par le d. Gabriel Damours au d. Grand Conseil aux fins qu'il luy fust permis de resigner son office en faveur de Pierre Damours son fils au bas de laquelle sont les conclusions du procureur general en iceluy grand Conseil sur le degré de Pierre Damours ayeul raporté sept pieces attachées ensemble la première est un contrat de mariage en parchemin passé devant Bergeron et le d. Maheu nores le treize janvier mil cinq cent soixante un entre Maître Pierre Damours lors avocat en la Cour de Parlement fils aîné de Me Gabriel Damours et de delle Margt. de Bridau sa femme ses père et mère d'une part et delle Jeanne Le Prevost fille de Maître Jean Le Prevost coner au d. Parlement et de delle Anne Le Clerc aussy ses père et mère d'autre, la deuxième est une procuration en parchemin passé devant Turet nore le vingt quatre juillet mil cinq cent soixante trois par le d. Gabriel Damours sieur de Serin aux fins de resignation de son d. office de coner au d. Grand Conseil en faveur du d. Pierre Damours son fils, la troisième sont les lettres de provisions obtenues de Sa d. Majesté expédiées le vingt six aoust au d. an mil cinq cent soixante trois au profit d'iceluy Pierre Damours d'ycelle charge de coner au Grand Conseil au reply desquelles est l'acte de prestation de serment et reception en iceluy du septe may mil cinq cent soixante quatre, la quatrième sont d'autres let-

tres de provisions pareillement expédiées en faveur du d. Pierre Damours de l'office de coner en iceluy Parlement que n'aguères lors exerçait le d. Maître Jean Prevost de Malassire de l'année mil cinq cent soixante huit, au reply desquelles est aussy la prestation de serment par luy faitte et reception en iceluy du septe septembre au d. an mil cinq cent soixante huit, la cinquième est un brevet en parchemin signé Henry du per. avril mil cinq cent quatre vingt quatorze expédié aussy en faveur du d. Me Pierre Damours coner au d. Parlement de la charge de coner d'estat au bas duquel est l'acte de reception en iceluy du deux des d. mois et an ; la sixième sont deux patentes de Sa Majesté portant commission du vingt quatre avril au d. an mil cinq cent quatre vingt quatorze expédiée en faveur d'iceluy maître Pierre Damours pour exercer la surintendance de la justice et police en la ville de Troyes signée Henry et plus bas Poterie ; la septième et dernière est un acte en papier du partage fait entre Pierre Damours chevalier du d. lieu de Serin coner de Sa d. Majesté en ses conseils d'estat et privé d'une part François Damours escuyer sr de la Galaizière et consors des biens et effets demeurés après les deces de deffunt Gabriel Damours vivant escuyer seigneur de Serin et de Dlle Magdeleine de Bridau leur père et mère du sept septembre mil six cent ; sur le degré du d. Louis père des d. Gabriel cinquième et Pierre second du nom raportent deux pièces la première est un contrat de mariage en parchemin passé pardevant Girault et Lenoir notaires le dix-huit avril mil six cent deux entre noble homme Me Louis Damours advocat en parlement fils de deffunt Pierre Damours vivant chevalier sieur de Serin coner de Sa Majesté en tous ses conseils d'estat et privé et de Jeanne Le Prevost sa femme ses pere et mere d'une part et delle Marie Regnaut fille de Maître

Robert Regnaut coner en la cour des aydes de Paris et de delle Margte. Bouchau sa femme aussy ses père et mère d'autre part ; la deuxième est encore autre contrat de partage en parchemin passé devant Herbin et Gonnellet notaires le vingt huite septembre mil six cent dix sept entre Me Gabriel Damours coner au d. Parlement d'une part et Me Louis Damours aussy conseiller au Chatelet frères enfans et héritiers de deffunt Messire Pierre Damours vivant chevalier seigneur du d. Serin conseiller d'état et privé en tous ses conseils et de dame Jeanne Le Prevost sa femme leur père et mère des biens demeurés après leur décès ; sur les degrés du d. Gabriel cinquième et Pierre second deffendeur raportent deux pièces la première est un contrat de partage en parchemin passé devant de Monthevaut et Güyon nore. au d. Chatelet le dix-neufe decembre mil six cent trente un entre messire Gabriel Damours coner au d. Parlement d'une part et maître Louis Damours coner au d. Chastelet ez noms et consors d'autre legataires d'Helizabeth Damours veuve de Me Michel de Lauzon ; la deuxe est une expédition en papier d'un contrat de partage passé devant Gaudion et de Monthenaut nores au d. Chastelet le neufe janvier mil six cent soixante quatre entre le d. Gabriel Damours aumonier de Sa Majesté tant pour luy que se faisant fort de Pierre Damours chev. mareschal des camps et armées de Sa d. Majesté de luy fondé de procuration d'une part et Maître Charles Du Jour coner au d. Chastelet tant en son nom que comme tuteur de delle Anne Gabrielle Du Jour fille de luy et de deffunte Delle Renée Damours sa femme et consors de tout ce qui leur estait escheu de la succession de feue dame Marie Regnault leur mere au jour de son deces veuve du d. Maître Louis Damours vivant escuyer coner en iceluy Chastelet production des d. Gabriel et Augustin Damours

escuyers aussy deffendeurs contenant deux pieces, la première est le contrat de mariage en parchemin passé devant Le Normand et Despriez notaires au d. Chastelet le quatre novembre mil cinq cens soixante quinze entre Me Gabriel Damours second du nom coner en la d. cour de Parlement fils de deffunt Me Pierre Damours seigneur de Serin coner d Sa Majesté en ses conseils d'Estat et privé et de delle Jeanne Le Prevost ses père et mère d'une part et delle Margte Hodie fille de Maître François Hodie correcteur en la Chambre des comptes et de delle Marguerite Jousselin aussy ses père et mère d'autre part ; la deuxe est une expédition en papier d'un contrat passé devant Montenault et Guyon aussy nores au d. Chastelet le dix mars mil six cent trente un fait entre Me Gabriel Damours coner au d. Parlement et grande chambre d'yceluy et de dame Margte. de Hodieque d'une part et damoiselle Anne Daniau fille de deffunt messire Josias Daniau coner de Sa Majesté en ses conseils d'estat et privé et de delle Anne de Maupéou lors sa veuve ses père et mère d'autre ; la troisième est un extrait tiré sur la grosse de l'ynventaire fait après le décès du dit deffunt Me Gabriel Damours leur pere à la requeste de lad. dame Anne damours lors sa veuve passé devant Le Bert et Guyon notaires le troisième mars mil six cent soixante un tant pour la conservation de ses droits que pour ceux de Gabriel et Augustin Damours escuyers enfans du d. deffunt Gabriel Damours vivant coner au Parlement et d'elle addition de production des d. Gabriel et Augustin Damours deffendeurs contenant une seule pièce qui sont des lettres de provisions expédiées en faveur de Gabriel Damours leur père du treize février mil six cent trente de l'office de conseiller au Parlement après la résignation qui luy en avait esté faitte par Gabriel deuxe du nom son père deux actes si-

gniffiés à iceux deffendeurs le vingt six avril et quatrième septembre ders. à la reqte du d. demandeur par lesquelles on a pris la communication de leurs productions il s'en serait rapporté aux dts srs commissaires d'ordonner les conclusions du d. procureur general Ouy le raport du sieur Pomereu comre. à ce député qui en a communiqué avec les dts srs. commrs. généraux et tout considéré le roy en son Conseil faisant droit sur l'instance a maintenu et gardé, maintient et garde les d. Gabriel, Pierre autre Gabriel et Augustin Damours leurs enfants, successeurs postérité nez et à naistre en légitime mariage en la qualité de nobles et d'escuyer a ordonné et ordonne qu'ils jouiront des privilèges honneurs et exemptions dont jouissent les d. gentilshommes de ce royaume faisant sa Majesté deffences à touttes personnes de les y troubler tant et si longuement qu'ils vivront noblement et ne feront acte de derogeance et que pour cet effet lesd. Gabriel Pierre autre Gabriel et Augustin Damours seront inscripts dans le Catalogue des gentilshommes qui sera arresté au Conseil et envoyé dans les baillages et élections du d. royaume en conséquence de l'arrest du d. Conseil du vingt deux mars mil six cent soixante six sans depens. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le dix décembre mil six cent soixante huit collationné signé Le Fevre et ensuitte est escrit collationné et vidimé la présente expédition sur la grosse originalle en parchemin représentée par messire Joseph Damours escuyer sr de Freneuse demt en cette ville de La Rochelle par nous coner du Roy nores et gardes scel de Sa Majesté en la ville et gouvernement de La Rochelle y demt et à l'instant le tout restitué au d. de Freneuse par nous d. nores avec la présente expédition contenant neuf feuillets non compris le present de nous paraphé. Fait et passé à La Rochelle étude de Gariseau fils l'un de

nous avant midy le cinq juin mil sept cent vingt cinq signé Damours de Freneuze Brochard et Gariteau nores et ensuitte est encore escrit controllé à La Rochelle le six juin 1725 signé de la Bariduret et scellé le d. jour.

Contrat de mariage du sieur Mathieu Damours, écuyer, sieur Deschauffours, et Delle Marie Marsolet, 16 mars 1652 :

Pardevant le notaire en la senechaussée de Québec et temoins soussignés furent présents Nicolas Marsolet escuyer sr de St-Aignan, et delle Marie Le Barbier sa femme de luy autorisée pour l'effet des presentes au nom et comme stipulants en cette partie pour delle Marie Marsolet leur fille à ce présente et de son consentement demt. à la coste Ste-Geneviève en la Nouvelle-France d'une part et Mathieu Damours escuyr sr Deschauffour fils de deffunt Louis Damours coner du Roy en son Chatelet de Paris et delle Elisabeth Tessier ses père et mère de la ville de Paris paroisse de St-Paul pour luy et en son nom d'autre part lesquelles parties de leur bon gré en la presence et du consentement de leurs parens et amis pour ce assemblés d'une part et d'autre sçavoir de la part de la d. Marsolet de Reverend Père Paul Ragueneau superieur de la maison des missions du d. Canada, delle Marie Favery veuve de feu Jacques Le Gardeur escuyer sr de Repentigny, Louise Marsolet leur fille soeur de la d. future epouze et de la part du d. futur epoux de messire Jean de Lauzon coner ordinaire du Roy en son Conseil d'estat gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la Nouvelle-France, de messire Jean de Lauzon chevalier grand senechal du d. pays de la Nouvelle-France, Nicolas LeVieux escuyer seigneur Daudeville, et Louis-Théandre Chartier escuyer seigneur de Lobinière beau frère du d. futur epoux reconnurent et confessèrent avoir fait le traité et promesses de mariage

qui ensuivent c'est à sçavoir les d. Marsolet et sa femme avoir promis et promettent de donner et bailler leur ditte fille par loy et nom de mariage au d. Damours qui la promet prendre pour sa femme et espouze comme aussy la d. fille le promet prendre pour son mary et espoux le d. mariage faire et solemniser en saincte église catholique et romaine le plus tôt que faire se pourra et qu'il sera avisé et déliberé entre eux leurs dits parents et amis si Dieu et nostre ditte mere Ste Eglise y consentent et accordent pour estre uns et communs en biens meubles et conquest immeubles suivant la coutume de Paris en faveur duquel futur mariage et pour y parvenir les père et mère de la future epouze donneront aux futurs epoux leur nouriture et logement pendant trois années et deux hommes de travail pour les servir pendant led .tems de trois années lesquels seront gagés par lesd. futurs epoux plus une vache de trois à quatre ans laquelle sera livrée presentement aux futurs epoux, deux boeufs de deux ans qui seront fournis dans deux ans, et encore que les d. futurs epoux ayent besoin de boeufs pour leur labour pendant le d. tems les d. Marsolet et sa femme promettent leur en fournir gratuitement et de plus un lict garny deux pres. d'habits et linge propre à la future epouze dont sera fait inventaire en la presence du futur epoux par le nore. soussigné auparavant leur mariage et la somme de deux cents livres à l'arrivée des prochains navires de France laquelle somme de deux cent livres sortira nature de propre à la d. future epouse et aux siens de son costé et ligne, ne seront tenus des dettes l'un de l'autre faittes et créées auparavant la solemnité de leur mariage ainsy si aucunes y a seront payées et acquittées par celuy qui les aura faittes et créés et sur son bien sera la future epouze douée de la somme de cinquante livres tournois de rente viagère, poura la future epouze arrivant la

dissolution de la d. communauté renoncer à ycelle et en ce faisant reprendre ce qu'elle aura porté avec son d. futur epoux son douaire tel que dessus et tout ce qui pendant et constant le d. mariage luy sera advenu et escheu par succession donnation ou autrement le tout franchement et quittement sans payer aucunes dettes de la d. communauté encore qu'elle y fust obligée ou condamnée. Car ainsy etc Promettant etc Obligeant chacun en droit soy etc renonçant etc Fait et passé en l'étude du notaire soussigné en presence de Me Pierre Lemire huissier et de Jean Le Vasseur le seizième mars avant midy mil six cent cinquante deux la d. Barbier disant ne sçavoir signer ainsy Mathieu Damours, Marie Marsolet, Joseph Marsolet, de Lauzon, de Lauzon, Paul Raguenau, Louis-Théandre Chartier, Le Vieux, Marie Favery, Jean LeVasseur P. Lemire et Roland Godet nore ainsy signé à la grosse Roland Godet nore. avec paraphe, et ensuitte est escrit collationné à la grosse expédiée en parchemin par moy Michel Le Pailleur notaire Royal en la Nouvelle France resident à Ville Marie en l'ysle de Montreal soussigné qui m'a été représenté par dame Marie Marsolet veuve de feu Mr Me Mathieu Damours vivant coner du Roy au Conseil Souverain de ce pays et a elle à l'instant rendu en mon étude avant midy le dix neufe jour d'aoust mil sept cent huit signé Le Pallieur nore royal avec Paraphe.

La copie de l'arrest du Conseil d'Estat du Roy cydevant et des autres parts transcritte et copie du contrat de mariage de Mathieu Damours escuyer sr Deschauffour ont esté registrés ez registres du Conseil Supérieur de ce pays ouy et ce requerant le procureur general du Roy suivant l'arrest de ce jour par moy Coner secrétaire du Roy greffier en chef du d. Conseil Soussigné à Québec le huit octobre mil sept cent vingt cinq. Daine (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier VI, folio 49.

FAMILLE PEAN DE LIVAUDIERE

FAMILLE PEAN DE LIVAUDIERE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, 2 SEPTEMBRE 1726

Le Conseil extraordinairement assemblé où estaient Monsieur l'évêque, Monsieur Bégon, intendant, Mrs De Lino, Macart, Sarrazin, Gaillard, Hazeur, St Simon, Dartigny, Lanoullier coners et Collet, procureur-général du Roy.

Vu la requeste présentée ce jourd'huy en ce conseil par Hugues Jacques Péan Escuyer sr de Livaudière capitaine d'une compagnie des Troupes du détachement de la marine entretenues pour le service du Roy en ce pays, commandant au Fort Frontenac, contenant qu'yl a plu au Roy par arrest de son Conseil d'Estat du 15 juin 1725, le maintenir et les srs Jean-Pierre Pean Escuyer sr Dallamours et René Pean Escuyer sr de Mosnac et autre lieux ses frères en possession de leur ancienne noblesse, yl supplie le Conseil d'ordonner que le dit arrest du Conseil d'Estat sera registré au greffe du d. Conseil pour jouir par Hugues-Jacques Pean de Livaudière, ensemble ses enfants descendants et postérité nez et à naistre en légitime mariage du contenu au d. arrest. Ouy et ce requérant le Procureur général du Roy, le Conseil ayant égard à la d. requeste a ordonné et ordonne que le d. arrest du Conseil d'Estat sera registré es registres d'iceluy pour par le d. sr Pean de Livaudière ses enfants descendants et postérité nez et à naistre en légitime mariage jouir du contenu du d. arrest.

Dupuy (1)

---

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France.*

ARREST DU CONel D'ESTAT QUI MAINTIENT LES SRS. PEAN FRERES DANS LEUR ANCIENNE NOBLESSE

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Sur la requeste présentée au Roy estant en son conseil par Jean-Pierre Péan escuyer sr Dallancourt cy-devant capne du Regiment de Louvigny actuellement comre des guerres, Hugues Jacques Péan escuyer sr de Livaudière capitaine d'une compagnie détachée de la Marine dans la Nouvelle-France commandant du fort Frontenac, et René Péan escuyer seign de Mosnac et autre lieux coner du Roy notaire au Chatelet de Paris contenant que l'unique objet qu'ont les personnes nobles de se livrer dès leur plus tendre jeunesse au service de l'Estat et le peu de soin qu'elles ont de leurs titres, les guerres tant civiles que estrangères qui ont causé la désolation des provinces et des villes les yncendies et la perte des minuttes des notaires et des grosses ou expéditions que les familles nobles pouvaient avoir les minorités survenues dans les familles pendant lesquelles les parens, tuteurs, curateurs et garde nobles ont enlevé les titres et souvent les biens meme de leurs pupilles, tous ces malheurs ont réduits les trois quarts des familles nobles à l'ympossibilité de justiffier leur ancienne noblesse, d'autant plus que par une sévérité excessive la Déclaration du quatre septembre mil six cent quatre vingt seize qui a ordonné la recherche en a fixé l'époque à mil cinq cent soixante quoyque suivant les dispositions des loix et de touttes les nations la possession de cent années assure l'Estat des hommes et forme un titre incontestable pour la preuve de leurs biens, par ces considéra-

tions Sa Majesté par sa Déclaration du seize janvier mil sept cent quatre a réduit à cent années les preuves de noblesse de ceux qui n'ont jamais esté inquiétés et elle ne refuse point à ceux qui raportent un principe de noblesse avant les cent années de leur accorder des lettres de confirmation les principes posés les suplians se flattent qu'en raportant comme ils font des preuves de leur ancienne noblesse avant même mil cinq cent soixante en justiffiant que leurs ancetres leur ont acquis une noblesse graduelle et par dessus cela leur ont laissé la noblesse de l'eschevinage de Tours avant les cent années. Sa Majesté leur accordera un arrest de maintenue et de confirmation dans leur ancienne noblesse d'autant plus que le raport des services dans des charges honnorables dont leurs ancetres ont esté revetues et des services meme personnels que les suplians rendent actuellement pouraient seuls leur faire esperer la noblesse en effect pour preuves de leur ancienne noblesse d'extraction ils raportent sur le degré de Nicolas Pean leur cinquieme ayeul un contrat de vente du cinq juin mil cinq cent vingt neuf passé devant Guillaume Hurault nore d'Orléans au profit de noble homme Nicolas Péans escuyer, sur le degré de Jean Péan et Françoise Marcelot leur quatrieme ayeul et ayeulle les supliants produisent un bail à cens et rentes du vingt trois décembre mil cinq cent quarante trois passé devant Hurault nore d'Orléans par noble Jean Péan escuyer sr de Croypict (?), acte de foy et hommage du deux mars mil cinq cent cinquante trois passé devant Hurault nore Royal d'Orléans rendu par noble Jean Péan escuyer sr de Croypict (?) et un autre acte de foy et hommage du dix-huit décembre mil cinq cent cinquante neuf passé devant François D'Annis nore Royal des Chatellenies de Chellenose et de Chevrolles par Jean Péan escuyer pour la terre de la Cour Gautier à luy

escheue par son mariage avec delle Françoise Marcelot sa femme par ces pièces il paraist que cette famille jouissait de la noblesse dès le cinq juin mil cinq cent vingt neuf sur le degré de François Péan premier du nom Françoise Rencher trisayeul et trisayeulle ils produisent les provisions de l'office d'auditeur des comptes de la Chambre de Tours du vingt septe aoust mil cinq cent soixante seize avec l'Edit de création de cette Chambre des Comptes par le Roy Henry trois avec mesmes honneurs et privileges de la Chambre des Comptes de Paris, une transaction du six may mil cinq cent quatre vingt passée devant Poussart nore Royal de Tours entre Jean Duraux et François Péan auditeur des comptes, un estat de distribution de six cent escus d'or du dernier aoust mil cinq cent quatre vingt huit faitte par François Péan aux officiers de la Chambre des Comptes de Tours duquel office il a jouy jusqu'à son décès arrivé au mois d'octobre mil six cent onze, acte de nomination faitte par les maire et eschevins de la ville de Tours le vingt huit octobre mil six cent de la personne du meme François Péan sr de Livaudière en la charge de l'un des vingt quatre eschevins de la ville de Tours qu'il a remply dignement jusqu'à son décès en la d. année 1611 en sorte qu'il a acquis en sa personne pour sa postérité et pour luy non seulement le premier degré de noblesse graduelle comme auditeur en la Chambre des Comptes mais encore la noblesse transmissible à ses descendans par sa nomination à l'eschevinage de Tours, arrest du Conseil du quinze avril mil six cent deux par lequel la noblesse est confirmée aux auditeurs des comptes, autre acte de nomination faitte le dix septe mars 1604 par les eschevins de Tours par lequel François Péan escuyer a esté nommé pour faire un emprunt pour la ville et un certifficat des echevins de la ville de Tours par lequel il pa-

raist que noble François Péan escuyer sr de Livaudière a esté l'un des vingt quatre echevins perpétuels de la d. ville, Sa Majesté sçait mieux que personne que la ville de Tours fust honorée d'un corps de ville par le Roy louis onze au mois de février 1461, composé d'un maire et de vingt quatre échevins perpétuels auxquels la noblesse transmissible fut attribuée et ils en ont jouy jusqu'à l'année 1667 que Sa Majesté confirma tous ceux qui avaient acquis la noblesse par cette voye jusques et compris l'année 1600 et ordonna qu'à l'égard de ceux qui avaient esté nommés aux places depuis l'année 1600 seulement jusqu'alors ils demeureraient maintenus dans leur état en payant une taxe de confirmation ce qui a esté exécuté pour ceux qui estaient dans ce cas et par conséquent la noblesse de Tours est parfaitement acquise aux suplians, sur le degré de Gilles Péan et demelle Magdeleine Blanchard bisayeul et bisayeulle des suppliants ils produirent un extrait de la Chambre des Comptes de Paris du quatre juin 1589 portant que les lettres de provisions de Gilles Péan escuyer de l'office d'auditeur en cette chambre, y ont esté enregistrées et qu'il y a esté reçeu et installé, le contrat de mariage de noble homme Gilles Pean escuyer auditeur des comptes du huit juillet 1595 passé devant Vallin notaire royal d'Orléans avec Delle Magdeleine Blanchard fils de noble homme François Pean escuyer s. de Livaudière et de feue dame Françoise Rencher sa mère, sentence rendue en l'élection de Tours le vingt huite may 1607 qui descharge noble Gilles Pean auditeur des comptes des Rolles de la paroisse de St.Saturnin, contract de vente du dix huit juin 1608 de l'office d'auditeur des comptes de noble Gilles Péan passé entre delle Magdeleine Blanchard veuve de noble Gilles Péan, et Louis Lejan sr de Boisminard, acte passé le vingt un juin 1608 devant Robert Tutteur et son

confrère notaires à Paris par Lequel le sr Lejan a payé à la d. delle Blanchard la finance du d. office par les pièces justifficatives de ce degré il est justiffié que Gilles Pean est mort revêtu de l'office d'auditeur des comptes de Paris et qu'il avait le second degré de la noblesse graduelle dont François Pean son pere avait acquis le premier et avait meme transmis la noblesse à sa famille par l'eschevinage de Tours, sur le degré de François Pean second du nom et demelle. Claude Guimond, les supliants produisent le contract de mariage passé devant Chauffres nore Royal à Orléans le vingt un avril 1630, de François Pean escuyer coner. du Roy tresorier gnal de la marine fils de deffunt noble homme Gilles Pean escuyer vivant auditeur des Comptes et delle Magdeleine Blanchard ses pere et mere avec delle Claude Guimond fille de noble Guimond sr de L'Etang mareschal ordre. des logis de Sa Majesté et de dame Françoise Caron en presence de Pierre Pean s. de Livaudière son frère secretaire de la Chambre du Roy, arrest de la Cour des aydes du vingt aoust 1631 rendu en faveur de Jean Just sr de la Courtille qui le descharge du Rolle des tailles de la paroisse Dieble comme fils d'auditeur des comptes, édit du Roy du mois de juillet 1644 portant confirmation aux presidents, consr et autres officiers de la Cour du Parlement de Paris du titre et qualité de nobles, contract de constitution de rente passé le dix-neuf décembre 1645 devant Huart et son confrère nores à Paris au profit de François Pean escuyer tresorier general de la Marine ordre du Roy du sept juillet 1647 en faveur de Pierre Pean sr de Livaudière frère de François second pour la conduitte de deux cens trente deux soldats en la ville de Perronne assignation du treize juillet 1651 à la reqte de François Pean escuyer tresorier général de la Marine, contract de mariage passé le vingt février 1656 de-

vant Louis Daubeuton nore à Paris de noble homme Jacques Langeois coner secretaire du Roy et Me d'hostel ordre de Sa Majesté et de dame Magdeleine Pean ses pere et mere dans lequel les srs François et Pierre Pean escuyers sr de Livaudière ses oncles sont nommés, acte de nomination de tutelle du dix décembre 1661 des enfans de deffunct François Pean escuyer de la personne de Claude Guymond leur mère, arrest du conel du vingt deux mars 1666 portant reglement pour la noblesse , autre arrest du Conseil du sixe octobre 1667 rendu en faveur de François Pasquet qui le maintient dans la qualité de noble et d'escuyer comme fils d'auditeur des comptes, autre arrest du Conseil du deux avril 1668 accordé à Jean et François Forget pere et fils qui les maintiennent dans la qualité de nobles et d'escuyers comme descendants de maire eschevins de la ville de Tours, contract de rachapt de rentes passé le seize fevrier 1671 devant Germain Meunier nore à Paris au profit de dame Claude Guimond veuve de noble François Pean escuyer tresorier general de la Marine et un arrest du vingt-sept may 1671 rendu en faveur de Hierosme et Isaac Drouin freres srs de Vauliard qui les maintiennent dans la qualité d'escuyers comme enfans d'auditeurs des comptes de Paris, sur le degré de Jean-Pierre Pean et Marie Anne de Corbozneaux pere et mere des supliants ils raportent le contract de mariage passé le huite novembre 1675 devant Jean Charles nore à Nancy de Jean-Pierre Pean escuyer s. de Livaudière lieutenant au regt du Maine fils de noble François Pean escuyer second du nom et de dame Claude Guy marié avec delle Marie-Anne de Corbozneaux escuyer sr Dupuy et de delle Louise Lombart ses père et mère, sur le degré de Jean Pierre Pean, Hugues Jacques Pierre Pean et René Pean frères, et Marthe Gallon femme de René produisant, ils raportent l'extrait bap-

tistaire de la paroisse de Ste Margueritte faubourg St-Antoine à Paris du huit novembre 1677 de René Pean fils de Jean Pierre Pean escuyer et de delle Marie Anne de Carbozneaux fille de Robert de Carbozneaux escuyer sr Dupuy et de delle Louise Lombart ses père et mère, sur le degré de Jean Pierre Pean Hugues Jacques Pean et René Pean frères, autre extrait baptistaire de la paroisse de St Paul à Paris du six septembre 1679 de Jean-Pierre Péan fils de Jean-Pierre Pean escuyer sr de Livaudière de delle Marie-Anne Carbozneaux ses père et mère, et un autre extrait baptistaire de la paroisse de St-Paul à Paris du vingt trois Xbre 1681 de Hugues Jacques Pean fils de Jean Pierre Pean escuyer sr de la Frenaye et de delle Marie Anne Carbozneaux ses père et mère, certifficat du marquis de Passé du vingt un septembre 1689 par lequel il atteste les services de Jean Pierre Pean escuyer sr de la Frenaye sr de Livaudière pere ds suppliants, avertissement du vingt-quatre avril 1693 du sr Rassilly adressé au S. Pean à l'effet de se trouver au ban, autre avertissement du trente avril 1693 du sr de Rassilly qui exempte le dt. sr Pean du ban, édit du Roy du mois d'avril 1704 portant creation de plusieurs offices en la Chambre des Comptes de Paris et qui attribue la noblesse transmissible au pre. degré, un ordre du Roy du six février 1704 adressé au Sr Pean d'Allancourt, Commission de capitaine dans le regt de Louvigny du vingt huit fevrier 1706 adressé au sr pean d'Allancourt, contract de mariage du vingt-huit fevrier 1708 passé devant Touin et son confrère nore à Paris entre René Pean escuyer coner du Roy notaire au Chastelet de Paris et delle Marthe Jallot, autres ordres du Roy des vingt-neuf septembre 1711 premier may et dix-sept novembre 1712 et quatre juillet 1714 adressés au S. Jean dalancourt, contract passé le cinq janvier 1720 devant Douin

et son confrère nores à Paris de la terre et seigneurie de Mosnac au profit de René Pean, certifficat du sr Marquis de Vaudreuil lieutenant general de la Nouvelle-France du vingt quatre octobre 1721, des services rendus par Hugues Jacques Pean en qualité de capitaine d'une compie. détachée de la Marine en Canada où il sert depuis plus de vingt-trois ans, autre certifficat du sr de Maurepas secretaire d'Etat du huite janer mil sept cent vingt quatre qui certiffie les services du Sr Pean oncle des supliants et qu'il a esté pourveu de l'office de lieutenant colonel du regiment de Louvigny de tous lesquels faits il resulte que les supliants jouissent dans leur famille de la noblesse depuis 1529, qu'outre ces vestiges d'ancienne noblesse d'extraction ils ont encore la noblesse graduelle puisque François Pean leur trisayeul et Gilles Pean bisayeul ont esté successivement auditeurs des comptes et que nonobstant cette noblesse le même François Pean leur trisayeul ayant esté eschevin à Tours en l'année 1600 il a encore laissé la noblesse transmissible à sa postérité et d'autant que leur famille sert actuellement avec distinction et que leurs ancêtres ont toujours vécu noblement et exercé des offices et emplois honnorables, qu'ils ont toujours été reconnus pour nobles n'ayant jamais été imposés aux contributions roturières les supliants esperent que Sa Majesté pour leur éviter des proces dans les lieux où ils ont des terres trouvera juste de leur accorder un arrest de maintenu sur leurs titres requerant à ces causes les supliants qu'il plust à Sa Majesté les maintenir dans leur ancienne noblesse ; veu la d. requeste et les pieces y énoncées justifficatrices d'ycelles, ouy le raport et tout considéré le Roy estant en son Conseil a maintenu et maintient en tant que de besoin les Srs Jean Pierre Pean, Hugues Jacques Pean et René Pean freres dans leur ancienne noblesse ce faisant ordonne

qu'ils jouiront ensemble leurs enfans descendans et postérité nez et à naistre en legitime mariage de tous les privileges et exemptions dont jouissent les autres nobles du Royaume tant qu'ils ne feront acte derogeant à noblesse avec deffences de les y troubler Veut Sa Majesté qu'ils soient inscrits dans le Catalogue des nobles du Royaume qui seront faits et arrestés en exécution du Règlement du vingt deux mars 1666 et qu'au surplus touttes lettres seront expédiées si besoin est. Fait au Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y estant tenu à Chantilly le quinze. jour de juin 1725. Signé Phelypeaux.

L'arrest du Conseil d'Estat cy-devant et des autres parts transcrit a esté registré ouy et ce requerant le procureur general du Roy suivant l'arrest de ce jour par moy conseiller secretaire du Roy greffier en chef du Conseil Supérieur de la Nouvelle France soussigné à Québec le deuxe septembre 1726.

Daine (1)

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier VI, folio 65.

FAMILLE
DESCHAMPS DE BOISHEBERT

FAMILLE DESCHAMPS DE BOISHEBERT

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, 27 MARS 1730

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur le Gouverneur Général, Monsieur Hocquart, Commissaire général de la Marine, ordonnateur faisant les fonctions d'Intendant, MM. Delino premier conseiller, Macart, Sarrazin, Hazeur, Dartigny, Guillimin, Crespin, conseillers et le procureur général du Roy.

M. Macart s'est retiré.

Veu par le Conseil la requeste présentée ce jourd'huy en ce Conseil par Louis Deschamps escuyer sr de Boishébert seigneur de la Bouteillerie capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenues pour le service du Roy en ce pays à ce que pour les causes y contenues et veu un jugement rendu le douze aoust mil six cent soixante sept par le sr intendant et commissaire de party par Sa Majesté pour la recherche de la noblesse de le généralité de Rouen ensemble les titres joints à la d. requeste yl plust au Conseil ordonner l'enregistrement dud. jugement pour par led. s. de Boishébert et ses enfans néz et à naistre en légitime mariage jouir de l'effet du contenu aud. jugement ainsy que toutte sa famille en a jouy et jouit actuellement au bas de laquelle reqte est l'ordonnance du vingt quatre de ce mois porté soit montré au procureur général du Roy veu aussy une copie délivrée le dix sept mars mil sept cent vingt huit par le s. de Clairambaut généalogiste des ordres du Roy dud. jugement rendu au

profit de Jean Deschamps escuyers sr de la lande et consors par lequel yl est déclaré que la noblesse dud. Jean Deschamps et consors paroist par leur production avoir commencé par Pierre Deschamps procureur du Roy a Montivillier et néanmoins remonte jusqu'en mil quatre cent soixante dix que fust l'annoblissement des francs fiefs et les Actes produits depuis mil cinq cent trente quatre ayant paru au d. sr Commissaire en bonne forme et establissant la qualité de noblesse depuis led. temps jusqu'à présent yl est décerné acte aud. sr Jean Deschamps et consors de la représentation desd. titres lesquels yl est ordonné luy estre rendus après avoir esté paraphés dud. sr Commissaire en touttes les pages et en teste duquel jugement est une Généalogie par laquel appert que led. sr Jean Deschamps Escuyer est fils puisné d'Antoine Deschamps Escuyer et de Dlle Marie Françoise de Pelleton et épouza Dlle Elisabeth de Bin une expédition de contract de mariage passé le seize octobre mil six cent soixante douze par Becquet notaire royal en ce pays entre Jean Baptiste françois Deschamps Escuyer sr de la Bouteillerie pour lors en cette ville et Catherine Gertrude Macart un extrait des lots et partage de la succession de Jean Deschamps Escuyer sr des Lande et de dame Elisabeth de Bin son épouze arrestés le neuf aoust mil six cent soixante dix-sept entre Adrien Deschamps Escuyer fils aîné dud. sr Jean Deschamps de la lande et ses frères et d'une ratification d'yceux faitte par Dlle Anne Deschamps soeur et procuratrice de franços Deschamps Escuyer sr de la Bouteillerie estant en la Nouvelle france suivant la procuration passée pardevant led. Becquet le treize novembre mil six cent soixante dix sept dud. françois Deschamps à l'effet de comparoir et agir pour luy aud. partage lesd. sr Jean Deschamps Escuyer sr de la lande et Elisabeth de Bin ses père

et mère avec sesd. frères led. extrait délivré le dix mars mil sept cent sept par Georges du Val notaire en la vicomté de Caudebec et duement légalizé le douze desd. mois et an une copie et expédition signée le Fevre et le cocq notaires en la ville de Rouen du compte fait sous seing privé le vingt six février mil sept cent dix sept a reconnu pardevant lesd. notaires le deux mars suivant de la succession mobiliaire des feux nobles Dlles Anne et Marie Deschamps entre Charles Adrien Deschamps Chevalier seigneur et Cote Coste de Ponville Antoine Deschamps Chevalier capitaine de dragons son frère puisné enfans de feu de Mde Adrien Deschamps de Cote Coste de Ponville et led. sr de Boishébert tant en son nom que comme fondé de procuration de Me Charles Deschamps escuyer sr de la Bouteillerie Chanoine de l'Eglise cathédralle de cette ville son frère ainé tous deux fils de feu M. Jean Baptiste françois Deschamps chevalier seigneur de la Bouteillerie frère puisné desd. feu sr Adrien et desd. feus nobles Dlles Anne et Marie Deschamps un aveu fait par led. sr de Boishébert le dix-sept mars mil sept cent vingt-huit à Dame Anne Marie Magdeleine de Canouville veuve de Me Charles François de Montholon premier président au parlement de Normandie dame du Marquisat de Grenonville des terres y mentionnées au nom de cohéritier de Nicolas Deschamps Chanoine de Tournay en Flandres et iceluy fils puisné et cohéritier de Me Jean Deschamps chevalier seigneur deslande Conclusions du procureur général du Roy en datte de ce jour ; le Conseil a ordonné et ordonne que led. jugement dud. jour douze aoust mil six cent soixante sept, ensemble lesd. titres cydessus énoncés seront registrés es registres d'yceluy pour servir et valoir aud. sr de Boishébert ce que de raison. Hocquart (1)

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France,*

TITRES DE NOBLESSE DE LA FAMILLE DES CHAMPS DE BOISHEBERT

Election de Caudebec.

Extrait des Registres de la recherche de la Noblesse de la generalité de Rouen faitte par Mr Barrin de la Gallissonnière intendant et commre de parti pour cet effet en la d. Generalité.

Genealogie de la noble et ancienne famille de Mrs Des Champs.

Pierre Des Champs ecuyer ayant epousé delle Marie de la Marre.

Antoine Des Champs escuyer ayant epousé delle Marie Le Grand.

Charles Des Champs escuyer epousa delle Suzanne Le Bouteiller.

Antoine Des Champs escuyer delle Françoise de Pelletot.

Jean Des Champs ecuyer epousa delle Elisabeth De Bin.

Produisant :

Jean Baptiste Des Champs escuyer :

Dame Marie Elisabeth de Bretel sa veuve et tutrice de Raoul mineur.

Raoul Des Champs escuyer mineur.

Porte pour armes d'argent à trois peroquets de sinople passant et contourné, onglez et bequetez de gueule.

Inventaire des lettres, pièces et ecritures dont s'aident et font production au greffe de la Commission de Monseigneur Barrin chevalier marquis de la Gallissonnière coner du Roy en ses conseils Me des reqtes ordre de son hotel commre de party pour l'execution de ses ordres en la province de Normandie generalité de Rouen, Dame

Marie Elisabeth de Bretel, veuve de feu Jean-Baptiste DesChamps escuyer seigneur du Boishebert, Beuzeville, la Guerard et Montlevesque tant en son nom que comme tutrice principalle de Raoul Des Champs aussy escuyer son fils, et Jean DesChamps escuyer sieur de La Lande, grand oncle du d. Raoul Des Champs et son tuteur consulaire, actionnaire pour justiffier et faire voir leurs d. qualités de noble et d'écuyer et comme tels estre maintenus et confirmés en icelle suivant et conformément à leurs d. titres cy-après déclarés s'aident à cette fin d'une 1ere liasse contenant dix pièces :

1er degré

Pierre Des Champs escuyer et Delle Marie de La Marre 1534.

La première en datte du 15 février 1534 est un contrat passé devant les tabellions de la vicomté de Montivilliers au siege du dit lieu contenant la transaction d'entre noble homme Me Pierre Des Champs sieur de Grangue procureur du Roy en la d. vicomté de Montivilliers au siège du dit lieu, et Me Adam Des Champs son frère puiné touchant des lots et partages qu'ils avaient à faire des successions écheues de feu noble homme Adam Des Champs sieur de Grangue et de delle Marie des Repintot leurs père et mère jouxte et suivant qu'il est plus amplement porté par le dit contrat et par lequel il se voit que le dit Pierre Des Champs escuyer est censé et reputé fils de noble homme Adam Des Champs et de la d. delle Marie Des Repintot et tous qualifiés nobles et escuyers.

1535.

La seconde en datte du 15 mars 1535 est un contrat passé devant les tabellions du dit Montivilliers contenant comme Jean Taffournel confesse avoir eû et reçeu du dit

noble homme Me Pierre Des Champs seigneur de Grangues le franchissement de 38e tournois de rente suivant qu'il est plus amplement porté par le d. contrat et par lequel le d. Pierre Des Champs est aussy pareillement qualifié noble homme seigneur de Grangues.

1538.

La 3e en datte du 10 octobre 1538 est un accord reconnu devant le lieutenant general du vicomte de Montivillier contenant comme le d. Jean Taffournel aurait vendu et transporté au dit noble homme Pierre Des Champs s. de Grangues le nombre de deux acres de terre bornés et designés au dit accord qu'il luy avait cy-devant vendû aux charges et conditions y contenues et mentionnés et par lequel il apert que le d. Pierre Des Champs est aussy qualifié noble homme seign. de Grangues.

1547.

La quatrième en datte du 3 juin 1547 est un acte exercé devant le lieutenant gnal. du bailly de Caux au siege de Montivillier entre le dit sieur de Grangues et Jean Roger pour les causes y contenues et par lequel il apert de la d. qualité d'écuyer du d. Pierre Des Champs bisayeul du dit Jean Des Champs escuyer et trisayeul du dit Raoul tous deux produisans.

1552.

La 5e en datte du 4e juillet 1552 est un autre contrat passé devant les tabellions du dit Montivillier contenant comme Jean Taffournel fils Jean avait vendu au dit noble homme Pierre Des Champs sr de Grangues un acre de terre à prendre en plus grande pièce bornée et désignée au d. contrat aux charges et conditions y contenues et par lequel le dit Pierre Des Champs est aussy qualifié noble homme sr de Grangues.

1555.

La 6e en datte du 27 janvier 1555 sont les lots et partages reconnu devant le bailly de Caux, faite entre noble homme François Des Champs sr de Benetot, Senetot et autres lieux et le dit Pierre Des Champs sieur de Grangues de la succession à eux échue par le deces de noble homme Nicolas De Lamare en son vivant sr de Montlevesque comme ayant épouzé sçavoir, le dit François Des Champs dlle Françoise De Lamarre et le dit Pierre Des Champs dlle Marie De Lamare filles et héritières du dit feu noble homme Nicolas De Lamare, leur pere, le dit Pierre tuteur naturel et legitime de Guillaume Des Champs aussy escuyer et suivant qu'il est plus amplement porté par les dits lots et partages et par lequel il se voit que le dit Guillaume Des Champs est censé et reputé fils ainé du dit Pierre Des Champs et de la ditte delle Marie De Lamare et tous deux qualifiés nobles et escuyers.

1555.

La 7e en datte du 26 novembre 1555 est un acte exercé par devant les gens tenans le siege presidial de Caudebec entre le dit Me Pierre Des Champs escuyer procureur du Roy en la vicomté de Montivillier et les autres particuliers y denommés touchant les causes y contenues et par lequel il apert de la ditte qualité d'escuyer du dit Pierre Des Champs bisayeul du dit Jean quadrisayeul du dit Raoul tous deux produisans :

1564.

La 8e en datte du 29 juin 1564 est un contrat passé devant les tabellions de la ditte vicomté de Montivillier au siege du dit lieu contenant comme Gilles Hurel et Marguerite sa femme tant pour luy que pour les autres particuliers y denommez auraient vendu au dit noble homme Me Pierre Des Champs sieur de Grangues une pièce de terre bornée et spécifié au dit contrat, et par lequel il apert de la

qualité d'écuyer et de noble du dit Pierre Des Champs sieur de Grangues.

1564.

La 9e en datte du 15 juillet au dit an 1564 est un aveu rendu à noble homme Antoine Des Champs heritier de feu Guillaume Des Champs seigr de Beuzeville son frère ainé par Nicolas Benard de plusieurs heritages à luy appartenans relevans du dit seigneur le dit aveu receu par le dit noble homme Me Pierre Des Champs sr de Grangues procureur du Roy en la ditte vicomté de Montivillier père des dits Antoine et Guillaume Des Champs stipulant pour le d. Antoine et par lequel ils sont tous qualifiés escuyers.

1566.

La dixe et dernière en datte du 27 avril 1566 est une procuration ad resignandum passé devant les tabellions du dit Montivillier par le dit noble homme Me Pierre Des Champs sr de Grangues par laquelle il apert que le dit Pierre Des Champs escuyer aurait resigné son d. office de procureur du Roy en la ditte vicomté de Montivillier à Me Jean Tirel pour par luy se faire recevoir par Sa Majesté et par Monseigneur le chancelier au dit etat et office aux charges et conditions y contenues et par lequel il apert que le dit Pierre Des Champs est pareillement qualifié noble sr de Grangues.

Second degré.

Et pour justiffier et faire voir que du dit Pierre Des Champs escuyer et de la ditte delle Marie De Lamare son epouze est issu en loyal mariage Antoine Des Champs aussy escuyer, s'aident les d. srs produisans d'une liasse contenant huit pièces :

1565.

La première en datte du 17 février 1565 est un contrat passé devant les tabellions de la vicomté de Caude-

bec au siege des Barons (?) le comte contenant le traitté de mariage fait entre noble homme Antoine Des Champs sieur de Beuzeville et Montlevesque seul fils et presomptif heritier du d. noble homme Pierre Des Champs sr d Grangues d'une part, avec delle Marie Le Grand fille de feu noble homme Charles Le Grand sieur de la Haye d'autre part aux charges et conditions y énoncées.

1569.

La deuxe en datte du 3 janvier 1569 est un aveu rendu au dit noble homme Antoine Des Champs seigneur de Beuzeville et autres lieux par Pierre Lemire de plusieurs héritages à eux apartenant bornés et désignés au dit aveu relevant de la ditte seigneurie de Beuzeville, et par lequel il apert qu'il est qualifié noble homme seigneur de Beuzeville et autres lieux.

1569.

La 3e en datte du dit jour 3 janv. 1569 est un aveu rendu au dit noble homme Antoine Des Champs seigneur de Montlevesque et de Beuzeville la Durard et autres par noble homme Hector d'Erbouville seigneur de Becquetot de plusieurs heritages à luy apartenans bornés et spécifiés au dit aveu relevant du dit seigneur en sa ditte seurie de Beuseville et par lequel il se voit qu'il est aussy pareillement qualifié noble homme seigneur de Beuzeville et autres lieux.

1569.

La quatrième en datte du 12 juillet au d. an 1569 est une declaration baillée par Noël Osmont à Guillaume Aubert aisné et porteur en avant à la sieurie de Beuzeville apartenant au dit noble homme Antoine Des Champs heritier au droit de la feue delle sa mere en la succession de feu en son vivant Nicolas de Lamare escuyer sr de Montlevesque Beuzeville et autres lieux, et par laquelle il apert

de la ditte qualité de noble du dit Antoine Des Champs per. du nom ;

1572.

La 5e en datte du deux avril 1572 est un acte exercé devant le lieutenant du bailly de Caux au siege de Caudebec entre Françoise De Lamare veuve de feu François Des Champs en son vivant escuyer sieur de Senitot et autres lieux et le dit noble homme Pierre Des Champs sieur de Grangues, comme ayant épousé feue delle Marie De Lamare, soeur aisnée de la ditte Françoise filles et heritieres de feu en son vivant Nicolas De Lamare Beuzeville et autres lieux et noble homme Antoine Des Champs et de la ditte delle Marie De Lamare ses pere et mere touchant les différents meus entre eux pour raison de la succession du dit feu sr de Montlevesque et par lequel il apert que le dit Antoine Des Champs est censé fils du dit Pierre et de la ditte Marie De Lamare et tous qualifiés nobles et escuyers ce qui establit suffisament la qualité et filiation du dit Antoine et qui satisfait au deffaut de son traité de mariage dans lequel il n'est par parlé de sa mere ;

1575.

La 6e en datte du 12e mars 1575 est un extrait tiré du greffe civil de la Cour de Parlement de Rouen par lequel il apert que le dit Antoine Des Champs sieur de Beuzeville est censé fils et heritier du dit feu Pierre Des Champs en son vivant procureur du Roy en la vicomté de Montivilier.

1576.

La 7e en datte du 28 aoust 1576 est un arrest de la Cour de Parlement de Roüen donné entre le dit Antoine Des Champs sr de Beuzeville fils du dit Pierre Des Champs en son vivant sr de Grangues et les autres particuliers y desnommés et par lequel il apert de la qualité et filiation du dit Antoine Des Champs escuyer premier du nom ;

1584.

La 8e et dere en datte du 26 juillet 1584 est un contract passé devant les tabellions du dit Montivilier conten. comme le dit noble homme Antoine Des Champs escuyer sieur de Beuzeville et Montlevesque aurait baillé à fieffe et rente foncière à Jean Vaillant bourgeois de Montivillier un jardin et maison dessus etant bornée et designée au dit contrat aux charges et conditions y portées et par lequel il se voit que le dit Antoine Des Champs est aussy qualifié escuyer et noble homme.

3e degré.

Et pour justiffier et faire connaistre que du dit Antoine Des Champs escuyer et de la ditte delle Marie Le Grand son epouze est issu en loyal mariage Charles Des Champs, aussy escuyer, s'aident les d. srs produisant d'une autre liasse contenant dix pieces :

1586.

La pre. en datte du 28 avril 1586 est le traitté de mariage sous seing privé faict entre noble homme Charles Des Champs fils aîné du dit noble homme Antoine Des Champs sr de Beuzeville Montlevesque et de feu delle Marie Le Grand ses pere et mere d'une part avec delle Suzanne Le Bouteiller fille aisnée et heritiere de feu noble homme Charles Le Bouteiller sieur des Landes et autres lieux et de delle Marie de Bailleul aussy ses pere et mere d'autre part aux charges et conditions y contenues et mentionnées-

1598.

La 2e et 3e en datte des 26e et der fevrier 1598 sont deux certifficats donnés par le Sr Lieutenant general pour le Royaux baillage de Caux et par Mong. de Montpensier duc et pair de France, par lesquels ils attestent que le sieur de Boishébert a servy Sa Majesté en ses armées avec ar-

mes et équipage convenables à sa qualité, signez de leurs noms et scellez du cachet de leurs armes.

1602.

La 4e en datte du 22 mars 1602 est un aveu rendu au Roy par le dit Charles Des Champs escuyer sieur du lieu de Boishébert à cause de delle Suzanne Le Bouteiller son epouze du dit fief de Boishebert, relevant de Sa Majesté en touttes ses circonstances et dependances, en sa vicomté de Caudebec jouxte et ce suivant qu'il est plus amplement porté par le dit aveu et par lequel le dit Charles est qualifié escuyer sr de Boishébert.

1603.

La 5e en datte du 30e aoust 1603 est un contract passé pardevant les tabellions de la ditte vicomté de Montivilliers au siege de famille contenant comme le dit Charles Des Champs escuyer sr de Boishébert fils aisné et héritier de feu Antoine des Champs escuyer sieur de Beuzeville et Montlevesque aurait donné, quitté et délaissé partie de tous ses biens et héritages à Antoine et Nicolas Des Champs aussy escuyers ses frères puisnez aussy fils du dit feu Antoine et ce pour demeurer quitte vers luy de toute part et portion qu'ils auraient pu pretendre en la succession du dit feu sieur leur père jouxte et suivant qu'il est plus au long contenu au dit contract et par lequel il se voit qu'ils sont tous qualifiez escuyers.

1605.

La 6e en datte du 7 fevrier 1605 est un acte exercé devant le vicomte de Caudebec, contenant comme adjudication aurait été faitte au dit Charles Des Champs escuyer sr du Boishebert et Beuzeville de partie des héritages qui furent et appartinrent à Jrufin (?) Vassé, Instance et requeste de Jean Guérard jouste et suivant qu'il est plus au long porté au dit acte et par lequel il apert de la ditte qua-

lité d'escuyer du dit Charles Des Champs sr de Boishébert et Beuzeville.

1605.

La 7e en datte du premier mars 1605 est un aveû rendu au dit noble homme Charles Des Champs seigr de Boishébert et autres lieux par Pierre Cloüet fils Nicolas de plusieurs heritages à luy appartenans relevant du dit seigr bornez et designez au dit aveu, et par lequel le dit Charles est qualifié noble homme seigneur de Boishebert ;

1605.

La 8e en datte du per avril au dit an 1605 est une déclaration baillée par Roger Osmont, fils Guillaume, à Guillaume Aubert, des héritages à luy appartenant relevant de la seigneurie de Beuzeville apartent. au dit noble homme Charles Des Champs sr de Boishebert par laquelle il apert de leur d. qualité du dit Charles Des Champs escuyer.

1608.

La 9e en datte du 7e juillet 1608 est un aveu rendu au dit noble homme Charles Des Champs seigneur de Boishébert et Beuzeville par les sous ages de deffunt Martin Rouillard des heritages à eux apartenant relevant du dit seigneur en sa dite seigneurie de Beuzeville par lequel il se voit qu'il est aussy qualifié escuyer et noble homme.

1611.

La dixe et dre. en datte du 2 juillet 1611 est un acte exercé devant le lieutenant du bailly du comté de Mauleurier contenant ratiffication faitte par Charles Des Champs escuyer sieur de Boishébert et autres lieux du dit aveu par luy rendu en forme de denombrement au comté et haute justice de Mauleurier à cause de delle Suzanne Le Bouteiller son epouze et par lequel il apert de sa ditte qualité d'escuyer ;

Quatrième degré.

Et pour justiffier et faire voir que du d. Charles Des Champs escuyer et de la ditte delle Suzanne Le Bouteiller son epouze est issu en loyal mariage Antoine Des Champs aussy escuyer second du nom s'aident les d. sieurs produisans d'une autre liasse contenant onze pièces :

1613.

La première en datte du vingt sept aoust mil six cent treize est un acte exercé devant le lieutenant civil et criminel du bailly de Caux au siege de Caudebec contenant comme Antoine Des Champs escuyer, fils aisné du dit feu Charles Des Champs en son vivant aussy escuyer sieur de Beuzeville et du Boishébert avoit été déclaré passé âgé et à luy permis de régir et gouverner ses biens comme personne capable et par lequel il se voit que le dit Antoine Des Champs second du nom est censé et reputé fils du dit Charles et tous deux qualiffiés escuyers.

1617.

La seconde en datte du dernier 8bre 1617 est un contrat passé devant les tabellions de Caudebec contenant comme delle Marie Des Champs femme de noble homme Me Guillaume Deder (?) conseiller du Roy et son premier advocat au siege présidial de Caux, fille et heritière en la succession du dit feu Antoine Des Champs escuyer sieur de Montlevesque per du nom aurait ratifié le contenû en certain autre contrat fait par le dit sr son mary à la charge de luy faire ratifier touttefois et quant et ce à l'ynstance et la requisition d'Antoine Des Champs escuyer sieur de Beuzeville second du dit nom petit fils du dit Antoine per du nom jouxte et suivant qu'il est plus amplement porté par le dit contrat et par lequel il apert de la d. qualité d'escuyer du dit Antoine Des Champs second du nom.

1613.

La troisième en datte du vingt novembre au dit an

1613 est un autre contrat passé devant les tabellions de la vicomté à Montivillier au siège de famille contenant comme Geffin Osmont confesse avoir receu comptant des mains du dit Antoine Des Champs escuyer sieur de Beuzeville et du Boishébert le raquis et franchissement de dix livres de rente en principal jouxte et suivant qu'il est plus à plein porté par le dit contract et par lequel il est pareillement qualifié escuyer ;

1617.

La quatrième en datte du dix sept novembre au dit an 1617 est une sentence donnée par le lieutenant civil et criminel du baillage de Caux au siege de Caudebec, par laquelle le dit Antoine Des Champs escuyer sieur du Boishébert et Beuzeville aurait été condamné à payer le 13 des héritages par luy acquis de haut et puissant seigneur Timoleon d'Espinay chevalier des deux ordres du Roy seigneur et patron de Roquefort et autres lieux avec depens, jouxte et suivant ainsy qu'il se peut plus amplement remarquer par la dt. sentce. et par laquelle le dit Antoine second du nom est pareillement qualifié escuyer sieur de Boishébert et de Beuzeville.

1621:

La cinquième en datte du 12e janvier 1621 est un contrat passé devant les tabellions de la ditte vicomté de Montivillier au siège de famille, conten. forme d'accord et compte faite entre Adrien et Jean Des Champs aussy escuyer, freres puinez du dit feu Charles Des Champs en son vivant escuyer sieur de Boishébert et Beuzeville et frère du dit Antoine Des Champs aussy ecuyer second du nom, fils aisné et heritier de feu Charles Des Champs escuyer et delle Suzanne Le Bouteiller leur mere veuve du dit feu sieur leur père comme tutrice principalle des dits Adrien et Jean lors demeurés en bas age touchant l'administration

et maniement de leur bien et revenu quelle avait eû et gouverné pendant qu'ils avaient été mineurs jouxte et suivant qu'il est plus au long contenu au d. contract et par lequel il se voit que les d. Antoine, Adrien et Jean Des Champs escuyers sont censés fils du dit feu Charles Des Champs escuyer et de la d. delle Suzanne Le Bouteiller leur père et mère et tous qualifiés escuyers.

1622.

La sixieme en datte du 29 aoust mil six cent vingt deux est un passeport donné par lequel il apert qu'il est mandé à touttes sortes de personnes de laisser passer librement les sieurs de Boishebert la Bouteillerie et des Landes gentilshommes volontaires servant dans les armées de Sa Majesté sous la conduitte de Mr le duc de Longueville avec armes et chevaux et equipage proportionné à leur condition signé de Bailleul.

1626.

La septieme en datte juin 1626 est un contrat passé devant les tabellions de la vicomté de Montivillier au dit siege de famille contenant comme la dite delle Suzanne Le Bouteiller veuve du dit feu Charles Des Champs en son vivant escuyer sieur du Boishebert aurait fait lots et partages au dit Antoine Des Champs escuyer sieur du Boishebert son fils ainé et à Adrien et Jean Des Champs aussy escuyers ses fils puinez de son bien qu'il luy pouvait compter et apartenir jouxte et suivant qu'il est plus au long porté par le dit contrat et par lequel il se voit que les d. Antoine et Jean sont censés et reputez fils du dit Charles Des Champs et de la ditte delle Suzanne Le Bouteiller, et tous qualifiés escuyers ce qui justifie assez amplement du degré du dit Jean l'un des produisans ;

1631.

La huitieme en datte du 3 aoust 1631 est un autre con-

trat passé devant les tabellions de la vicomté de Caudebec au siege des Bans le Comte contenant comme le dit Antoine Des Champs escuyer sieur de Beuzeville et du Boishebert aurait vendu et transporté au trésor et fabrique de l'église paroissiale d'Anvronville 64 sols de rente tournois aux charges et conditions y contenues suivant qu'il est plus au long porté au dit contrat et par lequel il apert de la qualité d'escuyer du dit Antoine second du nom ;

1633.

La neuvieme en datte du douze juillet 1633 est un contrat passé devant les tabellions de la vicomté de Montivillier au siege d'Estretal conten. le traitté de mariage fait entre le dit Antoine Des Champs escuyer sieur du Boishebert, Beuzeville et du Montlevesque fils aisné et heritier du dit feu Charles Des Champs en son vivant ecuyer sieur des d. lieux et de la ditte delle Suzanne Le Bouteiller ses père et mere d'une part avec delle Françoise de Pelletot fille de feu noble seigneur Charles de Pelletot vivant chevalier seigneur de Frefossay (?) et de dame Marie de Clerey aussy ses pere et mere d'autre part, avec clauses, charges et conditions y contenues et mentionnées.

1636.

La dixième en datte du douze avril 1636 est un autre contract passé devant les tabellions de la vicomté de Caudebec au siege des Bans le Comte contenant comme le dit Antoine Ds Champs escuyer sieur du Boishebert et de Beuzeville aurait donné et aumôné au trésor de l'église paroissialle d'Auvronville le nombre de deux cens livres tournois de rente pour faire prier Dieu pour luy et pour l'ame de ses parens et amis decedés et aussy pareillement qualifiés escuyrs srs du Boishebert et Beuzeville.

Cinquieme degré.

Et pour montrer et faire connaistre que du dit An-

toine Des Champs escuyer second du nom et de la ditte delle Françoise de Pelletot son epouze est issu en loyal mariage Jean-Baptiste Des Champs aussy escuyer s'aident les dts sieurs produisans d'une autre liasse contenant neuf pieces :

1637.

La première en datte du per fevrier 1637 est un acte exercé devant le lieutenant civil et criminel au baillage de Caux au siege presidial de Caudebec contenant l'élection et nomination d'un tuteur à Jean-Baptiste Des Champs escuyer fils mineur du dit feu Antoine Des Champs escuyer sr de Boishebert et de delle Aimé de Pelletot ses pere et mere jouxte et suivant qu'il est porté par le dit acte et par lequel il apert de la ditte qualité tant du dit Antoine que du dit Jean-Baptiste Des Champs escuyer sieur de Boishébert et autres lieux.

1637.

La seconde en datte du premier avril au dit an 1637 est la garde noble du dit Jean-Baptiste Des Champs escuyer fils mineur du dit feu Antoine Des Champs et de la ditte damoiselle Françoise de Pelletot ses père et mère, accordée par le Roy à Adrien Des Champs escuyer sieur de la Bouteillerie oncle et tuteur du dit Jean-Baptiste et frère du dit Antoine signé Louis et plus bas Phelippeaux un paraphe et à costé est l'enregistrement d'ycelle fait en la Chambre des Comptes de Normandie le 18 aoust 1638 signé De Cautel un paraphe.

1642.

La troisième en datte du 7 mars 1642 est une decharge de Mrs de Paris et Pascal lors commres deputez pour la confirmation et exemption des francs fiefs en la province de Normandie au dit Adrien Des Champs escuyer sieur de la Bouteillerie tuteur du dit Jean Baptiste Des Champs

son neveu fils du dit Antoine Des Champs sr du Boishebert par laquelle il avait eu main levée de la saisie faitte sur le dit fief de Boishébert et deschargé de l'assignation signé De Paris et Pascal.

1648.

La quatrième en datte du 16 juillet 1648 est un aveu rendu au dit noble seigneur Jean-Baptiste Des Champs escuyer sgneur de Boishebert et autres lieux fils mineur d'ans du dit feu Antoine Des Champs en son vivant aussy escuyer seigneur des d. lieux par Antoine Clavet escuyer sieur de Ruquemare de plusieurs héritages a eux apartenant relevant du dit seigneur spécifié et mentionné au dit aveu et par lequel il apert de la d. qualité de noble et d'escuyer du dit Jean-Baptiste Des Champs père du dit Raoul l'un des produisans.

1654.

La cinquieme en datte du 18 may 1654 est un contrat passé devant les tabellions de Rouen contenant la transaction faitte en forme de lots et partages faite entre le dit Jean-Baptiste Des Champs escuyer sieur de Boishebert fils du dit feu Antoine Des Champs aussy escuyer sr du dit lieu le dit Jean Des Champs aussy escuyer sieur des Landes son oncle de la succession à eux escheue de feu Adrien Des Champs escuyer sieur de la Bouteillerie oncle et cy-devant tuteur du dit Jean-Baptiste et frère du dit Jean, l'un des produisans, jouxte et suivant qu'il est plus au long contenû au dit contrat et par lequel il est assez amplement justiffié que le dit Jean Des Champs escuyer sieur des Landes l'un des produisans est issu du dit feu Charles Des Champs et de la ditte delle Suzanne Le Bouteiller ses père et mère et le dit Jean-Baptiste son neveu est issú du dit feu Antoine son frere aisné et tous qualifiés escuyers.

1655.

La sixieme en datte du 26 aoust 1655 est un passeport donné par Mr le maréchal de Turenne au sieur de Boishébert par lequel il ateste qu'il a servy la campagne en qualité de volontaire signé Thurenne et scellée du cachet de ses armes.

1656.

1659.

Les sept et huittieme en datte du deux septembre et 21e gbre 1659 sont deux decharges donnés par la Chambre Souveraine establie par le Roy pour la liquidation des droits des francs fiefs et nouveaux acquets par lequel le dit Jean-Baptiste Des Champs escuyer sieur de Boishébert aurait été déchargé comme noble de race du payement des taxes faitte sur son fief signé par nos seigneurs les commres Morin et le Maréchal avec paraphe.

1662.

La neufvieme en datte du 23 janvier 1662 est une sentence donnée par Mrs les Mer des requestes ordres de l'Hotel du Roy entre le dit Jean-Baptiste Des Champs escuyer sieur de Boishébert et de la fief ferme de Roquefort et le seigneur duc de Longueville pour les causes y contenues et mentionnées signé par collation le Mazier à laquelle le dixiesme et derniere est attachée qui est l'exécutoire de la ditte sentence en datte du dix septe may au dit an 1662 portant injonction au prre huissier ou sergent sur ce requis de mettre la ditte sentence a execution signé Le Bigot, un paraphe.

Sixième degré.

Et pour justiffier et faire voir que du dit Jean-Baptiste Des Champs escuyer et de delle Marie Elisabeth de Bressel son epouze est issu en loyal mariage Raoul Des Champs aussy escuyer s'aident les d. sieurs produisans d'une autre liasse.

1662.

Laquelle en datte du 18 septembre 1662 est un acte exercé devant le bailly du comté de Mauleurier contenant l'élection et nomination d'un tuteur principal et consulaire aux enfans mineurs du dit feu Jean-Baptiste Des Champs en son vivant escuyer sieur du Boishébert et autres lieux et entre autre au dit Raoul Des Champs escuyer fils du dit Jean-Baptiste et de la ditte dame Marie Elisabeth de Brethel ses pere et mere jouxte et suivant qu'il est plus amplement porté par le dit acte et par lequel il se voit que la d. delle Marie Elisabeth de Brethel veuve de feu sieur de Boishébert aurait été éleu pour tutrice principalle du dit Raoul son fils et pour tuteur consulaire le dit Jean Des Champs escuyer sieur des Landes son grand-oncle aussy produisant et tous qualifiés escuyers.

Au moyen de touttes les d. pièces cy dessus énoncées au present inventaire il est amplement justiffié de la qualité filiation et descente des d. sieurs produisans et nottamment que le dit Jean Des Champs escuyer sr des Landes est issu cadet en loyal mariage du dit Charles Des Champs et de la d. delle Suzanne Le Bouteiller ainsy qu'il se remarque par le contrat de donnation que leur a fait la ditte delle leur mere de son bien et autres pièces où il est employé pourquoy ils espèrent que sous le bon plaisir de nos seigneurs les commissaires ils seront maintenus et conservez en leur d. qualité de noble et d'escuyer comme d'ancienne extraction et qu'ils seront deschargés de la poursuitte du dit sr de Licourt ;

Le present inventaire certiffié véritable par moy avocat et procureur des d. sieurs produisans ce 15 mars 1667. Signé de Laulnay.

Le commis qui a eû communication du present inventaire et pieces y contenues, dit que la noblesse des expo-

sans se doit establir sur le degré du dit Jean comme estant l'aîné et frere d'Antoine ayeul du dit Raoul lesquels ils pretendent avoir eu pour bisayeul Pierre Des Champs sieur de Grangues procureur du Roy de Montivillier d'où constamment est la source et l'origine de toutte la famille Des Champs laquelle est à présent répandue en dix ou douze branches lesquelles se prétendent touttes indifférement aujourd'huy nobles d'antiquité sous prétexte qu'eux et leurs prédécesseurs ont depuis sept vingt ans possédé des offices considérables au dit Montivillier comme d'avocats, procureurs du Roy et autres de judicature meme des terres nobles dans le ressort du bailliage de Caux et sous l'autorité des d. offices et de leurs fiefs se sont attribuéz facilement les qualitez de nobles et d'escuyers par quelques actes et contracts quoyque leurs noms ne fût point noble d'antiquité puisque deux de la mesme famille ne se prétendent gentilshommes qu'au moyen des lettres d'annoblissement obtenues par leurs predescesseurs ce qui seul est decisif pour faire déclarer les autres usurpateurs du nombre desquels sont les d. exposans puisqu'ils n'ont point d'autre principe et fondement plus certain de la noblesse de leurs devanciers que l'autorité de leurs offices et dans un temps de guerres civilles ou pour peû qu'un homme fût considérable il pouvait impunément prendre cette qualité chacun ayant bien d'autres affaires que le contredire et qu'il ne se levait presque point de tailles desquelles les officiers s'exemptaient facilement.

Mais de plus il y a grand lieu de douter que sy le dit Pierre procureur du Roy était père d'Antoine et ce d'autant plus qu'il y en aurait eu deux contemporains dont l'autre aurait été pere de Josias duquel seraient issus Jean et Louis Des Champs lesquels ont cy devant aussy produit; ainsy il leur a été aisé de s'aider respectivemet des pièces

pour le dit degré, et pour les pièces qui pouraient establir la descente de Pierre à Antoine premier du nom : elles sont très suspectes et nottamment le traité de mariage du dernier auquel il y a altération visible en ce que le nom propre et la datte en a été effacé, et qu'il y a un Antoine present comme témoin ce qui rend la transaction du vingt quatre avril 1572 aussy fort douteuze ainsy que les aveux du douze juillet et autres precedents pourquoy le dit commis soutient que les exposans ne peuvent éviter d'estre déclarés usurpateurs condamnez en chacun 2000 l. d'amende et mis à la taille, fait à Rouen ce 21e mars 1667. Signé Aubry.

Le procureur du Roy en la commission ayant eu communication des pieces des exposans ensemble des contestations du commis dit que leurs degrez de filiation au nombre de sept se voyent justiffier mais qu'il a remarqué par les productions presentes et par les precedentes trois familles qui tirent leur origine de la ville de Montivillier portant diverses armes pour la distinction de leurs principes celle-cy ayant pour son blazon d'argent à trois perroquets de sinople, becquez et membrez de gueule l'une des autres annoblie par Charte de l'an 1593 portant d'azur à trois rozes d'argent boutonnées d'or et la troisième annoblie par autre Charte de meme datte portant d'argent à la face de gueule chargée de trois molettes d'or et accompagnée de 3 merlettes de sable, les produisans commençans leur filiation à Me Adam Des Champs sieur de Grangues substitut au siège de Montivillier du procureur du Roy au baillage de Caux qui comparut prenant cette qualité devant les éleû du dit lieu de Montivillier l'an 1523 auxquels il présenta des lettres de l'an 1471 par lesquels il leur apparût comme Robert Des Champs sieur d'Esnitot fut permis de jouir du privilege de noblesse à cause des fiefs qu'il tenait moyennant soyxante livres de finances à laquelle il fut taxé

selon la quittance de Jean Fac dattée au dit an duquel il exposa etre descendu mais parce qu'il y a plusieurs branches dont les interetz ne sont pas reglés entre elles et qu'il apparait par le Rolle des francs fiefs de l'an 1471 que Jean Des Champs demeurant à Montivillier, sergenterie de Harfleur y est employé comme ayant par sa quittance payé quinze livres ; qu'il se trouve d'ailleurs un annoblissement de Jean Des Champs en 1496 et un autre de Nicolas des Champs en 1596 comme aussy une comparution faitte le 12 juin 1521 par Me Robert et par Adam Des Champs demeurant en la paroisse Ste Croix de Montivillier devant les commres des francs fiefs comme proprietaires des fiefs des cures et de preupuis (?) ils seront tenus de raporter dans la huittaine le principe qu'ils pretendent chacun en leur particulier pour ce exécuté conclure ce qu'il appartiendra. Fait à Rouen le 22e mars 1667 signé De la Roque.

La noblesse des exposans parait par la production avoir commencé par Pierre Des Champs procureur du Roy à Montivillier et néantmoins remontent jusqu'en 1470 que fut l'annoblissement des francs fiefs et les actes produits depuis 1534 nous ayant paru en bonne forme et établissant la qualité de nobles depuis le dit temps jusqu'à présent nous avons decerné acte au dit exposant de la représentation de ses titres lesquels nous avons ordonné luy estre rendu après avoir été de nous paraphez ensemble le présent inventaire en touttes ses pages fait à Vernon ce douze aoust 1667 signé Barrin et ensuitte est escrit les pièces cy dessus ont étés rendues au sieur Jean Des Champs sieur des Landes present Me de Laulnay son advocat le 3e mars 1668 Signé Des Champs et de L'Aunay ; et ensuitte est encore écrit, délivré sur la minutte originalle par nous genealogiste des ordres du Roy soussigné en vertu des ar-

rets de nos seigneurs du Conseil des années 1683 et 1699, à Paris le dix septe jour du mois de mars mil sept cent vingt huit signé Clairambault avec paraphe.

GENEALOGIE ET TITRES DE NOBLESSE DE MESSIEURS DES CHAMPS DE BOISHEBERT :

Charles par la grace de Dieu roy de France à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut comme nous ayant entendus que Jean Martel et Simon de La Motte demr à Rouen en l'obéissance de nos anciens ennemis nos adversaires les Anglais en les favorisant et tenans leur partie damnable et querelle à l'encontre de nous et de nos loyaux sujets en commettans crime de leze Majesté et par ce forfait confisque envers (?) leurs corps et d'yceux, à cette cause pouvons et nous plaist faire et disposer à notre plaisir et volonté sçavoir faisons que nous ce considéré et les bons et agréables services que notre amé Robin Des Champs nous a faits tant en la reduction en notre obéissance de notre pays de Caulx comme à la prise de notre ville de Harfleur ayant égard et considération et dommages que à l'occasion de notre service partie et querelle il a eû et soutenu voulans yceux services luy reconnaistre et le aucunement recompenser des dittes pertes et dommages à ycelluy Robin Des Champs pour ces causes et autres à ce nous mouvans avons donné, cedé, transporté et délaissé, donnons, cedons, transportons et delaissons de grace et specialle par ces présentes tous et chacuns les biens meubles et immeubles que les d. Martel et de La Motte avaient pouvaient avoir et qu'à eux competaient et appartenaient en la vicomté de Montivillier jusqu'à la valleur de cinq cens livres tournois et avec ce luy avons donné, cedé, transporté et delaissé, donnons, cedons, transportons et delaissons touttes les heritages, rentes et revenus possession quelcon-

ques scituez et assis en la ditte vicomté de Montivillier que tient en douaire a présent ou de lieu de guerre de feu Robin Le Beau tenant le party de nos ennemis pour d'yceux jouir et user par le dit Robin Des Champs ses hoirs ou ayans cause à toujours et en faire et disposer comme de leur propre chose jusqu'à la valleur et estimation de vingt livres tournois de rente par chacun an la vie de la d. ou de lieu durand tant seulement en payant les droits et charges et devoirs pour ce deubs et restituez la ou il appartiendra, sy donnons en mandement par ces d. presentes à nos amez feaux les gens de nos comptes et aux generaux conseillers ordonnez et ordonner sur le faux gouvernement de nos finances, au bailly de Caux et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants et à chacun d'eux sy comme et leur appartiendra que déclaration et la confiscation des d. choses presentement faittes par celuy ou ceux qu'il appartiendra de notre presente grace dont cessions et transports fassent, souffrent et laissent le dit Robin Des Champs et ses d. hoirs ou ayant causes jouir, user pleinement et paisiblement et luy en baillent la possession et saisine réelle pour leur faire ou souffrir etre fait mis ont donné à sesd. biens ou ayant cause avec empeschement au contraire et par raportant ces pntes ou d'ycelles faict sous le scel Royal ou authentique et avec reconnaissance sur ce du dit Robin Des Champs nous voulons et ordonnons
ou vicomte du dit Montivillier à tous autres nos officiers à qui ce touchent et etre et quittes et deschargés par nos gens de nos d. comptes tous autres qu'il appartiendra, car ainsy nous plaist il est fait nonobstant quelconques ordonnances, mandements ou deffences en de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes ordonné en l'absence du grand duc. Donné à Gien sur lare le vingt huittieme jour de juillet l'an de grace mil quatre cent trente sept et de notre regne

le quinze et sur le reply est ecrit prez du sceau par le Roy Levesque de Clermont Christophe de Hautour le Sr de Graville et autres presents d'Aubeuf avec un paraphe.

Les generaux conseillers du Roy notre sire sur le fait de la justice des aides ordonnée pour la guerre en Normandie à Jean Caberet demeurant à Rouen salut comme pour ce que des pieces par Robert Allorge procureur des trois états de Normandie, auraient été faits, payés, et avancés plusieurs grands frais mises et depenses requises et nécessaires pour avoir pourchassez eu et obtenu lettres patentes du Roy notre dit sieur contenant la déclaration faitte par yceluy sieur que aux faits dont les peres sont decedés avaient et ont estés anoblis et seront et demeureront dorenavant toujours francs quittes et exempts de touttes tailles aides et subsides Royaux le dit Allorge certain temps à présent, eust obtenu lettres patentes iceluy sieur à nous adressantes afin d'être restitués satisfaits et remboursés des d. frais mises, vaccation et dispenses sur les d. enfans des annoblis, les noms et surnoms desquels nous eussions à cette fin envoyé devers les esleus du d. pays de Normandie leurs lieutenants ou communs et au surplus eussions taxé et ordonné au dit Allorge la somme de trois cents trente une livres tournois à les avoir prendre C'est à sçavoir sur chacun des d. enfans la somme de trente sols tournois ainsy que tout se peut plus à plein apparoir par les d. lettres Royaux, mandement, executoire d'ycelle transaction auxquels et mesmement au cahier en parchemin auquel sont écrit les noms surnoms des d. enfants des nobles ces présentes sont attachées sous l'un de nos signes par vertu duquel executoire Guillaume Bustard contraint aucun des d. enfants des annoblis et receu le payement de leur portion, mais à l'occasion desquels empeschements, entretenus le dit Allorge n'a point eu le payement de ce qui luy est encor deub de reste de la d. tax-

xation en requerant sur ce luy estre à ce donné provision de justice pour ce est il que nous ces choses considéré vous mandons, commettons par ces presentes que diligemment vous contraignez par touttes voyes manieres deu et raisonnables tous ceux de la condition cy-dessus compris et denommez au dit cahier de parchemin qui de leur portion d'ycelle transaction nous fait aucuns payemens à ce vous faire incontinent et sans delay pour le tout etre apporté et payé au dit Allerge, c'est à sçavoir chacun d'eux pour la d. somme de trente sols tournois avec la somme de cinq sols tournois que nous avons taxé et ordonnée pour votre voyage pour sallaires et vaccation, et faire la ditte contrainte de ce faire nous avons donné, et donnons pouvoir et authorité et commission mandons et commandons à tous les officiers et justiciers sujets du Roy notre sire vous en ce faisant estre obéit Donné à Rouen sous notre d. signé le 15e septembre l'an mil quatre cent quatre vingt dix ainsy signé R. Paon.

Ensuivent les noms et surnoms et le nombre et déclarations des enfants dont les peres sont trépassés lesquels en leur vivant furent annoblis tant par lettre particulière en lacs de soye et cire verte pour la chartre generalle des francs fiefs et nouveaux acquets demeurans residans en l'élection de Montivillier, etc.

Premièrement.

Jean Des Champs et ses frères, Jean Toussaint, Jean de Vaudres, Pierre de Silières et son frère Jean Pred de Coq, Jean Royer Lefevre frères Jacques de Vallemare sous age Guillaume de Baunay et son frère, Denis Le Louez et George son frère, le sieur Guillaume des Sortamborsq, Jean Bichon les enfans de Pierre Guerault lesquelles personnes cy dessus nommées jouissent du privilege de noblesse, exempts de contribution et tailles subsides en la ditte

élection à raison et causes des susd. annoblissements et lettres à eux deument envoyé, par le Roy notre sire, fait par nous le d. lieutenant des esleus pour le Roy notre sire en icelle élection le 8e janvier mil quatre cens quatre vingt sept par vertu des lettres missives à nous envoyées par nos trez honorez sieurs nos sieurs les generaux conseillers du Roy même sur le fait de la justice de nos aides en Normandie escrittes à Rouen le vingt neufe jour de décembre dernier passé ainsy qu'il est certiffié sous le d. seing manuelle d'Estienne Le Roux et Robin Des Champs lieutenants des esleus de la ditte élection de Montivillier Collation faitte par moy Jean Cabaret, commissaire dessus nommé a donné par copie sous mon signe manuel le 29 octobre mil quatre cent quatre vingt onze signé Caberet par un paraphe.

Jean Caberet demeurant à Rouen comre en cette partie de nos très honnorez sieurs les generaux conseillers du Roy notre sire sur le fait de la justice des aides ordné pour la guerre en Normandie confesse avoir receu de Pierre Louis et Collin Des Grand frères escuyers en faveur de Pierre Grand escuyer par les mains de Robin Michel Bourgeois de Caudebec la somme de quatre livres tant pour ma peine et salaire de trois voyages que j'ay fait comme pour leur part et portion des frais mises et depens faits par noble homme Robert Allorge procureur des trois états de Normandie et pour avoir pourchassé eû et obtenu par devers le Roy notre sire la déclaration et confirmation de la Chartre et francs fiefs nouveaux acquets et autres choses particulières scellez en cire verte en lacqs de soye comme par ces pntes de laquelle somme de quatre livres pour les causes dessus dittes quitte le dit Robin Michel et meme les d. enfans et les promet acquitter envers le dit Allorge et tous autres temoins mon signe cy mis ce penultieme jour d'octobre l'an mil quatre cent quatre vingt onze signé Caberet avec

paraphe, et ensuitte est escrit collationné par moy conseiller secretaire du Roy maison et Couronne de France sur l'original demeuré ez mains de Jean Baptiste Des Champs escuyer sieur de Boishébert aisné de la famille signé Tharel avec paraphe.

Daine (1)

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier VI, folio 132.

FAMILLE D'AILLEBOUST

D'AILLEBOUST DE COULONGES—D'AILLEBOUST DE MUSSEAUX—D'AILLEBOUST DE MANTHET—D'AILLEBOUST DE PERIGNY—D'AILLEBOUST DE CUISY—D'AILLEBOUST D'ARGENTEUIL—D'AILLEBOUST D'ARGENTENAY—D'AILLEBOUST DE LA MADELEINE D'AILLEBOUST DE SAINT-VILMAY

FAMILLE D'AILLEBOUST

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, 5 MARS 1736

Du lundy cinq mars mil sept trente six.

Le Conseil assemblé où estaient Monsieur l'intendant, Mrs Guillimin, Lanoullier, Varin, Foucault, coners, le procureur-général du Roy et le greffier en chef.

Veu la requeste présentée ce jourd'huy en ce Conseil par dame Marie-Louise Denis, veuve de feu Pierre Dailleboust, escuyer, s. Dargenteuil, vivant capitaine d'une compagnie des trouppes du détachement de la marine entretenues pour le service du Roy en ce pays, tant en son nom que pour les enfants issus de son mariage avec le d. feu s. Dailleboust escuyer s. de Coulonges, et pour Paul Dailleboust escuyer sr de Perigny, capitaine d'une compagnie des d. trouppes, et les enfants de feu Jean-Baptiste Dailleboust, escuyer, de Musseau, contenant que Sa Majesté par arrest de Son Conseil d'Estat en datte du onze juin mil sept cent vingt a maintenu les d. feus Louis Dailleboust de Coulonges, Paul Dailleboust sr de Perigny, Jean-B. Dailleboust sr de Musseau frère, Charles-Joseph Dailleboust, capitaine d'infanterie à l'ysle Royalle, Louis Dailleboust sr Dargenteuil, Pierre-Hector Dailleboust sr de Villemer, Jean Dailleboust, Paul-Alexandre Dailleboust sr de Cerry, Claude Daniel Dailleboust sr de la Villon et Philippe Dailleboust sr de Cerry, frères enfants du d. feu Sr Pierre Dailleboust sr Dargenteuil et de la d. dame Marie-Louise Denis, sa veuve, dans leur noblesse et qualité

d'escuyers, et la d. dame Marie-Louise Denis dans les privilèges de veuve d'un gentilhomme tant qu'elle sera en viduité et que sa ditte Majesté a ordonné qu'ils jouiront et leur postérité nés et à naistre en légitime mariage de tous les privilèges, honneurs, franchises et exemptions dont jouissent les gentilshommes du Royaume et pays soumis à l'obéissance de Sa Majesté avec deffenses de les y troubler tant qu'ils vivront noblement et qu'ils ne feront acte derogeant et que pour cet effet, ils seront inscrits dans le Catalogue des nobles du Royaume et pays soumis à Sa Majesté conformément aux arrets du Conseil des vingt-deux mars 1666 et vingt-six février 1697, et conclud par sa ditte requeste à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que le d. arrest du Conseil d'Etat du Roy du d. jour onze juin mil sept cent vingt sera registré es registres des insinuations de ce Conseil pour jouir par la d. demanderesse et les dénommés aud. arrest du bénéfice et privileges accordés par le d. arrest la ditte requeste signée le chevalier Dailleboust Dargenteuil comme ayant charge de la d. dame Marie-Louise Denis, veuve du d. feu s. Pierre Dailleboust sr Dargenteuil sa mère ordce estant ensuitte portant soit montré au procureur général du Roy en datte de ce jour ; Veû aussy le d. arrest du d. jour onze juin mil sept cent vingt signé Fleuriau avec paraphe. Le Conseil a ordonné et ordonne que le d. arrest du Conseil d'Etat du Roy du onze juin mil sept cent vingt sera registré es registres de ce Conseil pour jouir par la d. demanderesse es noms de l'effet et contenu en icelles.

Hocquart(1)

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France.*

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY QUI MAINTIENT LA FAMILLE DES D'AILLEBOUST DANS SON ANCIENNE NOBLESSE

Sur la Requeste présentée au Roy estant en son Conseil par Louis d'Ailleboust, Escuyer, sr de Coulonges dlle Marie Louise Denis veuve de pierre Dailleboust Escuyer Sr Dargenteuil capitaine d'infanterie entretenu en Canada tant en son nom qu'en celuy de Charles Joseph Dailleboust Escuyer enseigne d'infanterie en Lisle Royalle Louis Dailleboust Escuyer s. Dargenteuil, pierre Hector Dailleboust Escuyer sieur de St-Villemer, Jean Dailleboust Escuyer, Lieutenant d'infanterie aux Isles de lamerique, Paul alexandre Dailleboust Escuyer sr de Cuisy, Claude Daniel Dailleboust Escuyer s. de la Villon, et Philippe Dailleboust Escuyer sr Cerry ses enfans Paul Dailleboust Escuyer s. de Perigny Capitaine d'infanterie en Canada et Jean baptiste Dailleboust frères demts en Canada, contenant que sur une requeste cydevant présentée à Sa Majesté par Alexandre Antoine Dailleboust Escuyer s. de St Michel Dailleboust Election De Beauvais Généralité de Paris leur cousin pour estre maintenu dans sa Noblesse yl auroit esté par ordre de Sa Majesté escrit par le s. comte de pontchartrain secrétaire d'Estat au s. Begon Intendant de la nouvelle france ou Canada, pour avoir les titres de cette famille qui sy trouve etablie depuis près de cent ans, que Louis Dailleboust chevalier seigneur de Coulonge grand oncle des supliants en avoit esté fait Gouverneur General dès mil six cent quarente huite qu'en exécution desd. ordres il avoit fait perquisition desd. titres en avoit fait un Inventaire qu'il avoit envoyé avec des copies vidimées auxquel avaient esté jointes ceux mentionnées dans lad. requeste d'Alexandre Antoine D'Ailleboust sr de St-Michel,

que par ces titres yl paroist qu'ils sont dessendus de Pierre Dailleboust medecin ordinaire du Roy François premier mort le vingt un aoust mil cinq cent trente un qu'il eust pour enfans Charles Dailleboust Evesque d'Autun Jean Dailleboust premier medecin du Roy Henry quatre duquel sont dessendus les srs Dailleboust de Mivoisin Election de Montargis, Généralité d'Orléans maintenus dans leur noblesse par le s. de Machaut Intendant de cette Généralité en mil six cent soixante et sept. et Antoine Dailleboust conseiller au conseil de M. le Prince de Condé ; bisayeul et trisayeul des supliants avec le d. Antoine Dailleboust avoit eu deux fils sçavoir Louis Dailleboust chevalier seigneur de Coulonge gouverneur et lieutenant général de la nouvelle France ou Canada mort sans enfans à Montréal de Barbe de Boulogne sa femme et Nicolas Dailleboust Escuyer s. de Coulonge mary de dlle Dorothée de Montes dargentenay sa femme ayeule et bisayeule que de ce mariage sortirent Charles Dailleboust Escuyer garde corps du Roy pere d'Alexandre Antoine Dailleboust Escuyer s. de St Michel Garde du corps de Sa Majesté qui a esté maintenu dans sa noblesse par arrest du Conseil d'Estat du quatre juin mil sept cent dix sept le d. Charles Dailleboust seigneur des Musseaux s'établit en Canada et y rendit a l'exemple de son oncle des services considérables aussy bien que ses dessendants tant à l'établissement que pour la deffence de cette Colonie yl s'y maria avec dlle Catherinne Legardeur pere et mere et ayeul des suplians lesquels portent pour armes de geule au chevron dor accompagné de trois étoilles de meme deux en chef a une en pointe, a ces causes ils requièrent en conséquence de ce que dessus et des titres qu'ils rapportent pour le prouver qu'il plaise à Sa Majesté de les maintenir dans les privilèges de leur noblesse, veu la Déclaration du seize janvier mil sept

cent quatorze et led. arrêt du Conseil rendû en conséquence la requeste les généalogies et armes des supliants, un extrait de l'Estat de la maison du Roy François premier dans lequel pierre Dailleboust est employé comme son medecin ordce et qu'il estoit mort le vingt et un aoust mil sept cent trente et un Lettres patentes du Roy Henry quatre en faveur de Jean Dailleboust son premier médecin du douze mars mil cinq cent quatre-vingt-treize Extrait du deuxe tome page cinquante quatre du Gallia Christiana dans lequel il est raporté que Charles Dailleboust abbé de sept fons fust nommé evesque d'Autun en mil cinq cent soixante et douze qu'il en prist possession l'an mil cinq cent soixante et quatorze. Expédition du contrat de mariage de Nicolas Dailleboust Escuyer sieur de Coulonge en tonnerois, fils dantoine Dailleboust coner ordre au Conseil de mr le prince de Condé avec Delle Dorothée fille de Jean demont et Escuyer sr Dargentenay et delle Suzanne hotman veuve en dere noces du d. Antoine Dailleboust ce contract passé pardevant Dupuis et Nurat nores au Chatelet de Paris et délivré sur la minutte le douze avril mil sept cent vingt signé Desplasses. Provisions de Gouverneur et Lieutenant général dans toutte l'étendue du fleuve St-Laurent en la nouvelle france isles et terres adjacentes en faveur de Louis Dailleboust escuyer du deux mars mil six cent quarente huit avec des Lettres d'attache de la Reine mere en qualité de chef et sur Intendant de la navigation et commerce de france, Lettre du Roy aud. sieur Dailleboust de Coulonges pour se rendre en france après ses trois années de gouvernement et rendre compte à Sa Majesté de l'Estat du pays du vingt neuf avril mil six cent cinquante deux commission de Charles de Lauzon gouverneur et Lieutenant général de la nouvelle france à Louis Dailleboust chevalier seigneur de Coulonges pour l'esta-

blir et faire reconnoitre Gouverneur en son absence dud. pays du vingt six aoust mil six cent cinquante sept, contract de mariage passé devant Guillaume audouart notaire Royal à Québec du trois septembre mil six cent cinquante deux, de Charles Dailleboust sr des Musseaux fils de Nicolas Escuyer s. de Coulonge et de dlle Dorothée de Mantet avec Dlle Catherine le Gardeur fille de pierre le gardeur Escuyer s. de repentigny et de Marie de Favery, contract de mariage passé devant françois Genaple notaire royal en la prévosté de Québec, le deux novembre mil six cent quatre vingt sept de pierre Dailleboust Escuyer s. Dargenteuil aâgé de vingt sept à vingt-huit ans fils de Charles Dailleboust Escuyer s. de Musseaux et de delle Catherine Legardeur avec dlle Marie Louise Denis fille de pierre Denis Escuyer s. de la Ronde et de dlle Marie Catherine Leneuf le d. sieur de Musseaux assisté de Louis Dailleboust escuyer sr de Coulonges, de Paul Dailleboust escuyer s. de Perigny et de Jean Baptiste Dailleboust escuyer s. de Musseaux ses frères Lettres du s. Comte de Ponchartrain secrétaire d'Estat au s. Bégon Intendant de Canada du deux d'aoust mil sept cent quinze Lettre et memoire dud. s. Bégon du quatorze novembre mil sept cent dix neuf contenant l'inventaire des Requestes et titres du s. Dailleboust et que du mariage de Pierre Dailleboust escuyer sr de Coulonges avec dlle Marie Louise denis sont issus sept garçons sçavoir, Charles, Joseph Dailleboust, Escuyer, enseigne d'une compagnie d'infanterie entretenue en lisle Royalle en Canada, Louis Dailleboust escuyer s. Dargenteuil, Pierre Hector Dailleboust Escuyer sr de Villemer, Jean Dailleboust Escuyer dit le chevalier Dailleboust, Lieutenant d'une compagnie d'infanterie aux isles de lamérique, Paul Alexandre Dailleboust Escuyer sr de Cuisy cadet dans les trouppes, Claude Daniel Daille-

boust Escuyer s. de la Villon et Philippes Dailleboust escuyer s. de Cerry, arrest du Conseil d'Estat qui maintient dans sa noblesse Alexandre Antoine Dailleboust Escuyer sr de Saint Michel Cousin des suppliants du quatre juin mil sept cent dix-sept Signé Philippeaux Extrait du jugement rendu par le s. de Machaut Intendant de la généralité d'Orléans en faveur d'Henry Dailleboust sr de Mi voisin de l'an mil six cent soixante sept le Roy estant en son conseil de l'avis de Mr le Duc d'Orléans régent, a maintenu et maintient lesd. Louis Dailleboust s. de Coulonges, Paul Dailleboust s. de Périgny capitaine entretenu en Canada, et Jean Baptiste Dailleboust sieur des musseaux frères, Charles Joseph Dailleboust enseigne d'infanterie en lisle Royalle, Louis Dailleboust s. Dargenteuil, pierre Hector Dailleboust s. de Villemer, Jean Dailleboust Lieutenant d'infanterie aux isles de lamerique Paul Alexandre Dailleboust s. de Cuisy Claude Daniel Dailleboust s. de la Villon, et Philippes Dailleboust s. de Cerry frères enfans du d. feu Pierre Dailleboust s. Dargenteuil et de la d. dlle Marie Louise Denis dans les privilèges de veuve d'un Gentilhomme tant quelle sera en viduité a ordonné et ordonne qu'ils jouiront et leurs postéritez nés et à naistre en légitime mariage de tous les privilèges, honneurs, franchises et exemptions dont jouissent les gentilshommes du Royaume et Pays soumis à l'obéissance de Sa Majesté fait deffences de les y troubler tant qu'ils vivront noblement et qu'ils ne feront acte derogeant et que pour cet effet ils seront inscrits dans le catalogue des nobles du Royaume en pays soumis à Sa Majesté conformément aux arrests du Conseil des vingt-deux mars mil six cent soixante six et vingt six février mil six cent quatre vingt dix-sept fait et arresté au Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y estant tenu à Pa-

ris le onze juin mil sept cent vingt, signé Fleuriau avec Paraphe.

L'Arrest du Conseil d'Estat du Roy cy-devant et des autres parts transcrit a esté registré ouy le Procureur Général du Roy suivant l'arrest de ce jour par Nous Conseiller secrétaire du Roy greffier en Chef dud. Conseil soussigné a Québec le cinq mars 1736.

Daine (1)

---

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier VII, folio 78.



FAMILLE DE GANNES DE FALAISE

FAMILLE DE GANNES DE FALAISE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRANCE, 8 JUILLET 1743

Du lundy huit juillet g b y c quarante trois.

Le Conseil assemblé où estaient Messieurs Lanoullier, Varin, Taschereau et Estèbe, conseillers, et Mr Guillimin, conseiller assesseur, lequel par arrêté du Conseil a eu voix délibérative, M. le procureur-général du Roy et le greffier commis.

Vu la requeste présentée ce jourd'huy en ce Conseil par Charles De Ganne Escuyer sieur de Falaise, officier dans les troupes du détachement de la marine entretenues pour le service du Roy en ce pays, garnison de cette ville, tendante à ce qu'il plaise au Conseil ordonner l'enregistrement des titres de noblesse de luy stipulant pour par luy joüir et user des honneurs, prérogatives et exemptions attribuées à la noblesse, vû aussy une copie ou expédition en papier timbré d'un extrait des registres de baptême de la paroisse de St-Nazaire, évesché de Nantes, par lequel il appert que le supliant est fils de feu Louis de Gannes Escuyer seigneur de Falaise, vivant major général de la province de l'Acadie, et de dame Marguerite LeNeuf de la Valière, le dit extrait en datte du cinq décembre mil sept cent dix, et signé Tassé recteur et ensuite est escrit Nous soussigné recteur certiffions l'extrait cy-dessus conforme à l'original à St-Nazaire ce cinquieme décembre mil sept cent dix signé Tassé recteur de St-Nazaire avec paraphe : une copie collationnée par Desmaretz notaire royal à

Louisbourg le vingt-huit juillet mil sept cent trente six et légalisée le même jour sur copie collationnée le quatorze may mil sept cent trente-six par Goüin notaire royal sous la cour de Saumur résidant à Richelieu de Nantes legalisée le même jour du contrat de mariage passé à Beaulieu après Loches devant Pierre Desgault notaire en la Cour Royalle de Loches et témoins le dix-neuf juillet mil six cent cinquante six, entre Louis de Gannes, chevalier, seigneur de Falaise, de Riom, de la Chancellerie et autres lieux, et damoiselle Françoise Le Bloy, ayeule du suppliant, le dit contrat duement insinué au greffe royal de Poitou le deux octobre mil six cent soixante deux collationné et controllé, et aussi insinué au bailliage de Chinon le dix-sept mars mil six cent soixante cinq et une copie collationnée par Bancheron, notaire royal en l'étendue de l'isle de la Grenade, le cinq octobre mil sept cent trente six d'un jugement ou arrest rendu par le Conseil Supérieur de la Martinique le cinq juillet précédent la ditte collation duement scellée le dit jour cinq octobre mil sept cent trente six, et oüy le procureur gnal du Roy le Conseil a ordonné et ordonne que les titres cy-dessus dattés seront registrés ez registres de ce conseil pour servir et valoir au dit sieur de Gannes de Falaise impétrant ce que de raison.

Lanoullier (1)

ARRET AU SUJET DE LA NOBLESSE DE LA FAMILLE DE GANNES DE FALAISE

Sachent tous presens et advenir que le dix neuvieme jour de juillet mil six cent cinquante six avant midy à Beaulieu après Loches au Domicile de la mere de la future epouse cy après nommée, Pardevant nous Pierre Des-

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France.*

gault notaire en la Cour Royale du dit Loches resident au dit Beaulieu fut présent et soumis quant à ce Messire Louis de Gannes chevalier seigneur de Falaise de Ronnes, de la Chancellerie et autres lieux, fils aîné de deffunt Messire René de Gannes vivant chevalier seigneur des dits lieux et deffunte dame Renée de Ferron demeurant au dit lieu de Falaise en la paroisse de Beussevit pays de Poitou d'une part ; et damoiselle Françoise Le Bloy, fille de deffunt Henry Le Bloy vivant escuyer sieur de Baulne et de damoiselle Louise Dumont ses père et mère d'autre part, lesquels par l'avis, vouloir et assistance et du consentement de leurs parens et amis soussignez et notamment la ditte damoiselle Françoise Le Bloy, de la ditte damoiselle de Beaulne sa mère, se sont promis et promettent prendre en mariage futur et d'en faire faire les epousailles en face de notre mere Ste Eglise, appostolique et Romaine lors et quand l'un d'eux en sera par l'autre requis aux conditions cy-après déclarées. Entreront les futurs en communauté de biens dès le jour de leur benediction nuptiale ; se prendront et se prennent respectivement à leurs droits tels qu'ils leur appartiennent presentement et apartiendront à l'avenir, meme la de. damoiselle Françoise Le Bloy ceux qui luy sont echus et avenus à la succession du dit deffunt sieur de Beaulne son père ; fera le dit sieur futur epoux faire faire inventaire des biens communs entre lui et ses enfans et de deffunte dame Henriette de Baignan sa premiere femme en bonne et düe forme dans quinzaine après la d. benediction nuptiale pour dissoudre la communauté qui estait entre luy et ses dt. enfans à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; n'entreront les dettes des dits futurs epoux si aucunes y a créées avant leur mariage en la de. communauté aussy seront acquittées sur les biens propres de celui qui les aura contractées sans di-

minution de la de. communauté. Si aucune aliénation est faite des biens des dits futurs epoux remploy leur en sera fait respectivement sur les biens de leur de. communauté et s'ils ne suffisent, à l'égard de la ditte damoiselle future épouse sur les propres du dit sieur futur epoux et sera l'action au dit remploy propre aux dits futurs epoux et à leurs estocs et lignes sans confusion ; poura la ditte damoiselle future epouse en cas de droit et de coutume renoncer à la ditte communauté et ce faisant elle aura et reprendra franchement et quittement tout ce qu'elle y aura aporté sans être tenue d'aucunes dettes encore qu'elle y fut obligée dont elle sera acquittée par le dit sieur futur epoux ou ses héritiers et outre soit qu'elle fasse la d. renonciation ou qu'elle accepte la d. communauté elle aura et prendra par preciput ses bagues, joyaux et une chambre garnie avec son équipage et hardes servant à son usage comme pareillement le dit sieur futur epoux aura et prendra avant aucun partage ses harmes, chevaux bagages et autres choses servant aussy à son usage personnel ; les enfans de la d. damoiselle future epouse auront pareillement faculté de renonciation, reprise et acquittement et useront les collateraux du droit commun ; après decez arrivant de la de. damoiselle future epouse en cas que le de. sieur futur se trouvât débiteur de quelque restitution de deniers vers ses heritiers soit pour remploy ou autrement ne pourra estre contraint par les heritiers de la de. future epouse au payment de la somme principalle qui se trouvera due par trois ans après en payant par le de. sr futur epoux l'interet à raison de l'Ordonnance ; ou douaire aura lieu, l'aura la d. damoiselle future epouse sur les biens du dit sieur futur epoux selon la coutume des lieux où ils sont assis et situés lesquels des a présent comme des lors y demeurent affectés et hypotequés ce en faveur et considération du

present traité de mariage, lequel autrement n'eût esté accordé, le dit sieur futur epoux a par donation entre vifs et irrévocable en la meilleure forme qu'il se peut donné et donne à l'aîné ou aînée qui viendra de leur dit futur mariage et autres enfans consecutivement en cas de decez la somme de quatre mille livres par preciput et sans raport à sa succession à prendre la de. somme de quatre mille livres sur tous les biens du dit sieur futur epoux dont il peut disposer par les coutumes des lieux, de laquelle somme de quatre mille livres la de. damoiselle future epouse aura et prendra l'usufruit pendant sa vie, la propriété demeurant au dit premier né ou à celuy qui luy succedera par ordre, à condition touttefois que l'enfant masle en cas qu'il y en ait du dit mariage des d. futurs epoux sera préféré aux filles et sans que la de. somme de quatre mille livres puisse estre transférée aux héritiers de la de. damoiselle future epouse ni aux collateraux de ses dits enfans après le décez desquels elle retournera au dit sr futur epoux ou à ses d. héritiers, et dès à présent pour la validité de la d. donation, s'est le d. sr futur epoux dessaisi et devestu de de la somme de quatre mille livres et outre s'est constitué précaire possesseur et usufruitier avec la d. damoiselle future epouse pendant leur vie ce qui a esté accepté par la d. damoiselle future epouse, et en tant que besoin est ou serait par nous notaire susdit pour les d. enfants et pour en faire faire l'insinuation où besoin nécessaire sera, ont les d. sieur et damoislle futurs epoux constitué leur procureur le porteur de ces presentes, à l'entretenement et accomplissement desquelles de l'avis que dessus les parties contractantes se sont respectivement l'une vers l'autre, obligé et obligent, elles et leurs heritiers successeurs et ayans cause tous leurs biens meubles et immeubles presents et à venir, Renonçant à touttes choses à ce contraire, pro-

mettant par foy et serment de ne jamais y contrevenir dont nous les avons jugé le jugement et condamnation de la d. cour. Ce fut fait et passé sous le scel d'ycelle present André Pacquier et Pierre Verseux Laîné cardeurs demeurant au dit Beaulieu lesquels ont dit et déclaré ne sçavoir signer. Ainsy signé en la minute Louis de Gannes, François Le Bloy, Louise Dumont, Joachim de Besdon, Charles de Birte, Georges de Gannes et Desgault nore royal signé Desgault. Aujourd'huy deuxième octobre mil six cent soixante deux le contrat et donation cy-dessus et des autres parts transcrit a esté insinué au greffe Royal de Poitou sur le second volume au deux cent soixante huitième feuillet et deux cent soixante et neufe feuillet du dit volume ce requerant le sieur de Gannes y dénommé dont luy a esté octroyé acte pour luy servir et valoir ce que de raison. Fait au d. greffe les jour et an que dessus signé Desviguer, greffier. Collationné, controllé. Aujourd'hui dix sept mars mil six cent quatre vingt cinq ce requerant Me Jacques de Lanche procureur de damoiselle Françoise Le Bloy veuve de messire Louis de Gannes de vivant chevalier seigneur de Falaise, de Ronnes, La Chancellerie et autres lieux, le contrat de mariage d'entre le dit deffunt et la de. damoiselle Le Bloy cy attaché passé devant Desgault nore Royal à Loches le dix neuvieme juillet mil six cent cinquante six contenant la donation y passée a esté registrée et insinuée sur le papier des remembrances et insinuations du baillage de Chinon lequel estant en six feuillets de demie page de parchemin a esté rendu au dit de Lanche dont acte par nous greffier au d. baillage de Chinon soussigné. Signé J.-F. Ferrand, greffier, Reçu pour insinuation et enregistrement du dit contrat de mariage huit livres. Scellé, registré le quatorze may mil sept cent trente six. Reçu quatorze livres.

Collationné les presentes copies par nous notaire Royal sous la cour de Saumur resident à Richelieu, ce requerante la dame de Gannes d'Artigny religieuse du couvent des filles de Notre-Dame du dit Richelieu à laquelle nous avons rendu les originaux dont les presentes copies sont conformes à iceux ce que nous notaire Royal susdit et soussigné certifions veritable à tous qu'il appartiendra dont foy doit y estre ajoutée, en foy de quoy nous avons signé fait à Richelieu ce quatorze may mil sept cent trente six et a la dite dame de Gannes d'Artigny signé. Ainsy signé Marie Charlotte de Gannes d'Artigny et Goin nore Royal. Controllé à Richelieu le quatorze may mil sept cent trente six. Reçu neuf sols signé Clumon. Nous Jean Jahan seigneur du Fonmiau senechal lieutenant-général juge ordinaire civil criminel et de police du duché pairie de Richelieu, certifions à tous qu'il appartiendra que la signature du Sr Goin notaire apposée au bas de la collation cy-dessus est véritable et que foy y doit estre ajoutée en foy de quoy nous avons signé à Richelieu ce quatorze may mil sept cent trente six signé Jahan. La presente copie a esté collationnée par moy notaire Royal soussigné sur une autre copie collationnée et écrite mot à mot cy-dessus et des autres parts, ce requerant Michel, chevalier de Gannes, escuyer, capitaine d'une compagnie d'infanterie en garnison en cette ville, qui a exhibé et retiré la d. copie qui est sur après timbré de la généralité de Tours et la presente copie collationnée luy a esté délivrée pour luy servir en ce besoin sera. Fait à Louisbourg, isle Royalle, le vingt huit juillet mil sept cent trente six et a le d. sieur chevalier de Gannes signé. Signé le Chevalier de Gannes et Demarest notaire Royal avec paraphe. Nous Sebastien-François-Ange Le Normant, commissaire ordonnateur à l'Isle Royalle, certifions à tous qu'il apar-

tiendra que Me Claude-Joseph Demarest qui a expédié et signé la presente copie de contrat de mariage est notaire Royal en cette ville et que foy doit estre ajoutée tant en jugement que dehors aux actes et expeditions qu'il délivre en la d. qualité en temoing de quoy nous avòns signé les présentes et à icelle apposé le cachet de nos armes. Fait à Louisbourg le vingt huit juillet mil sept cent trente six. Signé Le Normant et à costé est le cachet aposé en cire rouge.

Pardevant le notaire commis à l'Acadie resident au fort de la Rivière St-Jean et en présence des temoins cy-après nommés furent présens Mre Louis de Gannes Ecuyer sieur de Falaise capitaine d'une compagnie d'infanterie du détachement de la Marine entretenue pour le service du Roy au dit pays, fils de Louis de Gannes escuyer sieur de Falaise et de dame Françoise Le Bloy ses pere et mere natif de Buxeuille diocèse de Poitiers d'une part ; et damoiselle Margueritte Le Neuf, fille de Michel Le Neuf, escuyer, sieur de la Valière, major au gouvernement de Montréal en Canada et de damoiselle Marie Denis ses pere et mère d'autre part, lesquelles parties en presence de Messire Claude-Sebastien de Villieu Escuyer seigneur de Villieu et de Sabinel, capitaine d'une compagnie d'infanterie du dit détachement de la Marine et commandant pour le Roy en la ditte province de l'Acadie, beau-frère de la d. damoiselle Margueritte Le Neuf et de damoiselle Marie-Judith Le Neuf, dame de Villieu, soeur de la d. damoiselle Margueritte Le Neuf, de François de Gannes Escuyer sieur de Gannes de Falaise lieutenant d'une compagnie, frère du dit sieur de Falaise, de Charles de Villieu, escuyer, sieur de Villieu, neveu de la d. damoiselle Marguerite Le Neuf, de Daniel Robineau escuyer sieur de Neuvillette lieutenant d'une compagnie, de Jacques Robineau escuyer

sieur de Becancourt, cousin de la ditte damoiselle Margueritte Le Neuf, du sieur Mathieu de Goutin lieutenant general civil et criminel de la province de l'Acadie et subdélégué de Monsieur l'intendant de Canada et du sieur Jacques de Teinville enseigne d'une compagnie, ont volontairement reconnu et confessé avoir fait et accordé ensemble les traité et conventions de mariage qui suivent ce qui auraient esté différé jusqu'à ce jour n'y ayant point de notaire au dit lieu, leur mariage ayant été célébré en face de notre mere la Sainte Eglise Catholique, apostolique et Romaine le cinquième jour d'aoust dernier en presence de leurs parens et amis, sçavoir que le dit sieur de Falaise et la d. damoiselle Margueritte Le Neuf espouse se prendront aux biens et droits à chacun d'eux appartenant pour estre uns et communs en tous biens meubles immeubles conquets suivant la Coutume de Paris qui est suivie en ce pays et qui le sera à leur égard nonobstant touttes coutumes contraires quoique leurs biens presents et à venir fussent situés et qu'ils fissent des acquisitions en autres pays et coutumes contraires auxquelles ils derogent. Ne seront touttes fois tenus des dettes l'un de l'autre s'il s'en trouvent de faites et créées avant leur mariage lesquelles si aucunes il y en a seront acquittées par celuy ou celle qui les aura faites sans que l'autre ni ses biens en soient tenus, le survivant des dits sieur et damoiselle epoux aura et prendra par preciput et hors de part la somme de deux mille livres suivant la prisée de l'inventaire en tout crées ou la d. somme en argent comptant au choix du survivant ; les d. sieur de Falaise epoux a doué et doue la dte. damoiselle son epouse de trois cents livres de rente viagère de douaire prefix à prendre sur tout et chacuns ses biens meubles et immeubles presens et à venir qu'il en a dès à présent, chargés, affectés, obligés et hypotéqués à garantir, fournir et faire valoir

le dit douaire si mieux n'aime la ditte damoiselle épouse prendre et choisir le dit douaire suivant la d. Coutume de Paris pour en jouir par elle dès que le douaire aura lieu ; sera permis à la d. damoiselle epouse de renoncer à la d. communauté et en ce cas elle reprendra ce qu'elle aura aporté au dit mariage ce qui lui sera avenu et échu par succession, donation ou autrement tant en meubles qu'immeubles avec les d. douaire et preciput sans estre tenue des dettes et hypoteques de la d. communauté dont elle sera acquittée et indemnisée sur les biens et par les héritiers du d. sr epoux quoiqu'elle s'y fût obligée ou y eût esté condamnée pour laquelle reprise et indemnité elle aura son hypotheque de ce jourd'huy sur tous les biens meubles et immeubles du dit sieur epoux ; a esté arresté et convenu entre les dittes parties que damoiselle Louise de Gannes fille mineure du dit sieur futur epoux et de defunte dame Barbe Denis jadis sa femme sera élevée, nourrie, entretenue, instruite dans la crainte de Dieu et selon la religion catholique, apostolique et romaine aux despens de la communauté stipulée par les d. sr et damoiselle epoux jusqu'à ce qu'elle soit parvenue si tant dure la d. communauté pour les revenus de son bien et sans diminution du fonds. Et en cas de decez du d. sieur epoux avant le decez de la d. damoiselle epouse sans enfans vivant de leur mariage et que la ditte damoiselle Louise de Gannes fille du dit sieur epoux et de la d. deffunte Barbe Denis fut alors décédée sans enfans le d. sieur epoux a fait donation pure et simple et irrevocable à la ditte damoiselle son epouse se acceptant de l'avis de ses parens et amis cy-devant nommés qui l'ont autorisée pour faire la présente acceptation, de tous les biens meubles immeubles et autres effets generalement quelconques qui se trouveront alors appartenant au dit sieur epoux en quelques lieux et pays qu'ils puissent estre

pour en jouir faire et disposer par la ditte damoiselle epouse ses heritiers et ayans cause en perpétuité et à toujours comme de chose à elle appartenant et ce parce que tel est la volonté du dit sieur de Falaise epoux pour l'amitié et considération qu'il porte à la ditte damoiselle son epouse. Car ainsy a esté convenu et accordé entre les dittes parties, promettant etc obligeant etc renonçant etc Fait et passé au dit fort de la Rivière Saint-Jean l'an mil sept cent le samedy sixieme jour de novembre de l'avant midy en presence des dits sieur parens et amis cy-devant nommés signé Falaise, M. Le Neuf, de Villieu, J. Le Neuf de Villieu, de Villieu, de Gannes, de Neuvillette, Robinau, de Teinville, et Prat notaire commis. Ensuitte est écrit, Nous Mathieu De Goutin conseiller du Roy lieutenant general civil et criminel et subdélégué de Monsieur l'Intendant en la province d'Accadie, certifions à qui il appartiendra que Me Philippe Prat qui a passé le present contrat est notaire commis en ce pays et que foy est ajoutée à ses actes en temoin de quoy nous avons signé la presente legalisation et à icelle apposé notre cachet au fort St-Jean ce neuvième jour de novembre mil sept cent. Signé De Goutin avec paraphe, et à costé est l'empreinte d'un cachet en cire rouge.

Extrait des Registres de baptêmes de la paroisse de St Nazaire evesché de Nantes :

Le cinquième decembre mil sept cent dix a esté par moy recteur soussigné baptisé Charles fils de Louis de Gannes escuyer seigneur de Falaise major-général de la province de l'Acadie et de dame Margueritte Le Neuf fille de Monsieur La Vallière ecuyer major-général du Canada, le dit enfant né le onzième novembre et ondoyé le douzième au bord de la fregate La Depesche duquel a esté parain Alexandre Le Neuf escuyer seigneur de Beaubas-

sin capitaine dans les troupes du Canada et maraine dame Anne des Gaudains (sic) fille de Monsieur le général de la province d'Acadie, qui ont signé ainsy de Beaubassin, Jeanne Devon, Marguerite Le Neuf. Signé Tassé recteur et audessous est écrit nous soussigné recteur certifions l'extrait cy dessus conforme à l'original, a St-Nazaire le cinquieme decembre mil sept cent dix signé Tassé recteur de St Nazaire avec paraphe. Le d. extrait en papier timbré.

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à tous presens et à venir salut sçavoir faisons que vû par notre Conseil Supérieur de la Martinique la requeste présentée à la Cour par Louis de Gannes escuyer sieur de Falaise tendante à ce qu'il luy plût ordonner que les titres de sa noblesse seraient enregistrés sur les Registres de la Cour pour par luy jouir des honneurs, prerogatives et exemptions attribuées à la noblesse ; l'arrest de cette Cour intervenu sur la de. requeste le cinquième may mil sept cent vingt neuf qui aurait nommé Mr Jean Astier conseiller raporteur entre les mains duquel les d. titres seraient remis pour sur son raport et les conclusions du Procureur du Roy estre ordonné ce qu'il appartiendrait, une copie collationnée par Adhemard et David notaires Royaux de la jurisdiction Royalle de Montréal en la Nouvelle-France resident à Villemarie le vingt sept septembre mil sept cent vingt cinq sur une expédition en parchemin représentée au dit notaire par François de Gannes ecuyer sieur de Falaise chevalier de Saint-Louis et capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la Marine, d'un jugement rendu le vingt-six may mil sept cent trente quatre par les president conseillers et eluz pour le Roy sur le fait de ses aydes tailles en l'élection de Chatellerault commissaire deputés pour la vérification des titres de noblesse en

exécution de la déclaration de Sa Majesté du mois de janvier de la même année mil six cent trente quatre vérifiée en la Cour des aydes le huit avril au dit an, par lequel susdit jugement les dits sieurs commissaires deputés auraient accordé acte à René de Gannes de la représentation de ses titres et auraient ordonné qu'il jouirait des exemptions et immunités attribués à la noblesse tant et si longuement qu'il ne ferait acte derogeant à noblesse, la ditte copie collationnée dument légalitée par le sieur intendant de la Nouvelle-France à Québec le septieme octobre au dit an mil sept cent vingt cinq ; une copie pareillement collationnée par le dit Adhémar et par Le Pailleur notaires Royaux en la Nouvelle-France le vingt quatre aoust mil sept cent vingt huit, d'un acte de partage reçu par Guillet notaire hereditaire du Roy à Chinon le dix septieme novembre mil six cent quarante cinq des biens du dit René de Gannes escuyer sieur de Mondidier la d. copie collationné bien et duement légalisée par le S. Delino conseiller du Roy son premier conseiller et garde de s sceaux au Conseil Supérieur de Québec le vingtière septembre mil sept cent vingt huit ; une copie collationnée par Natin notaire royal en l'isle de la Grenade le treize aoust mil sept cent vingt-deux d'un mémoire en parchemin de la généalogie de la maison de Gannes ; copie collationnée par Micoin notaire Royal à Louisbourg le vingt trois octobre mil sept cent six sur l'original duement légalisée par le sieur De Goutin lieutenant-général de la province de l'Acadie, d'un contrat de mariage par Prat notaire commis à l'Acadie le six novembre mil sept cent d'entre Louis de Gannes escuyer sieur de Falaise capitaine d'une compagnie d'infanterie du détachement de la marine entretenue pour le service du Roy au dit pays, fils de Louis de Gannes escuyer sieur de Falaise et de dame Françoise de Bloy ses pere et mere

natif de Buxeuil diocese de Poitiers d'une part avec damoiselle Margueritte Le Neuf fille de Michel Le Neuf escuyer sieur de la Vallière major au gouvernement de Montréal en Canada et de damoiselle Marie Denis ses pere et mère d'autre part, la d. copie collationnée non légalisée, enregistrée au greffe de la jurisdiction de la Grenade le treize mars mil sept cent vingt neuf ; un certificat du père Justinien Durant commissaire provincial des Missions des Recolets de Canada en datte du quinze aoust mil sept cent vingt six duement légalisée par le sieur eveque de Québec le même jour par lequel le dit Père Justinien aurait atesté qu'ayant esté missionnaire de Port-Royal l'espace de dix-huit ans, et succédé au sieur Maudou missionnaire du dit lieu il aurait eu longtemps entre les mains le registre des baptêmes qui s'estaient faits au Port-Royal lequel y estait resté quand les Anglais l'avaient pris ; qu'il avait une parfaite connaissance que l'impétrant estait né le cinq may mil sept cent un et qu'il estait fils de Louis de Gannes escuyer sieur de Falaise chevalier de Saint-Louis en son vivant major de la province de l'acadie et de dame Margueritte Le Neuf ses père et mère et qu'il avait esté baptisé au Port-Royal par le dit sieur Moudou le sixiesme may mil sept cent un, et avoir été nommé Louis-François par François de Gannes ecuyer sieur de Falaise et dame Charlotte Le Neuf epouse de M. de Villieu capitaine en Acadie ; un inventaire de production des d. titres cy-dessus mentionnés fourni en la Cour par le dit Louis François de Gannes ecuyer s. de Falaise contenant l'énumération de ses pieces cottées depuis la lettre A jusqu'à la lettre H inclusivement signé en fin du dit de Gannes de Falaise et de son procureur ; l'arrest de cette Cour du six juillet mil sept cent vingt neuf rendu au raport de Me Assier conseiller par lequel il aurait esté ordonné avant faire droit que le

demandeur raporterait dans le délay d'un an les titres justificatifs comme Louis de Gannes son pere était issu en légitime mariage de Louis de Gannes fils de René de Gannes et qu'il justifierait pareillement par enqueste que les Registres des baptêmes du Port-Royal avaient été perdus ensemble que le dit demandeur est fils du dit Louis de Gannes et de la dte. Margueritte Le Neuf, pour le tout raporté à la Cour estre remis au Conseiller rapporteur et sur son raport estre fait droit ainsy qu'il appartiendrait ; en exécution duquel arrest le dit sieur de Gannes de Falaise demandeur aurait produit trois extraits ensuite l'un de l'autre sur une feuille de papier timbré deslivré par le sieur Ossion curé de Buxeuil diocèse de Poitiers le dix mars mil sept cent trente un et légalisé par le vicaire-général de l'eveque de la ville de Poitiers, le seize du dit mois et an contresigné par le secretaire de l'evesché scellé et visé par le secretaire de l'intendance pour l'absence du sr intendant de Poitiers, le premier desquels extrait en datte du quinze avril mil six cent cinquante neuf est celui de Louis fils de Louis de Gannes chevalier seigneur de Falaise et dame Françoise de Bloy sa légitime epouse. Le second extrait en datte du six juillet mil six cent soixante six, est celuy d'un autre Louis pareillement fils de Louis escuyer seigneur de Falaise et de dame Françoise de Bloy sa legitime epouse. Et le troisième et dernier extrait en datte du vingt trois juillet mil sept cent soixante quinze est celui de François aussi fils de Louis de Gannes et de dame Françoise de Bloy son epouse, les d. trois enfants baptisés au dit lieu de Buxeuil par le sr David lors curé ; une expédition d'une ordonnance rendue par le Sr Pierre André ecuyer sieur de Leigne lieutenant-général civil et criminel au siege de la Prevosté de Québec le vingt neuf juillet mil sept cent trente, portant permission au Sr Pierre de Gan-

nes de faire assigner les tesmoins qu'il voudrait faire entendre en l'enquête à laquelle il aurait esté admis par une autre ordonnance rendue par le meme juge à Québec le vingt huit du d. mois de juillet mil sept cent trente en exécution de l'arrest de la Cour sus-datté, la dite expédition duement légalisée par le sieur intendant du dit lieu le quinze aoust mil sept cent trente un scellée du cachet de ses armes, et contre signée par son secretaire ; une expédition de l'enqueste faite en conséquence le dit jour vingt-neuf juillet au dit an mil sept cent trente contenant l'audition de trois temoins qui auraient déposé que le d. sr Louis François de Gannes est fils en légitime mariage du sieur Louis de Gannes escuyer sr de Falaise major de l'isle Royalle et de damoiselle Margueritte Le Neuf son epouse ses père et mère, et que les Registres de baptêmes de l'église paroissiale de Port-Royal au pays de l'Acadie avaient esté perdus lors de la prise qui en avait été faite par les Anglais, la dite enqueste bien et duement légalisée par le dt. sr Intendant de Québec le seize aoust mil sept cent trente un ; un ordre de Sa Majesté en date du treizieme juillet mil sept cent treize adressée au s. marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant général dans la Nouvelle-France, de recevoir le sr de Falaise cy-devant major à l'Acadie, chevallier de St-Louis auquel ordre de chevallier le Roy l'avait associé en considération de ses services, et aurait Sa Majesté ordonné que le d. sr de Falaise se rendrait au jour et lieu qui luy serait lors indiqué par le dit sieur marquis de Vaudreuil pour prester en ses mains le serment qu'il estait tenu de faire en la dite qualité de chevalier du dit ordre de St-Louis, et recevoir de luy l'accolade et la croix d'icelluy afin qu'après cette réception il tint rang entre les autres chevalliers du dit ordre ; et jouisse des honneurs et avantages qui y étaient atachés le dit ordre signé

Louis, et plus bas Phelippeaux et scellé du petit cachet ; un Brevet d'enseigne en pied accordé au demandeur par Sa Majesté le premier de juillet mil sept cent quinze pour servir en cette qualité dans la Nouvelle-France, le dit brevet signé Louis et plus bas Phelippeaux, et scellé du petit cachet ; un inventaire de production nouvelle de pieces produittes par le demandeur depuis le dit arrest du dit jour six juillet mil sept cent vingt neuf, contenant l'énumération des dittes pièces depuis la lettre J jusques et compris la lettre P inclusivement sur quoy serait intervenu l'arrest de cette Cour du cinq novembre mil sept cent trente deux au rapport du dit Me Assier conseiller qui aurait ordonné avant faire droit que le demandeur rapporterait l'extrait baptistaire de son père bien et duement légalisée, ensemble l'enqueste ordonnée par l'arrest du dit jour six juillet mil sept cent vingt-neuf ; faite contradictoirement avec les gens du Roy des lieux, pour ensuite être ordonné ce qu'il apartiendra ; en exécution et pour satisfaire auquel sus-ditte (sic) arrest du cinq novembre mil sept cent trente deux, le demandeur aurait produit un extrait des registres de l'église St Pierre de Buxeuil diocèse de Poitiers en datte du quinze avril mil six cent cinquante neuf délivré par le Sr Brion curé du dit lieu le premier de juin mil sept cent trente cinq et légalisé le même jour, par le Sr. Jacques Gay, procureur fiscal des justices du dit lieu de Buxeuil la Plumassière, et La Chaise faisant pour la vacance de la charge de sénéchal des dittes justices, par lequel extrait il parait que le dit jour quinze avril mil six cent cinquante neuf aurait esté baptisé Louis fils de Louis de Gannes chevalier seigneur de Falaise et de dame Françoise de Bloy sa légitime épouse, et que le dit Louis de Gannes était né le quinze ou dix-neuf octobre mil six cent cinquante huit ; une copie collationnée par

Boisseau greffier de la Prévosté de Québec le seize juillet mil sept cent trente cinq, bien et duement légalisée par le sr intendant du dit lieu le dix-huit du mesme mois et an, tant d'une requeste présentée au lieutenant-général civil et criminel du siege de la Prevosté de Québec tendante à faire faire l'enqueste ordonnée par le susdit arrest et à prouver que le demandeur est fils, né en légitime mariage de deffunt Louis de Gannes ecuyer s. de Falaise et de dame Margueritte Le Neuf son epouse que des ordonnances du dit lieutenant de soit communiqué au procureur du Roy du dit lieu, de son requisitoire, ordonnance en conformité et des assignations données à quatre témoins pour déposer en la dite enqueste, le tout en date du quatorze du dit mois de juillet ; l'expédition deslivrée par le dit Me Boisseau greffier de la prévosté de Québec de l'enqueste faite par le lieutenant civil et criminel du dit lieu le lendemain quinze juillet au dit an mil sept cent trente cinq contenant l'audition des quatre témoins qui auraient desclaré lors unanimement en leurs dépositions séparées qu'ils avaient connu le dit demandeur pour estre le fils aîné de feu Louis de Gannes escuyer sieur de Falaise chevalier de l'Ordre militaire de St Louis, major pour lors du gouvernement du Port-Royal au pays de l'Acadie et de dame Margueritte Le Neuf de la Vallière ses père et mère, la dite enqueste bien et duement légalisée par les d. s. intendant du dit lieu le dix-huit du même mois, avec requeste présentée par le demandeur au dt. Me Assier conseiller rapporteur, par laquelle il aurait conclu à ce qu'attendu qu'il avait satisfait à l'arrest du dit jour cinq novembre mil sept cent trente deux, et à ceux qui l'avaient précédé il luy plust faire le raport de ses dits titres à cette séance, de la Cour, et aurait conclu à ce qu'il plût à la Cour sur son raport ordonner que ses dits titres seraient enregistrés ; le tout

vû et considéré ; la Cour, ouy Mr Rampon de Surville, faisant fonction de procureur general du Roy, en ses conclusions et le dit Me Assier conseiller raporteur en son raport verbal ; ayant aucunement égard à l'enqueste faite en exécution de l'arrest de la Cour du sixiesme juillet mil sept cent vingt neuf, a donné acte au dit de Gannes de Falaise ecuyer de la presentation de ses titres de noblesse, ordonne que les dits titres seront registrés ez registres de la Cour pour luy et sa postérité née et à naître en légitime mariage, jouir des honneurs privilèges prérogatives prééminences et immunités dont jouissent les nobles du Royaume et ce tant qu'il ne fera acte derogeant à la noblesse ; mandons au premier notre huissier ou autre sur ce requis de mettre le present arrest à due et entière execution et de faire pour raison de ce toutes significations, sommations, commandements et autres actes de justice requis et necessaires de ce faire et donnons pouvoir sans demander notre permission. Fait à la Martinique au Conseil Superieur le cinquieme de juillet l'an de grâce mil sept cent trente six, et de notre Regne le vingt unième signé Rampont d'Haudemont ; audessous est écrit scellé au fort Royal de la Martinique le 8 août 1736 signé Bidouet et audessus est aussi écrit : Je soussigné receveur du Domaine du Roy en cette isle reconnaist avoir pris en communication les presents titres de noblesse de Monsieur de Falaise au moyen desquels il doit jouir des exemptions accordées aux nobles dud. Royaume Fait à la Grenade ce vingt un septembre mil sept cent trente six. Signé Desmesme de Chanteloup et ensuitte est encor escrit collationné par nous notaire royal en l'estendue de l'isle de la Grenade soussigné sur l'original à nous représenté par Louis de Gannes ecuyer sieur de Falaise conseiller du Roy à la Chambre Royalle de cette isle et à

l'instant à luy remis et la presente conforme au dit original à la Grenade le cinq octobre mil sept cent trente six. Signé Baucheron nore Royal. Et ensuitte est encor escrit Nous Jullien Girard conseiller du Roy honoraire à la Chambre Royalle de cette isle de la Grenade ancien juge de la juridiction Royalle de cette d. isle le siege vacant juge en fonction de police et commerce de la d. jurisdiction par commission de Messieurs les General et Intendant, certifions à tous qu'il appartiendra que Me Baucheron qui a écrit et signé la collation cy-contre est notaire Royal en l'étude de cette isle et que foy doit estre ajoutée aux signatures qu'il donne en cette qualité tant en jugement que hors, en témoin de quoy avons signé ces présentes à icelles fait apposer le sceau de l'Isle et contresigner par le dit Me Baucheron qui est aussi greffier en chef de la dite Jurisdiction. Donné au fort Royal de la Grenade le cinq octobre mil sept cet trente six. Signé Girard et plus bas Baucheron ger. A costé est le sceau de la Grenade en cire rouge, audessous duquel est escrit scellé au Fort Royal de la Grenade le cinq octobre 1736 signé Baucheron.

Registré ez registres du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France ouy le procureur général du Roy, suivant l'arrest de ce jour par nous greffier commis du dit Conseil soussigné à Québec le huit juillet mil sept cent quarante trois.

Du Laurent greffier commis (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier VIII, folio 92.

APPENDICE

APPENDICE

FAMILLE COUILLARD

LETTRES DE NOBLESSE DE LOUIS COUILLARD DE LESPINAY

Louis par La grâce de Dieu Roy de France et de Navarre.
A tous présents et à venir : salut

Les Roys nos predecesseurs ayant toujours estimé que l'honneur estoit le plus puissant motif p. porter leurs sujets aux genereuses actions ont prié de reconnoistre par des marques d'honneur Ceux qu'une vertu extraordinaire en avoit rendus dignes, et Coe. nous Sommes informez des bonnes actions que font journelemt. Les peuples de Canada Soit en reduisant ou disciplinant Les Sauvages, Soit en se deffendant contre Leurs frequentes insultes et celles des Yroquois, aussy nous avons estimé qu'ils estoit de nostre Justice de distinguer par des recompenses d'honneur ceux qui se sont le plus signallez pour exciter les autres à mériter de semblables graces. A ces causes et desseins traicter favorablement. Nostre Cher et bien amé Louis Couillard pour le bon et louable raport qui nous a esté fait de ses belles actions dans le d. pays de Canada et p. autres considérations a ce nous mouvans et de nostre grace spécialle plaine puissance et autorité royalle, Nous avons annobly et par ces presentes signées de nostre main annoblissons et décorons du tiltre et qualité de noblesse le d. Louis Couillard ensemble sa femme et en-

fans postérité et lignée tant Masles que Femelles nez et a naistre en Loyal mariage Voulons et nous plaist qu'en tous actes tant en jugem. que dehors Ils Soient tenus censez et reputez nobles et portent la qualité d'Ecuyers et puissent parvenir à tous degrez de Chevallerie de nostre gendarmerie acquerir tenir et posséder toutes sortes de fiefs seigneuries et héritages nobles de quelques Tiltres et qualité qu'ils soient et jouissent de tous honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, exemptions et immunitez dont jouissent et ont accoutumez de jouir et user les autres nobles de nostre Royaume et porter armes telles qu'ils sont cy empraintes sans que p. ce le d. sr soit tenu nous payer, ny a nos successeurs Roys aucune Finance ny indemnitez ny a quelque soe, qu'elles se puissent monter, nous lavons déchargé et déchargeons luy avons fait et faisons don par ces d. présentes si donnons mandemté a nos amez et féaux coners. Les gens tenans nostre Cour de parlemt a Paris Chambre de nos comptes et cour des Aydes au d. lieu que les présentes Lettres d'annoblissement yls ayent a registrer et du contenu en icelles fr. souffrir et laisser jouir user le d. Louis Couillard, ses enfants et postérité nez et a naistre en loyal mariage plainemt paisiblemt et perpétuellemt. Cessans et faisant cesser tous Troubles et empeschemens nonobstant tous edits, déclarations, arrests, règlemens et autres choses a ce contraire auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces d. pntes car tel est Notre plaisir et affin que ce soit chose ferme et stable a toujours nous y avons fait mettre nostre scel donné à St-Germain en Laye au mois de mars l'an de grâce mil six cent soixante huict et de nostre regne le vingt cinquiesme signé Louis et sur le reply est escrit par le Roy de Lionne avec paraphe et a costé est escrit visa Seiguier pour servir aux Lettres de

noblesse et au dos Veu au conseil Colbert scellé du Sseau de Cire Verte.

Collationné à l'original et parchemin ce jour et an par les Notaires garde notes du Roy au Chlet. de Paris soubsignés ce vingt sept de mars mil six cent quatre vingt un.

(Signé) Belmard Doyon avec paraphe (1)

(1) Le Conseil Souverain de la Nouvelle-France, par sa délibération du 30 juin 1692, avait ordonné l'insinuation des lettres de noblesse de Couillard. Elles ne se trouvent pas, cependant, aux cahiers d'insinuations du Conseil Souverain. Nous les donnons ici d'après le texte publié dans l'ouvrage de M. l'abbé Azarie Couillard Desprès, *Louis Hébert et sa famille*, p. 145.

FAMILLE DUFROST DE LA GEMMERAYE

TITRES DE NOBLESSE DE MESSRS LA GEMERAYE

Extrait des Registres de la Chambre Etablie par le Roy, notre Sire, pour la réformation de la Noblesse en la province de Bretagne.

Entre le Procureur Général du Roy Demandeur d'une part, et Cristoffe Dufro sr de Boissemances, Escuyer, et Jean Dufro, Escuyer, sr de la Girodais, et Jacques Dufro Escuyer, sieur du dit lieu, frère Puiné du dit sr de Boissemances, défendeurs, dautre part.

Veu par la Chambre etablye par le Roy pour la réformation de la noblesse en la province de Bretagne par Lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cent soixante et huit, vérifiés en parlement, le trentième juin en suivant, l'acte de comparution faite au Greffe d'icelle, par Procureur des Défendeurs, le vingt cinq septembre mil six cent quatre vingt huit, qui auroit déclaré pour lesd. Dufro, vouloir soutenir la qualité de noble Escuyer, par eux et leurs prédécesseurs prise, et porter pour armes : dargent, à trois testes de coq de sable, crêtée et barbelerée de gueulles ; le dit extrait signé Leclavier, Greffier :

Induction d'actes et pièces desd. defendeurs sur le seing de Mr George Grison, leur procureur fournies et signifiés au Procureur général du Roy par Nicou, huissier, le vingt-un janvier dernier, par laquelle, ils concluent à ce qu'il plut à lad. chambre les maintenir dans la

qualité de noble et escuyer, pour jouir des franchises, immunités et privilèges attribués aux autres gentilshommes, et que leurs noms seront inscrits dans le Rolle et Catalogue des noblesses de la Sénéchaussée de Rennes, pour établir la justice desquelles conclusions, articullent (sic) et faits de Généalogie qu'ils sont descendus, originairement, de noble Escuyer Guyon Dufro, de son mariage avec Dlle. Guillemette Debrays qui eurent pour fils Jean Dufro, premier du nom, qui fut marié avec demoiselle Jeanne de La Roche ; et de ce mariage, issu : Pierre Dufro qui fut marié avec Demlle Ginjonne (sic) (1) Raimond, et de ce mariage issu : Bertrand Dufro, qui fut marié avec Demoiselle Gilette Caillolle, et de ce mariage issu : Jean Dufro second du nom, qui fut marié avec Demoiselle Thomasse de St Pain ; et de ce mariage issu ; Christoph Dufro, Premier du nom, qui fut marié avec Demoiselle Mathurine Le Bel, et de leur mariage issurent : Les défendeurs, tous lesquels se sont comportés et gouvernés noblement dt avantageusement en leur partage et biens. Et ont toujours pris et procédé en qualité de nobles et escuyer, ce qui se justifie, en premier lieu, par la tutelle et pourvoy avec d'iceux défendeurs, faite en la juridiction de Montauban, le deuxième 7bre 1648, par laquelle conste qu'ils sont enfants d'Escuyer Cristoffe Dufrost, sieur de Boissemances, et de Demoiselle Mathurine Lebel leur père et mère, et que plusieurs personnes nobles, en qualité d eparens, ont donné leur voix à ce que Icelle Le Bel fut instituée leur tutrice et garde comme ayant déclaré accepter lad. charge ; trois extraits tirés des papiers baptismaux de la Paroisse dirodouer dattés, au délivrement, des six may, mil six cent cinquante et trois, et seizième janvier, présent mois et an, par lesquels conste

(1) Erreur du 1er copiste ou du notaire Raimbault. Voir plus loin.

que Cristofle, Jean et Jacques Dufrost, et damoiselle Mathurine LeBel, enfants d'escuyer autre Cristofle Dufro et de Mathurine LeBel, sa compagne, leur Père et mère furent baptisés en la d. paroisse d'Irodouer, en présence de plusieurs personnes de qualité leurs parens. Lesd. extraits signés Le maize recteur :

Trois pièces, la première est un cahyer de prisage fait des maisons, terres et héritages dépendants de la succession de defunt Cristofle Dufrost, vivant, escuyer, sieur desboissances (sic) et fils ainé principal et noble, et de Damoiselle Mathurine Lebel, veuve du dit feu Desboissemances, mère et tutrice des enfans mineurs de leur mariage par lequel prisage seroit que les priseurs nobles désignèrent au dit Sr Desboissemances pour son préciput, la maison pourpris et préclotures des Boissemances ; la seconde et troisième pièce sont le partage fait, ensuite du dit prizage portant la désignation faite par le sr desboissemances de la terre partie du bien noble pour le tenir de luy comme Juveigneur (sic) dainé, et la subdivision faite entre les deux puinés par laquelle il conste dabondant que le dit Partage est noble et avantageux, lesd. trois pièces datté des vingt et six febvrier et quatrieme avril 1654, et trente décembre 1664, signée et garentyes aveu rendue à la seigneurie de Montauban, par Escuyer Cristophe Dufrost sr. des Boissemances, le dix neuf aoust 1685, à cause des terres et héritages qu'il tenait de lad. seigneurie prochement et noblement, et, entre autre choses, de posseder dans l'Esglise paroissialle, dirodouer, un enfans prohibitif avec un pillier armorié de son escuson quy seroit encore aujourd'huy, led. aveu signé et garenty avec leurs recue au pied, du fermier général, de la terre et seigneurie de Montauban, deux pièces, la première est une déclaration faite devant les Commissaires de Sa Ma-

jesté, pour le ban et arrière ban de la Province de bretagne par Ezcuyer Jean Dufrost, sr chelan (sic) et Damoiselle Thomasse Pern, sa compagne, des terres et heritages quils tenoient de sa d. Majesté sujets a veu, dans laquelle, escuyer cristophe Dufrost leur fils unique est pareillement employé comme père et garde naturel de Jean Dufrost son fils, quil avait eu dun premier mariage avec feu damlle. gillette Gisselin lequel Jean précéda (1) son père, la seconde est un contract de mariage dud. Escuyer Cristophe Dufrost, qualifié fils unique, héritier et noble descuyer Jean Dufrost et damoiselle thomasse Pern, sr et dame Dehelan ses père et mère et damoiselle Mathurine lebel, dame Durocher, eut qu'une fille du mariage de deffunt Escuyer Jean lebel, et damoiselle Bertranne geszille, vivante seigneur et dame de la Ganouyer, lesd. deux pièces des quatre janvier 1629 et 31e octobre 1636, signés et garantyes neuf pièces des années 1630, 1632, 1633, 1635, 1640, 1642, 1643 et 1647, et autres années subséquentes, quy justiffyent des comportemants nobles dud. Escuyer Cristophe dufrost père des deffendeurs, et quil a toujours pris qualité d'Escuyer dans les contracts et actes quil a passés et minuttes rendus au Seigneur de fiefs lesd. pièces signés et garantyes ; cinq pièces, la première est un aveu et tenue présentés aux Seigneurs de montauban, le quatrième de juillet mil six cent dix-sept, par nobles Gens Jean du frost Escuyer et damoiselle Thomasse de St Pern sa compagne, sr et dame de Helan, les boissemances, la Gourtière, au premier feuillet duquel, le même enfans prohibitif employé dans laveu de Cristophe dufrost, père des deffendeurs, est employé avec les armoiries des trois testes de cocq, led. aveu du quatrième juillet mil six cent dix sept.

(1) Sic. Le notaire a sans doute voulu écrire : prédécéda.

Les quatre autres pièces dattés des années 1619, 1632, 1635, sont les beaux à fermes et marché hérittés, qui justifient que led. Jean a pris qualité de noble escuyer dans tous les actes quil a passés ; deux pieces, la première est le partage donné par Escuyer Jean dufrost, sr de helan, en qualité de fils ainé, héritier principal et noble de noble homme bertrand Dufrost sr de Helan, Mary de Damoiselle Gillette Caillolle sa femme et damoiselle Jeanne Dufrost, sa soeur, puisnée, en la succession de leurs d. père commun, par lequel partage seroit que lad. puisnée eût dans la terre noble de Helan que deux seules pièces de terre, eut quelle eut tenus lesd. héritages, comme Juvegneur (sic) daisné datté du 9e 8bre 1687, la seconde est le mémoire ded. pièces qui fut faits après le deceds de sr Bertrand et Gillette Caillolle, califfiés, seigneur de Helan, au pied duquel est la quittance consentie aud. Jean Dufrost de la sélébration desd. pièces, en datte du vingt deuxe avril 1618 deux pièces la première est l'inventaire qui fut fait au mois de febvrier 1534, des meubles dépendans de la succession de feu damoiselle Yvonne Raimont, de la communauté de mariage dentre noble homme Pierre Dufrost de lad. Raimont, sa femme, la seconde est le Partage donné par led. noble homme Bertrand Dufrost, en qualité de fils héritier principal et noble de noble homme Pierre dufrost son père, à ses puisnés, en la succession de leur d. père commun lequel partage fut fait au noble perpétable comme au partable esté puisnés nu pour toute sa légitime que quinze livres de rente et datté du quatre avril 1654 ; trois pièces des années 1655, 1656, 1658 qui justifie que led. Bertrand dufrost a pris ainsy que cest successeurs la qualité de noble homme signés et garenties partage noble et avantageux fait des successions de noble homme Jean du frost et damoiselle Jeanne de La Ro-

che, seigneur et dame du frost, entre escuyer Jean dufrost fils aisné héritier principal et noble escuyer pierre Dufrost puisnés du dixneufe. avril mil cinq cent quarente et cinq, dune démission faite le troisième novembre, mil cinq cent trente neuf, par damelle Jeanne de la Roche, de la jouissance et propriété de tous ses biens entre les mains de Jean Dufrost qualiffyés son héritier principal et noble, led. Jean dufrost laquelle eu pour père et mère Guyon dufrost et Guillemette de Brays les deux degrés se justiffient par un acte et contracts quil. . . . .(sic) deux qualiffiés de nobles en datte du dixe Xbre 1507 ; deux a veu rendue au Seigneur duplessis Giffard, le 20e 8bre 1473. Et 20e may 1481 par led. Guyon Dufrost a cause desd. terres nobles dufrost, deux autres aveus et terres rendue à lad. Seigneurie de montaubant par un des prédessesseurs des deffendeurs à cause de lad. maison dufrost qu'ils tenoient de lad. seigneurie.

Prochement et noblement des années 1409 et 1415. Signés et garentie : un extrait de lad. chambre des comptes de Bretagne, daté au delivrés du vingte. décembre mil six cent soixante et huit quy justifie que les Srs Dufrost sont nobles de toute antiquité et ont comparut aux montres généralles et armés, banc et arrière banc de la Province. Le dit estrait signé et garenty et tout ce que par les Deffendeurs a esté mis et produit, devers la de. Chambre, conclussion du Procureur Général du Roy, considéré.

La Chambre faisant droit sur l'instance, a déclaré lesd. Cristophe Jean et Jacques dufrost, nobles et issus d'extraction noble, comme tel leur a permis et a leurs dessendants en mariage lesgitime, de prendre la qualité d'Escuyer et les a maintenu aux droit davoir armes et

escusson timbrés, appartenant à leurs qualité, et à jouir de tous droits franchises préminance et previlèges, attribué aux nobles de cette Province, et ordonne que leurs noms sera employé au rolle et Catalogue des nobles de la Sénéchaussée de Rennes, fait en lade. Chambre, tenue le dix huite. febvrier mil six cent soixante et neuf, ensuitte est ecrit avons signée le Clavier, et plus bas, collationnés à l'original par moy conseiller secrétaire du Roy, maison et Couronne de france, a paru et rendue avec le présent, signé Drouet, avec paraphe.

Extrait du papier baptismal de l'Eglise de médréac, en l'éveschè de St Malo, christoffe dufrost fils descuyer christofle et damoiselle margueritte de la foirest, Seigneur et Dame de la gesmeraye, fut baptissé en l'Eglise de médreac par Mre. olivié boisgeraud, recteur dycelle tenue sur fond par Escuyer Cristofle paillevé sr de nozay, et Damoiselle Jeanne de la forest dame des Elans, le vingt et unième jour de décembre mil six cent soixante et un, signé ch. paillevé Jeanne la forest boisgeraud, Mathieu Bunouff, b chartier, ch. Regnaud.

Collationné à l'orignal par Mre mathieu Bunouff. et délivrés le vingt quatrième de novambre, mil six cent octante et deux, Signé : P. Latthieu (sic) Brunouff, curé dud. médreac, délivrés gratis.

Collationné sur une copie en papier timbré représenté par M. de la Gemeraye, curé de Verchères, à luy rendu et le présent pour demeurer au rang de mes minuttes, pour y avoir recours au besoin, presence des srs. Jean Bapte. de Coste et Pierre Dutartre, Témoins.

A Montréal, ce deux juillet M. VII, trente-deux.

(Signé) P. du Tartre
Decoste
Raimbault fils (1)

---

(1) Les titres de noblesse de la famille Dufrost de la Gemmeraye qui furent déposés dans l'étude du notaire Raimbault fils, de Montréal, à la date du 2 juillet 1732, ont été publiés par M. E.-Z. Massicotte dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXII, p. 71.

FAMILLE GIFFARD

LETTRES DE NOBLESSE DE ROBERT GIFFARD

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre à tous p'ns et à venir salut scavoir faisons que nous estant bien informé des louables vertus et merites de n're tres cher et bien amé Robert Giffard seigneur de Beauport habitant de la Nouvelle-France dicte Canada de libre condition et nay en legitime mariage et des bons et agreables services qu'il nous a faictz et pour lesperance que nous avons que se voyant honoré du degré d'honneur et tiltre de noblesse aud pays de la nouvelle-France il en suivra les actions des personnes nobles et que luy et les siens nous rendront les services que ceux de cette qualité nous doibvent. Pour ces causes et attendu qu'il a jusques a p'nt vescu comme il faict encore noblement et vertueusement avons en inclinant a la supplication et requeste qui nous a esté faicte en sa faveur par aucuns de noz spéciaux serviteurs led' suppliant ses enfans et postérité soit masles ou femelles nays et a naistre en loyal mariage, et chacun d'iceux annobly et annoblissons de n're grace speciale plaine puissance et auctorité royalle par ces p'ntes signées de n're main Voulons qu'en tous leurs actes en jugemens et dhors ils soient tenus pour Nobles aud' pays de la nouvelle France. Et puissent atteindre et recevoir tous honneurs prerogatives et preeminences qu'ont accoustumé de recevoir et dont jouissent et usen gens nobles et extraictz de noble lignée et comme telz puis-

sent acquerir tenir et possedder aud' pays de la nouvelle france tous fiefs terres possessions et héritage noble de quelle quallité qu'ils soient quilz ont desja acquis et pourront cy aprez acquérir et qui leur sont ja escheuz et pourront cy-après eschoir competer appartenir aud' pays de la nouvelle france et en jouir et user ordonner et disposer tout ainsy que silz estoient extraitz de race entiennement noble d'iceux partager noblement sans qu'a p'nt ou pour ladvenir ils soient ou puissent estre contrains a vinder leurs mains desd. fiefz possessions et heritages nobles ou partie d'iceux, si donnons en mandement au Gouverneur et n're Lieutenant general en la nouvelle france au grand senechal et aucun officiers du d. pays p'ns et avenir leurs lieutenans et à chacun d'eux comme il appartiendra que de n're p'nt grace annoblissement permission et octroy et de tout le contenu cydessus ils facent souffren et laissen led Giffard et toute sa postérité nai et a naistre en loyal mariage jouir et user plainement, paisiblement et perpétuellement Cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemen au contraire, Car tel est n're plaisir nonobstant quelconques ordonnances Edicts Statuts mandemens ou deffence a ce contraire a quoy pour ce regard et sans y préjudicier en au'e chose desroge et desrogeons par cesd. p'ntes et affin que ce soit chose ferme et stable a toujours Nous y avons faict mettre apposer n're scel sauf en au'e chose n're droit et lautruy en toutes donné a paris au mois de mars lan de grace mil six cens cinquante huict et de n're regne le quinziesme.

Louis

Sur le reply, sera la presente insinuée partout ou besoing sera Mandons etc ce 1er sept 1658.

P. Devoyer Dargenson

Nous Greffier de la Jurisdiction souveraine de Canada certifions a tous qu'il appartiendra en vertu de l'ordonnance cy-dessus nous avons insinué en nostre Greffe les presentes lettres le huictiesme septembre mil six cent cinquante huict.

Gillet

Par le Roy Phelypeau

Visa Seguier

Pour servir aux lettres dannoblissement de Robert Giffart dans la province de Canada.

A l'endos

Leu publié l'audience tenant par nous Louis Theandre Chartier escuyer sieur de Lotbinière Lieutenant général civil et criminel en la seneschaussée de la nouvelle france Jurisdiction de Québec et a enregistré au registre des Insinuations du Greffe de la Jurisdiction suivant notre ordonnance requerant Robert Giffard escuyer seigneur de Beauport qui nous en a requis acte a luy octroyé pour servir ce que de raison le vendredy sixiesme jour de juin mil six cent cinquante neuf.

L. T. Chartier Peuvret Greffier (1)

---

(1) Les lettres de noblesse de Robert Giffart dûrent être insinuéés par le premier Conseil de la Nouvelle-France, mais les registres de ce Conseil n'existent plus. Les lettres de noblesse de Giffard ont été publiées pour la première fois dans le *Rapport sur les travaux de la division des Archives du Canada pour l'année* 1912, p. 297.

ROBERT CAVELIER DE LA SALLE

LETTRES DE NOBLESSE POUR LE SIEUR CAVELIER DE LA SALLE

Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous présents et à venir : salut.

Les Roys nos prédécesseurs ayant toujours estimé que l'honneur était le plus puissant motif pour porter leurs sujets aux généreuses actions, ils ont pris soin de reconnaître par des marques d'honneur ceux qu'une vertu extraordinaire en avait rendus dignes et comme nous sommes informés des bonnes actions que font journellement les peuples de Canada , soit en réduisant ou disciplinant les Sauvages, soit en se défendant contre leurs fréquentes inseultes, et celles des Iroquois, et enfin en méprisant les plus grands périls pour étendre jusques au bout de ce nouveau monde, nostre nom et nostre empire ; Nous avons estimé qu'il était de nostre justice de distinguer par des récompenses d'honneur ceux qui se sont le plus signalés pour exciter les autres de mériter de semblables grâces.

A ces causes, désirant traiter favorablement nostre cher et bien-aimé Robert Cavelier, sieur de la Salle, pour le bon et louable rapport qui nous a été fait, des bonnes actions qu'il a faites dans le pays du Canada, où il s'est étably depuis quelques années et pour autres considérations à ce nous mouvans, et de notre grâce spéciale, pleine puissance, et autorité royale, nous avons annobly et par ces présentes signées de nostre main, ennoblissons et dé-

corons du titre et qualité de Noblesse le d. sr Cavelier, ensemble sa femme et enfans, postérité et lignée tant mâles que femelles nés et à naistre en loyal mariage : Voulons et nous plaît qu'en tous actes tant en jugement que dehors ils soient tenus censés et réputés nosbles portant la qualité d'Escuyer et puissent parvenir à tous degrés de chevallerie et de gendarmerie, acquérir, tenir et posséder toutes sortes de fiefs et seigneuries et héritages nobles de quelque titre et qualité qu'ils soient, et qu'ils jouissent de tous honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, exemptions et immunités dont jouissent et ont accoutumé de jouir et user les autres nobles de Nostre Royaume et de porter telles armes qu'elles sont cy empreintes sans que pour ce le dit Robert Cavelier, soit tenu nous payer ou à nos successeurs Roys, aucune finance ni indemnité, dont à quelque somme qu'elle se puisse monter nous l'avons déchargé et déchargeons, et lui avons fait et fesons don par ces dites présentes, le tout par les causes et raisons portées en l'arrest de Notre Conseil de ce jourd'huy donné nous y étant dont copie demeurera cy attachée sous le Contrescel de Notre chancellerie. Si donnons en mandement à nos aimés et féaux conseillers les gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, Chambre des comptes cour des Aydes au dit lieu que ces présentes lettres d'annoblissement ils ayent à registrer, et du contenu en icelles faire souffrir et laisser jouir et user le dit Robert Cavelier, ses enfans et postérité nés et à naître en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles, et empeschemens nonobstant tous édits et déclarations, arrests, reglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme, stable et à

toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Compeigne le 13 May, l'an de grâce mil six cent soixante quinze, et de Nostre règne la trente-troisième. (1)

(1) Archives provinciales de Québec, 1ère série, cahier II, folio 28.

FAMILLE DE BOURCHEMIN

TITRES DE NOBLESSE POUR LES ENFANTS DE FEU M. DE BOURCHEMIN REMIS EN L'ETUDE DE MAITRE ADHEMAR, NOTAIRE A MONTREAL, LE 4 FEVRIER 1699

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA CHAMBRE SOUVERAINE DE FRANCS FIEFS, NOUVEAUX ACQUETS ET AMORTISSEMENTS

Veu par la chambre Souveraine Establie par le Roy sur le fait des francs fiefs, nouveaux acquet et admortissements en exécution de la declaration du vingt neufviesme jour de decembre mil six cents cinquante deux la Requeste presentée par François Dubourchemin Escuyer Sieur du dit lieu a ce qu'il plaise a la ditte terre Seigneurie du bourchemin de la somme de sept vingt livres dix sols. Ensemble de la saisie Réelle faite en conséquence et de tout ce qui s'est ensuivy muer et converti le dit appel en opposition et y faisant droit luy faire plaine et entière main levée de laditte saisie Réelle avec deffences au dit Menard et a tous huissiers et sergents ou Archers de mettre laditte taxe a execution ny dattenter a la personne et biens dudit supliant a peyne de mil livres damende et de tous dépens dommages et intherets, les pièces attachés a la ditte *Requeste justificatives de la noblesse du suppliant* la Reponce de Maistre Urbain Menard par laquelle il consent que le supplian soit deschargé en qualité de Noble,

conclusion du procureur du Roy. La chambre ayant Esgard a laditte Requete a Receu le suppliant opposant et faisant droit sur son opposition l'a dechargé de la ditte taxe ce faisant luy fait plaine et entière main levée de la ditte saisie a deschargé les Commissaires et fait deffences tant audit Mesnard qu'a tous autres de faire aucunes poursuittes pour Raison de ce contre le dit suppliant, Mande en outre la ditte chambre aux premier huissier ou sergent sur ce Requis faire pour lexecution du present arest tous actes et exploits Requis et necessaires fait en laditte chambre souveraine tenue a paris le vingt uniesme jour doctobre mil six cents cinquante quatre. Collationné Signé Maselary.

Lonsiesme jour de novvembre mil six cents cinquante quatre a la requeste de françois du bourchemin Escuyer Sieur du dit lieu jay larrest cy dessus signiffié & fait a scavoir a Maistre Urbain Menard y nommé au domicile de Maistre Jean Courcelle son commis et receveur des francs fiefs demeurant en la ville du Mans à ce qu'il n'en ignore le fait en parlant a la servante dudit Courcelles à laquelle jay laissée coppie du dit arrest avec autant du présent procez verbal fait par moy archer huissier demeurant à Beaumont presens Jacques Bras et Julien Doussée tesmoins et autres.

Signé Ambroise

Les presidens tresoriers de france généraux des finances et grands Voyer en la généralité de Tours.

A tous ceux qui ces presentes Verront. Seavoir faisons que damoiselle Madeleine de guitton veufve françois du Bourchemin vivant Escuié sieur dud. lieu tant pour elle que comme mère et tutrice de Jean, Pierre, Charles, et Jacques françois dubourchemin Escuiers enfans dudit deffunt et delle. A cejourd'huy fait en nos mains la foy

et hommage lige par elle deue au Roy pour raison du fief et seigneurie dud bourchemin Relevant de Sa Majesté, à cause de sa barronnie de Sonnoys ausquelles foy hommage avons en presence et du consentement du procureur du Roy receu et recevons la dite damoiselle de guitton au dit nom sauf le droit de Sa Majesté et l'autruy, à la charge de payer les droits et devoirs seigneuriaux et féodaux sy aucuns sont deubz et de fournir dans le temps et la coustume son adveu et denombrement de la dite terre du bourchemin, et avant que faire droit sur la main levée requise ordonnons qu'icelle veufve du bourchemin justifira des titres en vertu desquels elle possede ladite terre pour sur Iceux estre proceddé à la liquidation desdits droits et en a rapporter quitance lors du fournissement dudit adveu fait au bureau des finances à Tours le vingtiesme May mil six cent quatre vingt.

Signez : Bely, Leroux, M. de guitton, Legaigneur, Tournier, Gilles Millon, procureur du Roy, et par mes dits Sieurs Graslin et scellé ledit jour.

Collation des présentes coppies a esté faite a leurs originaux estant en parchemin représentés par damoiselle Madelaine de guitton veufve de deffunc sieur du bourchemin et a laquelle ils ont esté rendus par nous Noel Rasse et Jacques Huet notaires royaux au Mayne demeurans a Réné et Choigné le vingt-quatriesme jour d'aoust mil six cent quatre vingt quatre.

M. de guiton. N. A. Passe J. Huet

Extraict du livre des Bapt. de l'Eglise paroissialle de Pizieux, Pays du Mayne, Doyenné de Sonnois.

Jacques françois de Bourchemin fils de deffunct françois Bourchemin Escuier Sieur dud. lieu, et de damoiselle Magdelaine de Guiton sa femme, né le sixie. janvier mil six cent soixante et quatre. Et ayant esté bap-

tisé en la Paroisse de Louze aud. temps lieu de sa naissance comme il nous a appareu par le certificat du Sieur Curé dud. lieu en date du vingt septembre mil six cent soixante-quatre Portant Pouvoir a nous Curé de Pizieux soubsigné de Luy administrer les Cérémonies du St. Baptesme, ce qui a esté par nous fait en l'Eglise dud. Pizieux le vingt et quatreie. jour de septembre aud. an ou il a eu pour parrein Noble. Mere. Jean du Bouchet de Saourche, Abbé de Grouard & pour marreine Dame Marie Geneviefe de Chambre espouse de Monsieur le Marquis de Saourche qui luy ont donné les noms de Jacques et François.

Signé par nous. Deslivré par nous Curé dud. Pizieux a Damoiselle Magdelaine de Guiton mère dud. de Bourchemin le vingt et cinquantième d'aoust mil six cent quatre vingt quatre pour luy servir a ce qui de raison. soubsigné

E. Evrard (1)

---

(1) Les titres de noblesse des Bourchemin ont été publiés, par M. E.-Z. Massicotte, dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXV, p. 210.

FAMILLE DE SAINT-OURS

PREUVE DE LA NOBLESSE DES DE SAINT-OURS

Henry de la Guette Seigneur de Chaze et Allexandre de Sève Seigneur de Chantignonville, Conseillers du Roy en ses Conseils d'estat privé, Me des Requettes Ordinaires de son hostel, Intendance de la Justice, police et finance en Dauphiné, Commissaires et juges Souverains députtés par Sa Majesté pour l'exécution de L'arrest par elle rendu entre les trois ordres de la dite province, Le vinquatrième Octobre mil Six Cents trente neuf. A tous ceux qui Ses présentes Verront Salut, Sçavoir faisons que Veu par nous Les extraits de la Révisition des feux faites les années 1339 et 1448 dans lesquels sont inscripts au rang des Nobles Pierre et Antoine de St-Ours, Contract de mariage de Jean de St-Ours, fils du dit Antoine, avec demoiselle Françoise de Repolin, du cinquième février mil quatre cent soixante sept, qualifiés noble ; Autre Contract de mariage de George de St-Ours, fils de Jean, avec demoiselle Anne Baile du Vingtième décembre mil cinq cent aussi qualifié noble. Encore autre contract de mariage de George de St-Ours, fils du dit George, avec Demoiselle Urbane Rolland, Du vingt quatrième. . . . .mil Cinq Cents trente six, pareillement qualifié noble : Testament du dit George, fils de Jean, du Dix Septième février mil Cinq Cents neuf, par lequel il Institue son héritier François de St-Ours Son fils et Sustitue à George son autre fils, En cas que le dit François décédat sans enfants aussi qualiffiés nobles : mariage du dit George de St-

Ours avec demoiselle Anne de Roybon, en secondes noces, du vingt huitième juin mil cinq Cents Cinquante un : Testament du dit George Au profit de Pierre et Estienne de St-Ours, Ses enfants, du onzième Juillet Mil Cinq Cents Soixante douze : Mariage du dit Estienne avec Demoiselle Marguerite Dorgeoise du vingt Sixième Juillet mil Cinq Cents quatre Vingt : Reconnaissance passées es années mil quatre Cents cinquante six et mil Cinq Cents quarante huit au profit de George et Estienne de St-Ours père et ayeul de Sieur Louis de St-Ours dans lesquelles ils sont tenus et reconnus pour nobles : Contract de mariage de Sieur Louis de St-Ours avec demoiselle Louise du Ser du dixième décembre mil Six Cents Vingt huit par lequel il est qualiffié de Noble et fils du dit noble Estienne de St-Ours ; Lesquels Titres justificatifs de la noblesse du Sieur Louis de St-Ours nous ont esté par Luy Remis En conséquence des Assignations qui luy ont esté donnez "la Requeste Des Consules et Communautés de Grenoble, Voreppe et Veurey, en conséquence de notre ordonnance du dernier décembre mil six Cents quarante. Tout considéré, Nous Commissaires Susdits Juges Souverains En Cette partie, Avons Déclaré en déclarons Le d. Sieur Louis de St-Ours Ancien noble et en Avoir Acquis le Titre Auparavant L'arrests du quinziesme Avril mil Six Cents deux Suivant et Aux Termes de l'Arrest & Reglement du Vingt quatrième Octobre mil Six Cents trente neuf ; Et ce faisant conformément au dit Reglement, avons ordonné et Ordonnons que tous les héritages Roturiers Acquis de quelque personne que Ce Soit, Taillables ou nobles et possédés par le dit Sieur de St-Ours jusqu'au premier may mil Six Cents trente Cinq, ne seront compris ès Registres Cadastres des fonds et héritages Taillables qui seront par nous cy après fait et

dressés En Exécution du dit Reglement, Et demeureront à l'advenir francs et Exempts de Toutes Tailles Impositions Et Levés de deniers ordinaires et Extraordinaires En quelques mains qu'ils passent, même de Condition Roturière, Et Jouira le dit Sieur de Saint-Ours de toutes autres exemptions et Immunités prérogatives Et privilèges attribués par le dit Arrests aux anciens nobles Auparavant le dit jour quinzième Avril mil Six Cents deux, et en conséquence qu'il Sera tiré et Rayé des Roolles des Tailles ou il a esté Cottisé, faisant deffense Aux Consuls des Communautés de Grenoble, Voreppe, Veurey, et tous autres présents et avenir de la plus tirer ny comprendre ny ses dépendants pour les dits biens qu'il avoit acquis et possédoit le premier may mil Six Cents trente Cinq, à peine de mil livres d'amende et de Tous Depens Dommages et Intérests. Mandons au premier archer des Gardes du Roy, prevosté de Son Hostel, et Grande prévosté de France estant près de nous, huissier ou Sergent Royal Requis à la Requeste du dit noble Louis de Saint-Ours faire pour l'exécution de notre présent jugement, Tous les Exploits nécessaires, Sans pour ce demander Aucun congé, place, Visa ne parcatis, de ce faire Luy donnons pouvoir en vertu de Celuy à nous donné par Sa Majesté, Fait et Expédié à Grenoble Le vingtième jour de mars Mil Six Cents quarante Un, Signé de la Guette et De Sève.

Brevet, Greffier, Enrégistré en la Chambre des Comptes et Cour des finances de Dauphiné par moy Conseiller Secrétaire du Roy, en la Chambre soussigné par ordonnance d'Icelle de ce jour 18 mars 1645, signé Molard, Vû Signé Dugué.

Sceau du Parlement.

Collationné par nous écuier conseiller Secrétaire du Roy maison couronne de France et de ses finances, Gref-

fier en chef de la Cour de Parlement aydes Et finances de Dauphiné.

Signé : Julien (1)

CONTRAT DE MARIAGE ENTRE NOBLE HENRI DE SAINT-OURS ET DLLE JEANNE DE CALIGNON, 25 JANVIER 1633

Au nom de Dieu Scoit Amen Sachantz Tous presentz Et advenir, que mariage aye esté Traité par parolles de futur, Entre noble Henry de Sainct Ours sieur de Leichallon Lieutenant de la Compagnie du sieur de Furon au régiment du seigneur Compte de Saule, filz de feu noble Estienne de Sainct Ours du lieu de Veurey d'une part, Et damoiselle Jeanne de Calignon fille de Monsr. Maistre Anthoine de Calignon, lieutenant gnal En la Prevosté de Dauphiné Et de damoiselle Diane de Beaulmont d'autre ; lesquelles parties désirant accomplir le dit mariage, Elles ont commancé par lescriptures et promesses suivantes, de l'advis Et conseil de leur parans et amis après nommés Et y assemblé.

Ce jourd'huy compté Ce vingt cinquiesme jour du mois de janvier après midy l'an mil six cents Trente trois pardevant moy Jean Milhet nore tabellion royal dalphinal de grenoble soubzné. Et personnes Et tesmoings après nommés se sont personnellement constitués les dits nobles henry de Sainct-Ours. Et damelle Jeanne de Calignon futur Expoux Expouse, Lesquels procédant par l'advis Et conseil, le dict sieur de Sainctours, de noble Louis de Sainctours son frère, noble Jean de Dorgeoise, sieur de la Tivolière, son cousin germain Et la ditte Damelle de Ca-

(1) Cette pièce est extraite de *l'Histoire de la seigneurie de Saint-Ours* de de M. l'abbé Azarie Couillard Després, vol. I, p. 319.

lignon procédent du congé et licence Et Authorité du dit sieur de calignon son père, Et damoiselle Diane de Beaulmont sa mère, Et plusieurs autres parans Et amis cy respectivement assemblés Et soubsnommés de leur gré ont promis et promettent soy prendre Et Espousser lun lautre en face de Sainte mère Eglise catholique apostolique Et romaine à la première requisition dun de l'autre, à paine de tous despans domages Et Inreretz, Et dautant que les biens du dit sieur de Leichallon futur Espoux consistent en deniers et autres choses mobilières qu'il importe savoir au Vray, Et a desclaré avoir Et si maintient la somme de Quinze mil livres de l'ordonnance tant en sa charge Et office de lieutenant de la compagnie du sieur de Furon au dit regiment du seigneur compte de Saule, que douze mille livres qui luy ont été promises Et qui luy seront cy-après données, Tant par damoiselle margte, de Dorgeoise, sa mère, que par noble Louis de St Ours son frère, Et pour y satisfaire s'est personnellement constitué le dit noble Louis de Saint Ours lequel de gré pour luy Et le dit sieur tant en son nom propre Et comme procureur de la dite Damelle. Marguerite de Dorgeoise, sa mère, absente, par acte de procuration du 12e de ce present Mois Et an recu et signé par Mtre, Robur Nore du dit Veurey la teneur le laqlle suit au pres du present, qu'en son nom propre et privé Nous ayant le présent mariage agréable, a donné et donne, constitué et constitue au dit noble Henry de sainct Ours sieur de Leichallon, son frère, présent Et la ditte donnation aceptant, à sçavoir pour et au nom de la dite Damlle de Dorgeoise, leur mère la somme de trois mille livres contenues en la dite procuration payeble au dit futur époux après le décès de la ditte damoiselle pour son héritier pour tous droits maternels que la ditte mère luy a donné Et Veut luy estre payé ou au jours après son dit

décès, Et le dit noble Louis de Saint Ours donne à son dit frère de son chef la ditte somme de neuf mille livres pour tous droits paternels que le dit Sieur de Leschaillon pouvoit et pourroit prétendre sur lhéritage Et succession de feu M. estienne de St-Ours Leur père, tant pour léguat suplément du légitime que autrement layant voulu advantager jusque à la dite somme en contemplation du dit present mariage qu'il a dit avoir fort agréable Et pour donner plus de moyen à l'accomplissement d'Iceluy, lesquelles neuf mille livres le dit noble Louis de Saint-Ours promet Et Jure payer à son dit frère futur épouz touttes Et quant son dit frère trouvera commodité de les employer comme Il promet Et s'oblige faire à lachapt de fonds pour assurance des donations qu'il fera cy après à sa dite future expouse ; Et Jusques à ce qu'il Trouve fonds ou asseoir la dite somme de neuf mille livres, le dit sieur de St-Ours constituant promet luy payer En fruits et revenus d'Icelle somme en deniers, Vingt (vin) sy mieux Il n'ayme luy baihier de ses fonds en payement à ditte dexpar, tout det, Et fraude Cessant, lesquels Il luy maintiendra des. . Et luy sera en ce cas d'éviction, Et garantie en forme pour les dites neuf mille livres qui seront payées auxdits Fermeve. Et ce nonobstant tout traité convention Et quittance ou déclaration qu'ils pouroient avoir fait au contraire entre eux cy devant, publiques ou privées Et lesquelles don a présent Ils desclarent nulles, les cassant et révoquant sans espoir de s'y pourvoir acoit contre la teneur de la présente donation qui demeure seule bonne Et Valable contre toute cause quittation par déclaration et conventions quelconques, comme aussy c'est personnellement constitué le dit Sr de Calignon père de la ditte future Expouse, lequel de gré a donné Et donne à sa ditte fille future expouze présente Et humblement Le remerciant pour dotte tous Et

chacun les biens tant meubles que Immeubles, bastiments Et autres choses quelconques qu'il possèdent Et luy apartiendront propriétairemet Asüs et Scitués tant au Lieu des Costive de Sasenaige paroisse de Nostre Dame des Vigneux qu'au lieu appellé La Lairey paroisse d'Engin, sans autres charges que les rantes, Et la somme de trois cents livres de pention annuelle que le dit sieur de Calignon se reserve sur les dits biens donnés, sa vie naturelle durant Et Icelle la ditte demoiselle Diane de Beaulmont sa femme Et au dernier vivant d'heux payable à chaque feste de toussaint par les dits futurs mariés ausditz sieur de Calignon, Et après luy à sa femme dans cette Ville maison d'habitation, la première paye commencant à la toussaint prochaine Et ainsy continuant leur vie durant, Et moyennant c̃i, les dits futur expoux Et Expouze pouront jouir des dits biens dès le lendemain de leurs nopces Et dorénavant prendre et percevoir leur fruit Et en faire comme de leur propre pour le payement de laquelle susditte pention les dits fonds et fruits demeureront spécialement affectés Et Ipothéqués au dit sieur de Calignon Et sa dite femme sous la clause de constitut Et de précaire d'investiture et Investiture leur ditte vie durant tant seulement, Et car advenant que La ditte damoiselle jeanne de Calignon vingt à mourir sans Enfants, ou que les enfants qu'elle laissera après elle vinssent à mourir devant le dit sieur de Calignon et sa ditte femme, au dit cas le dit sieur de Calignon veut que le droit de rescissicion ait lieu, Et que les dits Biens par luy susconstitués en dot retourneront à luy Et après son décès à sa ditte femme sy Elle le survit, de plain droit sans aultre Castration de celle de la survie que sa ditte fille donne par le présent mariage à son dit futur époux Et les joyaux qui lui seront donnés desquels elle pourra disposer en faveur de qui bon luy semblera, Et de plus Le dit sieur

de calignon donne outre ce que dessus à sa ditte fille en augmentation de dotte de la somme de Cinq cents livres pour robes et vestements payables le jour des nopces, Et parce que toutte dotte mérite augment à Ceste cause le dit sieur de Leichallon futur expoux a donné et donne pour augment à sa ditte future expouze la somme de six mille livres en Cas qu'il vienne à décéder advant Elle, Et outre le dit augment la somme de Mil livres qu'il lui donne pour bagues et Joyaux comme de mesme en cas que la ditte future Expouze Vint à dexeder advant son dit futur Expoux, elle luy a donné la somme de trois mille livres lesquelles serviront deumeureront aux Enfants naistront du present mariage s'il plait à Dieu leur en donner, Sinon au survivant d'iceux qui en pourra disposer à la Vie Et à la mort ainsy que pourra faire la ditte Damoiselle des dittes mille livres pour bagues et joyaux Et soit qu'ils ayent des Enfants ou non, Item a esté convenu Entre les dits sieurs de Calignon Et de Lechallon, quan Cas que les dits futur mariés Veulent ou puissent habiter avecq Les dits Sieurs de Calignon et sa femme Et ne faire qun mesnage Et ordinaire, Et chacun deux fourniron Esgallement Et par moitié toute La despense Et entretien du dit Mesnage, Excepté le louage de maison Et Escuries qui sera payé par le dit Sieur de Calignon Et chacun d'eux habitera avecq sa famille Et Domestique separement Et en son particulier, En cas de discorde ou de non volonté du dit sieur de Calignon se separeront à la première requisition de l'une des parties lesquelles Chacun en droit soy ont promis Et Juré avoir le present mariage & tout son contenu agréable, mesme le dit noble Louis de sainctours maintenir Et attendre tout ce que dessus Il a promis Et faire ratiffier dans ce mois et an à sa dite mère à peine de tout despans Et Interest soubs obligation de tous les biens presens et advenir aux Cours

du ball. de Grésivaudau Et leur ordre. tant gnllement que spécialement les fonds sus donnés pour Et payement de la ditte pention de trois mille livres avec les renon, à tous droits Et moyens à ce contraire mesme au droit disant laquelle renonciation ni valloir cy Lespouzaille ne precede. Faict Et publié au dit Grenoble dans la maison et habitation du dit Sieur de Calignon, esquié de noble abel de Calignon Et Hugues rosset conseillers du roy en la cour et parlement, Monsieur Mre Anthoine Dubout aussy conseiller du roy en la ditte cour, noble Joffrey de calignon, Mr Mtre Honoré Dubout conseiller Et trésorier du roy, Mr Mtre Orome Dubout, son filz, docteur en droits advocat En la cour, monsieur Maistre Hugues morard aussy advocat en la Cour, Et noble Jean Vachon, sieur de la mure, Et autre signé avecq parties, ainsy signé en ma ceddé originalle, H. de Sainctours, Jeanne de Calignon, calignon, Diane de Beaulmont, de Saint-Ours, Calignon, Anthoinette Dalbon, rosset a bout, Jean de la Tivolière, de Calignon Saint André Debout, Rouset, Me Bout, et moy nore recépiant que L present ay expedie au dit sieur de Lechallon futur expoux bien que dautre main soit escript que Japprouve Milhert Notaire.

Collationné a loriginal par moy Conr Secrétaire du Roy Maison et couronne de France, greffier civil à la cour de parlement aydes et finances de Dauphiné soubsé.

Cuchet, avec paraphe (1)

(1) L'abbé A.-Couillard Després, *Histoire de la seigneurie de St-Ours*, Vol. I, p. 321.



FAMILLE CHARTIER DE LOTBINIERE

LETTRES DE LOUIS XVI CREANT MICHEL CHARTIER DE LOTBINIERE MARQUIS

Sur le compte qui Nous a été rendu en Notre Conseil de l'ancienneté de la noblesse du sieur Michel Chartier de Lotbinière, chevalier de Notre Ordre Royal et Militaire de St-Louis, capitaine d'Infanterie, ainsi que de ses services militaires et de ceux de sa famille ; Nous avons reconnu, par les titres authentiques qui Nous ont été représentés, que le dit sieur Michel Chartier de Lotbinière prouvant cinq filiations de noblesse sans dérogeance ; qu'il était issu d'une des familles françaises les plus distinguées et les plus anciennement établies dans le Canada ; qu'elle y a possédé les premières places dans l'état ecclésiastique, le militaire et le civil ; que le sieur Michel Chartier de Lotbinière lui-même y avait servi avec distinction ; qu'ayant été reçu cadet dans les troupes de la marine en 1736 et enseigne en 1742, il avait fait la campagne de l'Acadie en 1746 ; qu'après avoir été nommé l'un de Nos ingénieurs en 1755 et employé en chef en cette qualité, il avait servi constamment sous les ordres des sieurs de Montcalm et du maréchal de Lévis jusqu'à la reddition du Canada ; qu'il s'était trouvé à toutes les actions où ces généraux avaient commandé ; enfin qu'il avait été fait capitaine d'Infanterie et chevalier de Notre Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis ; que depuis cette époque il s'était voué avec la plus grande générosité et le plus grand désintéressement aux intérêts de sa patrie ; qu'après la

reddition du Canada, ayant été forcé de se transporter à Londres pour y réclamer des concessions à lui accordées par le feu Roi, dans ce pays, le gouvernement anglais trouva sa réclamation si juste qu'il lui fit une pension de 400 guinées jusqu'à ce qu'il eut obtenu la restitution de ses biens, que malgré la modicité de sa fortune, le dit sieur Chartier de Lotbinière n'écoutant que son zèle pour son ancienne patrie, avait abandonné au commencement des troubles de l'Amérique, cette pension, tous ses droits, et s'était transporté en France, pour y offrir des services qu'il a rendus avec un désintéressement et une fidélité dont il y a peu d'exemples mais qui le mettent dans l'impossibilité absolue de jamais rentrer, comme sujet anglais, dans le Canada, et au sein de sa famille ; qu'en 1776, il fut envoyé à Boston pour une mission qu'il a remplie avec le zèle qui l'a toujours caractérisé dans ses opérations.

Considérant que la naissance du sieur Michel Chartier de Lotbinière le rend susceptible des distinctions réservées à l'ancienne noblesse ; voulant d'ailleurs récompenser ses services militaires, ceux de ses ancêtres, le sacrifice qu'il a fait de sa fortune et de sa famille, enfin son dévouement pour son ancienne patrie : Nous mouvant de l'avis de Notre conseil qui a vu le brevet ci-attaché sous le contre-scel de la chancellerie, Nous avons de notre pleine puissance et autorité royale, fait et créée, et, par ces présentes signés de Notre main, faisons et créons marquis le dit sieur Michel Chartier de Lotbinière, ensemble les ainés de ses enfans et descendants mâles, nés et à naistre en légitime mariage ; leur permettons de se dire et qualifier marquis en tous actes et endroits, tant en jugement que hors jugement sans qu'ils soient tenus d'affecter ce titre à aucune terre ni d'en faire ériger pour cet effet en

marquisat : de quoi Nous les avons dispensés et dispensons, à condition que le dit titre et qualité relèvera de Nous et de Nos successeurs Rois. Voulons en outre que le dit sieur Michel Chartier de Lotbinière et ses descendants mâles, nés et naistre en légitime mariage, puissent porter dans leurs armoiries la couronne de marquis.

(Signé) Louis (1)

GENEALOGIE DE LA FAMILLE CHARTIER DE LOTBINIERE

PREMIERE GENERATION

PHILIPPE CHARTIER

Né à Dijon en 1345 du mariage de Joseph Chartier et de Marguerite Amelotte. Receveur général des comptes. Il se maria en 1374 à Anne de Maynard. Ils eurent quatre enfants :

1o.—Jean, abbé de Saint-Germain.

2o.—Guillaume, chanoine, sous doyen, puis évêque de Paris.

3o.—Clément, mort jeune.

4o.—Alain, le continuateur de la lignée.

DEUXIEME GENERATION

ALAIN CHARTIER

Né en 1382. Il succéda à son père comme receveur des

(1) Les lettres patentes créant M. de Lotbinière marquis furent enregistrées en la Chambre des Comptes de Paris le 21 avril 1785. Nous les donnons ici d'après une copie certifiée en la possession de M. de Lotbinière Harwood, de Montréal.

comptes. Charles VI le fit secrétaire d'Etat et l'anoblit. Il lui donna pour armes : *D'azur à deux perdrix d'argent posées sur un tronc d'arbre couché d'or* (La branche cadette a brisé ces armes *en pointe d'argent à trois quenouilles de marais au naturel*). Il brilla aussi dans les belles-lettres. Il mourut à Gliché, près Paris, en 1455. Il avait épousé en 1404 Françoise de Château-Renaud qui lui donna six enfants :

1o.—X, fille, morte jeune.
2o.—X, fille, morte jeune.
3o.—X, religieuse aux Ursulines de Tours.
4o.—Urbain, l'auteur des Chartier du Dijonnais.
5o.—Alain, l'auteur des Chartiers de Tours, de Blois et de Poitiers.
6o.—César, le continuateur de la lignée.

TROISIEME GENERATION

CESAR CHARTIER

Il fut militaire. Capitaine de 100 hommes d'armes à 30 ans. Il se distingua sous Louis XI et fut tué à la bataille de Péronne. Il s'était marié en 1448 à Elisabeth Le Pelletier, dont il eut un fils et une fille :

1o.—Clément, le continuateur de la lignée.
2o.—X, fille morte jeune.

QUATRIEME GENERATION

CLEMENT CHARTIER DE LOTBINIERE

Né en 1456. Il acheta dans le Bas-Maine une terre nommée *Binière* et comme il en avait une autre dans le Di-

jonnais qu'on nommait *Bignière,* il les distingua en faisant précéder le nom de celle du Bas-Maine du mot *Lot* (de l'espèce de poisson qui était dans les fossés du château). Cette terre de Lotbinière fut érigée en baronnie en sa faveur, et appartint aux Chartier jusqu'en 1578. Elle passa alors à la famille de la Rochefoucauld par le mariage de Françoise Chartier avec le marquis George de La Rochefoucauld. Clément décéda en 1560, à l'âge de 104 ans. Il avait épousé Gilette de Châteaubourg. Elle eut six enfants :

1o.—Françoise, mariée à Joseph de Châteaubriand.

2o.—X, fille, morte jeune.

3o.—X, fille, morte jeune.

4o.—Clément, mort jeune.

5o.—Pierre, conseiller au Parlement de Paris, mort sans postérité.

6o.—Alain, le continuateur de la lignée.

CINQUIEME GENERATION

ALAIN CHARTIER DE LOTBINIERE

Né en 1496. Il fut d'abord dans l'armée. Il devint ensuite conseiller au Parlement de Rennes. Décéda en 1536. Il avait épousé en 1525 sa cousine Madeleine de Chateaubriand. Ils eurent quatre enfants :

1o.—Pierre, le continuateur de la lignée.

2o.—X, fille morte jeune.

3o.—X, fille, morte jeune.

4o.—X, religieuse.

SIXIEME GENERATION

PIERRE CHARTIER DE LOTBINIERE

Né en 1527. Colonel en 1550. Décédé à Rennes en 1582. Il avait épousé Henriette de Polignac, et en eut trois fils et deux filles :

1o.—François, mort jeune.

2o.—Pierre, curé de Lotbinière. Il fut assassiné par un nommé Joseph Richard, qui fut roué.

3o.—Alain, le continuateur de la lignée.

4o.—Françoise, mariée en 1578 au marquis de La Rochefoucault. C'est elle qui eut en dot la terre de Lotbinière.

5o.—X, religieuse bénédictine.

SEPTIEME GENERATION

ALAIN CHARTIER DE LOTBINIERE

Né à Rennes en 1564. Avocat puis conseiller au Parlement de Paris. Marié en 1589 à Victoire de Montfort. Trois enfants :

1o.—Alain, mort jeune.

2o.—Jean, conseiller au Parlement de Paris.

3o.—René-Pierre, le continuateur de la lignée.

HUITIEME GENERATION

RENE-PIERRE CHARTIER DE LOTBINIERE

Conseiller au Parlement. Médecin du Roi. Professeur. Il se maria d'abord avec Françoise Bourcier, puis avec Marie Le Noir. De son premier mariage il eut un fils :

NEUVIEME GENERATION

LOUIS-THEANDRE CHARTIER DE LOTBINIERE

Né en France en 1612, il passa dans la Nouvelle-France en 1646. C'est celui qui fonda la famille Chartier de Lotbinière canadienne (1).

(1) Cette généalogie nous a été communiquée, il y a déjà plusieurs années, par feu sir Henri-Gustave Joly de Lotbinière, descendant à la quinzième génération, de Philippe Chartier né à Dijon en 1345.

FAMILLE MIUS D'ENTREMONT

ERECTION DE LA SEIGNEURIE DE POBOMCOUP EN BARONNIE EN FAVEUR DE PHILIPPE MIUS D'ENTREMONT

Fut présent et comparu personnellement : haut et puissant seigneur, Charles de Saint-Etienne, seigneur de La Tour, chevallier des ordres du Roy, et son lieutenant-général dans toute l'intendue des terres, illes et côtes de l'Acadie, pays de Nouvelle-France, et propriétaire du lieux dit *Vieux Logis,* autrement *Pipegueniche,* suivant et conformément à la concession qu'il en a eu, daté du quinsième janvier mil six cent trente six : . . . . . le ceçu . . . . . et volontairement a reconnué et confessé avoir par ces présents, baillé et délaissé à perpétuité à titre de baronnage et fief noble, ayant justice haute, moyenne et basse relevant directement du dit lieu nommé le Vieux Logis, la dite côte d'Acadie, comme fief dominant :

A noble homme, Philippe Mieus, écuyer, sieur d'Entremont, et damoiselle Magdeleine, sa femme, et noble homme, Pierre Ferrand et damoiselle Mathurine Sicard (ou Picard), sa femme, à ce présent et acceptant pour eux, leurs hoirs et ayant cause ; en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté et au désire de ses lettres patants, en datte du vingt cinq février mil six cent cinquante, et, comme aussi en considération du mérite particulier des dits sieurs d'Entremont et Ferrand et des bons et fidèles services qu'ils nous ont personnellement randus.

Avoir donné et octroyé, donnons et octroyons par ses présents aux dits sieurs d'Entremont et Ferrant et à leurs ditte femmes, par . égale participation, l'étendue d'une lieux de large sur quatre de profondeur, au lieu dit PombKoup, pour en jouir par les dits impétriens, leurs successeurs et ayant cause, en toutes propriété, justice et seigneurie à perpétuité, aux dits titres de baronnage, fief noble, relevant du dite lieu, le *Vieux Logis,* moyannant et à la charge du à l'hommage, et d'un *quchipohy* (ou *michipolly*) de castor, avec deux bouquets, aux jours et fêtes de saint Jean-Baptiste, pour chacun an et au coutume de la prévauté et vicomté de Paris.

Jouirons aussi les dits sieurs d'Entremont et Ferrant, leurs hoirs, successeurs et ayant droit et cause à perpétuité des chasses, à condition d'habiter et faire valoire les dites lieux à eux accordés, et en laissant (lisez : *et ce faisant, le dit seigneur, etc., aujourd'hui a saisy et mis en possession, etc., etc.,*)le dite seigneur de La Tour es dits noms ajourdy saisy et mis en possession les dits sieurs d'Entremont et Ferrant et leurs dites femmes, des dites terres, fief et baronnage de PombKoup, promettant et obligeant chacun au droit soy renoncent.

Fait passé au fort du Port Royalle le 17 jour de juillet 1653, en présence de témoins cy après ; ont signé

Charles de Saint-Etienne, Emmanuel Le Borgne
De Saint-Mas, Philippe Mieus d'Entremont
Pierre Ferrant, Magdeleine Helis Ma-
thurine Sicard (ou Picard) La Verdure (1)

---

(1) Raineau de Saint-Père, *Une colonie féodale en Amérique, l'Acadie*, tome second, p. 412. M. Rameau de Saint-Père explique ainsi comment il prit communication de cette pièce : "Nous devons la connaissance de cet acte important à M. Hilaire d'Entremont, demeurant à Pubnico, qui l'avait retrouvé dans les circonstances suivantes : il avait à diverses reprises, de concert avec plusieurs autres membres de la famille d'Entremont, entrepris des recherches pour retrouver en France les traces des diverses branches de leur famille qui furent

transportées à Cherbourg en 1759, à la suite de la grande proscription des Acadiens. Ils arrivèrent ainsi à entrer en relation avec un sieur Granger, demeurant à Cherbourg, descendant d'une famille acadienne apparentée aux d'Entremont ; il leur apprit qu'il avait entre les mains une liasse de papiers qui avaient été laissés à son père par un des derniers d'Entremont qui avaient vécu à Cherbourg ; il eut l'obligeance de les leur faire parvenir, et c'est parmi ces papiers qu'était l'acte original de la concession seigneuriale du fief de Pobomcoup. Cet acte fut aussitôt copié par M. Hilaire d'Entremont, qui en remît plusieurs copies, et une, entre autres au *Moniteur acadien,* qui l'imprima en 1882. Lui-même avait conservé l'original entre les mains ; malheureusement, il l'a perdu depuis lors, par suite de la communication qu'il en fit à plusieurs personnes."

FAMILLE D'AILLEBOUST

ACTE D'ERECTION PAR LA COMPAGNIE DE LA NOUVELLE-FRANCE EN FAVEUR DE LOUIS D'AILLEBOUST DE LA TERRE DE COULONGE EN FIEF ET CHATELLENIE

La Compagnie de la Nouvelle-France.

A tous ceux présens et à venir, salut :

Désirant reconnaistre les bons services qu'elle a cy-devant reçus et ceux qu'elle espère cy-après recevoir du sieur Louis d'Ailleboust, escuyer, directeur de la Traite de la Nouvelle-France, à ces causes elle a erigé et érige la terre de Coulonge, scize à une lieue de Québecq, ses circonstances et dépendances, en tiltre de chastellenye, avec justice haute, moyenne et basse, suivant la Coustume de Paris. Pour en jouir par luy et les siens ou ayans cause, au dit tiltre de chastellenye, mouvant par un seul hommage lige de Québecq, et que les terres qui se trouveront enclavées dans ses bornes relèveront de la dite chastellenye et lui payeront les cens et rentes que la dite Compagnie s'était réservés. La consistance des Terres de Coulonge, bornées à l'Orient du Grand Fleuve Saint-Laurent, à l'Occident des terres de la Coste Sainte-Geneviève, au Septentrion du Ruisseau Saint-Denys, et au midy des Terres appartenant aux Sauvages et aux Mères Ursulines.

En tesmoin de quoy Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau des armes de la dite Compagnie, et icelles fait signer par le secrétaire ordinaire d'icelle, le neuf-

viesme jour d'avril mil six cent cinquante-sept.

Par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle-France.

A. Cheffault, secrétaire

Leu, publié et enregistré au registre des insinuations du greffe de la Senechaussée de la Nouvelle-France, juridiction de Québecq, l'audience tenante le unziesme jour de janvier M VIe cinquante-huit, par moy greffier de la d. juridiction, soussigné.

Peuvret, greffier (1)

ACTE DE FOI ET HOMMAGE RELATIF A LA CHATELLENIE DE COULONGE

Du neufieme decembre 1667 les assizes tenant à l'extraordinaire le procureur fiscal présent.

A comparu devant nous Dame Marie Barbe de Boullongne, veuve de feu Messire Louis Dailleboust, vivant chevalier, Seigneur de Coulonge, cy-devant gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ce pays, tant en Son nom que comme donataire mutuelle du dit deffunct, laquelle ayant mis un genouil en terre a dit qu'elle nous faisoit et portoit la foy et hommage qu'elle est tenue faire et porter aux dits seigneurs (de la Compagnie des Indes Occidentales) à cause de la terre et Chastellenie de Coulonge relevante en plein fief foy et hommage des dits Seigneurs, laquelle dite terre luy appartient en Sa dite qualité tant à cause de l'acquest que le dit deffunct sieur Dailleboust en

(1) L'original de cette pièce est conservé dans les archives du séminaire de Québec. Nous le publions ici d'après le texte donné par M. Ernest Gagnon, dans ses *Feuilles volantes et pages d'histoire*, p. 270.

avoit fait de Nicolas Gaudry (Gaudry dit Bourbonnière) de cinquante arpens de terre par contract passé par devant Audouart notaire le dix septième octobre mil six cent quarante neuf, moyennant la somme de cinq cens cinquante livres, des lots et ventes de laquelle le dit feu sieur Dailleboust auroit obtenue remise de Monsieur de Lauzon, ainsy qu'il appert par acte de luy signé en datte du dix neufieme avril mil six cent cinquante-deux, estant au bas du dit contrat, lequel dit Bourbonnière en aurait obtenu titre de concession de feu monsieur le Chevalier de Montmagny du quinzieme novembre mil six cent quarante sept rattiffié par la dite ancienne compagnie. Le vingt neufieme mars mil six cent quarante neuf, à la charge de six deniers de cens par chacun des dits cin en a obtenu de feu Monsieur de Lauzon et transport à luy faict, Sçavoir est quarante-deux arpens de terre par titre en datte du dix septième avril mil six cent cinquante-deux Signé de Lauzon et plus bas, par monseigneur : Godet et a la charge de six deniers de cens par chacun d'iceux. Plus douze arpens et demy de terre size au dit lieu par titre du huitième mars mil six cent cinquante-deux, Signé de Lauzon, et plus bas, par monseigneur : Godet, a la charge de six deniers de cens par chacun d'iceux. Plus vingt six arpens et demy de terre ou environ par titre en datte du huitième avril du dit an mil six cent cinquante-deux à la charge de six deniers de cens par chacun des dits vingt six arpens et demy, le dit tittre signé de Lauzon, et plus bas par Monseigneur : Godet.

Plus cent arpens ou environ par contrat de transport au dit feu sieur Dailleboust faict par feu Messire Jean Seigneur de Lauzon, grand Sénéchal

de ce païs, passé par devant Rolland Godet lors notaire le vingt-deuxième mars mil six cent cinquante trois, lequel dit sieur de Lauzon en estoit propriétaire a tittre de rente annuelle de bail d'héritage par contrat passé entre luy et Ollivier Letardif tant en son nom que comme tuteur de Marguerite Nicolet, fille et héritière de feu Jean Nicolet et Marguerite Couillard ses père et mère par devant le dit Godet, le septième mars mil six cent cinquante-deux, lesquels dits Letardif et Nicolet avaient obtenu tittres de concession de l'ancienne compagnie de cent soixante arpens de terre, de partage desquels la dit Letardif déclare par le dit contract de bail à rente avoir arenté deux arpents de front sur huit de profondeur à Raymond Paget et cinq arpens de front sur huit de profondeur à Maurice Arrivé et Pierre Tourmente, le dit tittre en date du cinquieme avril mil six cent trente neuf, signé par la compagnie de la Nouvelle France Lamy à la charge de payer à la recepte des dits Seigneurs un denier de cens par chacun des dits ayens et par chacun an.

Plus trente cinq arpens de terre faisant partye de soixante quinze accordés au dit feu sieur Dailleboust par le dit feu sieur de Lauzon par tittre en datte du huitieme mars mil six cent cinquante deux signé de Lauzon et plus bas, par Monseigneur : Godet, à la charge de six deniers de cens par chacun d'iceux.

Desquels trente cinq arpens le dit feu sieur Dailleboust avait disposé au profit du dit feu Jean Gloria. Toutes lesquelles dittes terres ont esté errigées en tittre de "Chastellenie" avec justice haute, moyenne et basse, suivant la coustume de Paris, mouvante de Québec, par un seul hommage lige et que les terres qui se trouveront enclavées dans ses bornes releveront de la ditte "Chastellenie" et luy payeront les cens et rentes que la ditte Compagnie s'estoit réservée, la consistance desquelles terres de

Coulonges, bornée à l'orient du grand fleuve St-Laurent, à l'occident des terres de la Coste Ste-Geneviefve, au septentrion du ruisseau de St-Denis et au midy des terres appartenantes aux sauvages et aux Mères Ursulines, laquelle ditte esrection auroit esté faite au nom du dit feu sieur Dailleboust par tittre de l'ancienne Compagnie en date du neufième avril mil six cent cinquante-sept, signé par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle France. A Cheffault, à nous exhibé avec l'acte de la desliberation de la ditte Compagnie pour la ditte esrection en datte du dit jour, signé par extrait des deslibérations de la ditte Compagnie. A Cheffault, au bas desquels tittres et acte de la lecture, publication et enrégistrement fait d'iceux au registres des insinuations de cette jurisdiction en datte du onze janvier mil six cent cinquante huit, signé, Peuvret, Et nous a aussi la dite Dame fait exibition de tous les autres tittres et contrats cy-devant mentionnez requerant qu'il nous plaise la recevoir à la ditte foy et hommage et a signé.

M. B. de Boullongne

Le procureur fiscal présent a dit que comme il appert par les rattures et interlignes qui se trouvent en la délibération et au tittre cydessus dattés du neufième avril mil six cent cinquante sept qu'il y a lieu de douter des véritables bornes et limites accordées par l'ancienne compagnie pour l'estendue au dit fief il requiert que coppies des dits tittres et délibérations soient faites avec luy et mises au greffe dans la huitaine de ce jour pour y avoir recours quand besoin sera et prendre telles conclusions qu'il advisera bon estre sur lequel dit requisitoire faisant droit, nous avons reçu et recevons la ditte Dame Dailleboust à

la ditte foy et hommage sans tirer à conséquence à la charge de fournir son dénombrement dans le "delay" de la ditte coustume et ordonné que la dite dame "fournira" coppies signées des dittes délibérations et titres dans quinzaine.

L. T. Chartier (avec paraphe)
Peuvret (avec paraphe) (1)

(1) Archives provinciales de Québec.

FAMILLE JARRET DE VERCHERES

GENEALOGIE DE LA FAMILLE DE VERCHERE

La famille de Verchère, originaire de Marcigny-sur-Loire appelé aussi Marcigny-les-Nouains, anciennement bailliage de Semur-en-Brionnais, actuellement chef-lieu de canton de l'arrondissement de Charolles (Saône et Loire) porte : de sable à la face d'or, accompagné d'un croissant d'argent en chef, et de trois étoiles rayonnées d'or en pointe ; pour supports deux cignes accroupis au naturel ; pour timbre, un casque mis de profil et grillé d'or ; et pour cimier une étoile à longue queue ondoyante. Elle a pour devise : In tenebris lumen rectis corde.

La branche de Verchère, marquis d'Arcelot, portait : de gueules à une croix potencée d'or en coeur, accompagnée en pointe d'un croissant d'argent, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'or.

Cette famille, à laquelle appartenait probablement le Verchère croisé en 1248, et qui a fourni un premier échevin à Marcigny en 1300, a sa filiation établie depuis :

I.—N. . . . . . .de Verchère, 1350, ...eut deux enfants :

1o.—Etienne, qui suit :

2o.—Jeanne, mariée à Etienne Thevenau.

II.—Etienne épousa vers 1390 Catherine Thevenau. Il en eut :

1o.—Antoine, qui suit :

2o.—Pierre, notaire royal, qui épousa, le 24 septembre

1422, Béatrix Courdier et mourut jeune, laissant une fille appelée Pasquette, et un fils Geofroy, religieux de Saint-Benoit, à Saint-Martin d'Autun, ordonné en 1459.

3o.—Gilbert qui épousa Pierrette de la Bourbaine, dont le fils Raymond eut un fils : Jean qui fut père d'Etienne, marié à Jeanne Faucond. Ces derniers eurent un fils appelé Pierre.

4o.—N. . . . . .qui eut dix enfants de son mariage avec N. . . . . .d'Odin Beaupère.

III.—Antoine (1408-1496), notaire royal, épouse Jeanne de Lix, dont il eut :

1o.—Jean, qui suit.

2o.—Claude, prêtre, chanoine de Semur en Brionnais.

3o.—Jeanne, qui épousa Jean-Jacques Charon.

IV.—Jean (1460-1525) épousa Ennemonde Lemoine et eut onze enfants.

1o.—Claude, qui suit.

2o.—Noël.

3o.—Claude né le 25 novembre 1511 ; décédé le 10 novembre 1596, prêtre, curé d'Artaix.

4o.—Hélie née le 28 février 1512, qui épousa le 2 septembre 1527 François Drouis.

5o.—Olive née le 27 juin 1515, mariée le 27 janvier 1532 à Jean Grégoire.

6o.—Jeannette née le 17 septembre 1516 mariée à Philibert Guichard.

7o.—Antoine né le 18 novembre 1517.

8o.—Antoine dit le Jeune né le 16 juillet 1519.

9o.—Barbe née le 14 février 1520 mariée à Marthe de Brou, seigneur de Montinégin.

10o.—Madeleine née le 22 février 1522, épouse de François Carret.

11o.—Catherine née le 12 septembre 1523.

V.—Claude né en 1510 mort le 30 décembre 1586, notaire royal, épousa en première noces, le 30 décembre 1548, Marie Régnault de Vaux, qui mourut le 24 juin 1569, et en secondes noces Rose Vieille. Du premier lit, il eut :

1o.—Jean, religieux bénédictin à Charlieu, né le 15 novembre 1550, mort le 30 décembre 1626.

2o.—Hélye née le 26 novembre 1551.

3o.—Antoine, auteur de la branche Verchère de Borchamp et des Collerettes, qui suit.

4o.—Philibert né le 6 décembre 1557, auteur de la branche Verchère de Reyne qui suivra.

5o.—Claude né le 25 avril 1560, ordonné prêtre en 1582, chanoine de Semur, décédé le 1er mars 1638.

6o.—Guillaume, auteur de la branche Verchère de la Réole et du Canada, qui suivra.

Et trois autres fils morts jeunes.

BRANCHE DE VERCHERE DE BORCHAMP ET DES COLLERETTES

VI.—Antoine, notaire à Marcigny, né le 12 mars 1554, décédé le 20 novembre 1632, avait épousé Marguerite de l'Hôpital, fille de Claude de l'Hôpital, procureur du roi au bailliage de Semur en Brionnais, et de Louise Barthelot de Rambuteau, dont il eut.

1o.—Claude, qui suit.

2o.—Antoinette, née le 29 juillet 1600 et décédée le 7 juin 1603.

VII.—Claude avocat, secrétaire du Roi, né le 27 janvier 1596, décédé le 24 décembre 1657, avait épousé le 24 décembre 1617 Catherine Brenot. Il en eut six enfants parmi lesquels étaient :

1o.—Louis, avocat et procureur du Roi au baillage de Semur, né le 16 mai 1621, décédé le 27 janvier 1689. Il avait épousé le 18 juillet 1648 Claudine Jal.

2o.—Jean, auteur de la branche Verchère d'Arcelot.

VIII.—Louis, ci-dessus nommé, qui a eu pour enfants :

1o.—Claude, qui suit.

2o.—Jean, auteur de la branche Verchère d'Availly et de Bornat, qui suivra.

3o.—et 4e Deux autres fils morts jeunes.

5o.—Anne-Judith qui épousa Christophe Sarrazin.

6o.—Jeanne.

7o.Françoise qui épousa Jean Perrin, seigneur de Montceau.

IX.—Claude, seigneur de Borchamp et des Collerettes, épousa le 17 décembre 1693, Martine-Aimée Perrin de Daron dont il eut dix enfants parmi lesquels étaient :

1o.—Claude, seigneur de Borchamp, juge de la baronnie d'Oyé, mort le 27 février 1746 qui de son mariage le 15 septembre 1734 avec Anne Geofroy avait eu neuf enfants dont un seul Claude-Marie, seigneur de Borchamp, se maria. Il épousa Perine Chavet et en eut six enfants, mais aucun de ceux-ci ne laissa de postérité.

2o.—Antoine, décédé le 14 février 1780, qui de son mariage avec Jeanne Billaud eut Claude-Jean, épouse de Pétronille Poussin.

3o.—Jean-Louis, qui suit.

X.—Jean-Louis, notaire, capitaine, baron d'Augy-le-Duc, né le 24 décembre 1708, mort le 9 juillet 1799, avait épousé le 9 novembre 1743, Marguerite Brenot, dont il eut cinq enfants parmi lesquels ;

XI.—Jean-Claude Verchère, seigneur de Précy, né le 30 septembre 1746, mort le 3 septembre 1818. Il épousa

en 1783 Catherine-Gabrielle du Vergié du Croyai dont :

XII.—Jean-Louis Verchère, seigneur de Précy, né le 11 juillet 1784 mort en 1827, juge à Roanne, qui épousa le 14 juin 1803 Marie-Gilberte-Victoire Yars ; il en eut :

1o.—Jean-Claude-Frédéric, juge au tribunal civil de Roanne, né le 4 octobre 1805, mort le 22 juillet 1884, qui épousa le 14 février 1838, Eugénie Merle le Buffle et en eut :

A.—Marie-Louise-Valentine née le 21 juin 1840 qui a épousé Jean-Baptiste Ochier.

B.—Armand, colonel breveté d'artillerie, décoré de la Légion d'honneur, né le 24 avril 1842, décédé le 16 mai 1809.

C.—Gabriel, lieutenant des mobiles de la Loire en 1870, décoré de la médaille militaire, grand musicien compositeur, notaire, né le 17 décembre 1845, mort le 24 août 1916, avait épousé le 11 juin 1873 Alice Boussart d'Hauteroche.

D.—Charlotte-Marie-Blanche.

E.—et F. Deux autres morts jeunes.

2o.—Henri, qui suit.

XIII.—Henri, né le 29 août 1810, mort le 21 août 1892, avait épousé le 14 janvier 1835, Albine de Ponther dont :

1o.—Une fille morte en bas âge.

2o.—Gustave, qui suit.

XIV.—Gustave, capitaine des mobiles de la Loire en 1870, décoré de la médaille militaire, né le 2 juin 1843, décédé le 2 mars 1915, avait épousé le 14 janvier 1879, Marie LeMire, fille de Noël LeMire, commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand, représentant pendant plusieurs années à Lyon de Monsieur le comte de Chambord, et de Hélène Frécon, dont :

1o.—Maurice, qui suit.

2o.—Isabelle.

3o.—Marc né le 10 décembre 1879, décédé le 16 avril 1900.

4o.—Armelle.

5o.—Blanche.

XV.—Maurice né le 5 août 1874, a épousé, le 26 février 1906, Jeanne Brun, fille de Paul Brun et de Isabelle de Nantes dont :

1o.—Huguette née le 18 janvier 1907.

BRANCHES VERCHERE D'AVAILLY ET DE BORNAT

IX.—Jean, receveur au grenier à sel de Paray-le-Monial, né le 20 janvier 1663, mort le 22 mars 1751, épousa en 1704 Suzanne Thouvant de Boyer, dont il eut cinq enfants parmi lesquels étaient :

1o.—François, qui suit.

2o.—Guillaume né en 1720 mort en 1771 fut garde-de-corps de la Porte du roi.

X.—François Verchère, seigneur d'Availly, conseiller, médecin du Roi, né le 2 novembre 1709, épousa en août 1735 Marie Roux de Podevin qui eut plusieurs enfants dont :

1o.—Louis né en 1738.

2o.—Charles, qui suit.

XI.—Charles Verchère, seigneur de Bornat, né le 6 août 1751 mort le 11 novembre 1801, épousa le 11 février 1779 Catherine de Combrial de la Chassagne dont :

1o.—François Verchère, seigneur de Bornat, né le 4 juin 1780, époux de Cyprienne Perroy de la Brosse ; il en eut :

A.—Charles, dont la postérité est inconnue.

2o.—Guillaume, qui suit.

3o.—Anne-Christine-Philippine née le 2 août 1792.

XII.—Guillaume, seigneur d'Availly, officier supérieur de cavalerie, né le 19 mars 1784, mort le 15 mars 1848, épousa en 1816 Marie Legris Duval de Hergaverec, dont est né :

XIII.—François-Louis, seigneur d'Availly, mort à Lamballe le 4 juin 1875, qui épousa en 1850 Félicité de Boriaü de la Ville Even et en eut :

1o.—Henri, seigneur d'Availly, né en 1851.

2o.—Louis-Marie-François né aussi en 1851 mort le 2 décembre 1896. Il avait épousé, en octobre 1875, Marie Tardif de Petitville, dont :

A.—Alix.

B.—Marguerite.

C.—Lucie née en 1853, épouse en premières noces de Théophile Seurand de Lavaud et en secondes noces de G. Y. Herbert, capitaine de frégate.

4o.—François-Louis-Marie, qui suit :

XIV.—François-Louis-Marie, seigneur d'Availly, capitaine de frégate, né en 1854, marié à Marie Lenormand de Lourmel de Hourmelin, dont :

1o.—Anne.

2o.—Jean né le 21 août 1891.

BRANCHE VERCHERE D'ARCELOT, D'ARCEAU, DE SALORE

VIII.—Jean né en 1627, mort le 28 octobre 1708, conseiller, secrétaire du Roi à Besançon, épousa Marguerite Perrin de Daron le 17 juillet 1657 dont il eut :

1o.—Philibert, qui suit.

2o.—Louis, prêtre curé d'Oyé où il mourut.

3o.—Nicole, morte en bas âge.

4o.—Françoise.

5o.—Jean qui épousa Agnès Catin de Richemont ; il en eut huit enfants parmi lesquels étaient :

A.—Claude né en 1710, avocat au parlement de Bourgogne, époux de Catherine de Combrial de la Chassagne, mort sans postérité.

B.—Pierre né en 1718, chanoine de Notre-Dame de Dijon et de la chapelle de Dijon.

6o.—Thérèse, mariée à noble Jean Gaudelet, avocat au parlement de Dijon, et premier échevin de cette ville ; elle laissa deux enfants.

7o.—Catherine née en 1662, mariée à Guillaume Lambert, procureur fiscal d'Augle-Duc.

8o.—Henriette née en 1664 mariée à Benoit Laurent.

9o.—Jacqueline.

10o.—Christophe, né en 1665, commissaire des guerres sous Louis XIV mort sans alliance le 27 août 1753.

11o.—Guillaume, mort en bas âge.

IX.—Philibert, écuyer, marquis d'Arcelot, né en 1660 décédé à Dijon le 23 juillet 1723. Il fut conseiller du roi et premier président à la Chambre du Trésor et bureau des finances de Bourgogne. Il épousa en juin 1712 Pierrette Cortot de Cissey dont il eut :

1o.—Claude, qui suit.

2o.—Marie-Anne, mariée à Pierre de La Marre, conseiller au Parlement de Dijon.

X.—Claude-Antoine, marquis d'Arcelot, conseiller au Parlement de Dijon, né en 1673, mort à Morsy, près de Nuits, le 11 juin 1736, avait épousé en mars 1720 Gertrude-Marguerite de Noblet, fille de N. . . . . .de Noblet, secrétaire du Roi à Paris. Il eut de ce mariage :

1o.—Philibert, qui suit.

2o.—Charles-François, chevalier d'Arceau, né le 22 août 1722, capitaine au régiment d'Enghien, mort à Morsy le 17 avril 1801.

3o.—Louis-François, né le 2 octobre 1723, prêtre, doyen, de Laubien, prieur commandataire de Saint-Laurent de Barjac, conseiller clerc au parlement de Bourgogne du 28 avril 1747, mort à Dijon le 27 avril 1804.

4o.—Pierre, chevalier d'Arcelot, capitaine au régiment du Roi, cavalerie, né le 7 mars 1725, décédé le 29 janvier 1790.

5o.—Antoine né à Dijon en avril 1726, mort au mois d'août suivant.

XI.—Philibert, marquis d'Arcelot, seigneur d'Arceau et de Salore, conseiller au parlement de Dijon du 29 juillet 1740, né le 4 mai 1721 mort en 1766. Il épousa le 10 juillet 1749 Louise-Elisabeth-Gabrielle LeCoq de Goulpillière, fille de Jean-Baptiste LeCoq, marquis de Goulpillière, et de Geneviève d'Ayay, il en eut :

1o.—Antoine-Louis, qui suit.

2o.—Marie-Anne née le 16 mai 1751, en religion soeur Marie-Cécile de la Visitation de Dijon, décédée en 1817.

3o.—Charles, seigneur de Salore, né le 22 février 1753, officier aux Grenadiers de France en 1770, décédé en 1816.

4o.—Louis, seigneur, d'Arceau, né le 21 août 1754, conseiller au parlement de Dijon, du 5 juin 1779 qui (né le 21 août 1754) mourut à Lyon sur l'échafaud en 1794.

5o.—Pierrette née le 6 octobre 1757, morte le 28 septembre 1759.

XII.—Antoine-Louis, marquis d'Arcelot, conseiller au parlement de Dijon, du 26 novembre 1768, président à mortier du 20 février 1777, né le 6 avril 1750, mort le 20 novembre 1830, avait épousé le 14 juin 1779 Marguerite-

Louise-Claudine Chalon de Truchis de Serville, qui mourut le 31 décembre 1781. Il en eut :

1o.—Guillaume-Gabriel, qui suit :

2o.—Marguerite-Louise-Adélaïde née le 24 décembre 1781, mariée le 26 juillet 1801 à Bénigne-Antoine-Bernard Carrelet de Loisy, ancien conseiller au parlement de Dijon, décédé le 10 décembre 1845.

XIII.—Guillaume-Gabriel, marquis d'Arcelot, né le 4 septembre 1780 mourut sans alliance à Arcelot le 24 février 1870. Il fut le dernier marquis d'Arcelot. Sa fortune passa aux enfants de sa soeur.

BRANCHE VERCHERE DE REFFYE

VI.—Philibert né le 6 décembre 1557, mort le 15 juillet 1637 épousa le 21 février 1585 Claudine Billet dont il eut huit enfants parmi lesquels étaient :

1o.—Jean qui suit.

2o.—Antoine dit le Blondin né le 16 août 1593 qui épousa le 22 novembre 1617 Bénigne Verchère de Saint-Maurice ; il en eut avec trois filles (Louise, Marie, Jeanne) Philibert, notaire royal, époux d'Anne Barathier. Celui-ci eut un fils Pierre, aussi notaire royal à Marcigny, qui épousa le 7 septembre 1661 Jacqueline Thevenard de Marchangy et eut cinq enfants décédés en bas âge.

VII.—Jean né le 18 janvier 1587 mort le 25 mai 1647 épousa le 20 janvier 1618 Claudine Picardot de Cheveniyet dont il eut dix enfants parmi :

1o.—Philibert, qui suit.

VIII.—Philibert, conseiller, médecin du Roi, né le 30 décembre 1621 mort le 15 septembre 1671, épousa le 7 février 1649 Philiberte Grégoire de Chevigny dont il eut quinze enfants parmi lesquels :

1o.—Claude, qui suit.

2o.—Jean-François, auteur de la branche Verchère des Rayons, qui suivra.

IX.—Claude, avocat au parlement, né le 17 février 1651, mort le 13 août 1721, avait épousé le 6 juin 1679 Germaine Gaulne de la Fayolle ; il eut cinq enfants dont un seul survécut.

X.—François-Hugues, seigneur de Reffye, avocat, et bailli du Roi à Marcigny, né le 24 avril 1680, mort le 18 février 1755, qui épousa le 6 février 1706 Jeanne-Claude Sabathier. Il en eut neuf enfants dont :

XI.—Jean-Baptiste, seigneur de Reffye, conseiller, médecin du roi, né le 28 juillet 1725, mort le 24 novembre 1789 qui avait épousé le 1er juin 1751 Marie de Molens de la Garde, dont :

1o.—Hugues-François, qui suit :

2o.—Christine qui épousa Jean-Baptiste Potignon, seigneur de la Touche.

3o.—Jean-Paul, qui suivra.

4o.—Jeanne-Marie, épouse de Claude-François Perroy, seigneur de la Brosse.

XII.—Hugues-François, seigneur de Reffye, député, avocat à Paris, né le 10 avril 1752, mort le 10 février 1793, avait épousé le 17 février 1778, Christine Perrin de Précy, dont il eut :

1o.—Pierrette-Christine-Louise qui épousa N. . . . de Combrial de la Chassagne.

2o.—Jean, qui suit.

3o.—Christophe, seigneur de Reffye, capitaine de vaisseau, maire de Rochefort, né le 16 novembre 1784, mort le 23 décembre 1845, qui avait épousé, en 1816, Marie-Thérèse Pain, et en eut :

A.—Marie-Christine-Philippine-Amélie Verchère de

Reffye, épouse d'Ernest de Faucher, marquis de la Ligerie.

B.—Arthur Verchère de Reffye, officier démissionnaire.

C.—Auguste Verchère de Reffye né le 18 juin 1830 et décédé le 18 août 1894.

XIII.—J.-Baptiste Verchère de Reffye, vérificateur des domaines en Alsace, né le 22 septembre 1782 mort le 22 juin 1822, épousa en 1820 Louise-Séraphine Mand'Heux, dont descend ;

XIV.—Auguste Verchère de Reffye, général d'artillerie, né le 30 juillet 1821, mort le 8 décembre 1880 (1). Il épousa, le 2 décembre 1862, Alix de Féréol, dont :

1o.—Hugues Verchère de Reffye, ingénieur de la ville de Paris, né le 6 octobre 1863.

2o.—Gaston Verchère de Reffye, officier d'artillerie, né le 1er juillet 1865.

3o.—Paul Verchères de Reffye, consul en Egypte, né le 17 septembre 1873, qui a épousé le 27 mai 1902 Renée Fontaine.

XII.—Jean-Paul Verchère de Reffye, directeur des vingtièmes et visiteur-général des rôles dans l'Allier, né le 28 août 1756, mort le 22 octobre 1831, avait épousé, le 17 juillet 1780 Marie-Henriette Rossard des Naudins, dont il eut :

XIII.—Louis Verchère de Reffye né le 20 octobre 1785, mort le 7 avril 1848. Il épousa, le 4 juillet 1809, Caroline Masson des Brierres, dont il eut :

1o.—Geneviève-Pauline, épouse d'Odenat de Boigneret de la Vallière.

2o.—Charles, qui suit.

XIV.—Charles Verchères de Reffye, avocat à Châ-

---

(1) Il inventa un canon de 7 et la mitrailleuse. Le canon qui porte son nom a été adopté en 1893.

teaudun, né le 25 février 1813, décédé le 3 février 1903, avait épousé le 20 mai 1841, Laurence-Valentine de Guesnet de Saint-Just et en eut :

XV.—Paul Verchère de Reffye, ancien officier de cavalerie, né le 30 avril 1845, qui a épousé, le 31 mai 1883, Marie Francart d'Abbeville dont :

1o.—Marthe.

2o.—Edith.

3o.—Jean.

BRANCHE VERCHERE DES RAYONS

IX.—François, seigneur des Rayons, conseiller médecin du Roi, né le 8 août 1652 mort le 23 décembre 1730, épousa le 11 juin 1679, Anne Geneviève Pelu des Rayons dont il eut quinze enfants parmi lesquels étaient :

1o.—Jean-Baptiste, seigneur des Rayons, né le 29 mars 1688, mort le 30 novembre 1733, qui avait épousé le 18 février 1718 Louise Morin du Vernay et eut entre autres enfants :

A.—Antoine, seigneur des Rayons, avocat et bailli, né le 18 mars 1722, mort en septembre 1798, marié en janvier 1759, à Claudine Valet de Cathelot.

B.—Claude, seigneur des Rayons, né le 17 janvier 1725, épouse de Marie Goulard et père de deux filles.

2o.—Jean-Claude, qui suit :

3o.—Jean-François, procureur du roi à Valence, né le 17 avril 1704 mort en 1775 qui épousa le 9 juin 1740 Marie Brenil de Bessye et eut un fils, Jacques né en 1741 et décédé en 1745.

X.—Jean-Claude de Verchère, conseiller, médecin, surintendant du roi à Bourbon-Lancy, né le 19 novembre 1700, mort le 12 juillet 1779, épousa le 19 juillet 1729, Ur-

sule Marest de La Martine, dont il eut trois filles et un fils qui suit :

XI.—Claude-Ignace, conseiller, médecin, surintendant du roi à Bourbon-Lancy, né le 18 août 1730, mort le 29 août 1814. Il avait épousé, le 23 novembre 1762, Jeanne-Marie-Bernard Pinot dont :

1o.—Marie-Eugène-François, qui suit.

2o.—Jacques, chevalier de Malte, conseiller médecin, surintendant du Roi à Bourbon-Lancy, né le 26 mai 1769, mort en octobre 1842, qui avait épousé le 10 juillet 1796 Jeanne-Gabrielle Guillet de Saint-Pierre et eut :

A.—Claudine-Adèle, épouse d'Abel de Chapuis, décédé en 1874.

B.—Valentin, procureur du roi à Châlon sur Saône en 1801, mort le 11 janvier 1888.

XII.—Marie-Eugène-François, avocat du roi et maire de Bourbon-Lancy, né le 11 janvier 1765, mort le 11 octobre 1837, avait épousé le 2 août 1791, Marie-Rose Pinot dont il eut :

1o.—Victor, qui suit.

2o.—Antoinette-Jacqueline qui épousa François du Crest de Saint-Michel, décédée en 1864.

XIII.—Victor, avocat, né le 19 janvier 1795 mort le 15 septembre 1852, épousa le 17 avril 1829 Jeanne-Françoise Serpillon, dont il eut :

XIV.—Eugène-Henri, ancien consul de France, capitaine de mobiles en 1870, décoré de la médaille militaire, né le 6 février 1830. Il épousa le 15 octobre 1855 Mathilde Oudin dont :

1o.—Etienne, officier de cavalerie, chevalier de la Légion d'Honneur, né le 15 novembre 1856, marié le 18 octobre 1886 à Edith Bobierre dont il a :

A.—Jeanne.

B.—Françoise.

2o.—Philibert, officier d'artillerie, chevalier de la Légion d'Honneur, né le 26 octobre 1858, marié, le 12 juin 1888, à Gabrielle Le Masne dont :

A.—Anne.

B.—Henri.

C.—Madeleine.

D.—Jean.

E.—Yvonne.

F.—Marie.

3.—Victor né le 23 août 1860, marié le 3 mai 1893 à Françoise Marie-Thérèse de Valence de Minardière, dont :

A.—Marguerite.

B.—Charlotte.

C.—Charles.

D.—Simone.

E.—Henriette.

4o.—Jean, officier breveté, chevalier de la Légion d'Honneur, né le 1er mai 1865.

BRANCHE VERCHERE DE LA REOLE ET DU CANADA

VI.—Guillaume, avocat du roi à Bordeaux, né le 15 mai 1563, alla à la Réole où il fut maire, et épousa en 1598 Catherine Vergne, dont il eut :

1o.—Pierre, maire de la Réole, mort en 1643, qui avait épousé Marguerite Lafargue et en eut trois enfants dont Jean, maire aussi de la Réole, né le 17 janvier 1641 ; de son mariage avec Anne de la Voulte, ce dernier eut un fils Bernard, né le 15 octobre 1683.

2o.—Catherine, mariée à Jan Collomb, seigneur de la Barthe.

3o.—François-Guillaume, maire de la Réole, mort en 1665, qui avait épousé le 1er août 1636, Marie Arnolet de Rochefontaine, dont il eut deux filles et Jean, né le 29 octobre 1649, mort le 5 octobre 1701. Ce dernier fut aussi maire de la Réole et épousa le 15 février 1684 Madeleine Gauthier dont il eut :

A.—Bernard, né le 21 août 1685.

B.—Joseph né le 3 novembre 1695.

4o.—Françoise mariée à Denis Ducorneau, seigneur de Pondaurat.

5o.—Jean, qui suit.

VII.—Jean dit Jarret de Verchère épousa Claudine de Picou dont François, comte de Verchère, capitaine au régiment de Carignan, né en 1641. Celui-ci épousa Marie Perrot, héroîne canadienne qui en amazone repoussa en 1690 une attaque des Iroquois contre le fort de Verchère qu'elle habitait ; il en eut huit enfants parmi lesquels étaient :

1o.—Marie-Madeleine née le 17 avril 1678, morte en 1747 qui, en 1692, à l'âge de 14 ans, à l'exemple de sa mère, tira le canon contre les Sauvages et soutint pendant plusieurs jours le siège du fort de Verchère ; elle épousa en 1706 Pierre-Thomas Tarieu de Lanaudière, dont descendance.

2o.—Catherine-Gabrielle née le 27 septembre 1685. Elle épousa Hertel de Beaubassin (1).

3o.—Jean né le 1er mars 1687 qui épousa Madeleine d'Ailleboust (2).

---

(1) Catherine-Gabrielle Jarret de Verchères, soeur de Marie-Madeleine, ne se maria pas à un Hertel de Beaubassin mais à Léon Levreau de Langy. C'est Catherine-Madeleine, nièce de Marie-Madeleine, qui devint la femme (19 avril 1751) de Pierre Hertel de Beaubassin.

(1) Cette généalogie dressée d'après les archives du château d'Arcelot nous a été remise par le lieutenant-colonel de Lanaudière.

FAMILLE DENIS

ATTESTATION DE L'INTENDANT DUCHESNEAU AU SUJET DE LA NOBLESSE DES DENYS DE LA THIBAUDIERE ET DE LA BARAUDIERE (1er MARS 1680)

Nous Jacques Duchesneau, chevaler, coner du Roy en tous ses conseils, intendant de la justice, police et finances en Canada, Acadie, Terre-Neufve et autres pays de la France septentrionalle.

Certiffions à qui il appartiendra que lors de nostre arrivée en ce pays au mois de septembre de l'année 1675, les sieurs Denis nous ayant dit que le sieur Simon Denis, leur père, avait obtenu des lettres de noblesse dès l'année 1668, lesquelles n'avaient point esté enregistrées au Conseil Souverain de ce d. pays, parce que l'adresse en estait faitte au Parlement de Paris, nous leur dismes qu'ayant eu l'honneur d'avoir esté employé à la recherche de la noblesse dans la généralité de Tours, nous aurions en connaissance que les sieurs Denis de La Thibaudière et de la Baraudière avaient esté reconnus pour nobles comme descendus d'un des vingt quatre eschevins de la ville de Tours annoblis par le Roy Henry troisiesme en reconnaissance de leur fidelité et des services qu'ils auraient rendus à Sa Majesté lorsque les fauxbourgs de la ville de Tours furent attaqués par Monsieur le duc de Mayenne, Sa d. Majesté estant, et que nous avions ouy dire que le d. sieur Denis eschevin avait un frère dans ce mesme temps capitaine du fauxbourg des ponts de Tours, lequel dans cette occasion

donna tant de preuves de sa fidélité au service du Roy et de son courage, que Sa Majesté l'annoblit et luy fist l'honneur ayant envoyé touttes les trouppes de sa maison contre mon d. sieur le duc de Mayenne, de voulloir estre gardé par luy et la compagnie qu'il commandait, et que le d. sieur Denis avait esté enterré dans l'église du fauxbourg des ponts de Tours et qu'au-dessus du lieu où il avait esté inhumé son espée et ses armes avaient esté attachés, et qu'ils devaient par tout ce que nous leur disions faire recherche des d. lettres de noblesse qui estaient honorables à leur famille. En temoin de quoy nous avons signé le present certifficat à Québec le premier jour de mars g b y c quatre-vingt.

Duchesneau

Par Monseigneur, Chevallier (1)

---

(1) Pièce déposée dans le greffe de Henry Hiché, notaire à Québec, le 30 mai 1732, par MM. Denys de Saint-Simon et Michel Bertier.

FAMILLE D'ESTIMAUVILLE DE BEAU-MOUCHEL

PREUVE DE NOBLESSE

En Normandie. Cette famille noble, maintenüe par M. Barrin de la Galissonnière, nommé Commissaire par le roi pour la recherche des faux nobles dans la généralité de Rouen, ne remonte par titres que jusqu'au XIVe siècle, mais il n'est pas douteux suivant les différents fragments qu'elle a pu retrouver de ses anciens titres dispersés par les révolutions survenues en divers temps que ceux de ce nom ont été anoblis par le roi saint Louis en ses dernières croisades. Tous ont pris pour le service du roi et de la patrie, le parti des armes. Dans tous les degrés on en trouve qui ont été tués, ou sont morts au service.

On trouve un aveu rendu, le 14 juin 1342, par Paul d'Estimauville, Ecr, Seign de Genneville, fils de Paul, à l'abbaye royale de Montivilliers, pour les biens qu'il possédait dans la paroisse de St-Michel d'Ingouville.

Pareil aveu fut rendu par Jude d'Estimauville, fils de Paul, pour les mêmes biens, le 27 septembre 1373.

Il y eut un accord passé, par les tabellions de la Vicomté d'Auch au siège de Touques, le 26 janvier 1407 entre Pierre de Récusson, Ecr, Seign de Montcanoisy, St-Arnould, Ecr, et Jean d'Estimauville Ecr, Seign de Genneville et de Beaumouchel, qui règle les tenues de leurs fiefs dans les paroisses de St-Arnould et de Tourgeville.

Pierre et Jacques d'Estimauville, Ecr, Seigns de Gen-

neville, Beaumouchel et du Vieux-Manoir, rendirent différents aveux pour leurs biens situés en la paroisse de Trouville-sur-mer. François I accorda à Jacques d'Estimauville, Ecr, Seign de Gennev. . .Beaum. . . .et de Mousseaux, des Lettres-Patentes du 10 mars 1526 en considérations des bons services qu'il lui avait rendus dans ses armées, lesquelles lui permettaient de changer le nom de son grand fief de Genneville en son propre nom d'Estimauville. Elles furent enregistrées la même année au Parlement et en la Chambre des Comptes de Normandie. Cette terre a passé dans la maison de Grieux, par une alliance faite avec Isabeau d'Estimauville qui en devint héritière. Le comte de Prie qui la possède actuellement, vient d'en hériter par sa femme, à la mort de M. de Martinbaux, conseiller au Parlement de Rouen.

Il est à remarquer que quand le roi François I fit bâtir la ville et le port du Hâvre-de-Grâce, sur le terrain de la paroisse de St-Michel d'Ingouville et sur les domaines de Jacques d'Estimauville, il fit donner le nom d'Estimauville à la seconde rue de cette nouvelle ville, nom qu'elle a toujours porté et qu'elle porte encore aujourd'hui.

Cette famille conserve des fragments tirés d'une lettre qui parait être écrite par Jean d'Estimauville à un de ses enfants qui servait près de la personne d'Henri IV en 1582. La plus grande partie des phrases est déchirée ou rongée par les vers, mais on y lit encore entre autres choses : *Vous devez mon fils à notre bon et pieux roi saint Louis le bonheur d'être né noble*. . . . .etc, signé d'Estimauville :

Le premier de cette famille dont la filiation soit suivi est :

Jacques d'Estimauville, Ecr, Seign de Monceaux, demeurant dans la paroisse de Trouville, élection de Pont-

l'Evêque, qui vivait en 1505. On lui donne pour femme Catherine d'Andel, dont entr'autres enfants :

Abel d'Estimau Ecr Seign de Monceaux qui épousa le 26 juillet 1540 Gillette de Tollemer, dont il eut :

Jean d'Estim, Ecr Seign de Beaumouch, marié le 8 nov 1599 à Françoise Gosse. Il fut exempt du ban et arrière-ban attendu le service par lui rendu à Sa Majesté, suivant qu'il est porté au brevet du 14 sept 1597. Il eut de son mariage :

Pierre d'Est. . . .qui fut maintenu dans son ancienne noblesse par M. Barrin de la Galissonnière le 22 fev. 1669. Il eut le 10 mars 1667, commission de sous-lieut, Gardes-des-Côtes de Villerville-s-mer et autres lieux. Il épousa par contrat passé à Bernay, le 14 juin 1643, Françoise de Bonnechose, et en eut :

Philippe d'Estimauv. Ecr Seign de Beaum marié en 1678 à Marie des Loges, dont :

Philippe 11e du nom, marié en août 1711 à Marie-Françoise du Mesnil dont :

J. Bte Philippe d'Est. Ecr Seign de Beaum né le 12 mars 1714 dans la paroisse de Trouville prov. de Normandie, généralité de Rouen, Vicomté d'Auge élection de Pont-l'Evêque, seul du nom et armes de cette famille. Il est entré en 1725 page de feu S. A. Serenis Mde la Duch de Bourbon, 1ère douarière, ensuite en 1730, dans la Cie de Cadets Gentilhommes établis par le roi en la citadelle de Metz. Il a été successivement Lieut au régiment de Lyonnais en 1733, Lieut de Fregate, Capitaine de Brulots, et Capt. d'une Cie Franche détachée de la marine pour servir de garnison à l'Isle Royale, où ses infirmités l'ont forcé de demander sa retraite en 1764. Il a été décoré de la croix de St-L. le 15 av. 1755 ; s'est trouvé à différentes batailles, chocs, tant de mer que de terre, à 4 sièges et

en a soutenu un. Il s'est marié en 1749 à Marie-Charlotte Dailleboust, fille de Messire Chs-Jos Dailleboust pour lors Lieut de roi de l'Isle Royale d'une famille noble et distinguée par les services que ceux de ce nom ont rendus en Canada. Jean Dailleboust, lieut-genl. fut envoyé sous la minorité de Louis XIV au gouv. de la N.-F. et l'oncle paternel de Marie-Charlotte Dailleboust était évêque d'Autun. De ce mariage sont issus 13 enfants dont il n'y en a que 7 de vivants, qui sont :

I.—J.-Bte Philippe Charles, né à l'isle Royale le 21 juin 1750 entré page de S. A. Serenissime M. le Prince de Condé en 1761 et sous lieut dans la légion de St-Domingue en 1768.

II.—Gabriel Philippe né au même lieu le 3 décembre 1753 fait élève à l'école Royale militaire en 1765 et garde de la marine en 1770.

III.—Robert-Anne né même lieu 3 dec 1754, aussi élève de l'école Royale milit.

IV.—et V : J. Bte et Marie-Dorothée nés même lieu 8 oct 1761, élèves au college royal de la Flèche.

VI.—Louise Marguerite Charlotte née à l'Isle Royale 4 juill 1751 élève à la maison royale de l'Enfant Jésus.

VI.—Louise Josèphe née même lieu 27 juin 1752 élève à la maison de St Cyr.

Cette famille reconnue noble par sa maintenue de 1669 l'a été pareillement par M. de Beaujon, Genealogiste des Ordres du Roi, suivant son certificat du 24 avril 1759 par M. D'Hozier, juge d'armes de France en 1760.

Les armes : de gueules à 3 merlettes d'argent 2 en chef et 1 en pointe.

(Généalogie dressée sur titres communiqués) (1)

---

(1) Cette généalogie de la famille d'Estimauville de Beaumouchel a été extraite du *Dictionnaire de la noblesse* de La Chesnaye des Bois (vol. VII, p. 548) par M. Regis Roy.

FAMILLE DE GANNES DE FALAISE

ENQUETE FAITE A LA PREVOTE DE QUEBEC A LA DEMANDE DU CHANOINE PIERRE DE GANNES DE FALAISE POUR ETABLIR LA NAISSANCE DE SON FRERE SIMON DE GANNES DE LA CHANCELLERIE, DE L'ILE DE LA GRENADE, MARTINIQUE

A Monsieur

Monsieur le lieutenant-général en la Prévôté de Québec.

Monsieur,

Supplie humblement Pierre de Gannes de Falaise, Prêtre Chanoine de la Cathédralle de Québec, et vous remontre qu'ayant obtenu un jugement sur une enquête faite selon les formalités ordinaires en datte du XIe 7bre de l'année 1738 pour déclarer et manifester que Simon de La Chancelleri Ecuyer sr de Falaise est fils en légitime mariage de Louis de Gannes Ecuyer sr de Falaise, vivant major de la province de l'Acadie, et de dame Margueritte Le Neuf de la Vallière ; on n'a point accordé au suppliant les conclusions du procureur du Roy à la d. enquête, comme il l'aurait demandé par sa première requête, ce qui rend la d. enquête de nul valeur.

Considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner au greffier de votre jurisdiction de communiquer au procureur du Roy l'original de la d. enquête pour qu'à ses fins, il conclue selon qu'il avisera bon être. Ce 6e 8bre 1739.

(non signé)

Vu la présente requête nous ordonnons au Sr Boisseau greffier de la Prévôté de Québec de communiquer au procureur du Roy de la d. Prévôté, l'original de la d. enquête, aux fins d'ycelle ; mandons ; fait à Québec le six octobre mil sept cent trente neuf.

André de Leigne

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à tous present et avenir salut, Savoir faisons que vû par notre Conseil Supérieur de la Martinique le procès mû et pendant en yceluy :

Entre le sieur Simon de Guanne de la Chancellerie major de l'isle de la Grenade demandeur en enregistrement de ses tiltres de noblesse d'une part.

Et le procureur général du Roy en la Cour agissant de son effait deffendeur d'autre part.

Vu la requête presentée à la Cour par le dit Simon de Guanne demandeur, tendant pour les causes et raisons au long déduite en ycelle à ce que vu l'arrest de la Cour du cinquieme juillet mil sept cent trente six, rendu en faveur de Louis-François de Guanne escuyer, sieur de Falaise, son frère ; l'extrait de baptême et l'enquette attachés à la dite requette il plût à la Cour ordonner que le susdit arrest serait déclaré commun avec luy demandeur pour par luy et sa postérité né et à naistre en légitime mariage jouir au désir du dit arrest des honneurs privilèges prérogatives prééminences et immunités dont jouissent les autres nobles du Royaume ; l'arrest de la Cour rendu sur la dite requette le dixième septembre dernier, par lequel, sur les conclusions du procureur général du Roy, il aurait été ordonné que la dite requeste et les pièces y attachées, seraient remises en mains de Mtre Assier, conseiller en la Cour, nommé rapporteur en cette partie pour par luy en faire son rapport au premier jour, et sur iceluy et les con-

clusions du procureur général du Roy etre ordonné ce qu'il appartiendrait en exécution duquel arrest, le dit demandeur aurait produit entres les mains du dit M et Assier les pièces qui suivent : la première est une extrait du registre baptistaire du Port-Royal en Accadie, fait par le sieur de Falaise vivant major au dit pays, par lequel appert qu'en l'année mil sept cent le deuxiesme novembre a été par le Frère Justinien Durand, Recollet, faisant les fonctions curialles dans la parroisse du dit Port-Royal baptisés Simon né du jour précédent, fils de Louis de Guannes escuyer sieur de Falaise, major au dit pays, et de dame Marguerite Le Neuf de la Vallière son épouze légitime, que le parrain a été le Sr Daniel de Subercaze gouverneur du dit pays, et la maraine dame Jeanne de Bonnaventure qui ont signé sur le dit registre, le dit extrait tirré sur celuy que le dit feu sr de Falaise avait fait conforme au Registre de la meme paroisse et certifié par le dit Frère Justinien Durand Récollet le seizième aoust mil sept cent trente huit à telles fins qu'il fut permis d'y ajouter foy comme à l'extrait même qu'il aurait pû faire des registres ayant baptisé luy-même le dit Simon de la Chancellerie de Falaise dont était question lorsqu'il faisait les fonctions curialles de la dite paroisse du Port-Royal ensuite duquel certificat est celuy donné par le vicaire général du diocèze de Quebec le treizieme septembre au dit an, que le dit Frère Justinien Durand Récolet avait été missionnaire pendant plusieurs années à l'Acadie et en particulier au Port-Royal et que foy devait être ajoutté à sa signature En témoignage de quoy le dit vicaire general aurait signé le dit certificat, à iceluy fait apposer le sceau du diocèze et contresigner par son secretaire au bas duquel dit certificat est celuy du lieutenant général, civil et criminel au siège de la prévosté de Québec, en la Nouvelle-France en

datte du dix septième des dits mois et an que le dit Frère Justinien Durand avait signé le dit extrait baptistaire cy-dessus rapporté et que foy devait estre ajoutée à sa signature le dit certificat signé du dit lieutenant-général et scellé du cachet de ses armes enpraint sur seire d'Espagne rouge, la seconde des dites pièces est une enqueste faite le onziesme du dit mois de septembre au dit an mil sept cent trente huit par le dit lieutenant général civil et criminel de la dite prévôté de Québec à la requeste du Sr Falaise prestre chanoine de l'église cathédrale de Notre-Dame du dit Québec en exécution de l'ordonnance du dit lieutenant général du neuvième du même mois, rendue au bas de la requeste à luy présentée, par le dit Sr de Falaise, contenant l'audition de trois témoins pour prouver que le dit Simon de Guannes de la Chancellerie était fils de feu Louis de Guanne escuyer sr de Falaise, chevalier de l'ordre militaire de St Louis et major du gouvernement du Port-Royal au dit pays de l'Acadie, et dame Marguerite Le Neuf de la Vallières son épouze ses père et mère la dite enqueste raportée par expédition signée du greffier du siege de la dite prévôté de la ville de Québec, légalisé par le sr intendant de justice police et finance de la Nouvelle-France à Québec le dix-septiesme du dit mois de septembre mil sept cent trente huit, sous le cachet de ses armes, et le contre saing de son secretaire duement scellée, à la marge de la première page du sceau de la ville douzième des dits mois et ans, par le dit greffier, et la troisième des dites pièces est l'arrest de la Cour du dit jour cinquième juillet mille sept cent trente six rendue sur la requeste présentée en ycelle par Louis François de Guanne escuyer sr de Falaise cy-devant denomé par lequel arrest sur les conclusions du procureur général du Roy en fonctions et le rapport verbal du dit Mtre Allier conseiller aussy raporteur en

cette partie la dite Cour ayant aucunement égard à l'enqueste faite en exécution d'autre arrest dicelle du sixiesme juillet mille sept cent vingt neuf aurait donné acte au dit Louis-François de Guanne de Falaise escuyer de la représentation de ses tiltres de noblesse et aurait ordonné qu'ils seraient registré ez registres de la Cour pour par luy et sa postérité né et à naistre en légitime mariage, jouir des honeurs privileges prerogatives, prééminences et iminutés dont jouissent les autres nobles du royaume, et ce tant qu'il ne ferait acte derogeant à noblesse ; iceluy arrest raporté par expédition en forme, signé du greffier en chef de la Cour, et scellé du sceau de cette isle Martinique le huitiesme aoust ensuivant, au bas de laquelle est la reconnaissance du receveur du Domaine du Roy de l'isle la Grenade, du vingt unième septembre de la même année, de n'avoir pris communication au moyen de quoy le dit Sr de Falaise devait jouir des exemptions accordées aux nobles du Royaume ; la requeste présentée par le demandeur au dit Me Allier conseiller raporteur tendante pour les causses desduites en icelle à ce qu'il plut luy donner acte au dit demandeur de la remise qu'il luy faisait des dites pieces cottées A B C ensemble de la requeste presentée à la Cour cottée D et de l'arrest qui le nommait rapporteur cotté E suppliant très humblement le dit conseiller raporteur d'en faire son raport à la présente séance de la Cour ; le tout vû et considéré ;

La Cour ouy Me Daguin de Longsard susbstitut du procureur general du Roy en ses conclusions et le dit Me Allier conseiller raporteur en son raport verbal a déclaré nulle l'enqueste produit par le demandeur et avant faire droit ordonne qu'il sera procédé à nouvelle enqueste aux mesmes fins devant le Juge des lieux contradictoirement avec les gens du Roy pour icelle raporté avec le procès-ver-

bal de jurande des tesmoins et le tout remis au conseiller raporteur être ordonné ce qu'il apartiendra Mandons au premier notre huissier ou autre sur ce requis de metre le present arrest a due et entiere execution selon sa forme et teneur et de faire pour raison de ce, toutes signiffications, sommations, commandement de justice necessaire de ce faire etc donnons pouvoir ;

Fait à la Martinique en notre Conseil Supérieur le sixieme novembre l'an de grâce mil sept cent trente neuf et de notre regne le vingt cinquieme

Collationné

Rampont Daudremont

Cellé au Fort Royal

Extrait de l'arrest, conforme à l'original.

EXTRAIT DE LA LETRE QUE M'A ECRIT LE PROCUREUR PILOTEAU AU CONSEILLE SUPERIEUR DE LA MARTINIQUE DU 22e MARS 1740 EN RESPONCE

Mr,

L'enqueste que vous me renvoyez n'est point conforme à l'arrest du 6e 9bre qui veut que l'enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du Roy, or il ne paraist point que cette formalité est été observé, car le procureur du Roy n'est point party dans cette piece, il est vray qu'il a donné ses conclusions à sa fin, mais cela est inutile, il faut que les tesmoins soient assignés, ainsy que le procureur du Roy, pour etre present aux serments qu'ensuite le procès verbal de jurande soit scellé avec l'enqueste qu'enfin l'ordonnance soit observé à la rigueur, il faut envoyer un extrait de l'arrest, sans cependant qu'on agisse en conséquence, mais seulement comme si la première n'avait

pas été faite ; ensuite de quoy il n'y aura plus de difficulté, vous ferez bien de renvoyer toutes les pièces et que l'on nous expédie promptement.

Signé à l'original

J. Piloteau

A Monsieur le lieutenant general civil et criminel au siege de la prevoté en cette ville.

Supplie humblement Charles de Gannes eser sieur de Falaise offer dans les troupes du détachement de la marine entretenues en ce pays pour le service du Roy, et a l'honneur de vous représenter que son frère Louis-François de Gannes est resident à l'isle de la Grenade et qu'il lui marque de faire faire une enquête en forme en ce pays pour prouver au Conseil de la Martinique comme il est fils de deffunt Louis de Gannes eser sieur de Falaise vivant cher de l'Ordre militaire de St-Louis major du gouvernement du Port-Royal pays de l'Acadie et de dame Margueritte Le Neuf son épouse ses père et mère ;

Comme la chose est aussi véritable qu'elle est aisée à prouver y ayant plusieurs personnes en ce pays qui étaient même au dit pays de l'Acadie alors, il désirerait faire faire la ditte enquête pour quoy il a recours à vous Monsieur.

Ce considéré il vous plaise permettre au supliant de faire venir pardevant vous plusieurs personnes qui étaient alors au dit pays de l'Acadie et qui ont connu feu Louis de Gannes eser sieur de Falaise cher de l'Ordre militaire de St-Louis major du gouvernement du dit lieu et dame Margueritte Le Neuf son epouse et que Louis-François de Gannes eser sieur de Falaise est leur fils issu en légitime mariage né au dit Port-Royalle de l'Acadie, et de voulloir bien donner pour cela votre jour et heure pour faire la ditte enquête, et vous ferez bien.

Le chever de Gannes Falaise

Soit la présente requeste communiquée au procureur du Roy à Québec le 14 juillet 1735.

André de Leigne

Je n'empêche

Boucault

Vu la preste. reqte. notre ordce étant ensuitte portant communication au pr du Roy et son requisitoire du même jour nous permettons au supliant de faire assigner pardt. nous en notre hôtel pardevant les personnes qu'il jugera à propos demain huit heures du matin aux fins de la ditte reqte. Mandons etc.

Fait à Québec le d. jour 14 juillet 1735.

André de Leigne

L'an mil sept cent trente cinq le quatorze juillet dix heures du matin à la reqte. du d. sr de Falaise denommé en la d. reqte. demt. rue Sous le Fort où il fait son élection de dle j'ai he au Conseil Sup. de ce pays y demt. rue du Cul de Sac soussigné donné l'assignation au Reverand Père Félix Pain et aux Reverends Pères Justinien Durand Recollet, Pierre de St-Vincent Ecr capne des troupes et Me Henry Hiché Mre en leur domicille en parlant à leurs personnes, à être et comparoir demain quinze de ce mois en l'hotel de M. le lieut. gnal de la prévosté, huit heures du matin, pour déposer en l'enquete qui sera par luy faitte à la reqte. du d. S. de Falaise, fait et laissé copie à chacun separement de mon present exploit les jour et an susdits parlant que dessus.

Courtin

L'an mil sept cent quarente le treizieme jour d'aoust neuf heures du matin en notre hotel, par devant nous Pierre André Ecr S. de Leigne cons. du Roy lieutenant gnal civil et criminel au siege de la prevosté de Québec, est comparu M. Pierre de Gannes de Falaise prêtre cha-

noine de l'église cathedralle de Notre-Dame de Québec, lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordce du jour d'hyer étant au bas de reqte. qu'il nous a presenté par laquelle nous luy avons permis de faire enquête devant nous des faits contenus en sa d. reqte Il a en conséquence de la d. ordonnance fait assigner le Révérend Père Justinien Durand, le Révérend Père Félix Récollets et Leonard Simon dit St-Simon temoins qu'il desire faire entendre en la ditte enqueste, à comparoir à ce jourd'huy lieu et heure pardvt. nous par exploit de l'huissier et qu'il a pareillement fait assigner Monsieur le Procureur du Roy de cette prevosté par exploit du d. huissier à comparoir le même jour et heure pour voir prester le serment aux dits tesmoins, sur quoy nous lieutenant gnal susdit avons donné acte au d. s. de Falaise de sa comparution et requisition cydessus et avons pris en sa présence et en celle du d. procureur du Roy pris le serment desd. temoins et iceux entendus separement, ainsi qu'il suit, sçavoir

Le Révérend Père Justinien Durand cy-devant commre des Reverends Pères Recollets establys en ce pays de la Nouvelle-France dem. actuellement au couvent de Quebec agé de soixante douze ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie et nous a raporté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour deposer à la reqte du d. s. de Falaise.

Le Révérend Père Félix Pin cy-devant supérieur des Révérends Pères Récollets de la Commté de Québec y demt actuellement agé de soixante huit ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur, ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à

luy donné le jour d'hyer pour deposer à la reqte du d. sr de Falaise, fait les jour et an susdits.

André de Leigne

Enqueste faitte par nous Pierre André Ecr s. de Leigne, conseiller du Roy, son lieutenant Civil et criminel au siege de la prévosté de Québec en la Nouvelle-France, à la reqte de M. Falaize pretre chanoine de l'église cathédralle de Notre-Dame de Québec, le procureur du Roy de cette prévosté joint en exécution de notre ordonnance du douze de ce mois étant au bas de reqte. qu'il nous a présentée, à laquelle enqueste avons procédé ainsy qu'il en suit

Du treize aoust mil sept cent quarante, dix heures du matin.

Le Révérend Père Justinien Durand cy-devant commre des Révérends Pères Récollets étably en ce pays de la Nouvelle-France demt. actuellement au couvent de Québec, agé de soixante douze ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité, et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie ; et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la reqte du d. s. de Falaise.

Depose sur le fait mentionné en la d. reqte dont lecture luy a été faitte qu'il a connu Simon de La Chancellerie Ecr s. de Falaise pour l'avoir même baptisé à l'Acadie au Port Royal et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr s. de Falaise chev. de l'Ordre Militaire de St-Louis et major du gouvernement de Port-Royal au d. pays de l'Acadie, et de dame Margt. Le neuf de la Vallière son épouse ses père et mère, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa déposition a dit icelle contenir

vérité y a persisté et a signé, et n'a requis salaire.

André De Leigne
Fr Justinien Durand
Récollet

Le Révérend Père Félix Pin cy-devant supérieur des Révérends Pères Récollets de la commt. de Québec y demt. actuellement agé de soixante huit ans ou environ lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la reqte du d. s. de Falaise.

Dépose sur le fait mentionné en la d. Reqte. dont lecture luy a été faitte qu'il a connu Simon de la Chancellerie Ecr S. de Falaise pour l'avoir veu au Port-Royal de l'Acadie dans son bas âge, et l'avoir veu depuis à Louisbourg, sous le gouverneur de M. de Costebelle, et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr sr de Falaise chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis et major du gouvernement du Port-Royal au d. pays de l'Acadie, et de dame Marguerite Le Neuf de la Vallière son epouse ses père et mère qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit qu'elle contient vérité y a persisté et asigné et n'a requis salaire.

Fr Felix Pain, Recollet
André de Leigne

Leonard Simon dit St Simon sergent dans les troupes de la marine en ce pays demt. en cette ville rue St-Louis pare. Notre-Dame, âgé de cinq. cinq ans ou environ lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié serviteur ny domestique de la partie et nous a raporté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la req-

te. du d. s. de Falaise.

Depose sur le fait mentionné en la d. reqte. dont lecture luy a été faite qu'il a connû lorsqu'il était à l'Acadie Simon de la Chancellerie Esc s. de Falaise et l'avoir veu depuis en cette ville et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr, s. de Falaise chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis et major du gouvernement du Port-Royal au d. pays de l'Acadie et de dame Margt. Le neuf de la Vallière son épouse ses père et mère, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté et a signé, et a requis salaire.

St-Simon
André de Leigne

Soit communiqué au Procureur du Roy de cette Prévosté à Québec les jour et an susdits.

André de Leigne

Nous procureur du Roy de la prevosté et amirauté de cette ville n'empêchons que la ditte enqueste ne sorte son plein et entier effet suivant sa forme et teneur.

Fait à Québec le 13 août 1740.

Hiché

Enquête faite par nous Pierre André Ecuier sieur de Leigne coner du Roy et son lieutenant-général civil et criminel au siege de la prévoté de Québec, a la requeste de Charles de Gannes Ecr s. de Falaise, officier dans les troupes du détachement de la marine entretenues en ce pays, en exécution de notre ordonnance étant au bas de reqte qu'il nous a présenté le jour d'hyer à laquelle enqueste avons procédé ainsy qu'il en suit :

Du quinze juillet mil sept cent trente cinq huit heures du matin.

Le Révérend Père Félix Pain vicaire de la communauté des Pères Récollets de Québec et maître des novices

y étant actuellement, âgé de soixante quatre ans ou environ lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la requeste du d. s. de Gannes de Falaise.

Depose sur le fait mentionné en la d. reqte. dont lecture luy a été faite qu'il a connû Louis-François de Gannes au Port-Royal à l'Acadie pour être fils de deffunt Louis de Gannes Esc s. de Falaize chevalier de l'Ordre Militaire de St-Louis et major du Gouvernement du Port-Royal de l'Acadie, et de dame Margtte Le Neuf de la Vallière son épouse ses père et mère, que le dit Louis-François de Gannes pouvait avoir alors sept à huit ans, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa deposition a dit icelle contenir vérïté, y a persisté et a signé.

Fr Félix Pain, vicaire et maistre des novices des Récollets, de Québec.

André de Leigne
Boisseau

Le Reverend Père Justinien Durant, cy-devant commissaire des Révérends Pères Recolets étably en ce pays de la Nouvelle-France, agé de soixante huit ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour deposer à la reqte du d. s. de Falaize.

Depose sur le fait mentionné en la ditte requeste dont lecture luy a été faitte qu'il a connu au Port-Royal de l'Acadie le dit Louis-François de Gannes qui n'avait pour lors que deux ans pour être fils de deffunt Louis de Gannes Ecr s. de Falaize chevalier de l'ordre Militaire de St-Louis

et major du Gouvernement du Port-Royal au dit pays de l'Acadie, luy déposant étant alors dans ce pays, et que le dit Louis-François de Gannes était le fils aisné du dit Louis de Gannes et de dame Margte Le Neuf de la Vallière son épouse ses père et mère ; Qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa déposition a dit qu'elle contient vérité y a persisté et a signé.

Et en ajoutant par le dit Reverend Père Justinien a dit que le dit Louis-François de Gannes a été son écollier pendant l'espace de six années et que lorsque luy deposant est arrivé au dit Port-Royal c'était en l'année mil sept cent quatre.

Fr Justinien Durand, Récollet
André de Leigne
Boisseau

Pierre de St-Vincent Ecuier chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis capne. dans les troupes de la marine en ce pays, agé de soixante-quatorze ans ou environ lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a dit n'être parent allié serviteur ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la reqte du d. s. de Gannes.

Depose sur le fait mentionné en la ditte reqte dont lecture luy a été faitte, qu'il a connu Louis-François de Gannes pour être fils de deffunt Louis de Gannes Ecr s. de Falaize chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis et major du Gouvernement du Port-Royal pays de l'Acadie et de dame Margte Le Neuf de la Valière ses père et mère, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté et a signé.

de St-Vincent
André de Leigne
Boisseau

Mtre Henry Hiché nore Royal en la prévosté de cette ville y demet. agée de cinquante six ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré être cousin germain du dit S. Charles de Gannes à cause de delle Margte. Le Gardeur d'Arpentigny son épouse et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la reqte du d. s. de Falaize.

Dépose sur le fait mentionné en la ditte requeste dont luy avons fait lecture, qu'il a connû Louis-François de Gannes pour être fils aisné de feu Louis de Gannes Ecr. s. de Falaize chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis, et major pour lors du gouvernement du Port-Royal au pays de l'Accadie, et de dame Margte Le Neuf de la Valière son épouse ses père et mère, que d'ailleurs luy deposant la veu en cette ville de Québec demeurant pour lors à la maison Blanche appartenant alors au s. et dame du Forillon, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa déposition a dit icelle contenir vérité y a persisté et a signé.

Hiché

Boisseau

Fait à Québec les jour et an susdits par nous lieutenant general civil et criminel susdits.

André de Leigne

A Monsieur le Lieutenant-Général de justice et police au siege de la prévosté.

Monsieur,

Pierre de Gannes de Falaise prêtre vous remontre et supplie humblement, disant qu'étant engagé par son frère Simon La Chancellerie ecuyer sieur de Falaise, à faire preuve qu'il est fils en légitime mariage de feu Louis de Gannes Ecuyer s. de Falaise vivant major dans les troupes du détachement de la marine en la province de L'Acadie, et de dame Marguerite Le Neuf de Lavallière ; et que

ne le pouvant faire suffisamment par luy-même, le d. suppliant aurait désiré se pourvoir par devant vous, pour qu'il soit faite une enquête de témoins dignes de foy, qui puissent avec certitude déclarer et certifier en votre présence que le d. sr Simon de Lachancellerie est fils légitime des susd. nommés, et pour qu'à cette déclaration, monsieur le procureur du Roy ayant donné ses conclusions la d. enquête soit authorisée par le sceau de votre juridiction.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner que le suppliant fasse assigner à ces causes, et à tel jour nommé et désigné les RR. PP. Justinien Durand et Félix Recollets et aussy Bernardin de Gannes récollet, le sr de St-Michel, Mme de Gaspé, et Dme Margueritte Le neuf de la Vallière yeuve de Falaise qui tous ont une connaissance parfaitte de notre famille pour comparaître par devant vous et y déclarer la vérité suivant les demandes du suppliant.

Permis de faire assembler les cy-dessus dénommés jeudy prochain neuf heures du matin. Mandons etc. Fait à Québec le 9 7bre 1738.

André de Leigne

L'an mil sept cent trente huit le dixieme jour du mois de septembre avant midy à la requeste de messire Pierre de Gannes de Falaise chanoine de l'Eglise cathédrale de Québec qui a son domicile en sa demeure rue des Jardins j'ay Jean-Etienne Dubreuil huissier au Conseil Supérieur de Québec y residant rue St-François soussigné siggniffié et baillé copie de la requeste et ordonnance cy-devant au d. RR. PP. Justinien Durand et Félix Récollets et aussy Bernardin de Gannes Récollet en parlant au portier à Monsieur de St-Michel a domicile en parlant à sa personne, à dame de Gaspé et à dame Margueritte Le Neuf de la Vallière veuve de Falaise en leur domicile en parlant à leur

personne à ce qu'il n'en ignore et en conséquence de la d. ordce je leur ai donné assignation à estre et comparaître demain jeudy prochain neuf heures du matin en l'hostel de mon d. sr lieutenant-général pour répondre sur et aux fins de la d. requeste et ordce. Fait et laissé coppie parlant que dit est.

Du Breuil

Enqueste faite par nous Pierre André Ecr s. de Leigne coner du Roy et son lieutenant gnal civil et criminel au siege de la prévosté de Québec en la Nouvelle-France à la reqte de M. Falaize prêtre chanoine de l'église cathédralle de Notre-Dame de Québec en exécution de notre ordonnance du neuf de ce mois étant au bas de requête qu'il nous a présenté le d. jour à laquelle enqueste avons procédé ainsy qu'il en suit.

Du onze septembre mil sept cent trente huit, neuf heures du matin.

Le Révérend Père Justinien Durand cy-devant commre des Révérends Pères Recollets étably en ce pays de la Nouvelle-France dem. actuellement au couvent de Québec, agé de soixante onze ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a dit déclaré n'être parent allié serviteur ny domestique de la partie, et Nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer à la reqte du d. s. de Falaize.

Dépose sur le fait mentionné en la d. reqte dont lecture luy a été faitte qu'il a connû Simon de la Chancellerie Ecr sr de Falaise pour l'avoir même baptisé à l'Acadie au Port-Royal et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr s. de Falaise chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis et major du Gouvernement du Port-Royal au d. pays de l'Acadie, et de dame Margte Le Neuf de la Vallière son épouse ses père et mère, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lec-

ture à luy faite de sa déposition a dit qu'elle contient vérité et a signé.

Fr Justinien Durand, Récollet
André de Leigne
Boisseau

Le Révérend Père Félix Pain supérieur des Révérends pères Récollets de la commt. de Québec y demeurant actuellement agé de soixante sept ans ou environ lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la reqte du d. s. de Gannes de Falaise.

Dépose sur le fait mentionné en la d. reqte dont lecture luy a été faitte, qu'il a connu Simon de la Chancellerie Ecr S. de Falaise pour l'avoir veu au port-Royal de l'Accadie dans son bas âge, et l'avoir veu depuis à Louisbourg sous le gouvernement de M. Costebelle, et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr S. de Falaise chevalier de l'ordre militaire de St-Louis et major du Gouvernement du Port-Royal au d. pays de l'Acadie et de dame Margte Le Neuf de la Vallière son épouse ses père et mère, qui est tout se ql. a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa déposition a dit qu'elle contient vérité et a signé.

Fr Félix Pain, Supérieur des Récollets de Québec
Boisseau

Herault Granville Ecr S. de St-Michel lieutenant des troupes de la marine en ce pays et ayde major du Gouvernement de Québec en la Nouvelle-France âgé de cinqte huit ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur, ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour dé-

poser à la reqte du d. s. de Gannes de Falaize.

Dépose sur le fait mentionné en la d. reqte dont lecture luy a été faitte, qu'il a connû Simon de la Chancellerie Ecr de Falaise, pour l'avoir veu en l'année mil sept cent sept et mil sept cent huit, naissant, et né et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr Sr de Falaize chevalier de l'Ordre militaire de St-Louis et major du Gouvernement du Port-Royal de l'Acadie, et de dame Margtte Le Neuf de la Vallière son epouse qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa déposition a dit icelle contenir vérité et a signé.

St Michel Granville
André de Leigne
Boisseau

Fait à Québec par nous cons. du Roy et son lieutenant-général sud. les jour et an susdits.

André de Leigne
Boisseau

Veu la Reqte présentée à Monr le lieutenant general de la prévôté de cette ville aux fins d'ordonner que l'original de l'enquête faite à la reqte de M. Pierre de Gannes de Falaise prêtre chanoine de la cathédrale de cette ville de Québec nous soit communiqué, l'ordonnance en conséquence en datte de ce jour, et la ditte enquête cy devant du onze septembre mil sept cent trente huit, Nous procureur du Roy de la ditte prévôté n'empêchons que la ditte enquête ne sorte son plein et entier effet suivant sa forme et teneur.

Fait à Québec le 6 octobre 1739.

Hiché

A Monsieur le lieutenant gnal civil et criminel au siege de la prévosté de Québec.

Suplie humblement Pierre de Gannes de Falaise pre-

tre chanoine de l'églize cathédralle de Notre-Dame de Québec, disant qu'il désirerait faire preuve par enqueste que Simon La Chancellerie Ecr de Falaise son frère etably à l'isle de la Grenade proche la Martinique, est fils en légitime mariage de feu Louis de Gannes Ecr S. de Falaise vivant major dans les troupes du détachement de la marine en la province de l'Acadie, et de dame Margtte Le Neuf de la Vallière, pourquoy il a recours à vous pour être sur ce pourveu.

Ce considéré Monsieur il vous plaise permettre au supliant de faire enqueste pardevant vous de personnes dignes de foy qui puissent déclarer que le d. S. Simon de la Chancellerie est fils en légitime mariage du d. feu s. Louis de Gannes et de la d. dame la Vallière et à cet effet accorder votre jour et heure pour faire la d. enqueste et luy permettre de faire assigner les personnes qu'il entend faire oüir ensemble Monsieur le procureur du Roy pour être présent au serment des témoins qui seront administrez, et ferez bien.

de Falaise p.

Permis au supliant de faire l'enqueste par luy demandée et d'assigner les témoins qu'il entend faire oüir, à comparoir demain neuf heures du matin en notre hôtel, et d'assigner pareillement le procureur du Roy de cette provosté pour etre présent au serment des d. temoins. Mandons.

Fait à Québec le 12 aoust 1740.

André de Leigne

Enqueste faitte par nous Pierre André Ecuier sieur de Leigne coner du Roy et son lieutenant général civil et criminel au siege de la prévosté de Québec en la Nouvelle-France, à la requeste de M. Falaise prêtre chanoine de l'église cathedralle de Notre-Dame de Québec, en exécu-

tion de notre ordonnance du neuf de ce mois étant au bas de requeste qu'il nous a présenté le d. jour, à laquelle enqueste avons procédé ainsy qu'il en suit ;

Du onze septembre mil sept cent trente huit, neuf heures du matin.

Le Reverend Pere Justinien Durand cy-devant commissaire des Révérends Peres Récollets etably en ce pays de la Nouvelle-France demte actuellement au couvent de Québec, agé de soixante onze ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer à la requeste du d. s. de Falaize.

Dépose sur le fait mentionné en la d. reqte dont lecture luy a été faitte qu'il a connu Simon de la Chancellerie Ecr s. de Falaise pour l'avoir même baptisé à l'Acadie au Port-Royal, et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr s. de Falaise chevalier de l'ordre militaire de St-Louis et major du gouvernement du Port Royal au dit pays de l'Acadie et de dame Margueritte Le Neuf de la Vallière son épouse ses père et mère, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit qu'elle contient vérité et a signé ainsi signé à la minutte F. Justinien Durand Recollet, André de Leigne et de nous greffier en chef de la prévosté soussigné

Boisseau

Le Reverend Père Félix Pain supérieur des Révérends Pères Récollets de la communauté de Québec y demeurant actuellement agé de soixante sept ans ou environ lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur, ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la reqte du dit sr de Gannes de Falaise.

Depose sur le fait mentionné en la ditte reqte dont lecture a été faitte, qu'il a connu Simon de la Chancellerie Ecr s. de Falaise pour l'avoir vue au Port-Royal de l'Acadie dans son bas âge, et l'avoir vue depuis à Louisbourg, sous le gouvernement de M. de Costebelle et qu'il est fils de feu Louis de Gannes Ecr S. de Falaise chevalier de l'ordre militaire de St-Louis et major du gouvernement du Port-Royal au dit pays de l'Acadie et de dame Margtte. Le Neuf de la Vallière son epouse ses père et mère, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faitte de sa déposition a dit qu'elle contient vérité et a signé, ainsy à la minutte Fr Félix Pain supérieur des Récollets de Québec, André de Leigne et de nous d. greffier soussigné.

Boisseau

Herault Gourville Ecr de St-Michel lieutenant des troupes de la marine en ce pays et ayde-major du gouvernement de Québec en la Nouvelle-France agé de cinqte huit ans ou environ, lequel après serment par luy fait de dire vérité et qu'il nous a declaré n'être parent, allié, serviteur ny domestique de la partie, et nous a représenté l'exploit d'assignation à luy donné le jour d'hyer pour déposer à la requeste du d. s. de Gannes de Falaise.

Dépose sur le fait mentionné en la ditte requeste dont lecture luy a été faitte, qu'il a connu Simon de la Chancellerie Ecr S. de Falaise, pour l'avoir veu en l'année mil sept cent sept et mil sept cent huit, naissant et né et qu'il est fils de feu Louis de Gannes escuier sieur de Falaise chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis et major du gouvernement du Port-Royal de l'Acadie et de dame Margueritte Leneuf de la Vallière son épouse, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir lecture à luy faite de sa déposition a dit ycelle contenir vérité et a signé, ainsy signé St-Michel

Gourville André de Leigne et nous greffier soussigné

Boisseau

Et plus bas est écrit Veu la requeste presentée à Me le lieutenant-général de la prévosté de cette ville aux fins d'ordonner que l'original de l'enqueste faitte à la requeste de M. Pierre de Gannes de Falaise prêtre chanoine de la cathédralle de cette ditte ville de Québec, nous soit communiqué, l'ordonnance en conséquence en datte de ce jour, et la dite enqueste cy-devant du onze septembre mil sept cent trente huit, nous procureur du Roy de la ditte prévosté n'empêchons que la ditte enqueste ne sorte son plein et entier effet suivant sa forme et teneur, fait à Québec le six octobre mil sept cent trente neuf signé Hiché.

Collationnée à son original par nous dit greffier en chef de la prevosté soussigné à Québec le septe octobre mil sept cent trente neuf.

Boisseau

Gilles Hocquart chevalier coner du Roy en ses conseils intendant de justice, police et finances en la Nouvelle France.

Certifions à tous qu'il appartiendra que Me Boisseau qui a fait la collation cy-devant, et des autres parts est greffier en chef de la prevosté de Québec que foy doit être ajouté aux expéditions qu'il collationne en la ditte qualité en témoin de quoy nous avons signé ces présentes fait contresigner par notre secrétaire et à ycelles apposé le cachet de nos armes fait et donné en notre hôtel à Québec le huite octobre mil sept cent trente neuf.

Hocquart

Par Monseigneur Bénard (1)

(1) Archives Judiciaires de Québec.

FAMILLE TASCHEREAU

GENEALOGIE DE LA FAMILLE TASCHEREAU

I

Pierre Taschereau, marchand de drap de soie, échevin de Tours en 1492, épouse Marie Guettier. D'où :

II

Pierre Taschereau, marchand de drap de soie, échevin de Tours en 1594, épouse vers 1590 Marie Charto. D'où :

III

Michel Taschereau, écuyer, (fils de Pierre II), né le 28 septembre 1567, échevin de Tours en 1611, épouse Jeanne Rontaut. Il meurt en janvier 1622.

III

Pierre Taschereau, (fils de Pierre II), né en 1531, écuyer, sieur du Breuil, épouse en 1560 Françoise de Benisset de Marcelle.

III

Lucas Taschereau, (fils de Pierre II), né le 22 janvier 1571, épouse Marguerite DesMarest.

IV

Michel Taschereau, sieur du Breuil, (fils de Michel III), receveur des décimes, échevin de Tours en 1617, épouse en 1629 Catherine Gauthier.

IV

Catherine Taschereau, (fille de Michel III), épouse Pierre Boilleau.

IV

Jeanne Taschereau, (fille de Michel III), épouse Nicolas Sarazin, demeurant à Lyon.

IV

Marie Taschereau, (fille de Michel III), épouse Jean Pulan, échevin de Tours.

IV

Marguerite Taschereau, (fille de Michel III), épouse Lachance Dupont de Veillignes, gouverneur des pages du Roi.

IV

Jean Taschereau, sieur de Baudry, (fils de Michel III), échevin de Tours, épouse (29 7bre 1608), Marie Galland, fille de Paul Galland, sieur de Montorand et de Bezay, né en 1589, l'un des 24 échevins de Tours, maire et capitaine de la ville. Mort en 1641.

V

Michel Taschereau, sieur des Tourelles, (fils de Michel IV), échevin de Tours, épouse le 12 décembre 1660, Françoise de Launay, fille de noble Martin de Launay, sieur des Tourelles, et de Marie Hardy.

V

Pierre Taschereau, sieur des Pictières, (fils de Michel IV), receveur des Domaines de Tours, épouse le 17 mars 1684, Marthe Bellegard, fille de Pierre Bellegard, grenetier du grenier à sel de Tours, et de Jeanne . . . . . Mort en 1717.

V

Jean Taschereau, (fils de Michel IV), chanoine de Saint-Martin de Tours.

V

Marie-Madeleine Taschereau, (fille de Michel IV), mariée à M. de Varannes.

V

Catherine Taschereau, (fille de Michel IV), mariée à M. de Contray.

V

Thérèse Taschereau, (fille de Michel IV), mariée à M. de Lamothe.

V

Gabriel Taschereau, sieur de Baudry et de Linière, (fils de Jean IV), maître des eaux et forêts en Touraine, maire en 1643, maître d'hôtel du roi Louis XIV, conseiller d'Etat en 1650, gentilhomme de la chambre du Roi, chevalier de Saint-Michel, épouse, en 1644, Madeleine Cathereau, fille de César Cathereau, président au siège présidial de Tours. Mort à Tours en 1629.

V

Michel Taschereau, sieur de la Gap, (fils de Jean IV), conseiller secrétaire du Roi en 1643, épouse, vers 1645, Jacqueline Macoul. On ignore s'il eut des enfants.

V

Marie Taschereau, (fille de Jean IV), épouse de Claude Sers, avocat du Roi au Bureau des Finances de Tours en 1675.

V

Marguerite Taschereau, (fille de Jean IV), épouse René Cazot, sieur d'Alligny, président des Trésoriers de France à Tours.

VI

Michel Taschereau, (fils de Michel V), chanoine de Saint-Martin, conseiller au Présidial de Tours, décédé en 1732.

VI

Marie-Anne Taschereau, (fille de Michel V), décédée célibataire en 1755.

VI

Catherine Taschereau, (fille de Michel V), religieuse.

VI

Louis Taschereau, sieur de La Mothe, (fils de Michel V), décédé sans postérité.

VI

Pierre Taschereau, sieur des Pictières, (fils de Pierre V), lieutenant commandant l'artillerie à Nantes, chevalier de Saint-Louis, épouse, en juin 1717, Anne Douineau, fille de Vincent Douineau, échevin de Tours. Meurt à Nantes en 1746.

VI

Philippe Taschereau, sieur de la Mistière, (fils de Pierre V), épouse en 1719 Jeanne Perot. Meurt en 1750.

VI

Gabriel Taschereau, sieur de Moussay, (fils de Pierre V). Mort jeune garde marine.

VI

César Taschereau, (fils de Pierre V), chevalier de Saint-Louis.

VI

Jean Taschereau, sieur de Baudry et de Linière, (fils de Gabriel V), lieutenant au Présidial de Tours, maire de Tours en. . . . . . .Epouse le 17 mars 1672 Nicole-Françoise Cottin, fille de noble Charles Cottin, seigneur du Chesne, près Blois. Echevin de Tours.

VI

Gabriel Taschereau, sieur d'Auvray, (fils de Gabriel V,) président des trésoriers de France à Tours en 1675. Mort célibataire.

VI

Bertrand-César dit le chevalier de Linières (fils de Gabriel V), lieutenant dans le régiment des Gardes.

VI

Bertrand Taschereau, (fils de Gabriel V), Jésuite, connu sous le nom de Père de Linière. Confesseur de la duchesse d'Orléans. Décédé en 1766.

VI

Madeleine-Marie Taschereau (fille de Gabriel V), mariée au comte de Barbel.

VII

Pierre Taschereau, sieur des Pictières (fils de Pierre VI), capitaine au régiment des Hussards en 1741, chevalier de Saint-Louis. Né en 1718. Marié en 1750 à Anne-Françoise Levesque de Grandmelin, qui décéda en 1751, sans enfant. Remarié le 15 novembre 1762 à Charlotte de Loquigny.

VII

Philippe Taschereau (fils de Pierre VI), chanoine de Saint-Martin. Mort en 1744.

VII

Gabriel Taschereau (fils de Pierre VI), mort jeune.

VII

Gilles Taschereau, (fils de Pierre VI), d'abord militaire puis chanoine de Saint-Martin.

VII

Marthe Taschereau (fille de Pierre VI), morte jeune.

VII

Gabriel Taschereau, sieur de Baudry et de Bleré (fils de Jean VI), maître des requêtes, intendant des biens de la duchesse d'Orléans, conseiller au Conseil des Finances pendant la Régence, lieutenant-général de la police de la

ville de Paris en 1720, conseiller d'Etat et intendant des Finances en 1722, marié en 1710 à Philippe Taloureau, fille de Louis Taloureau et de Réaux d'Ouel.

VII

Jean Taschereau (fils de Jean VI), chanoine de Saint-Martin, décédé en 1751.

VII

Bertrand Taschereau (fils de Jean VI), chanoine de Saint-Martin.

VII

César Taschereau (fils de Jean VI), dit le chevalier de Linières, lieutenant des Gardes Françaises.

VII

Nicole (fille de Jean VI), religieuse.

VII

Marie (fille de Jean VI), épouse en 1695 Zacharie de Vassan, gentilhomme de la maison du duc de Berry, capitaine du palais du Roi, mort à Versailles en 1747, à 80 ans.

VIII

Pierre-Louis Taschereau, comte des Pictières, (fils de Pierre VII), né en 1763, officier de cavalerie, puis commandant de la place de Sixtères, chevalier de Saint-Louis, épouse en 1801 Justine Delaveau.

VIII

César-Pierre-Louis Taschereau (fils de Pierre VII), appelé le chevalier des Pictières, né en 1765, épouse, Le Gardeur de Tilly, dont il n'eut qu'une fille mariée à Coulebert de Blonqueville.

VIII

Angélique-Madeleine Taschereau des Pictières (fille de Pierre VII), née en 1767, morte célibataire.

VIII

Charles-Gabriel Taschereau (fils de Gabriel VII),

né en 1711, reçu à dix-neuf ans, en1730, conseiller au Parlement de Paris, mort la même année de la petite vérole.

VIII

Marie-Angélique-Françoise Taschereau, (fille de Gabriel VII), mariée en 1734 à Charles-Nicolas Malon, marquis de Bercy, maître des requestes, fils de Charles Malon, marquis de Bercy, intendant des Finances, et de Charlotte-Angélique Dumont, fille du contrôleur-général.

VIII

Marie-Philippe Taschereau (fille de Gabriel VII), mariée en 1747 à André Potier de Narois, marquis de Grignon, président à mortier au Parlement de Paris, fils du conseiller Potier de Narois. Elle eut deux filles, la comtesse de Bras et la marquise de Nicolaï.

VIII

Marie Taschereau, (fille de Gabriel VII) mariée au marquis de Pichon, maréchal de camp, dont elle n'eut pas d'enfant.

IX

Pierre-Louis-Anatole Taschereau, comte des Pictières (fils de Pierre-Louis VIII), né en 1813, entré à Saint-Cyr en 1832, officier supérieur de cavalerie, officier de la Légion d'Honneur, marié en 1851 à sa cousine, Elisabeth-Alex. Sulleix. Décédé sans postérité en 1874.

IX

Charlotte-Justine Taschereau des Pictières (fille de Pierre-Louis VIII), née en 1804, mariée en 1837 à Henri Blonquin, baron de Trelan, décédé en 1851. La baronne de Trelan décéda en 1875. Elle avait eu cinq enfants dont trois se marièrent (1).

---

(1) Le tableau généalogique de la famille Taschereau que nous donnons ici nous a été communiqué par Son Eminence le cardinal Bégin. Son Eminence l'avait reçu d'un membre de la famille Taschereau résidant en France désireux d'entrer en relations avec ses parents du Canada.

TABLE DES MATIERES

INDEX

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

Y

ERRATA

VOLUME PREMIER

Page 57, ligne vingt-quatrième, au lieu de *Jean Dupont* lire *Jean Duport.*

Page 87, ligne onzième, au lieu de *Seguin* lire *Seguier.*

Page 129, ligne vingt-troisième, au lieu de *Mavart* lire *Macart.*

Page 184, ligne vingt-huitième, au lieu *d'Une* lire *d'une.*

Page 185, ligne sixième, au lieu de *Anne Larchet* lire *Anne Larcher.*

Page 185, ligne quatorzième, au lieu de *dame Larchet* lire *dame Larcher.*

Page 191, ligne vingt-septième, au lieu de *Marie Pivain* lire *Marie Pinain.*

Page 191, ligne vingt-sept, au lieu de *Marie Pivain* lire *Marie Pinain.*

Page 225, ligne cinquième, au lieu de *Isac de Royac* lire *Isaac de Royac.*

Page 228, ligne deuxième, au lieu de *Margueritte D'Albrat* lire *Marguerite D'Albriat.*

Page 228, ligne neuvième, au lieu de *Antoine Paret* lire *Antoine Parret.*

Page 235, ligne trentième, au lieu de *Faluar* lire *Falnar.*

Page 254, ligne seizième, au lieu de *Claude de Champresna* lire *Claude de Champresnac.*

Page 257, ligne troisième, au lieu de *Parel* lire *Panet*.
Page 261, ligne troisième, au lieu de *Servigny* lire *Serigny*.
Page 279, ligne huitième, au lieu de *saut* lire *sont*.

VOLUME SECOND

Page 136, ligne vingt-neuvième, au lieu de *Raineau de Saint-Père* lire *Rameau de Saint-Père*.

